COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	N° du rapport : 4- 24
	Date : vendredi 7 juillet 2017
Politique / Fonction	8 - Transports 8 - Transports
Sous-Politique / Sous-Fonction	81 - Transports commun voyageurs 81 - Transports commun voyageurs
Programmes	81.30 - Lignes routières scolaires Bourgogne-Franche-Comté 81.40 - Lignes routières interurbain Bourgogne-Franche-Comté

OBJET : Règlements régionaux de transports scolaires et interurbains, règlement de la gare routière de Nevers

I - Exposé des motifs :

Dans le cadre de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, la région Bourgogne-Franche-Comté exerce depuis le 1er janvier 2017 la compétence des transports interurbains et exercera la compétence des transports scolaires à compter du 1er septembre 2017.

Ce rapport présente, d'une part, les sept règlements régionaux de transport scolaire et les quatre règlements de transport interurbain et, d'autre part, le règlement intérieur de la gare routière de Nevers ainsi que les taxes et redevances applicables.

II - Règlements régionaux de transports scolaires et interurbains

Les règlements proposés dans le présent rapport, qui s'appliquent à partir du 1er septembre 2017, reprennent les dispositions de l'année scolaire 2016-2017 qui sont spécifiques à chaque département. Pour chaque département, les conditions de prise en charge des usagers scolaires ou non scolaires, les tarifications, les règles relatives aux points d'arrêt, etc., demeurent donc inchangées pour l'année scolaire 2017-2018.

Concernant les règlements de transport scolaire, il s'agit principalement de la définition de la notion d'ayant droit à une prise en charge par la région, des règles d'accès aux différents services, des conditions d'inscriptions et des tarifs applicables aux usagers. Ces règlements fixent également les exigences en matière de sécurité et de discipline des usagers scolaires à bord des services de transport.

Les règlements de transport interurbain existants pour les départements de la Côte-d'Or, du Jura, de la Saône-et-Loire et de la Nièvre prévoient essentiellement les règles d'accès des voyageurs aux services de transport, les dispositions relatives à leur information, aux réclamations et aux contrôles.

III - Règlement de la gare routière de Nevers et taxes et redevances applicables

L'article 15 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République prévoit un transfert de compétence entre le département et la région pour la construction, l'aménagement et l'exploitation des gares publiques routières de voyageurs.
La région Bourgogne-Franche-Comté est donc en charge de l'entretien et de l'exploitation de la gare routière de Nevers depuis le 1er janvier 2017.
Aussi, le conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté doit approuver le règlement intérieur de la gare routière et les taxes et redevances applicables aux transporteurs à compter du 1er août 2017.

Le règlement intérieur, présenté en annexe 12 a pour objet de définir les conditions générales d'accès et d'utilisation de la gare routière de voyageurs de Nevers. Il détermine notamment les horaires d'ouverture et précise les services assurés par la gare routière.

Les taxes et redevances, présentées en annexe 13, fixent les montants des sommes dues par les transporteurs utilisant la gare routière pour l'utilisation des quais, le stationnement et l'occupation du domaine public.

IV - Décisions :

Après en avoir délibéré, la Commission permanente a décidé :

- d'approuver les termes des règlements régionaux des transports scolaires des départements de la Haute-Saône, du Doubs, du Jura, de la Côte-d'Or, de la Nièvre, de la Saône et Loire et de l'Yonne,

- d'approuver les termes du règlement intérieur des transports interurbains des départements du Jura, de la Côte-d'Or, de la Nièvre et de la Saône et Loire,

- d'approuver les termes du règlement intérieur de la gare routière (annexe 12),

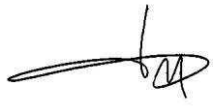
- d'habiliter Madame la Présidente du Conseil régional à signer ces règlements,

- d'approuver les tarifs et redevances applicables aux utilisateurs de la gare routière (annexe 13).

N° de délibération 17CP.514
Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés

Envoi Préfecture : jeudi 13 juillet 2017
Retour Préfecture : jeudi 13 juillet 2017
Accusé de réception n° 021-200053726-20170707-lmc100000031274-DE

La Présidente,



Mme DUFAY

RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE
COMTE

RÈGLEMENT RÉGIONAL DES TRANSPORTS SCOLAIRES DE HAUTE-SAÔNE

SOMMAIRE

GÉNÉRALITÉS 3

1. ORGANISATION DES TRANSPORTS 4

1.1. ENSEIGNEMENT PRESCOLAIRE ET ELEMENTAIRE 4
1.2. ENSEIGNEMENT SECONDAIRE 4
1.3. ÉLEVES ET ETUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP 4
1.4. POINTS D'ARRET 4
1.4.1. *Conditions pour accorder un point d'arrêt 5*
1.4.2. *Arrêts demandés sur le passage du véhicule 5*
1.4.3. *Arrêts demandés en dehors du circuit scolaire 5*

2. CRITERES DE PRISE EN CHARGE 5

2.1. CONDITION DE GRATUITE 5
2.2. ÉLEVES DES CLASSES MATERNELLES ET PRIMAIRES 6
2.2.1. *Élèves du secondaire 6*
2.2.2. *Public ne bénéficiant pas de la gratuité 6*
2.3. LE TITRE DE TRANSPORT 7
2.4. BOURSE DE TRANSPORT 7
2.5. PACK JEUNES 7

3. CHAMP D'APPLICATION 8

3.1. ÉLEVES SCOLARISES DANS LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAONE 8
3.2. ÉLEVES SCOLARISES DANS LES DEPARTEMENTS LIMITROPHES 8
3.3. ÉLEVES SCOLARISES SUR PLUSIEURS ETABLISSEMENTS 9
3.4. ACCUEIL DES "CORRESPONDANTS" 9
3.5. ÉLEVES EXCLUS DEFINITIVEMENT DE LEUR ETABLISSEMENT POUR INDISCIPLINE 9

4. SÉCURITÉ ET DISCIPLINE 9

4.1. SECURITE 9
4.2. L'ACCOMPAGNEMENT DES ENFANTS DES CLASSES MATERNELLES LORS DES TRAJETS "SCOLAIRES" 10
4.3. L'ACCOMPAGNEMENT DES ECOLIERS LORS DES TRAJETS "PERISCOLAIRES" 10

ANNEXE 1 – SECURITE – DISCIPLINE
ANNEXE 2 – TARIFICATION

GÉNÉRALITÉS

Le Région Bourgogne-Franche-Comté est l'autorité organisatrice du réseau de transport "Les Lignes Saônoises" composé des lignes de voyageurs et des services mis en place à l'intention des élèves, dans le département de la Haute-Saône.

Toutefois, dans certains cas, des communes ou leurs groupements, des associations ou des syndicats peuvent, à leur demande, organiser des services de transport, après accord de la Région.

Les circuits spécifiques scolaires sont mis en place à destination des établissements publics en fonction d'une part de leurs secteurs de recrutement, et d'autre part du calendrier scolaire. Les horaires des services de transport sont définis au regard de ceux de l'établissement desservi, ou harmonisés sur ceux de l'ensemble des établissements situés dans une même ville.

L'horaire d'une école maternelle et/ou primaire correspond au temps d'enseignement et des nouvelles activités pédagogiques (NAP) immédiatement contigües, formant une amplitude quotidienne, hors pause méridienne, de 6 heures au maximum. A la demande du Maire du village où est située l'école, le transport peut être organisé uniquement aux heures qui correspondent au temps d'enseignement, c'est-à-dire sans tenir compte du temps des NAP contigües ; le surcoût éventuellement induit est à la charge du gestionnaire des affaires scolaires.
Lorsqu'une demi-journée ne comporte pas d'enseignement, la Région peut organiser un transport à ses frais, sous réserve de la mise en place et de la prise en charge financière de l'accompagnement des enfants par la collectivité locale qui en fait la demande.

Le transport depuis ou vers des lieux autres que l'école (cantine, centre périscolaire, etc.) n'est pas de la compétence de la Région.

La prise en charge des frais de transport par la Région porte sur le trajet entre le point d'arrêt proche du domicile et l'établissement scolaire. Elle s'applique aux élèves dont le représentant légal réside dans le département de la Haute-Saône et pour un trajet effectué à l'extérieur des agglomérations.

Les élèves qui fréquentent des établissements privés sont admis sans restriction sur les services existants, sous réserve du respect des dispositions du présent règlement.

Pour utiliser les transports scolaires, l'élève doit être inscrit auprès de l'unité territoriale de la Haute-Saône du Conseil régional Bourgogne-Franche-Comté qui lui délivrera une carte portant les mentions du trajet accordé.

1. ORGANISATION DES TRANSPORTS

La Région organise ou prend en charge les frais de transport sur les jonctions interurbaines mais n'intervient pas à l'intérieur des centres agglomérés, sièges des établissements.

Les services de transport scolaire sont organisés selon les règles ci-dessous énoncées :

1.1. Enseignement préscolaire et élémentaire

- Les circuits de transports sont mis en place sur la base de la carte scolaire.

- Transport des enfants de classe maternelle par les services destinés aux écoliers des classes primaires.

- Organisation d'un circuit spécifique préscolaire sous condition d'un nombre minimum de 6 élèves à transporter par circuit.

- Distance entre le point de prise en charge et l'établissement, supérieure à trois kilomètres. Cette règle ne s'impose pas entre les écoles d'un même regroupement pédagogique.

- Pas de prise en charge dans le centre aggloméré d'une commune siège d'école.

- Desserte des hameaux : circuits desservant uniquement les lieux-dits qui ont été le siège d'une école.

1.2. Enseignement secondaire

- Les circuits de transports scolaires s'appuient sur la sectorisation.

- Pas de prise en charge dans le centre aggloméré de la commune siège de l'établissement scolaire (sauf Champagney).

- En cas de dérogation de secteur scolaire, possibilité d'utiliser un transport existant pour un autre établissement que celui de rattachement. Aucune modification de circuit ne sera acceptée dans ce cas.

1.3. Élèves et étudiants en situation de handicap

La plupart des véhicules utilisés sur le réseau de transport scolaire ne sont pas équipés pour accueillir des élèves en situation de handicap. Le Conseil départemental de la Haute-Saône est compétent en matière de transport des élèves handicapés sur son périmètre.

Cependant, lorsque les parents souhaitent que leur enfant handicapé utilise le service de transport en commun en lieu et place du transport adapté, mis en place par le Département, dont il peut bénéficier, la Région, dans la mesure du possible, recherchera une solution technique pour y satisfaire.

1.4. Points d'arrêt

L'arrêt d'un véhicule ne peut être effectif qu'au niveau d'un point officiellement accordé par les services de la Région. L'horaire indiqué sur les fiches correspond à l'heure de départ du véhicule. Les usagers doivent être présents au moins cinq minutes avant l'heure de passage.

L'aménagement du point d'arrêt est à charge de la commune.

L'opportunité de la création ou déplacement d'un point d'arrêt sera apprécié au regard des éléments du guide "le transport des scolaires – la sécurité aux points d'arrêt" édité par le CERTU en 2009 et, notamment, des éléments ci-après :

1.4.1. Conditions pour accorder un point d'arrêt

- Sécurité pour le trajet d'approche.

- Prise en compte de l'environnement proche de l'aire de stationnement (visibilité de part et d'autre de l'arrêt, zone d'attente non dangereuse pour les élèves, stationnement hors chaussée ou pleine voie pour le véhicule).

- Maintien de la qualité du service. Maîtrise du nombre d'arrêts sur la totalité du circuit, limitation du temps de transport.

- Rapport convenable entre le nombre de points d'arrêt sur la commune et l'effectif de l'agglomération.

1.4.2. Arrêts demandés sur le passage du véhicule

- Les arrêts seront refusés systématiquement si l'emplacement est prévu à moins de 1 km de l'arrêt le plus proche.

- Les demandes d'arrêts seront étudiées au cas par cas, par l'Unité territoriale de la Haute-Saône, au regard des conditions ci-dessus, si leurs emplacements sont situés au-delà de 1 km d'un autre arrêt.

1.4.3. Arrêts demandés en dehors du circuit scolaire

- Lorsqu'une modification de l'itinéraire est envisageable sans occasionner de surcoût, de gêne pour la sécurité ou pour le temps de transport, l'arrêt sera accordé dans les mêmes conditions que ci-dessus.

- Lorsque l'allongement de parcours engendre un coût supplémentaire sans altérer les conditions de sécurité ou les temps de parcours, la commune concernée peut, si elle accepte d'en financer la dépense, soit organiser un transport après délégation de compétence par la Région, soit rembourser la Région de la somme engagée.

2. CRITERES DE PRISE EN CHARGE

2.1. Condition de gratuité

Le coût du transport scolaire de l'élève dont le représentant légal est domicilié en Haute-Saône, est pris en charge par la Région lorsqu'il voyage sur l'ensemble du réseau de transport public existant dans les conditions suivantes :

Sur le trajet entre le point d'arrêt le plus proche du lieu de résidence du représentant légal et l'établissement scolaire, avec un titre de transport valide (carte de l'année scolaire en cours, billet…), à raison :

✓ D'un aller et retour (élèves du secondaire) et jusqu'à deux aller et retours (élèves en primaire ou maternelle) par jour pour les élèves demi-pensionnaires ou externes.

✓ De deux aller et retours par semaine pour les élèves internes ; ce qui offre la possibilité d'un aller et retour en milieu de semaine.

Tout élève doit être inscrit auprès de l'Unité territoriale de la Haute-Saône, et posséder un titre de transport qu'il doit présenter à chaque montée dans le véhicule.

2.2. Élèves des classes maternelles et primaires

Est pris en charge par la Région, le transport scolaire de l'élève – écolier (en maternelle ou primaire), sur le trajet entre la commune du domicile du représentant légal et l'école à laquelle est rattachée la commune du représentant légal, ou le trajet entre le domicile de l'assistante maternelle et l'école à laquelle est rattachée la commune de l'assistante maternelle, sur une ligne mise en place pour les écoliers.

Les trajets demandés à titre dérogatoire (trajet vers une école hors secteur avec transport sur une ligne mise en place pour les élèves du secondaire ou sur une ligne de voyageurs) peuvent être effectués à la triple condition :

- Continuité de la chaîne de surveillance, tel que précisé à l'article 4.2.
- Pas de changement dans l'organisation du circuit.
- Places disponibles dans le véhicule affecté au circuit.

Un trajet de l'école au centre périscolaire ou à la cantine relève de la compétence du gestionnaire de la structure. Toutefois, un élève en possession d'un titre de transport peut utiliser le service de transport scolaire organisé par la Région si les trois conditions qui précèdent sont respectées.

2.2.1. Élèves du secondaire

- Les collégiens et lycéens.

- Les élèves qui effectuent un stage non rémunéré dans le cadre de leur scolarité.

- Les élèves qui suivent une des formations spécifiques suivante, **lorsqu'elle n'est pas rémunérée** :

✓ **ULIS** : Unité localisée d'inclusion scolaire (école, collège et lycée)

✓ **SEGPA** : Section d'enseignement général et professionnel adapté (collège)

✓ **4e et 3e technologique, d'adaptation ou de découverte**

✓ **DAQIP** : Dispositif d'accompagnement à la qualification et l'insertion professionnelle,

✓ **CIPPA** : Cycle d'insertion professionnelle par alternance,

✓ **DIMA** : Dispositif d'initiation aux métiers en alternance (élève de 15 ans en 4e, en CFA ou lycée professionnel),

✓ **PNC** : Parcours nouvelle chance,

✓ **MOREA** : Module de re-préparation à l'examen par alternance (élève de CAP, BEP, BAC ayant échoué à leur examen).

✓ **Pré-apprentissage**

✓ **FCIL** : Formation complémentaire d'initiative locale

✓ **Classe complémentaire** (par exemple avant un CAP)

✓ **DAIL :** Dispositif d'aide à l'insertion des lycéens

2.2.2. Public ne bénéficiant pas de la gratuité

- Les étudiants (post-bac), les apprentis et les élèves dont les stages, inclus dans leurs formations, sont rémunérés. Cette clientèle bénéficie d'un tarif réduit sur les billets unitaires et abonnements mensuels du réseau "Les Lignes Saônoises" (circuits spéciaux scolaires et lignes de voyageurs).

- Les personnes fréquentant un groupement d'établissements (GRETA) et toutes les formations pour adultes. Cette clientèle s'acquitte du tarif normal.

2.3. Le titre de transport

L'inscription auprès de l'Unité territoriale de la Haute-Saône du Conseil régional est obligatoire.

Les élèves en secondaire doivent présenter leur carte de transport à chaque montée dans un car. Les élèves en primaire et maternelle doivent posséder une carte de transport mais sont dispenser de la présenter.

Par principe, un seul trajet est accordé par élève.

Lorsque les parents sont séparés, l'élève peut bénéficier de deux prises en charge si les deux conditions ci-dessous sont réunies :

✓ Les deux parents sont domiciliés dans le département de la Haute-Saône.

✓ Les deux trajets s'effectuent sur les lignes de transport, gérées par la Région, qui circulent dans le département de la Haute-Saône.

À défaut, il ne sera pris en charge qu'un seul des deux trajets, au choix de la famille.

Un écolier (en maternelle ou primaire) en possession d'une carte de transport peut effectuer un autre trajet que celui mentionné sur sa carte à la triple condition :

- Continuité de la chaîne de surveillance.
- Ligne qui dessert son école et spécifiquement mise en place pour les écoliers.
- Places disponibles dans le véhicule affecté au circuit.

Duplicata : Pour l'année scolaire, la première carte est délivrée gratuitement. En cas de perte ou de vol, les duplicata sont payants : 10 € pour les cartes donnant accès au réseau "Les Lignes Saônoises".

2.4. Bourse de transport

Les élèves internes peuvent éventuellement bénéficier d'une aide du Département de la Haute-Saône (service éducation – jeunesse) par l'octroi d'une bourse de transport, soit en l'absence totale ou partielle de transports correspondants à leurs déplacements, soit par choix personnel.

2.5. Pack jeunes

Le Département de la Haute-Saône a mis en place une politique, nommée Pack jeunes, qui comprend notamment un volet transport.

Le Pack jeunes permet aux jeunes de moins de 26 ans*, non actifs, d'effectuer gratuitement leurs déplacements à bord du réseau "Les Lignes Saônoises" existant, pour se rendre à leurs établissements scolaires (uniquement pour les apprentis en CFA), leurs lieux de stages ou leurs entreprises. Le stage d'un étudiant doit être d'au moins 2 mois consécutifs.

Pour bénéficier de cette offre, le jeune doit s'adresser au Département de la Haute-Saône (service éducation – jeunesse) qui instruira son dossier. Sur avis positif, la Région délivrera une autorisation valant titre de transport.

***** *Condition d'âge : le jour de la rentrée scolaire, pour les apprentis, jeunes en MFR et étudiants en alternance. Le premier jour du stage pour les étudiants, jeunes de la formation professionnelle ou demandeurs d'emploi.*

3. CHAMP D'APPLICATION

L'unité territoriale de la Haute-Saône gère les demandes des élèves dont le représentant légal réside dans le département de la Haute-Saône ainsi que les déplacements effectués sur les réseaux gérés régionaux qui circulent dans le département de la Haute-Saône.

3.1. Élèves scolarisés dans le département de la Haute Saône

- Accès à l'ensemble du réseau départemental "Les Lignes Saônoises" (circuits spéciaux scolaires et lignes de voyageurs).

- Accès aux lignes SNCF, principalement sur le réseau des transports express régionaux (TER), ferroviaire ou routier.

- Accès au réseau régional (Livéo).

3.2. Élèves scolarisés dans les départements limitrophes

- Accès à l'ensemble du réseau départemental "Les Lignes Saônoises" (circuits spéciaux scolaires et lignes de voyageurs).

- Accès au réseau régional et SNCF (hors billet avec réservation).

- Accès aux réseaux organisés par les départements limitrophes, dans les conditions suivantes :

▪ Côte d'Or

- ***services spéciaux scolaires et réguliers***: l'Unité territoriale de la Côte d'Or délivre un titre de transport, en application du présent règlement.

▪ Doubs

- ***services spéciaux*** : l'Unité territoriale du Doubs délivre les titres de transport, en application du présent règlement.
- ***services réguliers*** : les élèves achètent eux-mêmes leurs titres. S'ils sont internes, ils peuvent éventuellement bénéficier d'une aide financière du Département de la Haute-Saône (service éducation – jeunesse), par l'octroi d'une bourse de transport.

Cas particulier du secteur de Montbéliard

Les élèves du secondaire scolarisés dans les établissements de Bethoncourt peuvent, sur présentation de leur carte de transport ou leur titre SNCF, délivré par l'Unité territoriale de la Haute-Saône, emprunter une ligne scolaire gérée par l'Unité territoriale du Doubs entre l'Acropole-gare de Montbéliard et Bethoncourt.

▪ Jura

L'Unité territoriale du Jura délivre les titres de transport, en application du présent règlement.

▪ Haute-Marne

Services spéciaux et réguliers : la Région Grand Est délivre un titre de transport, après accord de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

▪ Vosges

. Services spéciaux : la Région Grand Est délivre un titre de transport, après accord de de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

. Services réguliers : les transporteurs exploitant les lignes délivrent un titre de transport, après accord de de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

▪ **Territoire de Belfort**

Le Syndicat Mixte des transports en commun du territoire de Belfort (SMTC) délivre un titre de transport, en application du présent règlement.

3.3. Élèves scolarisés sur plusieurs établissements

Il n'est pas délivré de titres de transport aux élèves qui suivent leur scolarité dans plusieurs établissements (ex. : élèves en Maisons familiales), compte tenu de la diversité des trajets qu'ils réalisent et de leurs fréquents changements dans le temps.

Les élèves internes peuvent éventuellement bénéficier d'une aide financière du Département de la Haute-Saône (service éducation – jeunesse), par l'octroi d'une bourse de transport.

3.4. Accueil des "correspondants"

Les élèves "correspondants" voyagent gratuitement sur le réseau "Les Lignes Saônoises", sur le trajet habituel de l'élève qui l'accueille et dans la limite des places disponibles dans le véhicule. Le "correspondant" devra être en possession d'une autorisation exceptionnelle délivrée par l'Unité territoriale de la Haute-Saône.

Aucun transport ne sera pris en charge sur d'autres réseaux.

3.5. Élèves exclus définitivement de leur établissement pour indiscipline

Si une ligne existe et dans la limite des places disponibles dans le véhicule, les élèves exclus définitivement de leur établissement pourront bénéficier d'une prise en charge de leur transport vers leur nouveau lieu d'affectation.

4. SÉCURITÉ ET DISCIPLINE

4.1. Sécurité

Les mesures de l'article 4 ainsi que l'annexe 1 du présent règlement relatif à la sécurité et à la discipline dans les véhicules de transport du réseau "Les Lignes Saônoises, précisent les principales mesures de sécurité à observer ainsi que les sanctions applicables en cas d'infraction.

L'accès au véhicule de transport est interdit à toute personne étrangère au service ou non munie d'un titre de transport valide.

Aucun objet ne doit encombrer l'allée et les issues du véhicule. Sont admis dans les soutes à bagages : les vélos, les bagages à main dans la limite de ce que l'usager peut lui-même porter en une seule fois, les poussettes repliées.

Les animaux sont interdits dans les autocars. Seuls les chiens guides d'aveugles ou d'assistance, qui accompagnent les personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L241-3 du code de l'action sociale et des familles, sont acceptés à bord sans facturation supplémentaire (loi du 11 février 2005).

Lors des voyages à titre privé, hors trajets scolaires du type domicile – école, un enfant :

- de moins de 3 ans est accompagné d'un adulte, et voyage gratuitement s'il n'occupe pas une place,

- de 3 à 11 ans est accompagné d'une personne de plus de 16 ans, en s'acquittant d'un titre de transport selon la grille tarifaire.

4.2. L’accompagnement des enfants des classes maternelles lors des trajets "scolaires"

Lors des trajets scolaires, du type domicile – école, la Région n’accepte de transporter les enfants d’âge préscolaire (en maternelle) que si la chaîne de surveillance n’est pas interrompue, en particulier :

• Au départ et au retour dans la commune du domicile, la **présence d’un adulte** (parents ou personnes habilitées) est obligatoire. En cas d’absences répétées d’un adulte au point d’arrêt, un avertissement sera notifié par la Région à la famille et, en cas de récidive, l’enfant de maternelle concerné ne sera plus pris en charge.

• Dans le véhicule, l'accompagnement n'est pas réglementairement obligatoire. Néanmoins, il peut être assuré par un accompagnateur recruté spécialement à cet effet par la commune ou Communauté de communes.

• À l’arrivée ou au départ de l’école, un enseignant, l’accompagnatrice ou une personne spécialement recrutée à cet effet par la commune ou Communauté de communes, prend en charge les enfants jusqu’aux portes de l’établissement.

4.3. L’accompagnement des écoliers lors des trajets "périscolaires"

Lorsqu'une demi-journée ne comporte pas d'enseignement et que la Région organise un transport en lieu et place de la ou des collectivités locales, ces dernières ont l'entière charge de la mise en place et de la prise en charge financière de l'accompagnement des enfants selon les règles d'encadrement en vigueur concernant les activités périscolaires.

ANNEXE 1 RELATIVE À LA SÉCURITÉ ET À LA DISCIPLINE DANS LES VÉHICULES DE TRANSPORT

Article 1 – Objet

Le présent règlement s'applique à tous les élèves qui empruntent une Ligne Saônoise régulière ou spéciale scolaire desservant à titre principal les établissements d'enseignement.

Il a pour but :

- De prévenir les accidents.
- D'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à l'intérieur et à la descente du véhicule.
- De préciser les conditions d'utilisation de la carte de transport scolaire.
- De rappeler aux enfants et à leurs parents leurs responsabilités.

Article 2 – Diffusion

Un titre de transport est remis à chaque élève. L'utilisation de ce titre implique d'avoir pris connaissance du règlement et de l'accepter.
Le présent règlement est disponible auprès de l'Unité territoriale de la Haute-Saône de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 3 – Au point d'arrêt

Le conducteur n'est autorisé à s'arrêter qu'aux points d'arrêt prévus dans le circuit décrit sur les fiches horaires. Celles-ci sont actualisées au moins une fois par an à l'occasion de la rentrée scolaire, et diffusées aux communes, communautés de communes et établissements scolaires. Les horaires sont également consultables sur Internet http://transports.haute-saone.fr/horaires/

Statistiquement, les accidents aux points d'arrêt sont les plus nombreux et toujours les plus graves. Pour sa propre sécurité et celle des personnes qui attendent le car, il est indispensable que :

- L'élève ne chahute pas, ne provoque pas de bousculade.
- L'élève reste sous l'abribus s'il existe ou sur le trottoir et, dans tous les cas, en dehors des voies de circulation, en s'éloignant suffisamment de la route et de la zone de manœuvre du car.
- L'élève doit absolument attendre l'arrêt complet du véhicule, aussi bien pour monter que pour descendre.
- Après la descente, l'élève ne doit quitter l'arrêt qu'après le départ du car et s'être assuré d'une visibilité suffisante pour traverser la chaussée en toute sécurité.

Les élèves de maternelle et de primaire de moins de 6 ans doivent obligatoirement être accompagnés par un adulte. Pour les retours, si aucun adulte n'est présent à l'arrêt, le conducteur et/ou l'accompagnatrice ne laisse(nt) pas descendre l'enfant. Il reste dans le car et est déposé par ordre de priorité :

- À l'école si un enseignant ou un ATSEM est encore présent pour le surveiller.
- À la mairie du village si le maire est présent.
- Au commissariat de police ou à la gendarmerie du secteur.
- Chez le transporteur si aucune des solutions précédentes n'a été possible.

Sa famille sera alors contactée pour venir le chercher dans les meilleurs délais.
Si cette situation se reproduit plus de trois fois durant l'année scolaire, l'enfant sera exclu jusqu'aux vacances d'été.

Article 4 – Accès au véhicule

Pour monter dans le véhicule, l'élève (collégien ou lycéen) doit systématiquement avoir sa carte de transport et la présenter au conducteur : pas de carte, pas de transport gratuit. Une tolérance sera observée en début d'année scolaire, ainsi que pour les élèves qui sont en attente d'un duplicata en cas de perte de carte, ou encore qui seraient en instance de régularisation après avoir changé d'établissement ou de domicile par exemples.
Le duplicata est à demander à l'Unité territoriale de la Haute-Saône du Conseil régional Bourgogne-Franche-Comté. Il coûte 10 €.
Une nouvelle carte, pour un autre trajet, ne peut être délivrée qu'à la restitution de l'ancienne.

Lorsqu'il monte dans le car avec son sac ou cartable, l'élève doit le porter à la main. Lorsqu'il s'assoit, l'élève doit le placer sous le siège ou aux emplacements indiqués par le conducteur. Les bagages volumineux seront placés dans les soutes. En aucun cas des objets ne doivent se situer dans le couloir ou vers les accès aux portes ; ils entraveraient les circulations lors de l'évacuation rapide du car.

Article 5 – Pendant le trajet

Le conducteur ne doit pas être dérangé pendant qu'il roule pour pouvoir se concentrer sur sa conduite. Pour ce, l'élève veillera à :

- **Rester assis** à sa place **avec la ceinture attachée** durant tout le trajet.
- Respecter les règles d'hygiène élémentaire.
- Se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire son attention, ni mettre en cause la sécurité générale. Il est notamment interdit :
    - de parler au conducteur sans motif valable,
    - de fumer ou utiliser des allumettes ou briquets,
    - de jouer, de crier, de projeter quoi que ce soit,
    - d'utiliser la porte arrière à la montée,
    - de poser les pieds sur les sièges ou d'effectuer tout acte de dégradation,
    - voler ou détériorer du matériel de sécurité du véhicule (ex. : marteau, extincteur…)
    - d'introduire et/ou de manipuler dans le véhicule des objets ou matériels dangereux ou illicites.
- En cas d'accident, les élèves doivent impérativement rester sur place à la disposition des services de secours. Un examen médical est obligatoire pour quitter les lieux.

Article 6 – Procédure en cas d'infraction

L'indiscipline peut être constatée par : le conducteur et toute personne de l'entreprise, l'accompagnatrice, les agents de la Région, les enseignants ou personnels des établissements scolaires.

Les coordonnées de l'élève sont relevées à partir des éléments figurant sur la carte de transport ou sur le carnet de liaison, ou bien demandées aux établissements scolaires.

La personne qui constate l'infraction renseigne la fiche de relevé d'incident. Cette fiche est transmise, dans les plus brefs délais, à la Région qui décidera de l'éventuelle sanction à appliquer.

Si tel est le cas, la Région adressera sa décision à la famille, avec copie à l'établissement scolaire et à l'entreprise de transport.

Article 7 – Sanctions

Les sanctions pour non-respect du règlement sont présentées dans le tableau ci-dessous.

En sus, toute dégradation commise par un élève engage la responsabilité de ses responsables légaux (parents) si l'élève est mineur ou sa propre responsabilité s'il est majeur ; les responsables légaux sont toutefois garants de leur solvabilité.

La Région ou le transporteur ne peut être tenu responsable des absences injustifiées des élèves en classe.

Sanctions	Fautes – infractions
Avertissement (adressé par voie postale)	**Infraction de catégorie 1** • Chahut, cris, utilisation abusive d'appareils et objets bruyants • Refus de présentation du titre de transport • Absence répétée de titre de transport • Présentation du titre de transport non valide (pas de photo, identité illisible…) • Non-respect d'autrui • Insolence • Dégradation minime ou involontaire (liste non exhaustive)
Exclusion temporaire de courte durée, de 1 à 5 jours (adressée par voie postale)	**Infraction de catégorie 2** • Violence, menaces verbales et/ou physiques • Insolence grave, insultes • Non-respect des consignes délivrées et de sécurité • Dégradations volontaires • Bousculade à la montée ou à la descente du car • Ceinture de sécurité non attachée • Récidive d'une infraction de catégorie 1 (liste non exhaustive)
Exclusion temporaire de longue durée, supérieure à 1 semaine (adressée par voie postale)	**Infraction de catégorie 3** • Vol d'élément du véhicule • Introduction et/ou manipulation dans le véhicule d'objet ou matériel dangereux ou illicite (alcool…) • Agression physique • Manipulation d'organe fonctionnel du véhicule • Comportement mettant en péril la sécurité des autres personnes • Récidive d'une infraction de catégorie 2 (liste non exhaustive)
Exclusion définitive (adressée par voie postale avec AR)	**Infraction de catégorie 4** • Faute particulièrement grave. • Récidive d'une infraction de catégorie 3. (liste non exhaustive)

- Un avertissement dressé à un élève reste valable durant toute sa scolarité. Une récidive au cours des années suivantes entraînera donc une exclusion, même si le motif est différent.
- La mesure d'exclusion prononcée au cours d'une année scolaire peut être reconduite les années ultérieures, au regard de la gravité des faits.

RÉGION BOURGOGNE FRANCHE COMTÉ

TRANSPORT SCOLAIRE de la Haute-Saône

RELEVÉ D'INCIDENT DEMANDE DE SANCTION

Cadre à renseigner par le conducteur, l'accompagnatrice, le contrôleur ... : Date des faits : ……/……/……

Personne relevant l'infraction : Nom : ….…… Prénom : ….…….…… Société : ….……..……..

L'élève : Nom : …….. Prénom : …….. N° carte : ……

Nom et adresse des parents * : ……..

Établissement fréquenté * : ……..…

-*-*-*-*-*-*-*-

Ligne de transport : N° …….... Service : ☐matin ☐fin de matinée ☐début d'après-midi ☐fin de journée

Titre de transport : ☐présenté ☐oublié ☐perdu ☐refus de le présenter

Incivilité, manque de respect envers : ☐le conducteur ☐l'accompagnateur ☐le contrôleur ☐des camarades

Faits : ☐insultes ☐gestes déplacés ☐ violence, coups, … ☐hurlements ☐autre *

Consignes non respectées : ☐ceinture non attachée ☐déplacement dans le véhicule roulant ☐autre *

Autres faits : ☐projection d'objet ☐possession / consommation d'alcool ☐possession / consommation de cigarette ☐dégradations (siège, rideaux, abandon de détritus,…) ☐autre *

-*-*-*-*-*-*-*-

Les faits reprochés sont : ☐exceptionnels ☐épisodiques ☐courants ☐systématiques

Reconnaissance des faits par l'élève : ☐Oui ☐Non * à préciser dans le cadre commentaires et précisions

Commentaires et précisions : ……..…….

……

……

……

……

Visa de l'Entreprise : Date, nom et prénom du signataire

Cadre à réservé à l'Unité territoriale de la Haute-Saône :

Sanction prononcée :

☐ Avertissement ☐ Exclusion de courte durée ☐ Exclusion de longue durée ☐ Exclusion définitive

Période d'exclusion : du ……..…… au ……..…… inclus

Nom : ……..…… Date : …… Signature :

* Champs à renseigner si l'élève ne possède pas de carte de transport.

ANNEXE 2 RELATIVE À LA TARIFICATION APPLICABLE SUR LE RÉSEAU LES LIGNES SAÔNOISES

- ✓ Le tarif est forfaitaire quelle que soit la distance parcourue sur une même ligne.

- ✓ Il est applicable sur toutes les lignes du réseau "Les Lignes Saônoises", régulières et scolaires.

- ✓ Il existe 5 titres de transport différents :

Titres de transport	prix	Public
Billet simple – plein tarif	2.00 €	Tout public
Billet simple – tarif réduit	1.50 €	Étudiant, apprenti, famille nombreuse, demandeur emploi, allocataire RSA, titulaire d'une carte avantage jeune ou de la carte de transport scolaire (pour tout trajet différent de celui indiqué ou hors période scolaire)
Carnet de 10 billets	15.00 €	Tout public
Carte mensuelle – plein tarif	50.00 €	Tout public
Carte mensuelle – tarif réduit	35.00 €	Étudiant, apprenti, allocataire RSA

- ✓ Un billet est utilisable pour une seule montée dans un véhicule. Il faut donc 2 billets pour réaliser un voyage avec 1 correspondance.

- ✓ Une carte mensuelle est utilisable sans limitation au cours de son mois de validité (calendaire). C'est un "pass" sur tout le réseau départemental.

- ✓ Les lieux possibles d'achat des titres de transport par le public sont :

  - À l'Unité territoriale de la Haute-Saône, Espace 70 à Vesoul (cartes mensuelles et carnets de 10 billets).
  - Au Pôle d'échange multimodal de Vesoul (tous les titres de transport).
  - À bord des véhicules en service sur les lignes régulières et scolaires (carnets de 10 billets et billets à l'unité, pour les cartes mensuelles, anticiper l'achat auprès des conducteurs).

- ✓ Les modes de paiement acceptés :

Mode	Espace 70	Gare	Véhicules
Numéraire	x	x	x
Chèque bancaire libellé …	"Régisseur"	" Régisseur "	À l'entreprise
CB	En projet	x	
Mandat postal libellé…	"Régisseur "		

- ✓ Il est possible de se faire rembourser certains titres non utilisés :
  - Une carte mensuelle, avant le premier jour du mois de sa validité.
  - Un carnet de 10 billets, s'il est complet.

  → auprès du vendeur : l'entreprise, l'Unité territoriale de la Haute-Saône - Espace 70, le Pôle d'échange multimodal de Vesoul (gare).

RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE
COMTE

RÈGLEMENT RÉGIONAL DES TRANSPORTS SCOLAIRES DU DOUBS

SOMMAIRE

SOMMAIRE **2**

I CONDITIONS GENERALES **5**

ARTICLE 1.1 : LES AYANTS DROIT 5
ARTICLE 1.2 : LES ETABLISSEMENTS 5
ARTICLE 1.3 : LE CALENDRIER SCOLAIRE 6
ARTICLE 1.4 : LES TRANSPORTEURS 6
ARTICLE 1.5 : PERIMETRE DE PRISE EN CHARGE DES ELEVES 6

II LE RESEAU DE TRANSPORT SCOLAIRE **6**

ARTICLE 2.1 : LE RESEAU DE TRANSPORT SCOLAIRE DANS LE DOUBS 6
ARTICLE 2.2 : LES CONDITIONS MINIMALES D'UN CIRCUIT SCOLAIRE 7
ARTICLE 2.3 : LES CONDITIONS DE CREATION/SUPPRESSION DE POINT D'ARRET 8
ARTICLE 2.4 : LA SIGNALISATION DES POINTS D'ARRETS 8
ARTICLE 2.5 : DELAI DE TRAITEMENT DES DEMANDES 9
ARTICLE 2.6 : LES POINTS D'ARRETS EN AGGLOMERATION 9
ARTICLE 2.7 : LES CIRCUITS COMMUNAUX 9
ARTICLE 2.8 : LE TRANSPORT MERIDIEN 9
ARTICLE 2.9 : RPI ET SYNDICAT SCOLAIRE 10
ARTICLE 2.10 : LE TRANSPORT DEROGATOIRE 10
ARTICLE 2.11: LA DELEGATION DE COMPETENCE 10

III AYANTS DROIT ET MODALITES DE DELIVRANCE DES TITRES **10**

LES TITRES **10**

ARTICLE 3.1 : DEFINITION DU TITRE DE TRANSPORT 10
ARTICLE 3.2 : MODALITES D'OBTENTION D'UN TITRE 11
ARTICLE 3.3 : INDEMNISATION DES FRAIS ENGAGES AVANT L'OBTENTION D'UN TITRE 11
ARTICLE 3.4 : LA GARDE ALTERNEE 11
ARTICLE 3.5 : L'ASSISTANTE MATERNELLE 12
ARTICLE 3.6 : LES AUTORISATIONS DE CIRCULER 12
ARTICLE 3.7 : LE TITRE NON UTILISE 12
ARTICLE 3.8 : LA PERTE OU LE VOL : LE DUPLICATA 12
ARTICLE 3.9 : LE CARNET DE CORRESPONDANCE 12
ARTICLE 3.10 : LA PRESENTATION OBLIGATOIRE DU TITRE DE TRANSPORT 12
ARTICLE 3.11 : L'INTERDICTION DE LA FALSIFICATION DES TITRES 13
ARTICLE 3.12 : LE TRANSPORT DE MATERIEL NON AUTORISE 13
ARTICLE 3.13 : LES CAS PARTICULIERS DES EXCLUSIONS DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES 13

INDEMNITES DE TRANSPORT **13**

SPECIFICITES DU TRANSPORT DES ELEVES INTERNES **13**

ARTICLE 3.15 : LA REGLE GENERALE 13
ARTICLE 3.16 : LES BENEFICIAIRES 13
ARTICLE 3.17 : LES DIFFERENTES FORMES DE PRISE EN CHARGE DES ELEVES INTERNES 14

TRANSPORTS HORS DEPARTEMENT DU DOUBS **14**

ARTICLE 3.18 : LES SERVICES CONCERNES PAR LE TRANSPORT HORS DU TERRITOIRE DEPARTEMENTAL 14
ARTICLE 3.19 : LES REGLES GENERALES DE PRISE EN CHARGE DES ELEVES 14

ARTICLE 3.20 : LE CAS DES TITRES OPTYMO 15
ARTICLE 3.21 : LE CAS PARTICULIER DES MAISONS FAMILIALES RURALES 15

LES APPRENTIS **15**

ARTICLE 3.22 : LES AYANTS DROIT 15

IV SECURITE **16**

ARTICLE 4.1 : PRESENCE D'UN ADULTE RESPONSABLE AU POINT D'ARRET 16
ARTICLE 4.2 : PRESENCE D'UNE PERSONNE D'ACCOMPAGNEMENT DANS LES VEHICULES 16
ARTICLE 4.2 BIS : ROLE DE LA PERSONNE D'ACCOMPAGNEMENT 17
ARTICLE 4.3 : LA CHARTE DE BONNE CONDUITE 17
ARTICLE 4.4 : MESURES DE SECURITE EN CAS D'ACCIDENT 17
ARTICLE 4.5 : PERIODE HIVERNALE 18
ARTICLE 4.6 : L'INTERDICTION DE DETENTION D'OBJETS DANGEREUX 19
ARTICLE 4.7 : LA CONSTATATION DES INFRACTIONS 19

V DISPOSITIONS PARTICULIERES **20**

ARTICLE 5.1 : ACTIONS CONTENTIEUSES 20
ARTICLE 5.2 : DOCUMENTS DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE POUR LE TERRITOIRE DEPARTEMENTAL DU DOUBS 20
ARTICLES 5.3 : DENOMINATION DU REPRESENTANT LEGAL 20
ARTICLES 5.4 : LA DATE D'ENTREE EN VIGUEUR 20

VI SOMMAIRE DES ANNEXES **21**

Préambule

En application de la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015, la compétence « Transport scolaire » est transférée au 1er septembre 2017 à la Région Bourgogne-Franche-Comté à l'exception du transport scolaire des élèves et étudiants en situation de handicap.

La Région Bourgogne-Franche-Comté est l'autorité compétente en matière d'organisation des transports scolaires sur le territoire départemental du Doubs à l'exclusion du ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité (AOM).

I CONDITIONS GENERALES

La Région Bourgogne-Franche-Comté assure le transport scolaire des élèves domiciliés et scolarisés dans le Doubs.

L'établissement fréquenté doit être un établissement public relevant des ministères de l'Education nationale ou de l'Agriculture, ou un établissement privé sous contrat avec l'Etat.

Les établissements professionnels extérieurs au département du Doubs mais situés dans la Région Bourgogne-Franche-Comté entrent dans le champ d'application.

Le transport concerne les élèves scolarisés de la Maternelle à la Terminale, il est assuré à titre gratuit dans la limite des définitions du présent règlement.

Article 1.1 : Les ayants droit

Pour avoir la qualité d'ayant droit au transport scolaire dans le Doubs, l'élève doit fréquenter l'établissement de rattachement pour le primaire, l'établissement de sectorisation pour le collège, ou celui aussi de rattachement pour le lycée d'enseignement général.

L'élève domicilié en agglomération et scolarisé hors agglomération comme celui domicilié hors agglomération et scolarisé en agglomération est ayant droit.

Par ailleurs, le représentant légal de l'élève sollicitant une prise en charge doit être domicilié dans le département du Doubs.

Le domicile de l'élève peut être différent de celui du représentant légal, s'il a été fixé par décision de justice (placement par ASE, APJJ) ou par décision des services sociaux.

Par contre, si le domicile de l'élève est lié à des choix ou des convenances personnelles, il n'est pas ayant droit.

L'élève peut bénéficier d'une prise en charge régionale pour l'année scolaire N/N + 1 dès lors qu'il est âgé d'au moins 2 ans et de 22 ans au plus. Au-delà, seul un projet professionnel pourra être pris en compte.

L'élève devra être autonome et apte à s'adapter au transport scolaire.

Article 1.2 : Les établissements

- **1.2 1 : Primaire et Secondaire**

La Région Bourgogne-Franche-Comté, sur le territoire départemental du Doubs, assure la prise en charge des élèves scolarisés en classe de primaire (maternelle, élémentaire) et secondaire (collège et lycée) ou d'établissements dispensant des formations scolaires comparables.

- **1.2 2 : Public ou privé**

La Région Bourgogne-Franche-Comté, sur le territoire départemental du Doubs, organise le transport vers les établissements publics ou privés sous contrat avec l'Etat les plus proches du domicile.
Par ailleurs, les élèves fréquentant les établissements privés suivant bénéficient d'une prise en charge :

- école des métiers artistiques (Belfort, Besançon),
- cours hôtelier bisontin (Besançon),
- école de la Croix Rouge (Besançon),
- école du Football Club de Sochaux-Montbéliard (Seloncourt),
- école de coiffure Cordier et l'AFCO (Besançon).

Article 1.3 : Le calendrier scolaire

Les circuits de transport scolaire fonctionnent du lundi au samedi, selon le calendrier scolaire défini par le Ministère de l'Education Nationale.

Article 1.4 : Les transporteurs

Les circuits scolaires sont organisés par la Région Bourgogne-Franche-Comté et exécutés dans le cadre de marchés publics.

Article 1.5 : Périmètre de prise en charge des élèves

Les élèves domiciliés et scolarisés dans le ressort territorial d'une même autorité organisatrice de la mobilité ou des ressorts contigus sont transportés par les autorités organisatrices de la mobilité compétentes définies par arrêté préfectoral : Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (CAGB), Pays de Montbéliard Agglomération (PMA) et Ville de Pontarlier.

La Région Bourgogne-Franche-Comté instruira les dossiers en interne et donnera une décision pour les élèves domiciliés dans d'autres départements de la Région Bourgogne-Franche-Comté souhaitant bénéficier des transports organisés et gérés par la Région Bourgogne-Franche-Comté.

II LE RESEAU DE TRANSPORT SCOLAIRE

Article 2.1 : Le réseau de transport scolaire dans le Doubs

Les circuits du réseau offrent un transport scolaire en tenant compte de la sectorisation pour le collège et du rattachement pour le primaire et le lycée. Une offre développée de ce réseau est mise en place pour utiliser au maximum ses possibilités afin de permettre un choix diversifié aux familles.

La conception du réseau vise à desservir au mieux l'ensemble des communes du territoire pour lesquelles la Région Bourgogne-Franche-Comté, sur le territoire départemental du Doubs, a compétence.

Il est organisé sur la base d'un aller et retour par jour, matin et soir. En cas d'organisation d'une sortie supplémentaire, elle peut être mise en place par un établissement sans que sa desserte soit intégrale et complète pour l'ensemble des communes desservies.

La réalisation des transports se fait par :
- Les circuits scolaires
- Les délégations de compétence
- Le transport dérogatoire
- Les TER
- Les Livéo

Les autres lignes régulières régionales ne sont pas accessibles aux élèves avec leurs titres scolaires.

L'élève ayant droit bénéficie d'un titre de transport qui est établi par la Région Bourgogne-Franche-Comté ou l'autorité organisatrice de mobilité compétente.

Le transport scolaire des élèves résidant dans les agglomérations ne relève pas de la compétence de la Région Bourgogne-Franche-Comté mais de leur AOM propre.

Les élèves domiciliés dans la CAGB, dans le PMA ou dans la Ville de Pontarlier, scolarisés en dehors du périmètre de leur agglomération et inscrits dans les établissements du Doubs peuvent prétendre à un titre de transport du réseau scolaire de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

La Région Bourgogne-Franche-Comté prend aussi en charge, s'il existe un abonnement payant complémentaire jusqu'à l'établissement situé hors du département du Doubs uniquement dans le cas où l'élève poursuit sa scolarité dans un lycée professionnel de la région Bourgogne Franche-Comté.

Les circuits existants ne dépendant pas du réseau scolaire peuvent être empruntés pour rejoindre les points d'arrêt mais l'achat de titres urbains sur ces circuits n'est pas pris en charge par la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 2.2 : Les conditions minimales d'un circuit scolaire

La création/modification d'une desserte scolaire peut être étudiée dès lors que les trois conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- un minimum de trois élèves ayants droit, de même régime, résidant dans la même commune, pris en charge à un même point d'arrêt, et scolarisés dans un ou plusieurs établissements à des horaires compatibles doit être recensé.
Ces informations doivent être confirmées par l'établissement ou la mairie concernés.

- trois kilomètres au moins doivent séparer le point d'arrêt de référence de la commune de l'élève et le point d'arrêt de l'établissement de rattachement.
Cette distance est calculée par l'itinéraire le plus direct en empruntant les voies ouvertes à la circulation piétonnière et automobile.

- le coût généré par la modification demandée, ainsi que l'impact sur le temps de transport, le degré de difficulté technique et la sécurité sont autant de critères pris en compte pour répondre favorablement ou non à la requête.

L'étude ne préjuge pas de la décision prise par la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Aucun circuit n'est mis en œuvre au profit des élèves demi-pensionnaires domiciliés à plus de 40 kilomètres de leur établissement.

Les activités périscolaires ne peuvent pas faire l'objet d'un circuit mis en œuvre par la Région Bourgogne-Franche-Comté*.*

Article 2.3 : Les conditions de création/suppression de point d'arrêt

Chaque commune détermine ou se voit déterminer par le service des transports un arrêt dit « de référence » ou « principal ».

Dans les communes nouvelles issues de la fusion de communes, chaque village aura un point d'arrêt.

Seul ce point d'arrêt de référence est pris en compte pour étudier la création d'un nouveau point d'arrêt dans la commune.

La création/modification d'un point d'arrêt dans une commune peut être étudiée dès lors que les deux conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- un minimum de trois élèves ayant droit, de même régime, et scolarisés dans un ou plusieurs établissements à des horaires compatibles doit être recensé.
Ces informations doivent être confirmées par l'établissement ou la mairie concernés.

- La distance entre 2 points d'arrêt implantés sur une même commune ne peut être inférieure à 1 kilomètre, pour éviter un allongement trop important du temps de parcours.

La décision de création ou de refus de création d'un point d'arrêt pour un circuit donné, assortie d'une date d'application, est notifiée au maire de la commune.

L'étude ne préjuge pas de la décision prise par la Région Bourgogne-Franche-Comté.

La Région Bourgogne-Franche-Comté se réserve le droit de supprimer tout point d'arrêt existant, s'il le juge nécessaire (nombre d'élève insuffisant, dangerosité,…). De la même manière, cette décision est notifiée au Maire de la commune.

Article 2.4 : La signalisation des points d'arrêts

Dans chaque commune, un point d'arrêt est considéré comme étant « principal ». Il est situé au centre de celle-ci.

Il y a aussi des points d'arrêts « secondaires ».

Les points d'arrêts doivent faire l'objet d'une matérialisation :

- Verticale, panneau C6,
- Horizontale, marquage jaune au sol de type « zig zag » d'une longueur de 15 m sur 2,5 m de large.

Cela pourra être complété par un abribus.

L'ensemble des points d'arrêts principaux serviront de référence pour toute nouvelle demande relative au transport scolaire.

La réalisation de la signalisation est un préalable à la mise en service d'un point d'arrêt.

Ces aménagements sont à la charge de la commune d'implantation, comme la continuité du cheminement permettant aux élèves d'y accéder.

Article 2.5 : Délai de traitement des demandes

La Région Bourgogne-Franche-Comté s'engage à apporter une réponse aux demandes de création ou de modification de desserte dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande, sous réserve des contraintes calendaires liées aux réunions des assemblées départementales, si nécessaire.

Article 2.6 : Les points d'arrêts en agglomération

Pour les circuits organisés par la Région Bourgogne-Franche-Comté, les points d'arrêts des communes situées dans la CAGB, le PMA, et la Ville de Pontarlier sont définis en nombre limité sur ceux existants (aucune création) et de façon nominative dans les fiches horaires actives.

Article 2.7 : Les circuits communaux

Le réseau de transport de la Région Bourgogne-Franche-Comté n'a pas vocation à desservir les quartiers, lotissements, hameaux d'une même commune pour sa propre école ou son propre établissement scolaire quel que soit le nombre d'élèves ou de kilomètres.

La commune a la possibilité d'organiser un transport à sa charge pour desservir ces quartiers, lotissements et hameaux.

Pour les nouvelles communes issues de la fusion de communes, les circuits qui desservaient les anciens villages sont conservés, il pourra le cas échéant en être crées de nouveaux.

Article 2.8 : Le transport méridien

Les services de transport scolaire sont mis en place sur la base d'un aller et retour par jour, matin et soir.

Un retour à domicile à la mi-journée peut-être assuré, à titre exceptionnel, si aucun périscolaire ou lieu de restauration n'existe à proximité du lieu de scolarisation.

La Région Bourgogne-Franche-Comté organise et met en œuvre les trajets méridiens « école-lieu de restauration scolaire » entre deux communes dès lors que les équipements sont dans les deux communes, dans le cadre de la gratuité définie dans les Conditions Générales.

Les retours à domicile quand il y a un équipement de restauration ne sont pas pris en charge par la Région Bourgogne-Franche-Comté et font l'objet d'une décision (délibération) des collectivités locales ayant compétence en matière de transport scolaire. Les transports sont alors assurés par un conventionnement.

Article 2.9 : RPI et Syndicat scolaire

Dans le cadre d'un regroupement pédagogique intercommunal, les conditions sont les suivantes :

- Chaque commune est desservie pour chacun des lieux de scolarité
- Le nombre d'enfants à un point d'arrêt doit être au moins équivalent à trois enfants conformément à l'article 2.2

Article 2.10 : Le transport dérogatoire

Lorsque les conditions de la création d'un circuit ou de l'extension d'un circuit existant ne sont pas réunies, un transport dérogatoire peut alors être créé à la charge de la commune, du SIVOS, de la Communauté de communes ou de l'établissement demandeur.

Une convention de transport dérogatoire est alors établie avant la mise en œuvre en intégrant la définition du financement de la prestation.

Article 2.11: La délégation de compétence

Dans certains cas particuliers, le conventionnement de transport dérogatoire ne s'applique pas, il est alors possible pour les collectivités locales de solliciter une délégation de compétence auprès de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Selon la nature du transport et des décisions de l'Assemblée, cette délégation de compétence est accordée avec ou sans contrepartie financière.

III AYANTS DROIT ET MODALITES DE DELIVRANCE DES TITRES

Les titres

Article 3.1 : Définition du titre de transport

Un titre de transport pour l'élève ayant droit peut se présenter sous différentes formes, les principales :

- Une carte de transport gratuite, avec le numéro de l'élève, son identité, son établissement scolaire, la date de validité de la carte et la mention interne si nécessaire.
Elle est valable sur tout le réseau attaché à l'établissement de destination.

- Un titre SNCF-TER. Un support de carte et un abonnement gratuits pour les droits inscrits pour l'usager.

- Un titre LIVEO. Une carte à puce rechargeable pour le voyage et le support gratuits pour l'usager.

- Et tout autre titre du réseau régional.

Article 3.2 : Modalités d'obtention d'un titre

L'inscription en ligne de la demande de titre de transport scolaire peut se faire à partir du site internet « Mobidoubs scolaire ».

Les formulaires de demandes de titres (circuit scolaire, LIVEO…) sont téléchargeables sur ce même site.
Pour les titres sur circuits scolaires, le cachet de l'établissement n'est pas obligatoire, mais le service des transports peut être amené à contacter l'établissement pour confirmation de l'inscription.
Le cachet de l'établissement scolaire doit figurer sur les formulaires de titres SNCF-TER, LIVEO, CTPM. Il atteste que le requérant est effectivement scolarisé et que sa demande peut être instruite. Si le cachet n'a pas pu être obtenu par la famille, des justificatifs peuvent remplacer le cachet (confirmation d'inscription ou certificat de scolarité en cours d'année).

Les formulaires de demandes de titres et les liasses SNCF-TER sont aussi à retirer dans les locaux du service des transports.

Ces formulaires sont alors à retourner par les usagers à l'adresse suivante :

Région Bourgogne-Franche-Comté
Direction des Mobilités du Quotidien
Service transports routiers régionaux
Unité territoriale du Doubs
4, square Castan
CS51857
25031 BESANCON Cedex.

Ou par mail : transports25@bourgognefranchecomte.fr

L'édition des titres aux familles nécessite un délai de six semaines, à compter de la réception de la demande par mail ou par courrier et de quatre semaines pour celle en ligne.

Si la demande pour le titre de transport SNCF-TER n'est pas arrivée six semaines avant la rentrée, le titre acheté par l'ayant droit pour la rentrée scolaire ne sera pas remboursé par la SNCF ni par la Région Bourgogne-Franche-Comté. Cela ne s'adresse qu'aux élèves scolarisés dans le secondaire.

Article 3.3 : Indemnisation des frais engagés avant l'obtention d'un titre

La Région Bourgogne-Franche-Comté ne prendra en aucun cas en charge les frais de transport engagés avant l'obtention d'un titre par les usagers.

Article 3.4 : La garde alternée

En cas de garde alternée, l'élève peut prétendre à deux titres de transport sur circuits scolaires correspondant au domicile des personnes désignées comme étant représentants légaux. Ils ne pourront pas prétendre à deux titres SNCF-TER.

Article 3.5 : L'assistante maternelle

Pour les circuits, maternelles, primaires, RPI, la carte de transport scolaire étant valable sur la totalité du réseau attaché à l'établissement, les parents ou l'assistante maternelle peuvent accompagner les enfants à n'importe quel point d'arrêt de ce réseau.

Si le point d'arrêt de l'assistante maternelle n'est pas sur le réseau attaché à l'établissement, il pourra être délivré une autorisation de circuler en respectant les conditions de délivrance de celle-ci.

Article 3.6 : Les autorisations de circuler

Les autorisations de circuler sur les circuits scolaires pour les étudiants, les salariés, les correspondants étrangers, le personnel des écoles par exemple sont délivrées par l'Unité Territoriale du Doubs de la Région Bourgogne-Franche-Comté dans la limite des places disponibles à tout moment du circuit (les élèves restant prioritaires).

La demande doit être faite auprès de ce service par écrit (fax, mail, courrier).

Article 3.7 : Le titre non utilisé

Les titres de transport non utilisés ou erronés doivent être retournés à la Région Bourgogne-Franche-Comté. Dans le cas contraire, aucun autre titre de transport ne sera attribué.

Article 3.8 : La perte ou le vol : Le duplicata

Chaque fois qu'un élève égare son titre de transport (perte, vol, etc...), une demande de duplicata doit être adressée dans les meilleurs délais, sans que ceux-ci puissent excéder 8 jours, à l'Unité Territoriale du Doubs de la Région Bourgogne-Franche-Comté accompagnée d'un chèque de dix euros établi à l'ordre du payeur régional.

Pour les titres SNCF-TER ou LIVEO, il convient de s'adresser directement à la SNCF ou à l'exploitant du réseau LIVEO.

Article 3.9 : Le carnet de correspondance

En cas de disparition du titre de transport, l'élève peut accéder au véhicule sur présentation de son carnet de correspondance ou d'une attestation de scolarité dans l'attente de la délivrance d'une autorisation de circuler ou d'un duplicata.

Cette période transitoire ne peut excéder 20 jours.

Article 3.10 : La présentation obligatoire du titre de transport

La présentation du titre de transport est exigible lors de chaque montée dans l'autocar.

Tout élève ou personne qui ne présente pas le titre de transport approprié ne peut prendre place dans le véhicule, sous réserve des dispositions de demande de duplicata (voir chapitre 3-8, dispositions relatives aux pertes ou vols).

Article 3.11 : L'interdiction de la falsification des titres

La falsification des titres de transport est interdite et répréhensible. (Article 441-2 et suivants du Code Pénal).

Article 3.12 : Le transport de matériel non autorisé

L'attribution d'un titre de transport par l'Unité Territoriale du Doubs de la Région Bourgogne-Franche-Comté au profit d'un élève ne comprend pas le transport du matériel personnel autre que son cartable et les sacs ou valises pour les élèves internes. Ainsi sont exclus du transport scolaire les matériels sportifs (vélos, skis, luges…) ou tout autre objet volumineux.

Article 3.13 : Les cas particuliers des exclusions des établissements scolaires

En cas d'exclusion de l'établissement scolaire, ou de l'internat, pour mesure disciplinaire, l'obtention d'un autre titre de transport, fera l'objet d'une décision particulière de l'autorité, après examen conjoint par les services de la Direction des services départementaux de l'Education nationale, les services sociaux du Département et la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Indemnités de transport

Quels que soient le régime (DP, INTERNE) et la situation du domicile ou de l'établissement, il ne sera pas attribué d'indemnités d'approche des circuits scolaires ou pour absence de circuits scolaires.

Par le choix du maintien de la gratuité du transport scolaire, tout en poursuivant le travail de maillage du territoire et la fourniture de titres sur les réseaux voisins ou ferroviaires, la Région Bourgogne-Franche-Comté propose aujourd'hui une offre très large en termes de transport scolaire.

Spécificités du Transport des élèves internes

Article 3.15 : La règle générale

La Région Bourgogne-Franche-Comté assure le transport scolaire des élèves internes sur la base d'un aller et retour hebdomadaire.
Exception en cas de jour férié en semaine : un retour est prévu le jour avant le jour férié et un le lendemain de ce jour.

Article 3.16 : Les bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les élèves des collèges et lycées de l'enseignement secondaire fréquentant l'établissement, public ou privé sous contrat avec l'Etat.
Cas particulier : Ecole et collège privé des Fontenelles, EREA Villersexel. Ces établissements peuvent accueillir des écoliers dans leurs internats donc ceux-ci sont bénéficiaires au même titre que les collégiens.

Article 3.17 : Les différentes formes de prise en charge des élèves internes

Pour les élèves bénéficiant d'un titre « interne », la prise en charge par la Région Bourgogne-Franche-Comté peut prendre différentes formes :

- Soit :

La prise en charge sur les services spécifiques internes existants au cours de l'année scolaire.

- Soit :

La prise en charge, sur les services scolaires quotidiens. Dans ce cas, le transport est également autorisé à raison d'un seul aller et retour hebdomadaire le lundi matin et vendredi soir,

- Soit :

La délivrance d'un titre SNCF-TER, LIVEO…, lui permettant l'utilisation des réseaux correspondant.

La Région Bourgogne-Franche-Comté détermine la prestation adaptée en fonction de son réseau et délivre le titre de transport adapté en fonction de cette décision.

Les retours en milieu de semaine sont à la charge des élèves sur les lignes régulières du réseau voyageur, LIVEO, SNCF-TER.

Transports hors département du Doubs

Article 3.18 : Les services concernés par le transport hors du territoire départemental

La Région Bourgogne-Franche-Comté met en œuvre des circuits scolaires desservant des établissements situés hors du département et prend en charge des abonnements payants afin de se rendre dans des établissements situés en dehors du Doubs mais à l'intérieur de la région Bourgogne-Franche-Comté.

- Circuits scolaires mis en œuvre : Marnay, Salins-Les-Bains, Beaucourt, Héricourt, Belfort
- Titres SNCF-TER, LIVEO.

Article 3.19 : Les règles générales de prise en charge des élèves

- Seuls les élèves du primaire domiciliés dans le Doubs et scolarisés en dehors du Département dans les RPI mixtes interdépartementaux sont pris en charge par la Région Bourgogne-Franche-Comté
- Seuls les collégiens domiciliés dans le Doubs et scolarisés dans les collèges de rattachement publics et privés sous contrat de Marnay, Salins-les-Bains, Beaucourt et Héricourt situés en dehors du Département sont pris en charge par la Région Bourgogne-Franche-Comté
- Pour les lycéens domiciliés dans le Doubs mais scolarisés en dehors du Département, 3 cas sont à distinguer :
- Enseignement général public : seul le lycée général public de Salins-Les-Bains est desservi par la Région Bourgogne-Franche-Comté pour les communes les plus proches.

- Enseignement général privé : la Région Bourgogne-Franche-Comté met en œuvre des circuits pour les lycées généraux privés les plus proches du domicile (Belfort).
- Enseignement professionnel public ou privé : la Région Bourgogne-Franche-Comté délivre des titres SNCF-TER à l'échelle de la région.

La Région Bourgogne-Franche-Comté ne prend pas en charge les abonnements payants pour les élèves scolarisés en dehors de la région Bourgogne-Franche-Comté.

La Région Bourgogne-Franche-Comté prend en charge les abonnements payants en faveur des lycéens inscrits dans les lycées professionnels de la région Bourgogne-Franche-Comté ou dans les lycées privés généraux les plus proches des domiciles des élèves même si le parcours est partiel.

Article 3.20 : Le cas des titres OPTYMO

La Région Bourgogne-Franche-Comté ne prend pas en charge les abonnements Optymo des élèves scolarisés dans les établissements de Belfort, Valdoie et Bavilliers.

Article 3.21 : Le cas particulier des Maisons Familiales Rurales

Concernant les Maisons Familiales Rurales (MFR) qui sont situées en dehors du Doubs qui accueillent des élèves de la quatrième à la terminale inscrits dans un enseignement professionnel, la Région Bourgogne-Franche-Comté prend en charge les titres (LIVEO ou SNCF-TER) en faveur des élèves inscrits dans ces établissements même si le trajet est partiel.

Les apprentis

Article 3.22 : Les ayants droit

La Région Bourgogne-Franche-Comté assure le transport scolaire des apprentis domiciliés dans le département du Doubs et scolarisés dans un Centre de Formation d'Apprentis du Doubs uniquement sur les circuits scolaires existants.

Pour les périodes de stage, les apprentis peuvent bénéficier d'une autorisation de circuler dans la limite des places disponibles à tout moment du circuit, les élèves restant prioritaires.

L'élève pré apprenti (non rémunéré, n'allant pas en entreprise) est considéré comme un collégien. A ce titre, il bénéficie des mêmes conditions de prise en charge que le collégien (circuit scolaire, SNCF-TER,…).

Article 3.23 : Les conditions restrictives

La Région Bourgogne-Franche-Comté n'assure pas le transport des apprentis domiciliés et scolarisés dans un même ressort territorial d'une autorité organisatrice de la mobilité ou dans des ressorts territoriaux contigus (CAGB, PMA…).

IV SECURITE

L'ensemble des articles suivants a pour vocation de rendre les conditions de transport sereines et sûres.
Les élèves doivent être en mesure de respecter les consignes afin de pouvoir bénéficier d'un service de transport de qualité.

Article 4.1 : Présence d'un adulte responsable au point d'arrêt

Concernant les élèves de maternelle, l'accompagnement et la présence d'un adulte responsable au point d'arrêt est obligatoire. Il veille sur l'enfant jusqu'à sa montée dans le véhicule.

Il est même recommandé qu'un adulte soit présent pour les élèves de primaire.

Si l'adulte n'est pas un des parents, il doit être mandaté par eux.

Si un enfant de maternelle n'est pas attendu par la personne habilitée à la sortie du car, il sera conduit à la structure scolaire (garderie, périscolaire), ou à défaut, à la mairie de sa commune ou à la gendarmerie la plus proche.

En cas de récidive, la Région Bourgogne-Franche-Comté interdit l'accès au car à cet enfant, considérant que cette situation n'est pas compatible avec un transport sécurisé.

Article 4.2 : Présence d'une personne d'accompagnement dans les véhicules

Dès lors qu'un enfant de maternelle est présent dans un véhicule de plus de 9 places, la présence d'une personne d'accompagnement est obligatoire, sur les circuits desservant aussi bien les établissements publics que les établissements privés.
Il est même recommandé que cette personne soit présente à partir du moment où un primaire est présent dans le car et notamment pour les circuits mixtes primaires et collèges.

En cas d'absence de plusieurs jours d'un accompagnateur sur un service, seuls les élèves de primaire pourront monter dans le car. La structure concernée (Communes, Communautés de communes, SIVOS, SIVU) est chargée d'informer les familles des élèves de maternelle de l'absence de service.

A titre DEROGATOIRE, (absence ponctuelle de la personne d'accompagnement…), la commune ou la structure concernée PEUT PRENDRE LA RESPONSABILITE D'AUTORISER - à titre exceptionnel - le transport d'enfants de maternelle sans personne d'accompagnement aux conditions suivantes :

- Il ne peut y avoir plus de 4 élèves de maternelle dans le véhicule,

- La structure concernée (Communes, Communautés de communes, SIVOS, SIVU) doit informer les familles de l'absence de personnes d'accompagnement.

- Les 4 élèves doivent être obligatoirement placés au deuxième et troisième rang du car par les parents à l'aller, ce sont également eux qui bouclent la ceinture de sécurité de leurs enfants (en aucun cas, le conducteur n'a à quitter son poste de conduite). Au retour, c'est une ATSEM qui remplace les parents.

Si nécessaire, la personne d'accompagnement habituelle peut-être remplacée par toute autre personne adulte, et titulaire d'une autorisation de la part du Maire, Président de la Communauté de Communes ou du SIVOS et à qui on aura remis la Charte des accompagnateurs.

Si les conditions de départ ou dérogatoires ne sont pas suivies, la Région Bourgogne-Franche-Comté arrêtera le transport des maternelles.

Article 4.2 bis : Rôle de la personne d'accompagnement

Cette personne d'accompagnement, bénévole ou non, est recrutée par la structure (Communes, Communautés de communes, SIVOS, SIVU)[1]. Elle est chargée d'assurer l'accompagnement des enfants, de la montée au point d'arrêt à la descente à l'établissement (et inversement). Elle fait attention à ce que les ceintures soient bouclées et qu'aucun enfant ne reste dans le car à la fin du service. Elle veille également à la discipline et aux conduites abusives qui par des gestes, paroles, comportements, attitudes répétées ou systématiques visent à dégrader les conditions de vie des enfants à l'intérieur du véhicule.
Elle doit parapher et retourner à son employeur la Charte des accompagnateurs (en annexe 1 du Règlement des Transports scolaires).

Article 4.3 : La charte de bonne conduite

Une Charte de bonne conduite a été mise en place conjointement par les différentes autorités organisatrices de transport du département, les représentants des parents d'élèves, la DSDEN (Direction des services départementaux de l'Education Nationale), des représentants des chefs d'établissement et l'ADATEEP (Association départementale pour les transports éducatifs de l'Enseignement public).

Cette charte de bonne conduite a pour objet de définir cinq attitudes vertueuses tout au long du transport, de la part du conducteur et des élèves.

Cette charte s'applique donc à l'intérieur de tous les véhicules de transports scolaires mis en œuvre par la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Elle est par ailleurs affichée à l'intérieur des véhicules et présente en annexe 2 du Règlement des Transports scolaires.

Article 4.4 : Mesures de sécurité en cas d'accident

Il est rappelé qu'il appartient aux adultes présents (conducteur, accompagnateur) de prendre toutes les mesures nécessaires lorsque ceux-ci sont en capacité de le faire.

- Si un accident survient, la consigne générale est d'«évacuer un véhicule, de s'en éloigner et de se mettre à l'abri». Elle peut être nuancée selon les circonstances. Il peut arriver que les élèves soient plus en sécurité en restant à l'intérieur du car, plutôt qu'en sortant du véhicule, et dans ce cas, se retrouver dans un milieu non protégé qui les expose à des risques supplémentaires. La décision doit prendre en compte l'âge des enfants.

[1] Les missions de l'accompagnateur sont définies dans la Charte jointe au Règlement et affichée dans tous les véhicules. Le conducteur doit pouvoir se consacrer entièrement à la conduite afin d'assurer la sécurité et le respect des horaires.

- En revanche, l'évacuation immédiate est impérative en cas de risque d'incendie (fumée…) ou d'immobilisation sur un passage à niveau ou dans toute situation dans laquelle le véhicule serait en insécurité avérée (risque de glissade ou de chute, risque potentiel d'accident ou de sur-accident lié à un positionnement précaire ou dangereux, arrêt intempestif sur autoroute ou voie rapide, menaces diverses exogènes).

- La Région Bourgogne-Franche-Comté, en lien avec la Sécurité Routière, organise régulièrement des opérations EvaCar pour sensibiliser les personnels et les élèves à l'exercice d'évacuation des cars. Les consignes suivantes doivent être respectées :

- abandonner sacs, paquets, équipements divers ;
- ouvrir toutes les portes et, éventuellement, briser les issues de secours à l'aide des marteaux situés à proximité ou par déclenchement des systèmes automatiques ;
- évacuer avec ordre, sans cris, ni bousculades en aidant les plus « fragiles » ;
- se regrouper à l'écart pour éviter un « sur-accident » ;
- quitter la chaussée ;
- passer derrière les barrières de sécurité, si elles existent ;
- se regrouper à l'écart ;
- et se recenser.

La fiche de l'Anateep : « Les éléments de sécurité dans l'autocar » en annexe 3 du présent règlement énumère des consignes supplémentaires de sécurité qui permettront d'assurer un transport dans de bonnes conditions.

Article 4.5 : Période hivernale

La décision de réaliser un circuit relève de la responsabilité du transporteur.

- Pour l'ensemble des circuits, le dispositif suivant s'applique :

Les conducteurs doivent réaliser les services dans des conditions de sécurité optimales.
Par conséquent, ils peuvent décider, le matin même, de ne pas effectuer le circuit en cas de dangerosité avérée. Toutefois, quand les navettes du matin ont été réalisées, le retour des usagers dans leurs communes de résidence doit être assuré.

Quand les transporteurs le jugent utile, et dans la mesure où les conditions climatiques le justifient, une anticipation des horaires de 10 minutes par service est possible. L'application de cette disposition ne peut se faire que sous couvert de l'accord de la Région Bourgogne-Franche-Comté et d'une information préalable aux usagers.

Les transporteurs doivent, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans la demi-journée, communiquer au service des Transports, la liste des services non-exécutés ou modifiés. Une information est alors faite sur un site du service des Transports.

- Les circuits « H »

Les circuits « H » (= hivernaux) comportent une partie de trajet critique, reconnue comme étant systématiquement non réalisable en cas de conditions climatiques difficiles.
Ils font l'objet d'une modification de desserte, valable à compter du 1er jour de difficulté rencontrée par le conducteur jusqu'à la fin de la semaine en cours (excepté si les conditions du lendemain sont manifestement propices à la remise en œuvre d'une desserte ordinaire). Cette mesure permet aux familles de s'organiser pour transporter elles-mêmes leur enfant au point d'arrêt desservi.

La liste de ces circuits est révisée annuellement et mise en ligne sur le site du réseau de transport.

- Durant la période hivernale, la vigilance de chacun des acteurs du transport scolaire doit être accrue.

Article 4.6 : L'interdiction de détention d'objets dangereux

La détention, l'usage d'objets contondants ou de substances dangereuses ou prohibées sont formellement interdits à l'intérieur des véhicules de transport affrétés par la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 4.7 : La constatation des infractions

Article 4.7-1 : Infraction/sanction

Les infractions au cours du trajet et aux points d'arrêt telles que :

- le non port de la ceinture de sécurité, le déplacement intempestif dans le véhicule, le déverrouillage de portes,
- Ou les insultes, gestes déplacés, violence à l'encontre de camarades, conducteur ou accompagnateur, l'usage de cigarettes ou le vapotage,

Sont constatées par :

- le conducteur
- l'accompagnateur
- les contrôleurs et les agents habilités de l'Unité Territoriale du Doubs de la Région Bourgogne-Franche-Comté

La « fiche signalétique d'incident » établie par l'Unité Territoriale du Doubs se trouve en annexe 4 de ce règlement.

Article 4.7-2 : La liste des sanctions possibles

Tout comportement troublant le bon déroulement pendant le trajet est sanctionné.
Les sanctions possibles sont les suivantes :

- Avertissement
- Exclusion temporaire (de deux jours, une semaine, ou quinze jours)
- Exclusion définitive (jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours)

La Région Bourgogne-Franche-Comté est seule habilitée à sanctionner les élèves dans les véhicules de transport qu'elle affrète.

Les exclusions ne dispensent pas les élèves de leur présence en cours.

Article 4.7-3 : Les modalités d'envoi des sanctions

Lorsque la Région Bourgogne-Franche-Comté envisage d'appliquer une sanction à un élève, il prend contact avec les familles qui seront à même de présenter leurs observations.

Lorsqu'une sanction est décidée, un courrier est adressé au représentant légal de l'élève. Une copie est adressée respectivement à l'établissement pour information et au transporteur afin qu'il refuse, le cas échéant, l'accès de l'élève au véhicule, pendant la période définie par la Région Bourgogne-Franche-Comté.

V DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 5.1 : Actions contentieuses

La Région Bourgogne-Franche-Comté se réserve le droit d'intenter des actions en justice à l'encontre de tout contrevenant au présent règlement.

Article 5.2 : Documents de la Région Bourgogne-Franche-Comté pour le territoire départemental du Doubs

Seuls les documents établis par la Région Bourgogne-Franche-Comté sont officiels. Aucun changement ne doit être effectué sans validation préalable de celui-ci.

Articles 5.3 : Dénomination du représentant légal

Certains articles du Règlement font référence à la famille ou aux parents d'un enfant. Cette notion s'entend au sens large, elle définit le représentant légal de l'usager mineur des transports.

Articles 5.4 : La date d'entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après son adoption par l'Assemblée régionale et sa transmission au contrôle de légalité.

……

VI SOMMAIRE DES ANNEXES

Annexe 1: Charte des accompagnateurs

Annexe 2: Charte de bonne conduite

Annexe 3 : Fiche ANATEEP « Les éléments de sécurité dans l'autocar »

Annexe 4 : Fiche SERVICE DES TRANSPORTS « Fiche signalétique d'incident »

CHARTE DE L'ACCOMPAGNATEUR (TRICE)

La présente charte complète le Règlement départemental des Transports scolaires. Elle a pour objet de définir les missions de l'accompagnateur (trice), qui s'engage à la signer et à la retourner à son employeur.

1) En début d'année scolaire, je prends connaissance de la Charte de bonne Conduite qui décrit les droits et obligations des élèves et des conducteurs.

2) Je m'informe auprès du conducteur des principaux éléments de sécurité de l'autocar, afin d'être en mesure, en cas d'incident, de donner les consignes aux enfants.

3) Ma présence est obligatoire dès la première prise en charge.

4) Je suis ponctuel(le) et poli(e).

5) Je compte les enfants à la montée et à la descente du car.

6) Positionnée à « la montée du bus » (à chaque arrêt), je fais monter les plus grands puis place les plus jeunes (en les aidant) dans la première partie du véhicule (en évitant les places les plus exposées si possible). Je vérifie que les enfants sont attachés.

7) Je donne le signal de départ, une fois l'ensemble des enfants attachés.

8) Pendant le trajet, je me place au milieu du véhicule, pour surveiller l'ensemble du bus.

9) Je fais respecter le calme et m'assure que les enfants restent assis et attachés.

10) A la descente du bus, j'accompagne les enfants et les confie au chef d'établissement ou aux parents.

11) Je m'assure qu'aucun élève ne demeure dans le véhicule à la fin du circuit.

12) Le cas échant, je garde à bord les enfants oubliés et les confie aux autorités compétentes.

13) En cas d'empêchement, je m'engage à prévenir sans délai les autorités compétentes afin que les dispositions nécessaires à mon remplacement soient prises.

Lu et approuvé, le ..... Signature :

RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE
COMTÉ



Charte de bonne conduite dans les transports scolaires du Doubs

Les engagements du conducteur

Je suis à l'**heure**

Je suis **courtois**

Mon véhicule est **propre** et **équipé**

Je suis **concentré** sur ma conduite pour garantir la **sécurité**

Je veille à la **bonne descente** des élèves

Ensemble assurons notre sécurité

Les engagements de l'élève

Je suis **prudent**

Je dis **bonjour** et présente mon titre de transport

Je **respecte** le matériel et j'**attache ma ceinture**

Je reste **assis** et j'ai une **bonne attitude**

Je quitte le véhicule avec **vigilance**

ANATEEP

Les éléments de sécurité dans l'autocar

1. Ceintures de sécurité



● Le message : une ceinture à boucler.
Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire dès lors que le véhicule en est équipé (cf. réglementation page 8). Rappeler aux jeunes l'utilité majeure de la ceinture en cas de renversement ou de tonneau de l'autocar.
● Manipulation.
Faire manipuler les plus jeunes : pour mettre la ceinture («je tire», «je bloque», je «clique»), pour l'enlever (j'utilise le pouce). Réitérer l'opération 1 ou 2 fois.

2. Déverrouillage et ouverture des portes

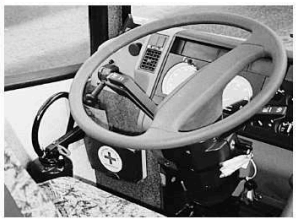
Plusieurs cas vont se présenter, suivant le type de véhicule utilisé.
● S'il s'agit d'un véhicule avec des portes à soufflets, montrer les boutons rouges permettant d'actionner l'ouverture. Ces commandes sont visibles, mais protégées, souvent encastrées dans la carrosserie. Donner les consignes suivantes :
- lorsque l'on se trouve à l'intérieur du car, l'ouverture de la porte s'obtiendra en tirant sur le bouton, puis en tirant les soufflets.
- lorsque l'on se trouve à l'extérieur du car, l'ouverture de la porte s'obtiendra en poussant sur le bouton, puis en poussant chaque soufflet, l'un après l'autre.
● S'il s'agit d'un véhicule avec une porte arrière à poignée ou manette, il faudra lever cette poignée ou tourner la manette, puis pousser la porte pour l'ouvrir. Ce système évite les risques d'ouverture, par poussée ou par pression des voyageurs transportés.
Expliquer aux enfants le principe de verrouillage et déverrouillage de la porte arrière depuis le poste de conduite. Cela a pour but d'éviter les chutes et de permettre une meilleure évacuation.

3. Issues de secours



● En partie haute :
Leur utilisation comme sortie de secours est recommandée lorsque le car est couché sur le côté droit ou dans le fossé, les portes étant alors bloquées.
● Les vitres :
L'inscription "issue de secours" est portée sur les vitres. Les fenêtres de secours, montées sur charnières, s'ouvrent vers l'extérieur. Si les fenêtres ne sont pas équipées d'un système d'ouverture, les marteaux "brise vitres" qui sont en nombre équivalent aux fenêtres de secours, seront utilisés pour casser les vitres.
Bien préciser qu'il faut en cas de nécessité frapper dans un angle de la vitre pour la briser sans la regarder, en se protégeant la main. Souligner le caractère tout à fait exceptionnel de cette manoeuvre. Les marteaux ne doivent pas être déplacés en temps normal.
Certains véhicules ont un système de marteau à percussion directement fixé sur la vitre, il suffit alors de tirer sur la poignée rouge ou noire pour qu'il y ait éclatement de la glace.

4. Extincteur et boîte de premier secours



Les présenter aux enfants et leur expliquer leur fonction. Montrer la date de contrôle annuel de l'extincteur.

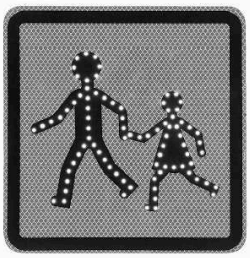
CONTENU MINIMUM EXIGÉ DE LA BOÎTE DE SECOURS :
(Annexe 10 de l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié)

Protection du secouriste :
> 2 paires de gants à usage unique.
> 1 masque de protection à usage unique.

Nécessaire pour plaies :
> 2 compresses stériles en conditionnement individuel.
> 1 assortiment de pansements de différentes tailles.
> 1 ruban de tissu adhésif.
> 3 serviettes nettoyantes à usage unique ou 3 flacons d'antiseptique cutané en monodose.
> 1 bande de gaze élastique.

Matériels divers :
> 1 paire de ciseaux. > 1 couverture isotherme.

5. Pictogramme à éclairement



Les pictogrammes à éclairement sont obligatoires pour tout véhicule neuf immatriculé à partir du 20 octobre 2008 (art. 76 de l'arrêté du 2 juillet 1982).

6. Et aussi...

● Le téléphone portable permet de rester en contact avec l'entreprise.
● Renforcement de la signalisation lumineuse. Les **feux de détresse en partie haute** clignotent à l'ouverture de la porte du car.
● Coupe circuit électrique.

Tous ces éléments sont autant de facteurs supplémentaires de sécurité.

(04.2010)

RÉGION BOURGOGNE FRANCHE COMTÉ

FICHE SIGNALETIQUE D'INCIDENT

Mobidoubs Scolaire

Fax : 03 81 25 80 71

transports@doubs.fr

ELEVE

NOM / Prénom (vérification de l'orthographe)

Circuit emprunté :

Lieu de l'incident :

◯ au départ ◯ pendant le trajet ◯ à la descente

TRANSPORTEUR

Société :

Chef d'exploitation :

Nom du Conducteur :

Téléphone du Conducteur :

Titre de transport : ◯ OUI ◯ Absence ◯ Perte ◯ Refus de présentation

◯ insultes à l'encontre : propos exacts :
- ◯ du conducteur
- ◯ de ses camarades

◯ gestes déplacés — nature :

◯ violences à l'encontre de camarades
- ◯ tirage de cheveux
- ◯ claques
- ◯ coups de poing

◯ déplacement intempestif dans le véhicule

◯ ceinture de sécurité non attachée

◯ chansons paillardes

◯ possession/consommation d'alcool/stupéfiants

◯ possession d'objets dangereux

◯ cigarette ou vapotage

◯ crachats

◯ pieds sur les sièges

◯ projection d'objet(s) :
- ◯ à l'intérieur du véhicule
- ◯ à l'extérieur du véhicule
- ◯ sur le véhicule

◯ déverouillage de porte

◯ projection de déodorant

◯ vol de marteau brise-glace

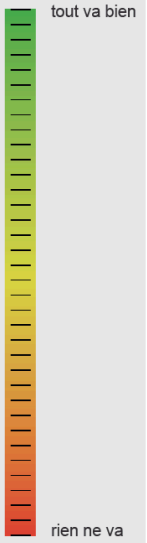
◯ apposition de graffitis

◯ abandon de détritus

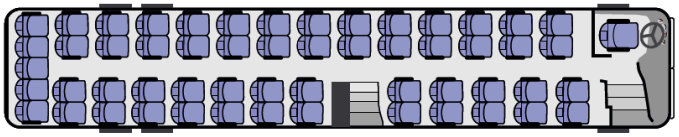
◯ ceinture de sécurité coupée

◯ dégradation de siège / rideau

ressenti du conducteur (mettre une croix)



◯ instigateur d'un fort chahut
(désignez la zone sur le schéma ci-contre)



Date des faits : _____ Périodicité : ◯ exceptionnelle ◯ récurrente ◯ systématique

Les faits mentionnés ont-ils été : ◯ constatés par le conducteur ◯ rapportés par une tierce personne

Commentaires libres :

Dépôt de plainte :
☐ OUI ☐ NON

VISA du Chef d'exploitation

RÉGION BOURGOGNE FRANCHE COMTE

Mobidoubs Scolaire

FICHE DE SIGNALEMENT

DATE:	LIEU :
NOM :	SOCIETE DE TRANSPORT :
PRENOM :	CHEF D'EXPLOITATION :
TELEPHONE:	NUMERO DE CIRCUIT :

○ MODIFICATION FICHE HORAIRE (adéquation FH et horaire réel):

○ SURREFFECTIF (lieu, capacité, nombre d'élèves laissés au point d'arrêt, élèves sans carte) :

○ DANGEROSITE (point d'arrêt, manœuvre, itinéraire, route .....) :

○ ELEMENT DE SECURITE (Ceinture défectueuse, pneumatiques, Pictogramme transport d'enfants.....) :

○ AUTRES :

RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE
COMTÉ

RÈGLEMENT RÉGIONAL DES TRANSPORTS SCOLAIRES DU JURA

SOMMAIRE

I - CHAMP D'APPLICATION 3

II - CRITÈRES DE PRISE EN CHARGE 3

2.1. ELEVES DU 1ER DEGRE 3
2.2. ELEVES DU 2ND DEGRE : 4
2.3. 2EME DEMANDE 6
1.4. RESIDENCE ALTERNEE 7

III - FORME DES AIDES ACCORDÉES 7

3.1. SUR LES SERVICES ROUTIERS DEPARTEMENTAUX 7
3.2. SUR LES SERVICES FERROVIAIRES (SNCF) 7

IV - MODALITÉS D'APPLICATION 7

4.1. DELAI D'INSCRIPTION 8
4.2. PERTE DU TITRE DE TRANSPORT 8
4.3. CHANGEMENT DE REGIME 8
4.4. CHANGEMENT DE DOMICILE 8

V - DISPOSITIONS DIVERSES 9

5.1. ELEVES NON AYANT-DROIT 9
5.2. FORMATION RECURRENTE 9
5.3. AGGLOMERATIONS DE PLUS DE 2000 HABITANTS SANS PTU 9

VI- QUALITE DE SERVICE 10

6.1. CORRESPONDANTS LOCAUX 10
6.2. TEMPS DE TRANSPORT 10
6.3. POINTS D'ARRET 10
6.4. CREATION OU EXTENSION DE SERVICE 10

ANNEXE 1 : REGLEMENT SUR LA SECURITE ET LA DISCIPLINE DANS LES TRANSPORTS SCOLAIRES A DESTINATION DES ELEVES

ANNEXE 2 : SECTEURS DE TRANSPORT SCOLAIRE

I - CHAMP D'APPLICATION

Ce règlement régional de transport est valable dans le territoire départemental du Jura.

La prise en charge des frais de transport par la Région Bourgogne-Franche-Comté porte sur le trajet du point de ramassage de l'élève à l'école de rattachement prévue par le secteur de transport scolaire.

Elle s'applique aux élèves dont les parents résident dans le département du Jura, en dehors des ressorts territoriaux des Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM) des villes de Lons le Saunier, Saint-Claude et Hauts de Bienne, et celui de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole.

Elle s'applique également aux élèves des départements limitrophes avec lesquels un accord a été conclu.

L'ensemble des critères ci-après est applicable à la totalité des moyens utilisés pour le transport des scolaires :

- services publics routiers de voyageurs organisés par la Région (organisateur de premier rang) en vertu des compétences qui lui ont été confiées par la loi n°2015-991 portant *Nouvelle Organisation Territoriale de la République,* dite « loi NOTRe », en date du 7 août 2015 en dehors des ressorts territoriaux des Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM) ou, par délégation, par les Organisateurs Secondaires (organisateur de second rang).

- services publics ferroviaires de voyageurs organisés par la Région

Sont concernés par le fonctionnement des services de transport ouverts aux scolaires et subventionnés à ce titre, selon les critères définis ci-après, tous les élèves fréquentant un établissement public ou privé sous contrat avec l'État.

- *les élèves de l'enseignement préscolaire* : élèves des écoles maternelles ou du regroupement pédagogique intercommunal,
- *les élèves de l'enseignement primaire* : élèves des écoles primaires ou du regroupement pédagogique intercommunal,
- *les élèves de l'enseignement secondaire et de l'enseignement agricole*,
  - collège auquel le secteur de transport scolaire rattache la commune de résidence,
  - lycée auquel le secteur de transport scolaire rattache la commune de résidence
  - lycée professionnel le plus proche du domicile offrant l'option choisie

S'y ajoutent les élèves ayant obtenu une dérogation pour des motifs pédagogiques selon les modalités définies au paragraphe II.2.2.2.

Ne peuvent prétendre à bénéficier de la prise en charge des frais de transports scolaires, les élèves des sections de techniciens supérieurs, les étudiants de l'enseignement supérieur et toutes autres personnes ne rentrant pas dans le cadre des ayant-droits définis par le présent règlement.

II - CRITÈRES DE PRISE EN CHARGE

2.1. Elèves du 1er degré

Elèves externes ou demi-pensionnaires de classe maternelle et primaire scolarisés dans un établissement public ou privé sous contrat avec l'Etat conformément à l'organisation des secteurs de transport scolaire (Annexe 2).

Les transports de l'élève confié à une nourrice peuvent être pris en charge à condition que le domicile de la nourrice se substitue à celui des parents.

Distance domicile-école ou domicile-point de ramassage > à 1,5 km
===> prise en charge à 100% de deux allers retours par jour

Autorisations dans le cadre de RPI :
Sur demande de l'école, une autorisation sera délivrée aux élèves non-ayant droits qui emprunteront les services de transport organisés par la Région pour se rendre sur le site d'une autre école du RPI pour suivre une activité décloisonnée.

Utilisation ponctuelle des services de transport
Dans le cas où l'élève n'utiliserait que ponctuellement les services de transport, la famille s'acquittera de la tarification commerciale auprès du transporteur. Le coût de ces déplacements lui sera ensuite remboursé par la Région sur présentation des justificatifs correspondants. Pour percevoir ce remboursement, l'enfant devra au préalable être inscrit au registre du transport des scolaires.

Accompagnement :
Tout élève d'âge préscolaire se verra refuser son inscription aux transports scolaires en l'absence d'un accompagnateur dans le véhicule effectuant ses trajets domicile – école.

Existence d'une cantine
Lorsqu'il existe une cantine, 1 (un) seul aller-retour par jour sera pris en charge.

Dans les RPI, seul le transport des élèves qui bénéficient d'un titre de transport, de leur école vers la cantine, si celle-ci n'est pas sur place (distance > 1,5 km), sera pris en charge par la Région, le retour du midi à domicile des élèves qui ne fréquentent pas la cantine ne sera pas pris en charge, hors cas particuliers.

Précisions :
- sera considéré comme cantine, tout lieu de restauration organisée, communal ou associatif,
- le transport entre l'école et la cantine sera organisé à condition que la cantine soit située à plus de 1,5 km du groupe scolaire ; le trajet pris en charge sera le plus court entre l'école et la cantine
- les élèves titulaires d'un titre de transport, domiciliés sur le parcours entre leur école et la cantine et qui ne mangent pas à la cantine, pourront bénéficier du transport pour rentrer chez eux.

Absence de cantine ou de garderie dans l'école de secteur
Les demandes de prise en charge des transports en cas d'absence de cantine ou de garderie seront acceptées à titre dérogatoire à condition que l'offre de transport existe et qu'elle puisse être réalisée en toute sécurité pour les élèves du 1er degré.

Nota : Aucun transport ne sera spécifiquement organisé pour les classes d'adaptation, de perfectionnement ou d'enseignement spécialisé, ni pour les élèves bénéficiant de l'aide personnalisée.

2.2. Elèves du 2nd degré :

Elèves externes ou demi-pensionnaires scolarisés dans un établissement public ou privé sous contrat avec l'Etat :
- le collège auquel le secteur de transport scolaire rattache la commune de résidence. (annexe 2)

- le lycée auquel le secteur de transport scolaire rattache la commune de résidence. (annexe 2) ou le plus proche offrant l'option choisie conformément aux dérogations énoncées paragraphe II.2.2.2.
- le lycée professionnel le plus proche du domicile offrant l'option choisie

Prise en charge depuis le domicile des grands-parents : en cas de substitution du domicile des parents par celui des grands-parents, à condition de respecter le secteur de transport scolaire du domicile des grands-parents et que la situation soit permanente pour l'année scolaire.

Distance domicile-école ou domicile-point de ramassage > à 1,5 km
===> prise en charge à 100% de 1 (un) aller-retour par jour

2.2.1. Critère de distance

Pour les élèves demi-pensionnaires utilisant les services ferroviaires, la prise en charge ne s'appliquera que jusqu'à 35 km, distance entre le domicile de l'élève et l'établissement scolaire. Au-delà de cette distance le surcoût sera à la charge des familles.

2.2.2. Dérogations

Les élèves scolarisés hors de leur secteur de transport scolaire ne sont subventionnés que s'ils bénéficient d'une dérogation.

Sera retenu comme dérogation :
- l'enseignement d'une première langue vivante non offerte par l'établissement de secteur pour les élèves à partir de la 6ème,
- l'enseignement d'une deuxième langue vivante non offerte par l'établissement de secteur pour les élèves à partir de la 5ème,
- le suivi d'une section sportive définie par arrêté rectoral, d'une section Pôle Espoir ou Pôle France
- inscription dans un parcours individuel scolaire et sportif de niveau régional, interrégional, voire national dans un lycée d'accueil de l'excellence sportive (LAEM)
- le suivi d'une formation technique (4ème ou 3ème techno ou aménagée) non offerte par l'établissement de secteur
- bi-langues dès la 6ème,
- poursuite de la langue choisie en CE2.
- suivi des enseignements d'exploration suivants :
- Sciences de l'Ingénieur ainsi que Création et Innovation Technologique au lycée Paul Emile Victor à CHAMPAGNOLE pour les élèves du secteur de Lons et Poligny
- EPS 5 heures au lycée Jean Michel à LONS LE SAUNIER
- arts du spectacle au lycée climatique Victor Considérant à SALINS LES BAINS
- Sciences de l'Ingénieur au lycée climatique Victor Considérant à SALINS LES BAINS uniquement pour les élèves souhaitant poursuivre leur classe de première au lycée du Bois à Mouchard
- Santé et Social au lycée Friant à POLIGNY
- inscription en classe de seconde avec un parcours LV3 (non proposée dans le lycée de secteur)
- enseignement d'une langue ancienne (grec ou latin)

En cas d'abandon de l'option ayant justifié la dérogation, la prise en charge des frais de transport scolaire sera être réexaminée et remise en cause.

Les demandes de dérogation doivent être justifiées chaque année. Elles seront accordées après examen de la Commission des Transports.

2.2.3. Enseignement en alternance

Les transports des élèves poursuivant un enseignement en alternance seront pris en charge, sous réserve de l'existence d'une ligne Jurago. Les cas litigieux (distance excessive, etc…) seront soumis à l'appréciation de la Commission des Transports.

2.2.4. Elèves pratiquant une activité sportive ou culturelle de haut niveau

Les demandes d'aide pour les élèves poursuivant une activité culturelle ou sportive de haut niveau en parallèle à leur enseignement ou en dehors de celui-ci, et ne pouvant prétendre à une prise en charge de leurs frais de transport scolaire au regard du présent règlement, seront soumis à l'appréciation de la Commission des Transports.

2.2.5. Exclusion de l'établissement d'enseignement

L'élève qui est exclu de son établissement d'enseignement par décision du conseil de discipline et scolarisé par la direction académique dans un nouvel établissement situé en dehors de son secteur de transport scolaire, peut bénéficier, s'il est scolarisé dans l'établissement le plus proche de son domicile, d'une prise en charge financière de ses voyages sous réserve du paiement d'une participation financière de 10 €/mois.

2.2.6. Stage

Le transport des élèves demi-pensionnaires effectuant un stage pendant leur scolarité sera pris en charge sous réserve de l'existence d'une ligne de transport routier de voyageurs Jurago et que la demande ait été transmise au préalable par l'établissement scolaire.

2.3. 2ème demande

La règle de prise en charge s'applique en priorité sur les trajets domicile – établissement. Toutefois les familles peuvent faire une 2ème demande pour répondre à des besoins de déplacement autres que ceux pris en charge par la Région, soit entre l'établissement scolaire et le domicile de la nourrice, des grands-parents, d'un(e) ami(e), du lieu professionnel des parents.

Cas de double demande (utilisation de lignes, points de montée différents)	**les élèves du 1er degré**	**les élèves du 2nd degré**
Si desserte d'une même commune (même origine – destination) avec des lignes différentes	1 ligne payante au choix des parents[1]	prise en charge sur le trajet domicile-établissement ; 2ème ligne à titre payant[2]
si les demandes portent sur des lignes différentes	1 ligne payante au choix des parents[1]	prise en charge sur le trajet domicilie-établissement ; 2ème ligne à titre payant[2]
si les demandes portent sur la même ligne mais des points d'arrêt différents	autorisation	paramétrage de la carte sur le trajet le plus long

[1] tarification commerciale du 1er degré (carnet 10 voyages à 10 € / abonnement mensuel à 20 €)

[2] tarification commerciale (2 € le billet à l'unité, 15 € le carnet de 10 voyages, 40 € l'abonnement mensuel)

2.4. Résidence alternée

Les élèves demi-pensionnaires habitant alternativement chez leur père et leur mère bénéficieront, pour l'utilisation des lignes Jurago, de deux cartes de transport ; l'une depuis le domicile de la mère, la seconde depuis le domicile du père, sous réserve qu'au moins l'un des deux parents habite le secteur de transport scolaire de l'établissement d'enseignement. Des pièces justificatives (ordonnance de jugement, …) pourront être demandées.

Aucun abonnement ferroviaire (ASR) ne sera accordé. Il sera procédé au remboursement de l'abonnement ACTIV'TER jeunes sur présentation des justificatifs.

III - FORME DES AIDES ACCORDÉES

3.1. Sur les services routiers départementaux

L'élève externe ou demi-pensionnaire répondant aux critères définis au chapitre II peut bénéficier d'une prise en charge à 100% de ses trajets.

3.2. Sur les services ferroviaires (SNCF)

◆ Les élèves externes ou demi-pensionnaires qui empruntent un service ferroviaire en l'absence de service de transport routier pour se rendre à leur établissement, et qui répondent aux critères définis au chapitre II peuvent bénéficier d'une prise en charge à 100% de leur abonnement scolaire SNCF, limité à 35 km.

Les abonnements ferroviaires ASR (abonnement scolaire SNCF) sont attribués pour l'année complète. Aussi, tout changement de situation en cours d'année ne sera pris en compte qu'à titre exceptionnel, à la condition expresse d'avoir été signalé dans les plus brefs délais et au minimum un mois au préalable et que l'abonnement ASR ait été retourné à l'unité territoriale du Jura.

◆ En parallèle de l'ASR (abonnement scolaire SNCF), il sera possible d'utiliser l'abonnement jeunes annuel, mensuel ou hebdomadaire proposé par la Région Bourgogne-Franche-Comté. Ce produit permettra de prendre en charge les transports des élèves répondant aux situations suivantes : déménagement, stage, garde alternée, inscription d'urgence d'un élève,…
Les familles feront l'avance du coût de ces déplacements et seront ensuite remboursées sur présentation des justificatifs correspondants.

Les élèves bénéficiant d'une formation non dispensée dans les établissements publics ou privés sous contrat avec l'Etat situés dans la Région Bourgogne-Franche-Comté pourront bénéficier d'une indemnité forfaitaire annuelle, à la condition que le lieu de formation offrant l'option choisie soit le plus proche du domicile. Les établissements concernés sont les suivants :

- école d'esthétique et de coiffure Dumonceau à Bourg-en-Bresse
- école de coiffure Cordier à Besançon
- école des métiers artistiques à Besançon et Belfort

IV - MODALITÉS D'APPLICATION

Tous les élèves externes et demi-pensionnaires doivent être inscrits dans le fichier régional du transport des scolaires et être titulaires d'un titre de transport (carte jurago ou abonnement scolaire SNCF) accordé par la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Cette inscription est réalisée suivant les modalités définies au présent règlement.

Toute fausse déclaration ou double inscription peut entraîner la suppression de toute aide pour l'année en cours et le remboursement de la totalité des sommes indûment engagées.

Dans le but d'éviter tout litige, le calcul de la distance sera établi sur la base du trajet réalisé par le chemin carrossable le plus court et le plus direct entre le domicile de l'élève et l'établissement scolaire fréquenté

Domiciliation :
Pour un élève mineur, le domicile pris en compte est celui des parents ou du tuteur légal (la résidence professionnelle d'un des parents ne peut faire office de domicile de l'élève).
Pour un élève majeur, le domicile retenu est le lieu de résidence habituel de l'élève.

4.1. Délai d'inscription

◆ Les inscriptions doivent impérativement être effectuées **avant le 18 juillet 2017** pour que les élèves puissent bénéficier de la prise en charge de leurs frais de transport dès la rentrée scolaire suivante.

Pénalités pour inscription hors délai :
Sauf cas de force majeure dûment justifiée, pour toute inscription effectuée après le 18 juillet 2017, une pénalité de 20 € sera appliquée par famille. Les cartes de transport ne seront éditées qu'à réception du paiement de cette pénalité.
Les transports effectués jusqu'à réception de la carte par la famille seront à la charge de celle-ci et ne feront l'objet d'aucun remboursement.

◆ **Pour les élèves utilisant les services SNCF,** aucun ASR ne sera plus délivré après le 1er avril de l'année en cours**.**

Nota : Les cas de force majeure seront examinés au cas par cas (changement de résidence, etc) par la Commission des Transports

4.2. Perte du titre de transport

Les élèves qui perdent ou se font voler leur carte de transport doivent faire une demande de duplicata à l'unité territoriale du Jura.
Cette demande devra être accompagnée d'un chèque à l'ordre du "Trésor Public", d'un montant de 10 € pour le remplacement de la carte papier avec photo, de 16 € pour le remplacement de la carte à puce, et de 16 € pour le remplacement des deux cartes.

4.3. Changement de régime

La notification de tout changement interne <===> demi-pensionnaire devra parvenir à l'unité territoriale du Jura au moins **un mois avant la date prévue**. Dans le cas contraire celui-ci **ne prendra effet qu'au début du mois suivant**.

Les abonnements ferroviaires ASR sont attribués pour l'année complète. Tout changement de situation en cours d'année pourra être pris en compte à la condition qu'il soit signalé un mois au préalable et que l'abonnement ASR soit retourné à l'unité territoriale du Jura.

En cas de fausse déclaration ou de changement de régime demi-pensionnaire à interne non signalé à l'unité territoriale du Jura, il sera réclamé à la famille, pour l'utilisation, du réseau Jurago, un remboursement des frais engagés indûment par la Région pour la durée de l'infraction, calculé de la manière suivante : chaque voyage effectué (comptabilisé à partir du système billettique) par l'élève se verra appliquer le tarif commercial de 2 € , le résultat étant majoré de 20% avec un minimum de 50 € demandé pour frais de gestion.

4.4. Changement de domicile

La notification du changement de domiciliation devra parvenir à l'unité territoriale du Jura au moins un mois avant la date prévue. Dans le cas contraire celui-ci ne prendra effet qu'au début du mois suivant.

L'élève déménageant en cours d'année pourra éventuellement continuer à bénéficier d'une aide au transport, même s'il ne respecte pas le secteur de transport scolaire, dans la mesure où aucune contrainte technique ne se présente. Cette aide ne lui sera accordée que dans le cadre de la poursuite de sa scolarité dans le même établissement jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

V - DISPOSITIONS DIVERSES

5.1. Elèves non ayant-droit

5.1.1. Elèves du 1er degré

Les élèves scolarisés en classes de maternelle ou primaire qui ne peuvent prétendre à la prise en charge de leurs transports par la Région Bourgogne Franche-Comté, peuvent utiliser les services de transport à destination de la cantine et/ou de la garderie en s'acquittant de la tarification scolaire suivante auprès de l'entreprise de transport :

- carnet scolaire 1er degré de 10 voyages : 10 €
- abonnement mensuel scolaire 1er degré : 20 €

Toutefois, sous réserve de l'existence d'un transport organisé par la Région Bourgogne-Franche-Comté et sans incidence sur son organisation, dans le cadre d'un « RPI éclaté » les élèves qui sont inscrits à l'école de leur commune mais qui :

- déjeunent dans un restaurant scolaire situé dans une autre des communes du RPI bénéficieront d'un titre de transport financé en totalité par la Région Bourgogne-Franche-Comté.
- doivent se rendre dans une autre des écoles du RPI, dans le cadre d'activités « décloisonnées » ou pour suivre une « aide personnalisée », bénéficieront d'un titre de transport financé en totalité par la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Les demandes pour des déplacements effectués dans le cadre d'activités décloisonnées devront parvenir à l'unité territoriale du Jura **un mois au préalable**.

5.1.2. Elèves du 2nd degré : accueil de correspondants étrangers

Dans le cadre d'échanges scolaires, les correspondants étrangers, bénéficieront d'une carte de transport financé en totalité par la Région Bourgogne-Franche-Comté pendant la durée de leur séjour pour l'utilisation du réseau Jurago uniquement, à la condition que la demande en ait été faite au moins un mois à l'avance et soit transmise par l'établissement d'enseignement.

Les correspondants étrangers amenés à utiliser les services TER devront s'acquitter de l'abonnement jeune. Les coûts engagés seront remboursés à la famille d'accueil sur présentation des justificatifs correspondants.

5.2. Formation récurrente

Les élèves qui sont scolarisés dans le cadre de "formation récurrente" (reprise d'une formation inférieure au baccalauréat après une interruption) pourront être transportés à titre gratuit.

5.3. Agglomérations de plus de 2000 habitants sans PTU

Dans ces agglomérations, l'organisation des services de transport scolaire peut être subventionnée par la Région Bourgogne-Franche-Comté dans le cas où la distance entre le domicile des élèves et l'établissement est égale ou supérieure à 1,5 km et à la condition qu'il y ait au moins quatre élèves à transporter en un même point de prise en charge.

VI- QUALITE DE SERVICE

6.1. Correspondants locaux

Un(e) correspondant(e) est nommément désigné(e) dans chaque commune, afin de permettre à la Région Bourgogne-Franche-Comté d'être à même de réagir dans les meilleurs délais à toutes sollicitations liées aux transports scolaires, pour une amélioration et une gestion plus fine au service de ses utilisateurs. Cette personne est le « correspondant local transports » de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Après une sensibilisation aux transports scolaires, tant en ce qui concerne ses règles que ses enjeux, elle est le relais de l'Autorité Organisatrice. A charge pour elle d'informer la Région Bourgogne-Franche-Comté de tous les incidents liés aux transports et en retour d'en diffuser les informations.

6.2. Temps de transport

Dans la mesure du possible, le temps de transport (hors temps d'attente) ne devra pas excéder 1 heure 30 par jour (hors temps de correspondance).

6.3. Points d'arrêt

Les points d'arrêt, lieux où se produisent la plupart des accidents et cause de perte de temps, devront être strictement limités au minimum nécessaire.

La distance minimale entre deux points d'arrêt ne pourra pas être inférieure à 1,5 km, sauf en cas d'obligations liées à la sécurité.

L'ensemble des points d'arrêt des services de transport sera examiné au regard de la sécurité par des représentants de l'unité territoriale du Jura et de la Direction des Routes du Département, d'un représentant de la commune, et de(s) l'entreprise(s) de transport concernée(s).
Chaque point d'arrêt doit être alors fixé par arrêté municipal (ou délibération). Il en sera de même à chaque création ou modification.

Afin de matérialiser avec précision ces points d'arrêt, la commune mettra en place, à sa charge, un poteau comportant la signalétique relative aux arrêts d'autocars, (panneau C6, carré fond bleu, silhouette blanche, 500 mm x 500 mm) avec l'indication « transport scolaire ».

L'aménagement des points d'arrêt devra être conforme aux dispositions des décrets n°2006-1657 et 1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics pris pour application de l'article 46 de la loi n°2005-102 du 11 février 2005, et en particulier à celles de l'arrêté du 15 janvier 2007.

6.4. Création ou extension de service

Un service de transport pourra être mis en place sous la réserve expresse de l'inscription d'au moins 4 élèves ayant-droits de même statut en un même point de prise en charge.

La Présidente du Conseil régional,

Marie-Guite DUFAY

ANNEXE 1 - RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ ET LA DISCIPLINE DANS LES TRANSPORTS SCOLAIRES A DESTINATION DES ÉLÈVES

Article 1

Le présent règlement a pour but :

- d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules affectés à des transports scolaires,
- de prévenir des accidents.

Article 2

Chaque élève ayant-droit doit être en possession d'une carte délivrée par le Conseil régional (carte papier avec photo pour tous + carte à puce pour les élèves du secondaire).

En cas d'oubli ou de perte de la carte de transport scolaire délivrée par le Conseil régional :

- pour les élèves de maternelle ou primaire titulaires d'une carte d'abonnement, la tolérance est d'une semaine au-delà de laquelle l'élève ne sera plus admis à monter dans le véhicule, sauf en cas de présentation d'une autorisation délivrée exclusivement par la Région. Il est rappelé que ces élèves, s'ils ont été transportés le matin, doivent être ramenés le soir.
- pour les élèves du secondaire titulaires d'une carte à puce, l'élève devra immédiatement s'acquitter du prix du voyage (tarif unique à 2 €) pour pouvoir monter dans l'autocar.

Article 3

Les élèves doivent se présenter à l'arrêt du car cinq minutes avant l'heure de départ indiquée sur la fiche horaire. Le conducteur n'est pas tenu d'attendre les élèves en retard, ni de s'arrêter en d'autres lieux que les arrêts prévus.

La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre. Les élèves doivent attendre, pour ce faire, l'arrêt complet du véhicule.

Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car et après s'être assurés qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le car soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée du côté où le car s'éloigne.

Les services de retour adaptés aux horaires des collèges sont en priorité réservés aux collégiens. Les lycéens ne pourront les emprunter que dans la limite des places disponibles.

Article 4

Chaque élève doit rester assis à sa place pendant tout le trajet, ne la quitter qu'au moment de la descente et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelle que façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité.

Il est interdit, notamment :

- de parler au conducteur, sans motif valable,
- de fumer, de vapoter ou d'utiliser allumettes ou briquets,
- d'utiliser une cigarette électronique
- de jouer, de crier, de projeter quoi que ce soit,
- de toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours,
- de se pencher au dehors
- d'utiliser un téléphone portable.

L'élève doit obligatoirement attacher sa ceinture de sécurité. En cas de non utilisation de celle-ci, l'élève s'expose aux sanctions prévues par l'article 7 du présent règlement et à une amende de 4ème classe (135 €) conformément à l'article R412-1 du code de la route.

Article 5
Les sacs, serviettes, cartables ou paquets de livres doivent être placés sous les sièges ou, lorsqu'ils existent, dans les porte-bagages, de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours restent libres de ces objets et que ceux-ci ne risquent pas de tomber des porte-bagages placés au-dessus des sièges.

Article 6
Lorsque l'élève est d'âge préscolaire, il doit obligatoirement être accompagné lors de la montée dans le car par une personne majeure. De même il ne doit pas descendre du car si une personne majeure ne peut le prendre en charge. Il sera alors conduit à la garderie, à l'école ou à l'entreprise de transport... et sa famille priée de venir le chercher. En cas de répétition de cette situation, il pourra être décidé de l'exclure des transports scolaires. Pour prévenir tout empêchement, la personne majeure responsable de l'enfant devra désigner, auprès de l'accompagnateur ou du conducteur, les adultes autorisés à prendre en charge l'enfant (annexe 2 de la charte de l'accompagnement).

Article 7
L'élève doit faire preuve de respect envers le conducteur, l'accompagnateur et les autres élèves. En cas d'indiscipline ou de non-respect de ces règles, le conducteur signale les faits au responsable de l'entreprise de transport qui doit saisir immédiatement le Conseil régional. Celui-ci peut alors décider d'attribuer à l'élève une place dans le car sur une période limitée ou pour toute l'année scolaire et/ou d'engager la mise en œuvre de l'une des sanctions prévues à l'article 8.

Article 8
Les sanctions appliquées à l'élève peuvent par ailleurs être les suivantes :

SANCTIONS	**Catégories de fautes commises**
1ère catégorie AVERTISSEMENT	• Chahut • Non présentation du titre de transport • Non-respect d'autrui • Insolence • Non attachement de la ceinture de sécurité
2ème catégorie EXCLUSION TEMPORAIRE de COURTE DUREE (de 1 jour à 1 semaine)	• Récidive faute de la 1ère catégorie • Violence – Menace • Insolence grave • Non- respect des consignes de sécurité • Dégradation minime
3ème catégorie EXCLUSION TEMPORAIRE de LONGUE DUREE (supérieure à 1 semaine)	• Récidive faute de la 2ème catégorie • Dégradation volontaire • Vol d'élément du véhicule • Introduction ou manipulation d'objet ou matériel dangereux • Agression physique • Manipulation des organes fonctionnels du véhicule
EXCLUSION DEFINITIVE	En cas de récidive après une exclusion temporaire de longue durée ou en cas de faute particulièrement grave

Les sanctions sont prononcées par la Présidente du Conseil régional ou son représentant.

Le courrier informant les parents de la sanction appliquée est envoyé aux parents ou à l'élève majeur par lettre recommandée avec accusé de réception. Une copie est adressée à l'établissement scolaire, au Maire ou au Président du SIVOS pour les élèves du 1er degré.

Les parents ou l'élève, s'il est majeur, disposent de 15 jours à compter de la notification de la sanction pour faire appel de la décision auprès de la Présidente du Conseil régional.

Article 9

La responsabilité des parents et des élèves, s'ils sont majeurs, peut-être engagée du fait du comportement des élèves.

Toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur d'un car affecté aux transports scolaires engage leur responsabilité ou celle de leurs parents s'ils sont mineurs. Ils seront tenus de payer les frais de réparation.

En cas de faute grave, le Procureur de la République peut être saisi et des sanctions pénales requises.

Mise à jour : mars

ANNEXE 2 : SECTEURS DE TRANSPORTS SCOLAIRES

COMMUNE	RPI (dispersés ou concentrés)	ECOLE Maternelle et Primaire	Observations	COLLEGE (C.E.G.)	LYCEE
ABERGEMENT LA RONCE	Transports de la compétence de la Communauté d'Agglomération du Grand DOLE				
ABERGEMENT LE GRAND	LA FERTE-VADANS			ARBOIS	POLIGNY
ABERGEMENT LE PETIT		GROZON		POLIGNY	POLIGNY
ABERGEMENT LES THESY	DOURNON			SALINS LES BAINS	SALINS LES BAINS
AIGLEPIERRE	AIGLEPIERRE-MARNOZ			SALINS LES BAINS	SALINS LES BAINS
ALIEZE		ORGELET		ORGELET	LONS LE SAUNIER
AMANGE	Transports de la compétence de la Communauté d'Agglomération du Grand DOLE				
ANDELOT EN MONTAGNE	ANDELOT EN MONTAGNE			CHAMPAGNOLE ou SALINS	CHAMPAGNOLE ou SALINS
ANDELOT MORVAL	SAINT-JULIEN			ST AMOUR	LONS LE SAUNIER ou BOURG
ANNOIRE	ANNOIRE--LONGWY			CHAUSSIN ou SAINT AUBIN	DOLE
ARBOIS		ARBOIS		ARBOIS	SALINS
ARCHELANGE	Transports de la compétence de la Communauté d'Agglomération du Grand DOLE				
ARDON		CHAMPAGNOLE		CHAMPAGNOLE	CHAMPAGNOLE
ARESCHES	DOURNON			SALINS LES BAINS	SALINS LES BAINS
ARINTHOD		ARINTHOD		ARINTHOD	LONS LE SAUNIER
ARLAY		ARLAY		BLETTERANS	LONS LE SAUNIER
AROMAS		AROMAS		ARINTHOD	LONS LE SAUNIER ou BOURG
ARSURE ARSURETTE	ARSURE ARSURETTE			NOZEROY	CHAMPAGNOLE
ARSURES (LES)		ARBOIS		ARBOIS	SALINS LES BAINS
ARTHENAS	AUGISEY-ST LAURENT LA ROCHE			ORGELET	LONS LE SAUNIER
ASNANS BEAUVOISIN		CHAUSSIN		CHAUSSIN	DOLE
AUBEPIN (L')		SAINT AMOUR		SAINT AMOUR	LONS LE SAUNIER ou BOURG
AUDELANGE	Transports de la compétence de la Communauté d'Agglomération du Grand DOLE				
AUGEA	BEAUFORT			CUISEAUX ou SAINT AMOUR	LONS LE SAUNIER
AUGERANS	BELMONT-LA LOYE			DOLE	DOLE
AUGISEY	AUGISEY-ST LAURENT ROCHE			LONS LE SAUNIER	LONS LE SAUNIER
AUMONT	AUMONT-MONTHOLIER			POLIGNY	POLIGNY
AUMUR	Transports de la compétence de la Communauté d'Agglomération du Grand DOLE				

COMMUNE	RPI (dispersés ou concentrés)	ECOLE Maternelle et Primaire	Observations	COLLEGE (C.E.G.)	LYCEE
AUTHUME	Transports de la compétence de la Communauté d'Agglomération du Grand DOLE				
AUXANGE	Transports de la compétence de la Communauté d'Agglomération du Grand DOLE (ROMANGE)	commune intégrée à la CAGD			
AVIGNON LES SAINT CLAUDE		SAINT CLAUDE		SAINT CLAUDE	SAINT CLAUDE
BALAISEAUX	RAHON			CHAUSSIN	DOLE
BALANOD		BALANOD	CM1 et CM2 à St Amour	SAINT AMOUR	LONS LE SAUNIER
BALME D'EPY (LA)	SAINT-JULIEN			COLIGNY ou SAINT AMOUR	LONS LE SAUNIER ou BOURG
BANS		MONT SOUS VAUDREY		MONT SOUS VAUDREY	DOLE
BARESIA SUR L'AIN		CLAIRVAUX LES LACS		CLAIRVAUX LES LACS	LONS LE SAUNIER
BARRE (LA)		ORCHAMPS		FRAISANS	DOLE
BARRETAINE	FIED (LE)			POLIGNY	POLIGNY
BAUME LES MESSIEURS		VOITEUR		LONS LE SAUNIER ou VOITEUR	LONS LE SAUNIER
BAVERANS	Transports de la compétence de la Communauté d'Agglomération du Grand DOLE				
BEAUFORT	BEAUFORT			LONS LE SAUNIER	LONS LE SAUNIER
BEFFIA		ORGELET		ORGELET	LONS LE SAUNIER
BELLECOMBE		LES MOUSSIERES		SAINT CLAUDE	SAINT CLAUDE
BELLEFONTAINE		BELLEFONTAINE		MOREZ	MOREZ
BELMONT	BELMONT-LA LOYE			MONT SOUS VAUDREY	DOLE
BERSAILLIN	COLONNE			POLIGNY	POLIGNY
BESAIN		MONTROND		POLIGNY	POLIGNY
BIARNE	Transports de la compétence de la Communauté d'Agglomération du Grand DOLE				
BIEF DES MAISONS		ARSURE ARSURETTE		NOZEROY	CHAMPAGNOLE
BIEF DU FOURG		MIGNOVILLARD		NOZEROY	CHAMPAGNOLE
BIEFMORIN	COLONNE			POLIGNY	POLIGNY
BILLECUL		NOZEROY		NOZEROY	CHAMPAGNOLE
BLETTERANS		BLETTERANS		BLETTERANS	LONS LE SAUNIER
BLOIS SUR SEILLE		VOITEUR		LONS LE SAUNIER ou VOITEUR	LONS LE SAUNIER
BLYE		PONT DE POITTE		CLAIRVAUX LES LACS	LONS LE SAUNIER
BOIS D'AMONT		BOIS D'AMONT		LES ROUSSES	MOREZ
BOIS DE GAND		COMMENAILLES		BLETTERANS	LONS LE SAUNIER
BOISSIA		CLAIRVAUX LES LACS		CLAIRVAUX LES LACS	LONS LE SAUNIER

COMMUNE	RPI (dispersés ou concentrés)	ECOLE Maternelle et Primaire	Observations	COLLEGE (C.E.G.)	LYCEE
BOISSIA Piètelle/Minoterie		CLAIRVAUX LES LACS (depuis oct 2012)		CLAIRVAUX LES LACS	LONS LE SAUNIER
BOISSIERE (LA)		ARINTHOD		ARINTHOD	LONS LE SAUNIER
BONLIEU	BONLIEU			CLAIRVAUX LES LACS	LONS LE SAUNIER ou MOREZ
BONNAUD	VINCELLES			LONS LE SAUNIER	LONS LE SAUNIER
BONNEFONTAINE	LE FIED			POLIGNY	POLIGNY
BORNAY		MACORNAY		LONS LE SAUNIER	LONS LE SAUNIER
BOUCHOUX (LES)	LES BOUCHOUX-LA PESSE			SAINT CLAUDE	SAINT CLAUDE
BOURCIA		COLIGNY		COLIGNY ou SAINT AMOUR	LONS LE SAUNIER ou BOURG
BOURG DE SIROD		SIROD		CHAMPAGNOLE	CHAMPAGNOLE
BRACON		SALINS LES BAINS		SALINS LES BAINS	SALINS LES BAINS
BRAINANS	COLONNE			POLIGNY	POLIGNY
BRANS	DAMMARTIN			PESMES	DOLE
BRERY		DOMBLANS		POLIGNY ou VOITEUR	POLIGNY
BRETENIERE (LA)		ORCHAMPS		FRAISANS	DOLE
BRETENIERES	SELIGNEY-TASSENIERES-VILLERS ROBERT			CHAUSSIN	POLIGNY
BREVANS	Transports de la compétence de la Communauté d'Agglomération du Grand DOLE				
BRIOD	CRANCOT			LONS LE SAUNIER	LONS LE SAUNIER
BROISSIA	SAINT-JULIEN			ARINTHOD	LONS LE SAUNIER ou BOURG
BUVILLY		POLIGNY		POLIGNY	POLIGNY
CENSEAU		CENSEAU-CUVIER		NOZEROY	CHAMPAGNOLE
CERNANS	DOURNON			SALINS LES BAINS	SALINS LES BAINS
CERNIEBAUD		ARSURE ARSURETTE		NOZEROY	CHAMPAGNOLE
CERNON		LECT		ARINTHOD	SAINT CLAUDE ou LONS
CESANCEY	CESANCEY-GEVINGEY			LONS LE SAUNIER	LONS LE SAUNIER
CEZIA		ARINTHOD		ARINTHOD	LONS LE SAUNIER
CHAINEE DES COUPIS (LA)	GATEY-PLEURE			CHAUSSIN	DOLE
CHALESMES (LES)		ARSURE ARSURETTE		NOZEROY	CHAMPAGNOLE
CHAMBERIA		ORGELET		ORGELET	LONS LE SAUNIER
CHAMBLAY	CHAMBLAY-VILLERS FARLAY			SALINS LES BAINS	SALINS LES BAINS
CHAMOLE		POLIGNY		POLIGNY	POLIGNY
CHAMPAGNE SUR LOUE		CRAMANS		SALINS LES BAINS	SALINS LES BAINS
CHAMPAGNEY	Transports de la compétence de la Communauté d'Agglomération du Grand DOLE				

COMMUNE	RPI (dispersés ou concentrés)	ECOLE Maternelle et Primaire	Observations	COLLEGE (C.E.G.)	LYCEE
CHAMPAGNOLE		CHAMPAGNOLE		CHAMPAGNOLE	CHAMPAGNOLE
CHAMPDIVERS	Transports de la compétence de la Communauté d'Agglomération du Grand DOLE				
CHAMPROUGIER		CHAUMERGY		POLIGNY	POLIGNY
CHAMPVANS	Transports de la compétence de la Communauté d'Agglomération du Grand DOLE				
CHANCIA		DORTAN		ARBENT ou OYONNAX	SAINT CLAUDE ou OYONNAX
CHAPELLE SUR FURIEUSE (LA)		SALINS LES BAINS		SALINS LES BAINS	SALINS LES BAINS
CHAPELLE VOLAND		CHAPELLE-VOLAND		BLETTERANS	LONS LE SAUNIER
CHAPOIS	ANDELOT EN MONTAGNE			CHAMPAGNOLE	CHAMPAGNOLE
CHARCHILLA	CHARCHILLA-MEUSSIA			MOIRANS EN MONTAGNE	SAINT CLAUDE
CHARCIER		DOUCIER		CLAIRVAUX LES LACS	LONS LE SAUNIER
CHARENCY		NOZEROY		NOZEROY	CHAMPAGNOLE
CHAREZIER		CLAIRVAUX LES LACS		CLAIRVAUX LES LACS	LONS LE SAUNIER
CHARME (LA)		SELLIERES		POLIGNY	POLIGNY
CHARNOD		AROMAS		ARINTHOD	LONS LE SAUNIER ou BOURG
CHASSAGNE (LA)		CHAUMERGY		CHAUSSIN	LONS LE SAUNIER
CHASSAL	CHASSAL-MOLINGES			SAINT CLAUDE	SAINT CLAUDE
CHATEAU CHALON		VOITEUR		LONS LE SAUNIER ou VOITEUR	LONS LE SAUNIER
CHATEAU DES PRES	GRANDE RIVIERE			SAINT LAURENT	SAINT CLAUDE ou MOREZ
CHATEL DE JOUX	LES CROZETS-ETIVAL			CLAIRVAUX LES LACS	LONS LE SAUNIER
CHATELAINE (LA)		ARBOIS		ARBOIS	SALINS LES BAINS ou POLIGNY
CHATELAY	CHISSEY SUR LOUE-SANTANS			MONT SOUS VAUDREY	DOLE
CHATELEY (LE)	COLONNE			POLIGNY	POLIGNY
CHATELNEUF	LOULLE			CHAMPAGNOLE	CHAMPAGNOLE
CHATENOIS	Transports de la compétence de la Communauté d'Agglomération du Grand DOLE				
CHATILLON		DOUCIER		LONS LE SAUNIER	LONS LE SAUNIER
CHATONNAY		ARINTHOD		ARINTHOD	LONS LE SAUNIER
CHAUMERGY		CHAUMERGY		BLETTERANS	LONS LE SAUNIER
CHAUMUSSE (LA)	LA CHAUMUSSE-ST PIERRE			SAINT LAURENT	CHAMPAGNOLE ou MOREZ
CHAUSSENANS		POLIGNY		POLIGNY	POLIGNY
CHAUSSIN		CHAUSSIN		CHAUSSIN	DOLE
CHAUX CHAMPAGNY		SALINS LES BAINS		SALINS LES BAINS	SALINS LES BAINS
CHAUX DES CROTENAY	CHAUX DES CROTENAY			CHAMPAGNOLE	CHAMPAGNOLE

COMMUNE	RPI (dispersés ou concentrés)	ECOLE Maternelle et Primaire	Observations	COLLEGE (C.E.G.)	LYCEE
CHAUX DES PRES	GRANDE RIVIERE			SAINT LAURENT	SAINT CLAUDE ou MOREZ
CHAUX DU DOMBIEF (LA)		CHAUX DU DOMBIEF		SAINT LAURENT	MOREZ
CHAUX EN BRESSE (LA)		CHAUMERGY		BLETTERANS	LONS LE SAUNIER
CHAVERIA		ORGELET		ORGELET	LONS LE SAUNIER
CHAZELLES		SAINT AMOUR		SAINT AMOUR	LONS LE SAUNIER ou BOURG
CHEMENOT		SELLIERES		POLIGNY	POLIGNY
CHEMILLA		ARINTHOD		ARINTHOD	LONS LE SAUNIER
CHEMIN	ANNOIRE-LONGWY			CHAUSSIN ou SAINT AUBIN	DOLE
CHENE BERNARD	GATEY-PLEURE			CHAUSSIN	DOLE
CHENE SEC		CHAUMERGY		BLETTERANS	LONS LE SAUNIER
CHEVIGNY	Transports de la compétence de la Communauté d'Agglomération du Grand DOLE				
CHEVREAUX		SAINT AMOUR		CUISEAUX ou SAINT AMOUR	LONS LE SAUNIER
CHEVROTAINE		DOUCIER		CHAMPAGNOLE	CHAMPAGNOLE
CHILLE		LONS LE SAUNIER		LONS LE SAUNIER	LONS LE SAUNIER
CHILLY LE VIGNOBLE		MESSIA SUR SORNE		LONS LE SAUNIER	LONS LE SAUNIER
CHILLY SUR SALINS		SALINS LES BAINS		SALINS LES BAINS	SALINS LES BAINS
CHISSERIA		ARINTHOD		ARINTHOD	LONS LE SAUNIER
CHISSEY SUR LOUE	CHISSEY SUR LOUE-SANTANS			MONT SOUS VAUDREY	DOLE
CHOISEY	Transports de la compétence de la Communauté d'Agglomération du Grand DOLE				
CHOUX		VIRY		SAINT CLAUDE	SAINT CLAUDE ou OYONNAX
CIZE	CIZE-NEY			CHAMPAGNOLE	CHAMPAGNOLE
CLAIRVAUX LES LACS		CLAIRVAUX LES LACS		CLAIRVAUX LES LACS	LONS LE SAUNIER
CLUCY	DOURNON			SALINS LES BAINS	SALINS LES BAINS
COGNA		CLAIRVAUX LES LACS		CLAIRVAUX LES LACS	LONS LE SAUNIER
COISERETTE		SAINT CLAUDE		SAINT CLAUDE	SAINT CLAUDE
COISIA		THOIRETTE		ARINTHOD	SAINT CLAUDE ou OYONNAX
COLONNE	COLONNE			POLIGNY	POLIGNY
COMMENAILLES		COMMENAILLES		BLETTERANS	LONS LE SAUNIER
COMMUNAILLES EN MONTAGNE		MIGNOVILLARD		NOZEROY	CHAMPAGNOLE
CONDAMINE		COURLAOUX		LONS LE SAUNIER	LONS LE SAUNIER
CONDES		DORTAN		ARBENT ou OYONNAX	SAINT CLAUDE ou OYONNAX
CONLIEGE		CONLIEGE		LONS LE SAUNIER	LONS LE SAUNIER

COMMUNE	RPI (dispersés ou concentrés)	ECOLE Maternelle et Primaire	Observations	COLLEGE (C.E.G.)	LYCEE
CONTE		SIROD		NOZEROY	CHAMPAGNOLE
CORNOD		THOIRETTE		ARINTHOD	SAINT CLAUDE ou OYONNAX
COSGES	COSGES-NANCE			BLETTERANS	LONS LE SAUNIER
COURBETTE		ORGELET		ORGELET	LONS LE SAUNIER
COURBOUZON		COURBOUZON		LONS LE SAUNIER	LONS LE SAUNIER
COURLANS		COURLANS		LONS LE SAUNIER	LONS LE SAUNIER
COURLAOUX		COURLAOUX		LONS LE SAUNIER	LONS LE SAUNIER
COURTEFONTAINE		FRAISANS		FRAISANS	DOLE ou BESANCON
COUSANCE		COUSANCE		CUISEAUX ou SAINT AMOUR	LONS LE SAUNIER
COYRIERE		SAINT CLAUDE		SAINT CLAUDE	SAINT CLAUDE
COYRON	CHARCHILLA – MEUSSIA			MOIRANS EN MONTAGNE	LONS LE SAUNIER
CRAMANS		CRAMANS		SALINS LES BAINS	SALINS LES BAINS
CRANCOT	CRANCOT			LONS LE SAUNIER	LONS LE SAUNIER
CRANS		SIROD		CHAMPAGNOLE	CHAMPAGNOLE
CRENANS		MOIRANS EN MONTAGNE		MOIRANS EN MONTAGNE	SAINT CLAUDE
CRESSIA	AUGISEY-ST LAURENT ROCHE			ORGELET	LONS LE SAUNIER
CRISSEY	Transports de la compétence de la Communauté d'Agglomération du Grand DOLE				
CROTENAY		CROTENAY		CHAMPAGNOLE	CHAMPAGNOLE
CROZETS (LES)	LES CROZETS-ETIVAL			MOIRANS EN MONTAGNE	SAINT CLAUDE
CUISIA		COUSANCE		CUISEAUX ou SAINT AMOUR	LONS LE SAUNIER
CUTTURA	CUTTURA-RAVILLOLES			LAVANS LES SAINT CLAUDE	SAINT CLAUDE
CUVIER		CENSEAU-CUVIER		NOZEROY	CHAMPAGNOLE
DAMMARTIN MARPAIN	DAMMARTIN			PESMES	DOLE
DAMPARIS	Transports de la compétence de la Communauté d'Agglomération du Grand DOLE				DOLE
DAMPIERRE		DAMPIERRE		FRAISANS	DOLE
DARBONNAY	PASSENANS - ST LOTHAIN			POLIGNY	POLIGNY
DENEZIERES		CLAIRVAUX LES LACS		CLAIRVAUX LES LACS	LONS LE SAUNIER
DESCHAUX (LE)	Transports de la compétence de la Communauté d'Agglomération du Grand DOLE				DOLE
DESNES	DESNES – LOMBARD - RELANS			BLETTERANS	LONS LE SAUNIER
DESSIA	SAINT-JULIEN			ARINTHOD	LONS LE SAUNIER
DEUX FAYS (LES)		CHAUMERGY		CHAUSSIN	POLIGNY
DIGNA		COUSANCE		CUISEAUX ou SAINT AMOUR	LONS LE SAUNIER

COMMUNE	RPI (dispersés ou concentrés)	ECOLE Maternelle et Primaire	Observations	COLLEGE (C.E.G.)	LYCEE
DOLE	Transports de la compétence de la Communauté d'Agglomération du Grand DOLE				
DOLE-GOUX	Transports de la compétence de la Communauté d'Agglomération du Grand DOLE	Ecole fermée : affectation VILLETTE LES DOLE			
DOMBLANS		DOMBLANS		LONS LE SAUNIER ou VOITEUR	LONS LE SAUNIER
DOMPIERRE SUR MONT	POIDS DE FIOLE			ORGELET	LONS LE SAUNIER
DOUCIER		DOUCIER		CLAIRVAUX LES LACS	CHAMPAGNOLE ou LONS LE SAUNIER
DOURNON	DOURNON			SALINS LES BAINS	SALINS LES BAINS
DOYE		NOZEROY		NOZEROY	CHAMPAGNOLE
DRAMELAY		ARINTHOD		ARINTHOD	LONS LE SAUNIER
ECLANS NENON	Transports de la compétence de la Communauté d'Agglomération du Grand DOLE				
ECLEUX	CHAMBLAY-VILLERS FARLAY			SALINS LES BAINS	SALINS LES BAINS
ECRILLE		ORGELET		ORGELET	LONS LE SAUNIER
ENTRE DEUX MONTS	CHAUX DES CROTENAY			CHAMPAGNOLE	CHAMPAGNOLE
EQUEVILLON	EQUEVILLON-ST GERMAIN MONTAGNE			CHAMPAGNOLE	CHAMPAGNOLE
ESSARDS TAIGNEVAUX (LES)	LES ESSARDS-LES HAYS			CHAUSSIN	DOLE
ESSERVAL COMBE		NOZEROY		NOZEROY	CHAMPAGNOLE
ESSERVAL TARTRE		CENSEAU		NOZEROY	CHAMPAGNOLE
ESSIA		ORGELET		ORGELET	LONS LE SAUNIER
ETIVAL	LES CROZETS-ETIVAL			MOIRANS EN MONTAGNE	SAINT CLAUDE
ETOILE (L')		L'ETOILE		LONS LE SAUNIER	LONS LE SAUNIER
ETREPIGNEY	ETREPIGNEY			FRAISANS	DOLE
EVANS	FRAISANS Maternelle	EVANS	Maternelle à FRAISANS	FRAISANS	DOLE ou BESANCON
FALLETANS	Transports de la compétence de la Communauté d'Agglomération du Grand DOLE				
FAVIERE (LA)		NOZEROY		NOZEROY	CHAMPAGNOLE
FAY EN MONTAGNE	FIED (LE)			POLIGNY	POLIGNY
FERTE (LA)	LA FERTE-VADANS			ARBOIS	DOLE
FETIGNY		ARINTHOD		ARINTHOD	LONS LE SAUNIER
FIED (LE)	FIED (LE)			POLIGNY	POLIGNY
FLORENTIA	SAINT-JULIEN			SAINT AMOUR	LONS LE SAUNIER ou BOURG
FONCINE LE BAS		FONCINE LE HAUT		SAINT LAURENT	CHAMPAGNOLE
FONCINE LE HAUT		FONCINE LE HAUT		SAINT LAURENT	CHAMPAGNOLE

COMMUNE	RPI (dispersés ou concentrés)	ECOLE Maternelle et Primaire	Observations	COLLEGE (C.E.G.)	LYCEE
FONTAINEBRUX		LARNAUD		BLETTERANS	LONS LE SAUNIER
FONTENU		DOUCIER		CHAMPAGNOLE	CHAMPAGNOLE
FORT DU PLASNE	FORT DU PLASNE			ST LAURENT	CHAMPAGNOLE ou MOREZ
FOUCHERANS	Transports de la compétence de la Communauté d'Agglomération du Grand DOLE				
FOULENAY		CHAUMERGY		CHAUSSIN	LONS LE SAUNIER
FRAISANS	FRAISANS	FRAISANS		FRAISANS	DOLE
FRANCHEVILLE		CHAUMERGY		BLETTERANS	LONS LE SAUNIER
FRAROZ		ARSURE ARSURETTE		NOZEROY	CHAMPAGNOLE
FRASNE LES MEULIERES	Transports de la compétence de la Communauté d'Agglomération du Grand DOLE				
FRASNEE (LA)		CLAIRVAUX LES LACS		CLAIRVAUX LES LACS	LONS LE SAUNIER
FRASNOIS (LE)	BONLIEU			SAINT LAURENT	CHAMPAGNOLE
FREBUANS	FREBUANS-TRENAL			LONS LE SAUNIER	LONS LE SAUNIER
FROIDEVILLE		COMMENAILLES		BLETTERANS	LONS LE SAUNIER
FRONTENAY		DOMBLANS		LONS LE SAUNIER ou VOITEUR	LONS LE SAUNIER
GATEY	GATEY-PLEURE			CHAUSSIN	DOLE
GENDREY	GENDREY			FRAISANS	DOLE
GENOD		ARINTHOD		ARINTHOD	LONS LE SAUNIER ou BOURG
GERAISE	DOURNON			SALINS LES BAINS	SALINS LES BAINS
GERMIGNEY	CHISSEY SUR LOUE-SANTANS			MONT SOUS VAUDREY	DOLE
GERUGE		MACORNAY		LONS LE SAUNIER	LONS LE SAUNIER
GEVINGEY	CESANCEY-GEVINGEY			LONS LE SAUNIER	LONS LE SAUNIER
GEVRY	Transports de la compétence de la Communauté d'Agglomération du Grand DOLE				
GIGNY	SAINT-JULIEN			SAINT AMOUR	LONS LE SAUNIER
GILLOIS		NOZEROY		NOZEROY	CHAMPAGNOLE
GIZIA		COUSANCE		CUISEAUX ou SAINT AMOUR	LONS LE SAUNIER
GRANDE RIVIERE	GRANDE RIVIERE			SAINT LAURENT	MOREZ
GRANGE DE VAIVRE	PAGNOZ-PORT LESNEY			SALINS LES BAINS	SALINS LES BAINS
GRANGES SUR BAUME	CRANCOT			LONS LE SAUNIER	LONS LE SAUNIER
GRAYE ET CHARNAY	SAINT-JULIEN			SAINT AMOUR	LONS LE SAUNIER
GREDISANS	Transports de la compétence de la Communauté d'Agglomération du Grand DOLE				
GROZON		GROZON		POLIGNY	POLIGNY

COMMUNE	RPI (dispersés ou concentrés)	ECOLE Maternelle et Primaire	Observations	COLLEGE (C.E.G.)	LYCEE
GRUSSE	VINCELLES			LONS LE SAUNIER	LONS LE SAUNIER
HAUTECOUR		CLAIRVAUX LES LACS		CLAIRVAUX LES LACS	LONS LE SAUNIER
HAYS (LES)	LES ESSARDS-LES HAYS			CHAUSSIN	DOLE
IVORY		SALINS LES BAINS		SALINS LES BAINS	SALINS LES BAINS
IVREY		SALINS LES BAINS		SALINS LES BAINS	SALINS LES BAINS
JEURRE	JEURRE-VAUX ST CLAUDE			SAINT CLAUDE	SAINT CLAUDE
JOUHE	Transports de la compétence de la Communauté d'Agglomération du Grand DOLE				
LAC DES ROUGES TRUITES	FORT DU PLASNE			SAINT LAURENT	MOREZ
LADOYE SUR SEILLE		VOITEUR		LONS LE SAUNIER ou VOITEUR	LONS LE SAUNIER ou POLIGNY
LADOYE SUR SEILLE Grange-de-Ladoye	FIED (LE)			POLIGNY	LONS LE SAUNIER ou POLIGNY
LAINS	SAINT-JULIEN			ARINTHOD	LONS LE SAUNIER
LAJOUX	LAJOUX-LAMOURA			LES ROUSSES	SAINT CLAUDE
LAMOURA	LAJOUX-LAMOURA			LES ROUSSES	SAINT CLAUDE
LARDERET (LE)	ANDELOT EN MONTAGNE			CHAMPAGNOLE	CHAMPAGNOLE
LARGILLAY MARSONNAY		PONT DE POITTE		CLAIRVAUX LES LACS	LONS LE SAUNIER
LARNAUD		LARNAUD		BLETTERANS	LONS LE SAUNIER
LARRIVOIRE	CHASSAL-MOLINGES (attends confirmation IM)	~~SAINT CLAUDE~~		SAINT CLAUDE	SAINT CLAUDE
LATET (LE)	ANDELOT EN MONTAGNE			CHAMPAGNOLE	CHAMPAGNOLE
LATETTE (LA)		NOZEROY		NOZEROY	CHAMPAGNOLE
LAVANCIA EPERCY		LAVANCIA		ARBENT ou OYONNAX	SAINT CLAUDE ou OYONNAX
LAVANGEOT	Transports de la compétence de la Communauté d'Agglomération du Grand DOLE				
LAVANS LES DOLE	Transports de la compétence de la Communauté d'Agglomération du Grand DOLE (ROMANGE)				
LAVANS LES SAINT CLAUDE		LAVANS LES SAINT CLAUDE		LAVANS LES SAINT CLAUDE	SAINT CLAUDE
LAVANS SUR VALOUSE		ARINTHOD		ARINTHOD	LONS LE SAUNIER ou BOURG
LAVIGNY	MONTAIN-PLAINOISEAU			LONS LE SAUNIER ou VOITEUR	LONS LE SAUNIER
LECT		LECT		MOIRANS EN MONTAGNE	SAINT CLAUDE
LEGNA		ARINTHOD		ARINTHOD	LONS LE SAUNIER
LEMUY	DOURNON			SALINS LES BAINS	SALINS LES BAINS
LENT		SIROD		CHAMPAGNOLE	CHAMPAGNOLE
LESCHERES		SAINT LUPICIN		LAVANS LES SAINT CLAUDE	SAINT CLAUDE
LEZAT		MORBIER		MOREZ	MOREZ

COMMUNE	RPI (dispersés ou concentrés)	ECOLE Maternelle et Primaire	Observations	COLLEGE (C.E.G.)	LYCEE
LOISIA	SAINT-JULIEN			SAINT AMOUR	LONS LE SAUNIER
LOMBARD	DESNES-LOMBARD-RELANS			BLETTERANS	LONS LE SAUNIER
LONGCHAUMOIS		LONGCHAUMOIS		MOREZ	MOREZ
LONGCOCHON		NOZEROY		NOZEROY	CHAMPAGNOLE
LONGWY SUR LE DOUBS	ANNOIRE -LONGWY			CHAUSSIN	DOLE
LONS LE SAUNIER		LONS LE SAUNIER		LONS LE SAUNIER	LONS LE SAUNIER
LOULLE	LOULLE			CHAMPAGNOLE	CHAMPAGNOLE
LOUVATANGE	GENDREY			FRAISANS	DOLE
LOUVENNE	SAINT-JULIEN			ARINTHOD	LONS LE SAUNIER
LOUVEROT (LE)	MONTAIN-PLAINOISEAU			LONS LE SAUNIER ou VOITEUR	LONS LE SAUNIER
LOYE (LA)	BELMONT-LA LOYE			DOLE	DOLE
MACORNAY		MACORNAY		LONS LE SAUNIER	LONS LE SAUNIER
MAISOD	CHARCHILLA-MEUSSIA			MOIRANS EN MONTAGNE	SAINT CLAUDE
MALANGE	Transports de la compétence de la Communauté d'Agglomération du Grand DOLE (ROMANGE)				
MALLEREY	FREBUANS-TRENAL			LONS LE SAUNIER	LONS LE SAUNIER
MANTRY		SELLIERES		POLIGNY ou VOITEUR	LONS LE SAUNIER ou POLIGNY
MARIGNA SUR VALOUSE		ARINTHOD		ARINTHOD	LONS LE SAUNIER
MARIGNY		MONNET LA VILLE		CHAMPAGNOLE	CHAMPAGNOLE
MARIGNY Villard sur Ain		DOUCIER		CHAMPAGNOLE	CHAMPAGNOLE
MARNEZIA	POIDS DE FIOLE			ORGELET	LONS LE SAUNIER
MARNOZ	AIGLEPIERRE-MARNOZ			SALINS LES BAINS	SALINS LES BAINS
MARRE (LA)	FIED (LE)			LONS LE SAUNIER ou POLIGNY	LONS LE SAUNIER
MARTIGNA	MARTIGNA-MONTCUSEL-VILLARDS HERIA			MOIRANS EN MONTAGNE	SAINT CLAUDE
MATHENAY	LA FERTE-VADANS			ARBOIS	POLIGNY
MAYNAL	BEAUFORT			LONS LE SAUNIER	LONS LE SAUNIER
MENETRU LE VIGNOBLE		VOITEUR		LONS LE SAUNIER ou VOITEUR	LONS LE SAUNIER
MENETRUX EN JOUX		DOUCIER		CLAIRVAUX	CHAMPAGNOLE
MENOTEY	Transports de la compétence de la Communauté d'Agglomération du Grand DOLE				
MERONA		ORGELET		ORGELET	LONS LE SAUNIER
MESNAY		ARBOIS		ARBOIS	SALINS LES BAINS ou POLIGNY
MESNOIS		PONT DE POITTE		CLAIRVAUX LES LACS	LONS LE SAUNIER
MESSIA SUR SORNE		MESSIA SUR SORNE		LONS LE SAUNIER	LONS LE SAUNIER

COMMUNE	RPI (dispersés ou concentrés)	ECOLE Maternelle et Primaire	Observations	COLLEGE (C.E.G.)	LYCEE
MEUSSIA	CHARCHILLA-MEUSSIA			MOIRANS EN MONTAGNE	SAINT CLAUDE
MIEGES		NOZEROY		NOZEROY	CHAMPAGNOLE
MIERY	PASSENANS-ST LOTHAIN			POLIGNY	POLIGNY
MIGNOVILLARD		MIGNOVILLARD		NOZEROY	CHAMPAGNOLE
MIREBEL	CRANCOT			LONS LE SAUNIER	LONS LE SAUNIER
MOIRANS EN MONTAGNE		MOIRANS EN MONTAGNE		MOIRANS EN MONTAGNE	LONS LE SAUNIER ou SAINT CLAUDE
MOIRON		MACORNAY		LONS LE SAUNIER	LONS LE SAUNIER
MOISSEY	Transports de la compétence de la Communauté d'Agglomération du Grand DOLE				
MOLAIN		MONTROND		POLIGNY	POLIGNY
MOLAMBOZ	LA FERTE-VADANS			ARBOIS	POLIGNY
MOLAY	CHAMPDIVERS-GEVRY-MOLAY			TAVAUX	DOLE
MOLINGES	CHASSAL-MOLINGES			SAINT CLAUDE	SAINT CLAUDE
MOLPRE		NOZEROY		NOZEROY	CHAMPAGNOLE
MOLUNES (LES)		LES MOUSSIERES		SAINT CLAUDE	SAINT CLAUDE
MONAY		SELLIERES		POLIGNY	POLIGNY
MONNET LA VILLE		MONNET LA VILLE		CHAMPAGNOLE	CHAMPAGNOLE
MONNETAY		ARINTHOD		ARINTHOD	LONS LE SAUNIER
MONNIERES	Transports de la compétence de la Communauté d'Agglomération du Grand DOLE	CHAMPVANS			
MONT SOUS VAUDREY		MONT SOUS VAUDREY		MONT SOUS VAUDREY	DOLE
MONT SUR MONNET	LOULLE			CHAMPAGNOLE	CHAMPAGNOLE
MONTAGNA LE RECONDUIT		BALANOD	CM1 et CM2 à St Amour	SAINT AMOUR	LONS LE SAUNIER
MONTAGNA LE TEMPLIER	SAINT-JULIEN			ARINTHOD	LONS LE SAUNIER ou BOURG
MONTAIGU		LONS LE SAUNIER		LONS LE SAUNIER	LONS LE SAUNIER
MONTAIN	MONTAIN-PLAINOISEAU			LONS LE SAUNIER ou VOITEUR	LONS LE SAUNIER
MONTBARREY	MONTBARREY-LA VIEILLE LOYE			MONT SOUS VAUDREY	DOLE
MONTCUSEL	MARTIGNA-MONTCUSEL-VILLARDS D'HERIA			MOIRANS EN MONTAGNE	SAINT CLAUDE ou OYONNAX
MONTEPLAIN	RANCHOT			FRAISANS	DOLE
MONTFLEUR	SAINT-JULIEN			COLIGNY ou SAINT AMOUR	LONS LE SAUNIER ou BOURG
MONTHOLIER	AUMONT-MONTHOLIER			POLIGNY	POLIGNY
MONTIGNY LES ARSURES		ARBOIS		ARBOIS	POLIGNY ou SALINS LES BAINS
MONTIGNY SUR L'AIN		MONNET LA VILLE		CHAMPAGNOLE	CHAMPAGNOLE

COMMUNE	RPI (dispersés ou concentrés)	ECOLE Maternelle et Primaire	Observations	COLLEGE (C.E.G.)	LYCEE
MONTMARLON	DOURNON			SALINS LES BAINS	SALINS LES BAINS
MONTMIREY LA VILLE	MOISSEY-MONTMIREY LA VILLE- MONTMIREY LE CHÂTEAU			PESMES	DOLE
MONTMIREY LE CHATEAU	MOISSEY-MONTMIREY LA VILLE- MONTMIREY LE CHÂTEAU			PESMES	DOLE
MONTMOROT		MONTMOROT		LONS LE SAUNIER	LONS LE SAUNIER
MONTREVEL	SAINT-JULIEN			ARINTHOD	LONS LE SAUNIER
MONTROND	MONTROND			CHAMPAGNOLE	CHAMPAGNOLE
MORBIER		MORBIER		MOREZ	MOREZ
MOREZ		MOREZ		MOREZ	MOREZ
MOUCHARD		MOUCHARD		SALINS LES BAINS	SALINS LES BAINS
MOUILLE (LA)		LONGCHAUMOIS		MOREZ	MOREZ
MOURNANS CHARBONNY		NOZEROY		NOZEROY	CHAMPAGNOLE
MOUSSIERES (LES)		LES MOUSSIERES		SAINT CLAUDE	SAINT CLAUDE
MOUTONNE		ORGELET		ORGELET	LONS LE SAUNIER
MOUTOUX (LE)	EQUEVILLON-ST GERMAIN MONTAGNE			CHAMPAGNOLE	CHAMPAGNOLE
MUTIGNEY	DAMMARTIN			PESMES	DOLE
NANC LES SAINT AMOUR		SAINT AMOUR		SAINT AMOUR	LONS LE SAUNIER ou BOURG
NANCE	COSGES-NANCE			BLETTERANS	LONS LE SAUNIER
NANCUISE		ORGELET		ORGELET	LONS LE SAUNIER
NANS (LES)		CHAMPAGNOLE		CHAMPAGNOLE	CHAMPAGNOLE
NANTEY		SAINT AMOUR		SAINT AMOUR	LONS LE SAUNIER ou BOURG
NEUBLANS ABERGEMENT		PETIT NOIR		CHAUSSIN	DOLE
NEUVILLEY	COLONNE			POLIGNY	POLIGNY
NEVY LES DOLE	Transports de la compétence de la Communauté d'Agglomération du Grand DOLE				
NEVY SUR SEILLE		VOITEUR		LONS LE SAUNIER ou VOITEUR	LONS LE SAUNIER
NEY	CIZE-NEY			CHAMPAGNOLE	CHAMPAGNOLE
NOGNA	POIDS DE FIOLE			ORGELET	LONS LE SAUNIER
NOZEROY		NOZEROY		NOZEROY	CHAMPAGNOLE
OFFLANGES	MOISSEY-MONTMIREY LA VILLE- MONTMIREY LE CHÂTEAU			PESMES	DOLE
ONGLIERES		CENSEAU		NOZEROY	CHAMPAGNOLE
ONOZ		ORGELET		ORGELET	LONS LE SAUNIER
ORBAGNA	BEAUFORT			LONS LE SAUNIER	LONS LE SAUNIER

COMMUNE	RPI (dispersés ou concentrés)	ECOLE Maternelle et Primaire	Observations	COLLEGE (C.E.G.)	LYCEE
ORCHAMPS		ORCHAMPS		FRAISANS	DOLE
ORGELET		ORGELET		ORGELET	LONS LE SAUNIER
OUGNEY	OUGNEY-PAGNEY-VITREUX			PESMES	DOLE
OUNANS	OUNANS-VAUDREY			MONT SOUS VAUDREY	DOLE
OUR		ORCHAMPS		FRAISANS	DOLE
OUSSIERES	COLONNE			POLIGNY	POLIGNY
PAGNEY	OUGNEY-PAGNEY-VITREUX			PESMES	DOLE
PAGNOZ	PAGNOZ-PORT LESNEY			SALINS LES BAINS	SALINS LES BAINS
PANNESSIERES		PERRIGNY		LONS LE SAUNIER	LONS LE SAUNIER
PARCEY	Transports de la compétence de la Communauté d'Agglomération du Grand DOLE				
PASQUIER (LE)	EQUEVILLON-ST GERMAIN MONTAGNE			CHAMPAGNOLE	CHAMPAGNOLE
PASSENANS	PASSENANS-ST LOTHAIN			POLIGNY ou VOITEUR	POLIGNY
PATORNAY		PONT DE POITTE		CLAIRVAUX LES LACS	LONS LE SAUNIER
PEINTRE	Transports de la compétence de la Communauté d'Agglomération du Grand DOLE				
PERRIGNY		PERRIGNY		LONS LE SAUNIER	LONS LE SAUNIER
PESEUX	Transports de la compétence de la Communauté d'Agglomération du Grand DOLE				
PESSE (LA)	LES BOUCHOUX-LA PESSE			SAINT CLAUDE	SAINT CLAUDE
PETIT MERCEY (LE)		DAMPIERRE		FRAISANS	DOLE
PETIT NOIR		PETIT NOIR		CHAUSSIN	DOLE
PIARDS (LES)	PRENOVEL			SAINT LAURENT	SAINT CLAUDE ou MOREZ
PICARREAU	FIED (LE)			POLIGNY	POLIGNY
PILLEMOINE	LOULLE			CHAMPAGNOLE	CHAMPAGNOLE
PIMORIN		ORGELET		ORGELET	LONS LE SAUNIER
PIN (LE)		LONS LE SAUNIER		LONS LE SAUNIER	LONS LE SAUNIER
PLAINOISEAU	MONTAIN-PLAINOISEAU			LONS LE SAUNIER ou VOITEUR	LONS LE SAUNIER
PLAISIA		ORGELET		ORGELET	LONS LE SAUNIER
PLANCHES EN MONTAGNE (LES)	CHAUX DES CROTENAY			CHAMPAGNOLE	CHAMPAGNOLE
PLANCHES PRES D'ARBOIS (LES)		ARBOIS		ARBOIS	SALINS LES BAINS ou POLIGNY
PLASNE	FIED (LE)			POLIGNY	POLIGNY
PLENISE		CENSEAU		NOZEROY	CHAMPAGNOLE
PLENISETTE		CENSEAU		NOZEROY	CHAMPAGNOLE

COMMUNE	RPI (dispersés ou concentrés)	ECOLE Maternelle et Primaire	Observations	COLLEGE (C.E.G.)	LYCEE
PLEURE	GATEY-PLEURE			CHAUSSIN	DOLE
PLUMONT	ETREPIGNEY			FRAISANS	DOLE
POIDS DE FIOLE	POIDS DE FIOLE			ORGELET	LONS LE SAUNIER
POINTRE	Transports de la compétence de la Communauté d'Agglomération du Grand DOLE				
POLIGNY		POLIGNY		POLIGNY	POLIGNY
PONT DE POITTE		PONT DE POITTE		CLAIRVAUX LES LACS	LONS LE SAUNIER
PONT D'HERY		SALINS LES BAINS		SALINS LES BAINS	SALINS LES BAINS
PONT DU NAVOY		MONNET LA VILLE		CHAMPAGNOLE	CHAMPAGNOLE
PONTHOUX		LAVANS LES ST CLAUDE		LAVANS LES SAINT CLAUDE	SAINT CLAUDE
PORT LESNEY	PAGNOZ-PORT LESNEY			SALINS LES BAINS	SALINS LES BAINS
PRATZ		PRATZ		LAVANS LES SAINT CLAUDE	SAINT CLAUDE
PREMANON		PREMANON		LES ROUSSES	MOREZ
PREMANON – Goulet, Rivière, Arcets		PREMANON		MOREZ	MOREZ
PRENOVEL	PRENOVEL			SAINT LAURENT	SAINT CLAUDE ou MOREZ
PRESILLY		ORGELET		ORGELET	LONS LE SAUNIER
PRETIN	AIGLEPIERRE-MARNOZ			SALINS LES BAINS	SALINS LES BAINS
PUBLY	CRANCOT			LONS LE SAUNIER	LONS LE SAUNIER
PUPILLIN		ARBOIS		ARBOIS	POLIGNY
QUINTIGNY	L'ETOILE Maternelle	L'ETOILE		LONS LE SAUNIER	LONS LE SAUNIER
RAHON	RAHON			CHAUSSIN	DOLE
RAINANS	Transports de la compétence de la Communauté d'Agglomération du Grand DOLE				
RANCHOT	RANCHOT			FRAISANS	DOLE
RANS	RANCHOT			FRAISANS	DOLE
RAVILLOLES	CUTTURA-RAVILLOLES			LAVANS LES SAINT CLAUDE	SAINT CLAUDE
RECANOZ		SELLIERES		BLETTERANS	LONS LE SAUNIER
REITHOUSE		ORGELET		ORGELET	LONS LE SAUNIER
RELANS	DESNES-LOMBARD-RELANS			BLETTERANS	LONS LE SAUNIER
REPOTS (LES)		LARNAUD		LONS LE SAUNIER	LONS LE SAUNIER
REVIGNY		CONLIEGE		LONS LE SAUNIER	LONS LE SAUNIER
RIX TREBIEF		NOZEROY		NOZEROY	CHAMPAGNOLE
RIXOUSE (LA)	LA RIXOUSE-VILLARD SUR BIENNE			SAINT CLAUDE	SAINT CLAUDE
ROCHEFORT SUR NENON	Transports de la compétence de la Communauté d'Agglomération du Grand DOLE				

COMMUNE	RPI (dispersés ou concentrés)	ECOLE Maternelle et Primaire	Observations	COLLEGE (C.E.G.)	LYCEE
ROGNA		VIRY		ARBENT ou OYONNAX	SAINT CLAUDE ou OYONNAX
ROMAIN	GENDREY			FRAISANS	DOLE
ROMANGE	Transports de la compétence de la Communauté d'Agglomération du Grand DOLE				
ROSAY		COUSANCE		CUISEAUX ou SAINT AMOUR	LONS LE SAUNIER
ROTALIER	VINCELLES			LONS LE SAUNIER	LONS LE SAUNIER
ROTHONAY		ORGELET		ORGELET	LONS LE SAUNIER
ROUFFANGE	GENDREY			FRAISANS	DOLE
ROUSSES (LES)		LES ROUSSES		LES ROUSSES	MOREZ
ROUSSES (LES) – La Doye		LES ROUSSES		MOREZ	MOREZ
RUFFEY SUR SEILLE		RUFFEY SUR SEILLE		BLETTERANS	LONS LE SAUNIER
RYE		CHAUMERGY		CHAUSSIN	LONS LE SAUNIER
SAFFLOZ	LOULLE			CHAMPAGNOLE	CHAMPAGNOLE
SAINT AMOUR		SAINT AMOUR		SAINT AMOUR	LONS LE SAUNIER ou BOURG
SAINT AUBIN	Transports de la compétence de la Communauté d'Agglomération du Grand DOLE				
SAINT BARAING	RAHON			CHAUSSIN	DOLE
SAINT CLAUDE		SAINT CLAUDE		SAINT CLAUDE	SAINT CLAUDE
SAINT CYR MONTMALIN	LA FERTE-VADANS			ARBOIS	POLIGNY
SAINT DIDIER		L'ETOILE		LONS LE SAUNIER	LONS LE SAUNIER
SAINT GERMAIN EN MONTAGNE	EQUEVILLON-ST GERMAIN EN MONTAGNE			CHAMPAGNOLE	CHAMPAGNOLE
SAINT GERMAIN LES ARLAY		ARLAY		LONS ou VOITEUR	LONS LE SAUNIER
SAINT HYMETIERE		ARINTHOD		ARINTHOD	LONS LE SAUNIER
SAINT JEAN D'ETREUX		SAINT AMOUR		SAINT AMOUR	LONS LE SAUNIER ou BOURG
SAINT JULIEN	SAINT-JULIEN			ARINTHOD	LONS LE SAUNIER ou BOURG
SAINT LAMAIN	PASSENANS-ST LOTHAIN			POLIGNY ou VOITEUR	POLIGNY
SAINT LAURENT EN GRANDVAUX		SAINT LAURENT		SAINT LAURENT	MOREZ
SAINT LAURENT LA ROCHE	AUGISEY-ST LAURENT LA ROCHE			LONS LE SAUNIER	LONS LE SAUNIER
SAINT LOTHAIN	PASSENANS-ST LOTHAIN			POLIGNY	POLIGNY
SAINT LOUP		SAINT AUBIN		CHAUSSIN ou SAINT AUBIN	DOLE
SAINT LUPICIN		SAINT LUPICIN		LAVANS LES SAINT CLAUDE	SAINT CLAUDE
SAINT MAUR	POIDS DE FIOLE			LONS LE SAUNIER	LONS LE SAUNIER
SAINT MAURICE CRILLAT		BONLIEU		CLAIRVAUX LES LACS	LONS LE SAUNIER
SAINT PIERRE	LA CHAUMUSSE-ST PIERRE			SAINT LAURENT	MOREZ

COMMUNE	RPI (dispersés ou concentrés)	ECOLE Maternelle et Primaire	Observations	COLLEGE (C.E.G.)	LYCEE
SAINT THIEBAUD		SALINS LES BAINS		SALINS LES BAINS	SALINS LES BAINS
SAINTE AGNES	VINCELLES			LONS LE SAUNIER	LONS LE SAUNIER
SAIZENAY		SALINS LES BAINS		SALINS LES BAINS	SALINS LES BAINS
SALANS		FRAISANS		FRAISANS	DOLE ou BESANCON
SALIGNEY	GENDREY			PESMES	DOLE
SALINS LES BAINS		SALINS LES BAINS		SALINS LES BAINS	SALINS LES BAINS
SALINS LES BAINS Granges Feuillet	AIGLEPIERRE-MARNOZ			SALINS LES BAINS	SALINS LES BAINS
SAMPANS	Transports de la compétence de la Communauté d'Agglomération du Grand DOLE				
SANTANS	CHISSEY SUR LOUE-SANTANS			MONT SOUS VAUDREY	DOLE
SAPOIS		CHAMPAGNOLE		CHAMPAGNOLE	CHAMPAGNOLE
SARROGNA		ORGELET		ORGELET	LONS LE SAUNIER
SAUGEOT		CLAIRVAUX LES LACS		CLAIRVAUX LES LACS	LONS LE SAUNIER ou MOREZ
SAVIGNA		ARINTHOD		ARINTHOD	LONS LE SAUNIER
SELIGNEY	SELIGNEY-TASSENIERES-VILLERS ROBERT			CHAUSSIN	DOLE
SELLIERES		SELLIERES		POLIGNY ou VOITEUR	LONS LE SAUNIER ou POLIGNY
SENAUD		SAINT AMOUR		SAINT AMOUR	LONS LE SAUNIER ou BOURG
SEPTMONCEL		SEPTMONCEL		SAINT CLAUDE ou LES ROUSSES	SAINT CLAUDE
SERGENAUX		CHAUMERGY		CHAUSSIN	POLIGNY
SERGENON	GATEY-PLEURE			CHAUSSIN	DOLE
SERMANGE	SERMANGE-GENDREY			FRAISANS	DOLE
SERRE LES MOULIERES	SERMANGE-GENDREY			DOLE	DOLE
SIROD		SIROD		CHAMPAGNOLE	CHAMPAGNOLE
SONGESON		DOUCIER		CLAIRVAUX LES LACS	CHAMPAGNOLE
SOUCIA		CLAIRVAUX LES LACS		CLAIRVAUX LES LACS	LONS LE SAUNIER
SOUVANS	NEVY LES DOLE-SOUVANS			MONT SOUS VAUDREY	DOLE
SUPT	ANDELOT EN MONTAGNE			CHAMPAGNOLE	CHAMPAGNOLE
SYAM		CHAMPAGNOLE		CHAMPAGNOLE	CHAMPAGNOLE
TASSENIERES	SELIGNEY-TASSENIERES-VILLERS ROBERT			CHAUSSIN	DOLE
TAVAUX	Transports de la compétence de la Communauté d'Agglomération du Grand DOLE				
TAXENNE	GENDREY			FRAISANS	DOLE
THERVAY	DAMMARTIN			PESMES	DOLE

COMMUNE	RPI (dispersés ou concentrés)	ECOLE Maternelle et Primaire	Observations	COLLEGE (C.E.G.)	LYCEE
THESY	DOURNON			SALINS LES BAINS	SALINS LES BAINS
THOIRETTE		THOIRETTE		ARINTHOD	LONS LE SAUNIER ou OYONNAX
THOIRIA		CLAIRVAUX LES LACS		CLAIRVAUX LES LACS	LONS LE SAUNIER
THOISSIA		SAINT AMOUR		SAINT AMOUR	LONS LE SAUNIER ou BOURG
TOULOUSE LE CHATEAU		SELLIERES		POLIGNY ou VOITEUR	POLIGNY
TOUR DU MEIX (LA)		ORGELET		ORGELET	LONS LE SAUNIER
TOURMONT		POLIGNY		POLIGNY	POLIGNY
TRENAL	FREBUANS-TRENAL			LONS LE SAUNIER	LONS LE SAUNIER
UXELLES		CLAIRVAUX LES LACS		CLAIRVAUX LES LACS	LONS LE SAUNIER
VADANS	LA FERTE-VADANS			ARBOIS	POLIGNY
VAL D'EPY		SAINT AMOUR		SAINT AMOUR ou COLIGNY	LONS LE SAUNIER ou BOURG
VALEMPOULIERES		MONTROND		CHAMPAGNOLE	CHAMPAGNOLE
VALFIN SUR VALOUSE		ARINTHOD		ARINTHOD	LONS LE SAUNIER
VANNOZ	EQUEVILLON-SAINT GERMAIN EN MONTAGNE			CHAMPAGNOLE	CHAMPAGNOLE
VARESSIA		ORGELET		ORGELET	LONS LE SAUNIER
VAUDIOUX (LE)	LOULLE			CHAMPAGNOLE	CHAMPAGNOLE
VAUDREY	OUNANS-VAUDREY			MONT SOUS VAUDREY	DOLE
VAUX LES SAINT CLAUDE	JEURRE-VAUX ST CLAUDE			SAINT CLAUDE	SAINT CLAUDE
VAUX SUR POLIGNY		POLIGNY		POLIGNY	POLIGNY
VERCIA	VINCELLES			LONS LE SAUNIER	LONS LE SAUNIER
VERGES	CRANCOT			LONS LE SAUNIER	LONS LE SAUNIER
VERIA		BALANOD	CM1 et CM2 à St Amour	SAINT AMOUR	LONS LE SAUNIER
VERNANTOIS		MACORNAY		LONS LE SAUNIER	LONS LE SAUNIER
VERNOIS (LE)		VOITEUR		LONS LE SAUNIER ou VOITEUR	LONS LE SAUNIER
VERS EN MONTAGNE	ANDELOT EN MONTAGNE			CHAMPAGNOLE	CHAMPAGNOLE
VERS SOUS SELLIERES		SELLIERES		POLIGNY	POLIGNY
VERTAMBOZ		CLAIRVAUX LES LACS		CLAIRVAUX LES LACS	LONS LE SAUNIER
VESCLES		ARINTHOD		ARINTHOD	SAINT CLAUDE ou OYONNAX
VEVY	CRANCOT			LONS LE SAUNIER	LONS LE SAUNIER
VIEILLE LOYE (LA)	MONTBARREY-LA VIEILLE LOYE			MONT SOUS VAUDREY	DOLE
VILLARD D'HERIA	MARTIGNA-MONTCUSEL-VILLARDS HERIA			MOIRANS EN MONTAGNE	SAINT CLAUDE
VILLARD SAINT SAUVEUR		SAINT CLAUDE		SAINT CLAUDE	SAINT CLAUDE
VILLARD SUR BIENNE	LA RIXOUSE-VILLARD SUR BIENNE			SAINT CLAUDE	SAINT CLAUDE

COMMUNE	RPI (dispersés ou concentrés)	ECOLE Maternelle et Primaire	Observations	COLLEGE (C.E.G.)	LYCEE
VILLECHANTRIA	SAINT-JULIEN			ARINTHOD	LONS LE SAUNIER ou BOURG
VILLENEUVE D'AVAL	CHAMBLAY-VILLERS FARLAY			SALINS LES BAINS	POLIGNY
VILLENEUVE LES CHARNOD		AROMAS		ARINTHOD	LONS LE SAUNIER ou BOURG
VILLENEUVE SOUS PYMONT		LONS LE SAUNIER		LONS LE SAUNIER	LONS LE SAUNIER
VILLERS FARLAY	CHAMBLAY-VILLERS FARLAY			SALINS LES BAINS	SALINS LES BAINS
VILLERS LES BOIS	COLONNE			POLIGNY	POLIGNY ou DOLE
VILLERS LES BOIS Petit Seligney	SELIGNEY-TASSENIERES-VILLERS ROBERT			CHAUSSIN	POLIGNY ou DOLE
VILLERS ROBERT	Transports de la compétence de la Communauté d'Agglomération du Grand DOLE				
VILLERSERINE		POLIGNY		POLIGNY	POLIGNY
VILLETTE LES ARBOIS		ARBOIS		ARBOIS	POLIGNY
VILLETTE LES DOLE	Transports de la compétence de la Communauté d'Agglomération du Grand DOLE				
VILLEVIEUX		VILLEVIEUX		BLETTERANS	LONS LE SAUNIER
VILLEY (LE)		SELLIERES		BLETTERANS	LONS LE SAUNIER
VINCELLES	VINCELLES			LONS LE SAUNIER	LONS LE SAUNIER
VINCENT		COMMENAILLES		BLETTERANS	LONS LE SAUNIER
VIRY		VIRY		ARBENT ou OYONNAX	SAINT CLAUDE ou OYONNAX
VITREUX	OUGNEY-PAGNEY-VITREUX			PESMES	DOLE
VOITEUR		VOITEUR		LONS LE SAUNIER ou VOITEUR	LONS LE SAUNIER
VOSBLES		ARINTHOD		ARINTHOD	LONS LE SAUNIER ou BOURG
VRIANGE	Transports de la compétence de la Communauté d'Agglomération du Grand DOLE				
VULVOZ	CHASSAL-MOLINGES			SAINT CLAUDE	SAINT CLAUDE

RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE
COMTÉ

REGLEMENT INTERIEUR

DES TRANSPORTS INTERURBAINS

JURAGO

I – OBJET

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions de prise en charge par les lignes de transport interurbain du Conseil régional Bourgogne-Franche-Comté sur le département du Jura, notamment d'assurer l'admission des voyageurs, la régularité de leurs titres de transport, la discipline et leur bonne tenue.
Tous les passagers commerciaux de moins de 6 ans doivent être accompagnés d'un adulte.
L'accès au service pourra être interdit en cas de non-respect du présent règlement, ainsi qu'en cas de non-paiement de son titre de transport.

II – ARRETS ET HORAIRES DE PASSAGE

Le car ne s'arrête qu'aux arrêts officiels, validés par le Conseil régional, et utilise exclusivement des aires d'arrêts prévues à cet effet.
Le car ne repart pas d'un point d'arrêt avant l'heure prévue.
La montée et la descente des usagers doivent s'effectuer avec ordre.

III – REGLES DE VIE

Les places assises sont réservées aux personnes et non aux bagages.
Pendant tout le trajet, chaque voyageur doit être assis, et ne quitter sa place qu'au moment de la descente après l'arrêt complet du véhicule.
Le voyageur doit obligatoirement attacher sa ceinture de sécurité, sous peine d'amende de 4ème catégorie lors d'un contrôle de gendarmerie (90 € payable dans les 3 jours ou 135€ au-delà –article R412-1 du code la route).

Tout voyageur doit :

- respecter les annonces, avertissements ou injonctions du conducteur,
- respecter les règles de vie dans le car, se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelle que façon que ce soit, son attention, ni mettre en cause la sécurité générale à l'intérieur du véhicule,
- observer les règles élémentaires d'hygiène,
- ne pas être en état d'ébriété avancé lors du voyage en car, auquel cas l'accès au car peut lui être refusé.

Il est interdit :

- d'entrer dans un car ou d'en sortir avant l'arrêt complet,
- de toucher les poignées, les serrures ou dispositifs d'ouvertures des portes ainsi que les issues de secours, sauf le signal d'alarme en cas de nécessité,
- de se pencher au dehors,
- d'entraver la circulation à l'intérieur du car,
- de souiller et de dégrader le matériel,
- de fumer ou d'utiliser une cigarette électronique, allumettes ou briquets,
- de quêter, de distribuer ou de vendre quoi que ce soit dans un car,
- de troubler l'ordre et la tranquillité dans le car,
- de faire usage d'un instrument de musique ou d'appareils mobiles de diffusion sonore (ex : radio…) dès lors que le son est audible par les autres voyageurs.

La responsabilité des voyageurs, du représentant légal dans le cas d'enfant mineur, peut être engagée du fait de leur comportement. Toute détérioration commise par les voyageurs à l'intérieur du car, engage leur responsabilité. Ils seront tenus de payer les frais de réparation. Les contrevenants sont passibles d'amendes ou de poursuites judiciaires en vertu des textes en vigueur. En cas de fautes graves le Procureur de la République peut être saisi et des sanctions pénales requises.

IV – ACCÈS AU SERVICE ET PAIEMENT DU VOYAGE

Chaque voyageur doit être muni d'un titre de transport individuel, ou l'acquérir à sa montée auprès du conducteur dans l'autocar.
Chaque voyageur doit obligatoirement valider son titre de transport lors de la montée dans l'autocar. Il est demandé aux voyageurs, titulaires d'un abonnement (commercial ou scolaire) de **préparer leur titre de transport avant la montée dans le car.**

L'intégrité de ce titre de transport doit être préservée.
Le paiement des titres de transport délivrés dans le car est effectué soit par chèque soit en espèces : **le voyageur est tenu de faire l'appoint.**
Les voyageurs scolaires qui ne font pas l'objet de prise en charge gratuite des déplacements domicile-école par le Conseil régional Bourgogne-Franche-Comté sont transportés selon les mêmes conditions tarifaires que les adultes.
Tout bébé transporté (cosi, couffin..) doit s'acquitter du prix du transport s'élevant à 2€. Il devra être installé sur un siège attaché à l'aide de la ceinture de sécurité et sera sous la responsabilité de l'adulte accompagnant. **Le transport gracieux de tout voyageur est interdit.** En aucun cas, le conducteur n'est tenu de rembourser le prix des titres de transport qui n'auraient pas été utilisés.

V - CONTROLES

Tout voyageur en situation irrégulière sera verbalisé d'une contravention de 3ème catégorie :

- en cas d'absence de titre de transport : **49.50 € + prix du transport**
- en cas de titre non valable : **33 € + prix du transport**

Des frais de dossier **(38€)** sont ajoutés en cas de refus du voyageur de régler l'amende forfaitaire au moment du contrôle. Tout outrage, refus de contrôle, déclaration de fausse identité, décompression de porte sera verbalisé d'une contravention de 4ème catégorie, soit **174 €**. (Tarifs légaux revalorisés au 01/01/2014)
En cas d'oubli du titre de transport **pour les voyageurs scolaires, pris en charge par le Conseil régional,** le règlement départemental du transport des scolaires sera appliqué.

VI - BAGAGES

Les sacs, cartables doivent être placés sous les sièges ou lorsqu'ils existent, dans les porte-bagages, de telle sorte qu'à tout moment, le couloir de circulation, ainsi que l'accès à la porte de secours restent libres.
Les voyageurs restent responsables des objets personnels qu'ils transportent.

Sont admis dans les véhicules
A tout moment, les paquets peu encombrants, dont la plus grande dimension est inférieure à 0.50 m, et susceptibles d'être portés sur les genoux et d'un poids inférieur à 10 kg.

Ne sont pas admis dans les véhicules
Les paquets ou les bagages contenant des matières présentant un risque d'explosion ou d'incendie.
Ou les bagages qui, par nature ou du fait de leur odeur peuvent salir ou incommoder les autres voyageurs.
L'embarquement d'objets encombrants (valises, skis, poussettes…) se fait dans les soutes du véhicule dans la limite du volume disponible. Pour tous bagages (skis dans une housse de protection uniquement, messageries diverses, etc.) mis en soute, le voyageur devra s'acquitter d'un billet à 2 €. Toutefois, les vélos et VTT quels qu'ils soient, ne pourront être acceptés).
Par ailleurs, pour les valises et sacs de voyage, le premier bagage mis en soute est gratuit. Un billet de 2€ sera demandé à partir du 2ème bagage.

VII - ANIMAUX

Sont interdits dans les cars, les chiens de première catégorie (chiens d'attaque).
Un animal est égal à une place à 2€ sauf dans le cas suivant si celui-ci est dans un panier ou cage sur les genoux du passager.
Peuvent accéder aux transports publics les chiens de deuxième catégorie (chiens de défense et de garde, mais muselés et tenus en laisse par une personne majeure).
Le transport des chiens guide tenus par un harnais spécial accompagnant des non-voyants titulaires de la carte d'invalidé ou des moniteurs possédant la carte d'identité du chien guide est gratuit pour l'animal.

VIII – ANNULATION D'UN SERVICE

Le service pourra ne pas être exécuté :

- suite à un bulletin d'alerte Météo France (verglas, neige, crue,…) de nature à mettre en cause la sécurité des usagers.
- suite à une interdiction de circulation pour les transports publics décidée par l'autorité préfectorale.

IX – SCOLAIRES DEPARTEMENTAUX

Pour les voyageurs scolaires, titulaire d'un titre de transport délivré par le Conseil régional, les parents reconnaissent avoir pris connaissance du « Règlement régional du transport des Scolaires », qu'ils ont lu, approuvé et signé. Ils sont donc conscients que le non-respect de ce règlement entraîne des sanctions ;
Dans la mesure où un élève aura fait l'objet d'une sanction avec exclusion, décidée par le Conseil régional, cet élève ne sera pas autorisé non plus à emprunter les lignes du réseau départemental au titre de client commercial.

RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE
COMTÉ

RÈGLEMENT RÉGIONAL DES TRANSPORTS SCOLAIRES DE CÔTE-D'OR

TITRE I - CHAMP D'APPLICATION

Article 1 - Définition des transports scolaires

Les transports scolaires concernent les trajets effectués par les élèves domiciliés en Côte-d'Or entre leur domicile et l'établissement scolaire de secteur, lorsque celui-ci est situé sur une autre Commune.

Article 1.1 - Création d'un point d'arrêt

Une Commune est desservie ou un point d'arrêt est créé si :

- le nombre d'élèves en âge de scolarisation obligatoire à transporter est au moins de quatre,
- la distance à parcourir entre la Commune et l'établissement, ou entre deux points d'arrêts, est au moins de deux kilomètres à vol d'oiseau.

En règle générale, un seul point d'arrêt est créé par Commune.

La distance minimale entre deux points d'arrêt est fixée à deux kilomètres. Plusieurs points d'arrêts peuvent être mis en place au sein d'une même Commune pour des trajets intercommunaux.

L'opportunité de création d'un point d'arrêt est appréciée au regard du nombre d'élèves qu'il dessert. Le seuil à partir duquel un point d'arrêt peut être créé est fixé à quatre élèves.

La création d'un point d'arrêt dans une Commune pour desservir une école privée sous contrat avec l'État peut être accordée, s'il n'y a pas d'incidence financière et si le temps de trajet global n'est pas excessif.

Chaque création de point d'arrêt des circuits scolaires est sollicitée par le Maire de la Commune concernée, puis examinée au regard de la sécurité par les Services Régionaux, l'entreprise de transport et le Maire de la Commune.

Un dossier de demande de création d'arrêt doit alors être complété par les différentes parties, précisant les modalités techniques d'implantation.

Chaque point d'arrêt est créé par Arrêté de Police de l'autorité compétente, intégré au plan de transport pour la rentrée scolaire suivante, et ne peut être modifié en cours d'année.

Pour matérialiser ces points d'arrêt, le Conseil Régional demande à la Commune de prendre en charge la signalétique relative aux arrêts d'autocars et le marquage au sol, quelle que soit la domanialité de la voirie concernée.

Article 1.2 - Réseaux de transports concernés

Les moyens utilisés pour les transports pris en charge par le Conseil Régional sont constitués :

- du réseau régional TRANSCO (lignes régulières et circuits scolaires) et autres lignes routières régionales,
- du réseau TER,
- du réseau urbain de Dijon Métropole.

Article 1.3 - Responsabilités

La détermination du point d'arrêt s'effectue d'un commun accord entre le Conseil Régional et la Commune, selon les modalités détaillées dans l'article 1.1 du titre I.

La responsabilité du Conseil Régional en matière de transport scolaire sur le réseau TRANSCO s'exerce entre le point d'arrêt le plus proche du domicile et le point d'arrêt le plus proche de l'établissement scolaire dans lequel l'élève est scolarisé.

Les parents demeurent responsables jusqu'à la montée de l'enfant dans le car et dès sa descente : ils doivent obligatoirement l'accompagner s'il a moins de 6 ans ou se faire représenter par un adulte habilité.

Les élèves sont invités à se présenter au point d'arrêt au moins cinq minutes avant l'horaire de passage indiqué.

La sécurité sur la voie publique, notamment le cheminement entre le point d'arrêt TRANSCO et l'entrée des établissements scolaires, relève du pouvoir de police du Maire (article L. 2212-2 du CGCT) qui doit « prendre les mesures de sécurité pour assurer l'entrée et la sortie des élèves, leur attente devant les établissements et leur montée dans les transports dans de bonnes conditions » (selon la jurisprudence du Conseil d'État).

Article 1.4 - Sécurité et discipline des élèves dans les services du réseau TRANSCO

Les élèves voyageant sur le réseau TRANSCO doivent respecter le règlement sur la discipline et la sécurité. Ce règlement figure en annexe ainsi que le tableau des sanctions applicables.

Le non-respect de ce règlement peut engager la responsabilité civile des parents en vertu des dispositions du Code Civil.

Article 1.5 - Maintien du service en cas de grève des enseignants

En cas de grève des enseignants, si le service minimum d'accueil est organisé et que le Conseil Régional est informé, les élèves seront transportés vers le service d'accueil, sans modifier le service de transport existant.

Si l'établissement scolaire est fermé et en l'absence de service minimum d'accueil, les transports ne sont pas maintenus.

Article 2 - Définition de l'aire géographique et du calendrier scolaire

La prise en charge des transports scolaires par le Conseil Régional s'applique aux élèves domiciliés dans le Département, à l'exception de ceux domiciliés sur le territoire des Communes couvertes par le ressort territorial d'une autorité organisatrice de la mobilité (ex P.T.U.), en l'occurrence Dijon Métropole et la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud, dès lors que le domicile et l'établissement de secteur sont situés dans le ressort territorial.

La prise en charge n'intervient que pendant la période scolaire définie par le calendrier de l'Éducation Nationale.

Article 3 - Usagers concernés

Sont concernés par le présent règlement, tous les élèves non rémunérés fréquentant un établissement public ou privé sous contrat avec l'État, et qui relèvent de l'une des catégories suivantes :

. les élèves de l'enseignement préscolaire,

. les élèves de l'enseignement primaire,

. les élèves de l'enseignement secondaire, collèges et lycées, y compris ceux de l'enseignement agricole

Par ailleurs, l'accès aux circuits scolaires peut être ouvert à leur demande et à titre gracieux :

. aux personnels d'enseignement de l'Éducation Nationale,

. aux titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée dans un établissement scolaire,

. aux stagiaires au sein d'un établissement scolaire.

Les voyageurs munis d'un Ticket Côte-d'Or Proximité peuvent emprunter les circuits concernés par cette tarification.

TITRE II - MODALITÉS D'APPLICATION COMMUNES À TOUS LES ÉLÈVES

Article 4 - Inscriptions

Toute prise en charge ne peut se faire qu'après inscription préalable dans le fichier des transports scolaires du Conseil Régional.

Cette inscription est réalisée suivant les modalités définies au présent règlement.

Le Conseil Régional informe les établissements scolaires ou les familles des décisions prises au regard de l'instruction du dossier (rejet, demande de participation financière, etc.).

Toute fausse déclaration, double inscription ou octroi d'une prise en charge à tort peut entraîner la suppression de toute aide pour l'année en cours et le remboursement de la

totalité des sommes indûment perçues et des dépenses engagées par le Conseil Régional pour la prise en charge du transport sur les réseaux de transport public.

Article 5 - Délais d'inscription

Article 5.1 - Modalités générales

Les inscriptions s'effectuent au plus tard le 13 juillet pour que les élèves puissent bénéficier de la prise en charge de leurs frais de transport dès la rentrée scolaire suivante.

Les imprimés d'inscription sont disponibles dans les établissements scolaires à partir du mois de juin ou sur le site Internet www.cotedor.fr.

Les collégiens et lycéens doivent prioritairement s'inscrire ou effectuer le renouvellement de leur titre de transport sur ce site.

Article 5.2 - Cas des élèves sollicitant une indemnité forfaitaire :

Pour prétendre à la totalité de l'indemnité, les inscriptions doivent parvenir dûment complétées avant la fin du 1er trimestre scolaire, la date de réception de la demande faisant foi.

L'indemnité ne sera versée que si l'élève a été scolarisé au moins 2 mois.

Les inscriptions parvenues au cours des 2ème et 3ème trimestres donnent lieu au versement d'une indemnité calculée au prorata du nombre de mois de fréquentation des transports à compter de la réception de la demande.

Article 6 - Calcul de la distance

Dans tous les cas, la distance est calculée sur la base du trajet à vol d'oiseau à partir des coordonnées IGN du centre des Communes.

Il s'agit de la distance entre le domicile de l'élève et l'établissement scolaire fréquenté.

Pour les indemnités de rabattement, il s'agit de la distance entre le domicile et le point d'arrêt le plus proche desservi par le service de transport collectif des réseaux TRANSCO et SNCF.

Article 7 - Élèves à double domiciliation

Pour les élèves à double domiciliation, le domicile pris en compte est celui :

- des parents ou du tuteur légal pour un élève mineur,

- de l'élève pour un élève majeur.

Dans le cas d'une double domiciliation liée à une garde alternée nécessitant une prise en charge sur deux acheminements, l'élève (demi-pensionnaire ou interne) sera pris en charge, uniquement sur le réseau TRANSCO, *dans la limite des places disponibles,* dès lors qu'un des deux domiciles répond aux critères de prise en charge définis dans le présent règlement.

Article 8 - Perte, vol ou détérioration du titre de transport

En cas de perte, vol ou détérioration du titre de transport (TRANSCO ou SNCF), une demande de duplicata est à retirer auprès de l'établissement et doit être adressée au Conseil Régional.

Toute demande devra être accompagnée d'un chèque du montant correspondant au duplicata à l'ordre de « M. le Payeur Régional ». Cette somme forfaitaire couvre les frais de gestion du dossier.

- **Sur ligne régulière :**

Le duplicata d'une clé USB est de 42 €. Si la famille ne souhaite pas s'en acquitter, l'élève obtiendra une carte à puce au prix de 32 €.

Les élèves qui empruntent les lignes régulières devront s'acquitter de leur titre de transport durant la période de remplacement de leur clé ou de leur carte.

- **Sur circuit scolaire :**

Pendant le temps de réédition de la carte, une autorisation provisoire de transport sera délivrée pour une durée de 12 jours.

Le coût du duplicata est de 32 €.

Si l'élève est constaté comme présent sur le réseau TRANSCO sans avoir réglé les frais de duplicata de carte, il s'expose au paiement des procès-verbaux qui pourraient être dressés à son encontre pour absence de titre de transport, indépendamment des frais de duplicata.

- **Sur le réseau SNCF :**

Pour les Abonnements Interne Scolaire (SNCF internes), le duplicata ouvre droit au renouvellement de la carte d'abonnement à demi-tarif. L'achat des billets SNCF nécessaires pour finir l'année scolaire est à la charge de la famille.

Le coût du duplicata est de 32 €.

Article 9 - Changement de qualité en cours d'année

Les changements de régime scolaire (interne vers demi-pensionnaire ou externe et réciproquement) sont accordés pour des mois entiers.

La prise en charge, calculée au prorata du nombre de mois pour chaque qualité, est reconsidérée et appliquée à réception de la demande.

La notification de ces changements doit parvenir au Conseil Régional au moins 15 jours avant la date prévue, accompagnée de l'ensemble des titres de transport afin que les droits soient à nouveau étudiés.

Si l'élève a changé de qualité et a utilisé tous les billets de l'abonnement AIS pour voyager quotidiennement, il ne pourra pas obtenir une nouvelle prise en charge.

A défaut, les transports pourront donner lieu à facturation à la famille, notamment pour les abonnements SNCF utilisés en non-respect de la qualité de l'élève (AIS utilisé par un demi-pensionnaire ou externe).

Article 10 - Changement de domicile en cours d'année

L'élève qui bénéficie d'une prise en charge gratuite du Conseil Régional et qui déménage en cours d'année peut bénéficier d'une prise en charge, même si l'établissement de secteur n'est pas respecté.

Cette prise en charge n'est accordée que pour lui permettre de terminer l'année scolaire en cours. Cette situation ne crée pas de droit pour l'année suivante pour laquelle la situation de l'élève sera examinée conformément aux dispositions du présent règlement.

Article 11 - Stage non rémunéré d'un élève

L'élève ayant droit au transport scolaire et effectuant un stage non rémunéré peut bénéficier d'une carte de transport gratuite sur les circuits scolaires et les lignes régulières du réseau TRANSCO dans la limite des places disponibles. Une autorisation provisoire lui est délivrée, valable sur la durée du stage.

Une demande écrite doit parvenir au Conseil Régional quinze jours avant le début du stage.

Cette autorisation n'est pas valable durant les périodes de congés scolaires.

Article 12 - Correspondant étranger d'un élève ayant droit

Une autorisation de transport temporaire peut être délivrée selon les places disponibles aux conditions suivantes :

- l'établissement scolaire transmet les demandes écrites avec nom, prénom de l'élève et nom – prénom de son correspondant 15 jours avant son arrivée, en précisant les dates du séjour,
- le Conseil Régional contrôle les places disponibles pour une autorisation temporaire sur circuit scolaire,
- sur lignes régulières, un Billet Sans Contact est délivré pour un trajet déterminé dans la limite des places disponibles. Ce billet est valable 2 semaines pour 2 trajets par jour. Au-delà de ce délai, le correspondant doit s'acquitter des titres de transport.

Ces titres ne sont pas valables durant les périodes de congés scolaires.

Article 13 - Élèves non ayants droit (en dérogation) et autres usagers

Les élèves dont les transports ne sont pas pris en charge par le Conseil Régional, ainsi que tout autre usager, peuvent emprunter les circuits scolaires, dans la limite des places disponibles et sous réserve du paiement d'une participation financière.

Pour les élèves de l'enseignement primaire et maternel, la demande doit avoir été préalablement acceptée par le maire de la Commune de domicile.

Pour tous les élèves, les cartes seront attribuées en priorité aux plus âgés.

La délivrance d'une carte payante est conditionnée au paiement des créances des années précédentes.

La participation est d'un montant forfaitaire quelle que soit la distance, soit :

- 270 € pour l'année scolaire pour les élèves demi-pensionnaires,
- 54 € pour l'année scolaire pour un élève interne.

La participation est due pour la totalité de l'année scolaire quelle que soit la date de la demande. Cette participation peut être proratisée, à partir du 1er janvier de l'année scolaire en cours, en fonction du nombre de mois d'utilisation pour tout nouvel arrivant ou suite à un déménagement.

La carte du 3ème enfant d'une même famille est gratuite ainsi que pour tout enfant supplémentaire. Les places disponibles sont attribuées en fonction des comptages effectués sur les circuits et de leur date d'enregistrement sur le fichier des transports scolaires du Conseil Régional.

Étant donné que les circuits scolaires sont organisés en priorité pour les élèves ayants droit, ces cartes relèvent du régime dérogatoire. Elles sont précaires et révocables, y compris en cours d'année scolaire, notamment si la capacité des véhicules ne permet plus de les transporter.

Les élèves non ayants droit qui souhaitent emprunter des circuits existants pour se rendre à des ateliers de langues vivantes, d'informatique, des spectacles de fin d'année et autres motifs de déplacement (journée découverte du collège pour les élèves de CM2 ou du lycée pour les collégiens) pourront obtenir une autorisation de transport une journée par an. Cette autorisation de transport ne doit en aucun cas modifier les trajets existants des circuits et ne peut se faire que dans la limite des places disponibles. Cette autorisation doit être demandée au Conseil Régional 15 jours avant la date.

Article 14 - Élèves en soutien scolaire

Les élèves inscrits au soutien scolaire après les heures de cours obligatoires ne peuvent être transportés dès lors que les horaires ne coïncident pas avec les horaires de fin des cours. Il ne peut pas être effectué de trajet supplémentaire pour ces élèves.

Article 15 - Élèves des départements limitrophes

La prise en charge s'applique aux élèves ayants droit des départements limitrophes de la Côte-d'Or selon les modalités définies dans les conventions conclues avec ces derniers.

Pour les élèves non ayants droit, l'article 13 s'applique

Article 16 – Élèves exclus définitivement d'un établissement scolaire

Une carte gratuite peut être délivrée uniquement sur le réseau TRANSCO dans le cas où l'élève est exclu de son établissement scolaire de référence et si l'élève était déjà ayant droit au transport.

Cette prise en charge n'est accordée que pour lui permettre de terminer l'année scolaire en cours. Cette situation ne crée pas de droit pour l'année suivante pour laquelle la situation de l'élève sera examinée conformément aux dispositions du présent règlement.

Article 17 - Trajets intracommunaux

Les trajets à l'intérieur d'une seule et même Commune sont de compétence communale. Les élèves domiciliés et scolarisés dans la même Commune peuvent être transportés dans la limite des places disponibles sur les circuits existants, moyennant une participation financière de la Commune pour les élèves de l'enseignement du premier degré et du second degré.

L'accord de la participation financière de la Commune pour ces élèves dérogataires est sollicité au moment des inscriptions. Cette participation sera de 190 € par élève et par an.

Étant donné que les circuits scolaires sont organisés pour les élèves ayants droit, ce transport relève du régime dérogatoire. L'accès est précaire et révocable, y compris en cours d'année scolaire, notamment si la capacité des véhicules ne permet plus de les transporter.

Ne sont pas considérés comme trajets intracommunaux les trajets des élèves dont le hameau est distant d'au moins deux kilomètres de leur établissement de secteur. En cas de refus de prise en charge par la Commune (ou la structure intercommunale), le Conseil Régional proposera aux familles de payer cette participation.

En l'absence de possibilité de transports collectifs, il ne sera pas attribué d'indemnité.

Article 18 - Modalités de prise en charge des externes et demi-pensionnaires

La prise en charge est réalisée en priorité sur le réseau TRANSCO (lignes régulières ou circuits scolaires). Le Conseil Régional peut attribuer une prise en charge éventuellement complémentaire sur d'autres moyens de transport.

- **Réseau TER et autres lignes routières régionales (hors réseau TRANSCO):**

En l'absence de ligne régulière ou de circuit scolaire TRANSCO correspondant au besoin de transport de l'élève, le Conseil Régional peut attribuer à l'élève demi-pensionnaire ou externe une prise en charge pour les trajets sur le réseau TER et autres lignes routières régionales, à condition qu'une demande d'inscription soit faite préalablement au Conseil Régional (au plus tard le 13 juillet pour la rentrée de septembre).

Les élèves externes ou demi-pensionnaires doivent acheter dans les gares, un abonnement « Bourgogne Fréquence moins de 26 ans» ou « ACTIVI'TER Annuel Jeunes moins de 26 ans » pour le TER Franche-Comté ou, à défaut, un Abonnement « Élèves Étudiants Apprentis », et peuvent prétendre à deux remboursements dans l'année de leur frais de transport par le Conseil Régional. Seuls les abonnements annuels, mensuels ou hebdomadaires seront remboursés.

Pour les élèves bénéficiant d'une prise en charge, pour obtenir ces remboursements, les familles peuvent adresser au Conseil Régional, avant le 15 janvier, pour un paiement courant février des frais du 1er trimestre (septembre à décembre), et avant le 30 juillet pour un paiement courant septembre des frais des 2ème et 3ème trimestres (janvier à juin), les justificatifs suivants :

- la carte d'abonnement SNCF nominative avec photo,

- les originaux des billets,

- un relevé d'identité bancaire.

- **Indemnité de rabattement :**

En l'absence de desserte de la Commune de domicile par les réseaux TRANSCO ou SNCF, une indemnité de rabattement peut être versée au titre du trajet entre le domicile et le point d'arrêt le plus proche. La distance, entre celui-ci et le domicile, est au moins de deux kilomètres.

Il n'y a pas d'indemnité de rabattement si ce trajet se trouve à l'intérieur du ressort territorial de Dijon Métropole ou de la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud.

- **Indemnité versée en l'absence de service public de transport collectif :**

En l'absence totale de service de transport collectif, une indemnité unique peut être versée.

- **Mode de calcul des indemnités :**

L'indemnité pour une année scolaire est fixée à 30 € par kilomètre et s'applique pour une distance supérieure à 2 kilomètres. Les deux premiers kilomètres sont neutralisés (pour un élève domicilié à 4 kilomètres l'indemnité sera calculée sur 2 kilomètres). Le minimum de versement est fixé à 40 €, aucune indemnité ne sera versée en dessous de cette somme.

Par ailleurs, l'indemnité est plafonnée à un maximum de 30 kilomètres, soit un montant maximum de 900 €. Son montant peut être calculé au prorata de la période de prise en compte conformément aux dispositions du titre II – Article 5. Le calcul de la distance s'effectue selon les dispositions du titre II – Article 6.

Cette indemnité sera versée par famille si les enfants sont scolarisés sur une même Commune.

Pour deux élèves de la même famille, dont l'un est demi-pensionnaire et l'autre interne, seule l'indemnité demi-pensionnaire sera versée.

Le versement de l'indemnité s'effectue en fin d'année scolaire pour permettre la prise en compte des éventuelles modifications de la situation de l'élève durant l'année scolaire.

Après réception du relevé d'identité bancaire ou postal, les indemnités sont mises en paiement jusqu'au 31 août de l'année en cours. Au-delà, aucune indemnité n'est versée.

L'indemnité ne pourra pas être versée si l'élève n'a pas accompli au moins 2 mois de scolarité effective.

- Prise en charge du transport sur le réseau de Dijon Métropole.

- Pour les élèves domiciliés en dehors du ressort territorial et scolarisés à l'intérieur du ressort territorial, le Conseil Régional peut prendre en charge l'abonnement de transport DIVIA pour le trajet inclus dans le périmètre de Dijon Métropole à condition que le point d'arrivée en transport collectif sur l'agglomération soit distant de plus d'un kilomètre de l'établissement de secteur.

Ces élèves doivent acheter un abonnement nominatif Divia PASS 5/17 mensuel ou annuel dans un des points de vente Divia ou sur le site www.divia.fr.

Cet abonnement pourra être remboursé par le Conseil Régional en fin d'année scolaire (montant plafonné à 10 abonnements PASS 5/17 mensuel).

Pour en bénéficier, il sera nécessaire d'adresser au Conseil Régional:

- la photocopie de la carte d'abonnement billettique Divia nominative (face avec la photo),

- les justificatifs d'achat mensuel obtenus (tickets de caisse) pour les différents mois ou le justificatif d'achat (ticket de caisse) de l'abonnement annuel,

- un courrier indiquant ses coordonnées et l'établissement scolaire fréquenté accompagné d'un Relevé d'Identité Bancaire,

- un certificat de scolarité.

Après réception des justificatifs demandés, les remboursements sont mis en paiement jusqu'au 30 juillet de l'année en cours. Au-delà de cette date, aucun remboursement ne sera effectué.

TITRE III – ELEVES DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET MATERNEL

Article 19 - Élèves de l'enseignement primaire

Le transport des élèves de l'enseignement primaire est pris en charge par le Conseil Régional à destination de l'école ou du RPI de secteur.

Article 20 - Élèves de l'enseignement maternel

Il n'est pas créé de circuits spécifiques pour les élèves des écoles maternelles, puisque leur scolarité n'est pas obligatoire. Les élèves de l'enseignement maternel sont pris en charge sur les circuits existants de l'enseignement primaire dans la limite des places disponibles.

En l'absence de transport, il n'est pas versé d'indemnité.

Si des moyens supplémentaires étaient sollicités à la suite de sureffectifs, le Conseil Régional et la Commune (ou la structure intercommunale) se rencontreront afin de déterminer les modalités de financement.

Article 21 - Desserte des cantines scolaires

La prise en charge par le Conseil Régional des transports scolaires porte sur un aller-retour par jour entre la Commune de domicile et l'établissement.

Toutefois, en l'absence de possibilité de restauration dans la Commune de l'établissement scolaire (ou le RPI), elle peut être étendue à deux allers-retours par jour, avec un minimum de quatre élèves.

Pour les élèves ayants droit ou non, le transport vers une cantine lorsque celle-ci existe au sein du RPI est pris en charge gratuitement sur la base d'un aller-retour par jour. Pour les élèves non ayants droit, la prise en charge se fait dans la limite des places disponibles.

En l'absence de transport, il n'est pas versé d'indemnité.

La prise en charge pour la cantine ne peut s'effectuer que pour les trajets entre deux Communes, sans modification des circuits existants et dans la limite des places disponibles. Ces autorisations sont temporaires et peuvent être retirées en cours d'année si de nouveaux élèves ayants droit demandaient à bénéficier du transport qui leur est prioritairement réservé.

Si des moyens supplémentaires étaient sollicités à la suite de sureffectifs, le Conseil Régional et la Commune (ou la structure intercommunale) se rencontreront afin de déterminer les modalités de financement. Le paiement d'une participation communale (ou intercommunale) forfaitaire de 190 € par an et par élève sera alors demandé à la Commune du domicile de l'élève. En cas de refus de prise en charge par la commune (ou la structure intercommunale), le Conseil Régional proposera aux familles de payer cette participation.

Article 22 - Transport des élèves entre le domicile de la nourrice ou la garderie et l'école

Le transport du domicile de la nourrice à l'école de secteur correspondant à la Commune de résidence de la nourrice peut être pris en charge par le Conseil Régional sur les circuits scolaires existants. La famille a le choix entre :

- soit une carte gratuite sur le circuit assurant le transport entre le domicile du représentant légal et l'école de secteur correspondant à la Commune de domicile du représentant légal,
- soit une carte gratuite sur le circuit assurant le transport entre le domicile de la nourrice et l'école de secteur correspondant au domicile de la nourrice.

La délivrance d'une seconde carte est payante sauf pour les élèves à double domiciliation relevant de l'article 7.

Ce principe d'une carte gratuite au choix sur le trajet domicile familial / école ou domicile de la nourrice / école s'applique également au cas des trajets à la pause méridienne entre l'école et le domicile de la nourrice ainsi qu'aux trajets entre la garderie et l'école.

Les prises en charge ne s'effectuent que pour les trajets entre deux Communes (conformément à l'article 1 du Règlement des transports scolaires), sans modification des circuits existants et dans la limite des places disponibles. Ces autorisations sont donc temporaires et peuvent être retirées en cours d'année si de nouveaux élèves ayants droit demandaient à bénéficier du transport qui leur est prioritairement réservé.

Si des moyens supplémentaires étaient sollicités à la suite de sureffectifs, le Conseil Régional et la Commune (ou la structure intercommunale) se rencontreront afin de déterminer les modalités de financement.

Article 23 - Participation communale

Pour chaque élève du premier degré qui bénéficie d'une prise en charge de transport scolaire organisé par le Conseil Régional sous forme d'une carte gratuite, d'une carte payante ou d'une indemnité, une participation communale d'un montant de 190 € par an est demandée à la Commune de domicile des parents, ou le cas échéant à l'établissement public intercommunal compétent.

L'engagement du paiement de la participation communale est constitué par l'avis favorable donné par le Maire, soit lors de la première inscription, soit tacitement lors des années suivantes.

Un tableau récapitulatif des élèves, pour lesquels la participation communale est sollicitée, est transmis pour accord à la Commune avant émission du titre de recette par le Conseil Régional.

En cas d'avis défavorable du Maire de la Commune de domicile, la famille, ou une autre Commune peut s'engager à payer la participation. Sans engagement, aucune prise en charge ne peut être délivrée.

Pour les élèves domiciliés en dehors de la Côte-d'Or, une participation forfaitaire de 270 € est demandée à la famille conformément à l'article 13. Il n'est pas demandé de participation à la Commune de domicile de l'élève.

TITRE IV – ELEVES DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Article 24 - Les collégiens

Le Conseil Départemental définit annuellement la carte scolaire de secteur des transports scolaires des collèges.

Chaque Commune est rattachée à un collège de secteur.

Pour l'élève qui fréquente son collège de secteur, le Conseil Régional attribue :

- en priorité une carte gratuite si un service TRANSCO existe (ou autre ligne routière régionale),
- une indemnité à défaut de transport.

La prise en charge s'effectue sur la base d'un aller-retour par jour.

Pour l'élève qui ne fréquente pas son collège de secteur, le Conseil Régional n'attribue aucune prise en charge.

Les options, qui peuvent exister dans les différents niveaux d'enseignement, ne sont pas prises en compte pour apprécier le régime dérogatoire d'un élève par rapport à son établissement de secteur.

De même, certaines activités ou démarches de rééducation qui peuvent donner lieu à un aménagement des temps scolaires ou à un changement d'établissement fréquenté ne sont pas prises en compte. Il s'agit notamment :

- des activités para et périscolaires,
- d'un suivi par des éducateurs sociaux en dehors du temps scolaire,
- d'un suivi médical.

En revanche, lorsqu'un élève fréquente un autre établissement que son établissement de secteur au motif que ce dernier ne peut l'accueillir pour des raisons de capacité, les transports scolaires, à destination de l'établissement vers lequel il est orienté, peuvent être pris en charge par le Conseil Régional.

Les collégiens qui fréquentent un établissement situé dans la même Commune que leur établissement de secteur peuvent bénéficier uniquement d'une carte TRANSCO gratuite.

Article 25 - Les lycéens

Pour le lycéen qui suit un enseignement technique, général ou par alternance non rémunéré, dans son lycée de secteur ou un autre lycée, le Conseil Départemental peut lui attribuer gratuitement :

- en priorité une carte sur le réseau TRANSCO, si le transport existe (ou autre ligne routière régionale),

- une prise en charge sur le réseau TER, s'il n'y a pas de réseau TRANSCO (ou autre ligne routière régionale),

- une indemnité kilométrique totale entre le domicile et l'établissement fréquenté, s'il n'y a pas de transport en commun.

Article 26 - Autres cas

Les élèves de l'enseignement spécialisé sont également pris en charge : SEGPA, 3ème d'insertion, 4ème aide et soutien, 3ème PREPA-PRO, DIMA (Dispositif d'Initiation aux Métiers par Alternance), MLDS (Mission de Lutte contre le Décrochage Scolaire) et les ULIS (Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire) écoles, collèges et lycées.

TITRE V – MODALITES SPECIFIQUES RELATIVES AUX ELEVES INTERNES

Sont concernés les élèves des enseignements primaires et secondaires (primaire, collège ou lycée) fréquentant un établissement public (Ministère de l'Éducation Nationale et de l'Agriculture) ou privé sous contrat avec l'État.

Les élèves internes sont pris en charge entre leur domicile et l'établissement scolaire fréquenté, dans la limite de 100 kilomètres (calcul à vol d'oiseau), prioritairement sur les services existants des réseaux TRANSCO (ou autre ligne routière régionale) et TER, sur la base d'un aller – retour hebdomadaire.

Si le trajet est supérieur à 100 kilomètres, le Conseil Régional verse une indemnité.

Cas particulier : les élèves internes externes sont considérés comme des élèves internes, sauf ceux dont l'internat de l'établissement fréquenté n'offre pas la possibilité de les accueillir. Dans ce cas, les élèves sont pris en charge :

- soit en tant qu'interne entre la Commune de domicile des parents et l'établissement,

- soit en tant que demi-pensionnaire entre le domicile fréquenté la semaine et l'établissement, selon les modalités du titre IV (Élèves de l'enseignement secondaire) du présent règlement.

- **Services sur les lignes TER :**

En l'absence de ligne régulière ou de circuit scolaire, le Conseil Régional peut attribuer à l'élève interne un Abonnement Interne Scolaire SNCF (AIS), dans la limite de 100 kilomètres.

Le Conseil Régional fournit un nombre de billets correspondant à un trajet aller-retour par semaine scolaire. Les billets supplémentaires, bénéficiant d'une réduction de 50 %, sont à la charge de la famille.

Pour toute demande reçue après le 30 avril, le Conseil Régional ne délivre pas d'abonnement sur le réseau TER et verse une indemnité pour les mois de scolarité restants.

- **Prise en charge des transports sur le réseau de Dijon Métropole:**

Si la distance à vol d'oiseau entre l'établissement fréquenté et le point d'arrivée sur l'agglomération (point d'arrêt TRANSCO ou gare SNCF) est d'au moins un kilomètre, le Conseil Régional peut prendre en charge le transport de l'élève.

A la fin de l'année scolaire, le Conseil Régional rembourse à l'élève le montant équivalent à 8 «PASS 10 + 1 ». Pour en bénéficier, l'élève doit adresser par courrier les justificatifs correspondants (tickets de caisse) au Conseil Régional.

- **Indemnité versée en l'absence de service public de transport collectif :**

L'indemnité pour une année scolaire est fixée à 6 € par kilomètre et s'applique pour une distance supérieure à 2 kilomètres. Les deux premiers kilomètres sont neutralisés (pour un élève domicilié à 4 kilomètres l'indemnité sera calculée sur 2 kilomètres). Le minimum de versement est fixé à 40 €, aucune indemnité ne sera versée en dessous de cette somme.

Par ailleurs, l'indemnité est plafonnée à un maximum de 100 kilomètres soit un montant de 600 €. Son montant peut être révisé au prorata du nombre de mois correspondant à la situation conformément aux dispositions du titre II – Article 5.2. Le calcul de la distance s'effectue selon les dispositions du titre II – Article 6.

Cette indemnité sera versée par famille si les enfants sont scolarisés sur une même Commune.

Le versement de l’indemnité s’effectue en fin d’année scolaire pour permettre la prise en compte des éventuelles modifications de la situation de l’élève durant l’année scolaire.

Les indemnités sont mises en paiement après réception du relevé d’identité bancaire ou postal jusqu’au 30 juillet de l’année en cours. Au-delà aucune indemnité n’est versée.

L’indemnité ne pourra pas être versée si l’élève n’a pas accompli au moins deux mois de scolarité effective.

REGLEMENT SUR LA SECURITE ET LA DISCIPLINE DES ELEVES DANS LES VEHICULES DE TRANSPORTS SCOLAIRES ET DE LIGNES REGULIERES

ARTICLE 1 : Le présent règlement à pour but :

1) d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur de véhicules affectés à des services de transports scolaires,
2) de prévenir des accidents.

ARTICLE 2 : L'élève doit se tenir prêt à l'horaire indiqué**.** Si ce n'est pas le cas, l'attente du conducteur ne pourra excéder 5 minutes. Au-delà de ces cinq minutes, le conducteur est autorisé à poursuivre son service et le transport de l'élève retardataire ne sera pas assuré. Les parents ou l'élève majeur préviennent le transporteur de la nécessité d'assurer le trajet du retour.
La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre. Les élèves doivent attendre l'arrêt complet du véhicule.

ARTICLE 3 : Chaque élève doit attacher sa ceinture dès qu'il s'assoie dans le véhicule, avant le départ de ce dernier, et rester assis à sa place pendant tout le trajet et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité.

Il est interdit notamment :

- de parler au conducteur, sans motif valable,
- de fumer ou d'utiliser allumettes ou briquets
- de jouer, de crier, de projeter quoi que ce soit,
- de toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées ou dispositifs d'ouverture des portes,
- de se pencher au dehors.

ARTICLE 4 : Les sacs ou cartables doivent être placés dans le coffre du véhicule et non pas sur le siège ou sur les genoux.

ARTICLE 5 : En cas d'indiscipline d'un enfant le conducteur signale les faits au responsable de son entreprise qui saisit l'organisateur des faits en question. L'organisateur engage éventuellement la mise en œuvre de l'une des sanctions prévue à l'article 6.
Des retards répétés peuvent également engendrer l'une des sanctions prévue à l'article 6.

ARTICLE 6 : Les sanctions sont les suivantes :

- avertissement adressé par lettre recommandée aux parents ou à l'élève majeur par l'organisateur,
- exclusion temporaire de trois ou sept jours prononcée par l'organisateur,
- exclusion définitive pour l'année scolaire dans les conditions prévues à l'article 7.

ARTICLE 7 : L'exclusion définitive pour l'année scolaire est prononcée par la Présidente du Conseil Régional après avis de l'Inspection d'académie.

ARTICLE 8 : Toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur d'un véhicule affecté aux transports scolaires d'élèves et étudiants handicapés engage la responsabilité des parents si les élèves sont mineurs, ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs.

TABLEAU DES SANCTIONS APPLICABLES SUR LE RESEAU TRANSCO

Problème rencontré	Sanction(s) encourue(s)	Autorité habilitée à constater et à prendre une mesure conservatoire (2)	Nature de la mesure conservatoire
Absence de titre de transport à la montée	Pas de prise en charge (1)	conducteur	Pas de prise en charge
Absence de titre de transport dans l'autocar	Amende financière* levée après vérification et avertissement adressé à la famille (4)	Contrôleur assermenté	Délivrance d'un procès verbal
Récidive	**Amende financière* maintenue (4)**	**Contrôleur assermenté**	**Délivrance d'un procès verbal**
Pas de photo apposée sur le titre	Retrait de la carte et paiement d'un duplicata de 32 euros	Conducteur ou Contrôleur assermenté	Retrait de la carte (5)
Titre invalide pour le trajet effectué au moment du contrôle	Amende financière* (4)	Contrôleur assermenté	Délivrance d'un procès verbal
Refus de présentation de la carte de transport	Amende financière* (4)	Contrôleur assermenté	Délivrance d'un procès verbal
Falsification de titre de transport	Amende financière*, exclusion définitive des transports pour l'année scolaire et dépôt de plainte	Contrôleur assermenté	Délivrance d'un procès verbal
Chahut ou bousculade à la montée, à la descente ou dans le véhicule **Récidive**	Lettre d'avertissement aux parents **Exclusion de 3 jours des transports scolaires**	Conducteur ou Contrôleur assermenté **Conducteur ou Contrôleur assermenté**	Retrait de la carte (5) **Retrait de la carte (5)**
Insultes envers un conducteur, un contrôleur, un accompagnateur ou un élève **Récidive**	Lettre d'avertissement aux parents **Exclusion de 7 jours des transports scolaires**	Conducteur ou Contrôleur assermenté **Conducteur ou Contrôleur assermenté**	Retrait de la carte (5) **Retrait de la carte (5)**
Possession, consommation ou incitation à la consommation d'alcool ou de tabac dans l'autocar **Récidive**	Exclusion de 7 jours des transports scolaires **Exclusion définitive des transports pour l'année scolaire (3)**	Conducteur ou Contrôleur assermenté **Conducteur ou Contrôleur assermenté**	Retrait de la carte (5) **Retrait de la carte (5)**
Menaces physiques ou verbales envers un conducteur, un contrôleur, un accompagnateur ou un élève **Récidive** **Cet acte constitue une infraction au code pénal**	Exclusion de 7 jours des transports scolaires **Exclusion définitive des transports pour l'année scolaire (3)** **Risque de poursuites judiciaires**	Conducteur ou Contrôleur assermenté **Conducteur ou Contrôleur assermenté**	Retrait de la carte (5) **Retrait de la carte (5)**
Vol dans un autocar **Récidive** **Cet acte constitue une infraction au code pénal**	Exclusion de 7 jours des transports scolaires **Exclusion définitive des transports pour l'année scolaire (3)** **Risque de poursuites judiciaires**	Conducteur ou Contrôleur assermenté **Conducteur ou Contrôleur assermenté**	Retrait de la carte (5) **Retrait de la carte (5)**
Agression envers un conducteur, un contrôleur, un accompagnateur ou un élève **Récidive** **Cet acte constitue une infraction au code pénal**	Exclusion de 7 jours des transports scolaires **Exclusion définitive des transports pour l'année scolaire (3)** **Risque de poursuites judiciaires**	Conducteur ou Contrôleur assermenté **Conducteur ou Contrôleur assermenté**	Retrait de la carte (5) **Retrait de la carte (5)**
Dégradation dans l'autocar ou à l'arrêt (poteau d'arrêt, abri bus ...) **Récidive** **Cet acte constitue une infraction au code pénal**	Exclusion de 7 jours des transports scolaires **Exclusion définitive des transports pour l'année scolaire (3)** **Risque de poursuites judiciaires**	Conducteur ou Contrôleur assermenté **Conducteur ou Contrôleur assermenté**	Retrait de la carte (5) **Retrait de la carte (5)**
Comportement mettant gravement en péril la sécurité des usagers, du conducteur ou de l'accompagnateur	Exclusion immédiate de l'élève déposé à la gendarmerie la plus proche (1) **Exclusion définitive des transports pour l'année scolaire (3)**	Conducteur	Retrait de la carte (5)

(1) Dans ces cas de figure, le conducteur est habilité à prendre la sanction définitive aux lieu et place du Président du Conseil Départemental.
(2) Pour les services accompagnés, la personne chargée des missions d'accompagement se substituerau conducteur pour l' application des mesures conservatoires.
(3) La mesure d'exclusion prononcée au titre d'une année donnée peut être reconduite pour les années scolaires ultérieures, au regard de la gravité des faits.
(4) L'amende financière correspond au montant légal en vigueur
*** Le montant des amendes financières est déterminé chaque année par le Conseil Départemental dans le cadre de sa séance consacrée à l'approbation du plan de transport.**
(5) Sur ligne régulière, le support billettique n'est pas retiré. Le Conseil Départemental procède à une suspension du droit au transport scolaire.

CARTE SCOLAIRE DE RÉFÉRENCE

Vous habitez la commune de	Votre canton	Votre collège de référence est	Votre lycée de référence est
AGENCOURT	Nuits-Saint-Georges	NUITS-ST-GEORGES	BEAUNE
AGEY	Talant	SOMBERNON	DIJON - MONTCHAPET
AIGNAY-LE-DUC	Châtillon-sur-Seine	LAIGNES	CHATILLON-SUR-SEINE
AISEREY	Genlis	BRAZEY-EN-PLAINE	AUXONNE
AISEY-SUR-SEINE	Châtillon-sur-Seine	CHATILLON-SUR-SEINE	CHATILLON-SUR-SEINE
AISY-SOUS-THIL	Semur-en-Auxois	SEMUR-EN-AUXOIS	SEMUR-EN-AUXOIS
ALISE-SAINTE-REINE	Montbard	VENAREY-LES LAUMES	SEMUR-EN-AUXOIS
ALLEREY	Arnay-le-Duc	ARNAY-LE-DUC	BEAUNE
AMPILLY-LES-BORDES	Châtillon-sur-Seine	VENAREY-LES LAUMES	SEMUR-EN-AUXOIS
AMPILLY-LE-SEC	Châtillon-sur-Seine	CHATILLON-SUR-SEINE	CHATILLON-SUR-SEINE
ANCEY	Talant	SOMBERNON	DIJON - MONTCHAPET
ANTHEUIL	Arnay-le-Duc	BLIGNY-SUR-OUCHE	BEAUNE
ANTIGNY-LA-VILLE	Arnay-le-Duc	ARNAY-LE-DUC	BEAUNE
ARCEAU	Saint-Apollinaire	MIREBEAU-SUR-BEZE	DIJON - MONTCHAPET
ARCENANT	Nuits-Saint-Georges	NUITS-ST-GEORGES	BEAUNE
ARCEY	Talant	SOMBERNON	DIJON - MONTCHAPET
ARCONCEY	Arnay-le-Duc	POUILLY-EN-AUXOIS	BEAUNE
ARC-SUR-TILLE	Saint-Apollinaire	DIJON - QUETIGNY	DIJON - CARNOT
ARGILLY	Nuits-Saint-Georges	NUITS-ST-GEORGES	BEAUNE
ARNAY-LE-DUC	Arnay-le-Duc	ARNAY-LE-DUC	BEAUNE
ARNAY-SOUS-VITTEAUX	Semur-en-Auxois	VITTEAUX	SEMUR-EN-AUXOIS
ARRANS	Montbard	MONTBARD	SEMUR-EN-AUXOIS
ASNIERES-EN-MONTAGNE	Montbard	MONTBARD	SEMUR-EN-AUXOIS
ASNIERES-LES-DIJON	Fontaine-lès-Dijon	DIJON - MALRAUX	DIJON - CHARLES DE GAULLE
ATHEE	Auxonne	AUXONNE	AUXONNE
ATHIE	Montbard	MONTBARD	SEMUR-EN-AUXOIS
AUBAINE	Arnay-le-Duc	BLIGNY-SUR-OUCHE	BEAUNE
AUBIGNY-EN-PLAINE	Brazey-en-Plaine	BRAZEY-EN-PLAINE	AUXONNE
AUBIGNY-LES-SOMBERNON	Talant	SOMBERNON	DIJON - MONTCHAPET
AUTRICOURT	Châtillon-sur-Seine	CHATILLON-SUR-SEINE	CHATILLON-SUR-SEINE
AUVILLARS-SUR-SAONE	Brazey-en-Plaine	SEURRE	BEAUNE
AUXANT	Arnay-le-Duc	BLIGNY-SUR-OUCHE	BEAUNE
AUXONNE	Auxonne	AUXONNE	AUXONNE
AVELANGES	Is-sur-Tille	IS-SUR-TILLE	DIJON - H. FONTAINE
AVOSNES	Semur-en-Auxois	VITTEAUX	SEMUR-EN-AUXOIS
AVOT	Is-sur-Tille	SELONGEY	DIJON - MONTCHAPET
BAGNOT	Brazey-en-Plaine	SEURRE	BEAUNE
BAIGNEUX-LES-JUIFS	Châtillon-sur-Seine	CHATILLON-SUR-SEINE	CHATILLON-SUR-SEINE
BALOT	Châtillon-sur-Seine	LAIGNES	CHATILLON-SUR-SEINE

Vous habitez la commune de	Votre canton	Votre collège de référence est	Votre lycée de référence est
BARBIREY-SUR-OUCHE	Talant	SOMBERNON	DIJON - MONTCHAPET
BARD-LE-REGULIER	Arnay-le-Duc	LIERNAIS	SEMUR-EN-AUXOIS
BARD-LES-EPOISSES	Semur-en-Auxois	SEMUR-EN-AUXOIS	SEMUR-EN-AUXOIS
BARGES	Nuits-Saint-Georges	GEVREY-CHAMBERTIN	BROCHON
BARJON	Is-sur-Tille	SELONGEY	DIJON - MONTCHAPET
BAULME-LA-ROCHE	Talant	SOMBERNON	DIJON - MONTCHAPET
BEAULIEU	Châtillon-sur-Seine	RECEY-SUR-OURCE	CHATILLON-SUR-SEINE
BEAUMONT-SUR-VINGEANNE	Saint-Apollinaire	MIREBEAU-SUR-BEZE	DIJON - MONTCHAPET
BEAUNOTTE	Châtillon-sur-Seine	RECEY-SUR-OURCE	CHATILLON-SUR-SEINE
BEIRE-LE-CHATEL	Saint-Apollinaire	MIREBEAU-SUR-BEZE	DIJON - MONTCHAPET
BEIRE-LE-FORT	Genlis	GENLIS	AUXONNE
BELAN-SUR-OURCE	Châtillon-sur-Seine	CHATILLON-SUR-SEINE	CHATILLON-SUR-SEINE
BELLEFOND	Fontaine-lès-Dijon	DIJON - CLOS DE POUILLY	DIJON - CHARLES DE GAULLE
BELLENEUVE	Saint-Apollinaire	MIREBEAU-SUR-BEZE	DIJON - MONTCHAPET
BELLENOD-SUR-SEINE	Châtillon-sur-Seine	CHATILLON-SUR-SEINE	CHATILLON-SUR-SEINE
BELLENOT-SOUS-POUILLY	Arnay-le-Duc	POUILLY-EN-AUXOIS	BEAUNE
BENEUVRE	Châtillon-sur-Seine	RECEY-SUR-OURCE	CHATILLON-SUR-SEINE
BENOISEY	Montbard	MONTBARD	SEMUR-EN-AUXOIS
BESSEY-EN-CHAUME	Arnay-le-Duc	BLIGNY-SUR-OUCHE	BEAUNE
BESSEY-LA-COUR	Arnay-le-Duc	BLIGNY-SUR-OUCHE	BEAUNE
BESSEY-LES-CITEAUX	Genlis	BRAZEY-EN-PLAINE	AUXONNE
BEUREY-BAUGUAY	Arnay-le-Duc	POUILLY-EN-AUXOIS	BEAUNE
BEURIZOT	Semur-en-Auxois	VITTEAUX	SEMUR-EN-AUXOIS
BEVY	Longvic	NUITS-ST-GEORGES	BEAUNE
BEZE	Saint-Apollinaire	MIREBEAU-SUR-BEZE	DIJON - MONTCHAPET
BEZOUOTTE	Saint-Apollinaire	MIREBEAU-SUR-BEZE	DIJON - MONTCHAPET
BIERRE-LES-SEMUR	Semur-en-Auxois	SEMUR-EN-AUXOIS	SEMUR-EN-AUXOIS
BILLEY	Auxonne	AUXONNE	AUXONNE
BILLY-LES-CHANCEAUX	Châtillon-sur-Seine	VENAREY-LES LAUMES	SEMUR-EN-AUXOIS
BINGES	Auxonne	PONTAILLER-SUR-SAONE	AUXONNE
BISSEY-LA-COTE	Châtillon-sur-Seine	CHATILLON-SUR-SEINE	CHATILLON-SUR-SEINE
BISSEY-LA-PIERRE	Châtillon-sur-Seine	LAIGNES	CHATILLON-SUR-SEINE
BLAGNY-SUR-VINGEANNE	Saint-Apollinaire	MIREBEAU-SUR-BEZE	DIJON -MONTCHAPET
BLAISY-BAS	Talant	SOMBERNON	DIJON -MONTCHAPET
BLAISY-HAUT	Talant	SOMBERNON	DIJON -MONTCHAPET
BLANCEY	Arnay-le-Duc	VITTEAUX	SEMUR-EN-AUXOIS
BLANOT	Arnay-le-Duc	LIERNAIS	SEMUR-EN-AUXOIS
BLIGNY-LE-SEC	Fontaine-lès-Dijon	SOMBERNON	DIJON - MONTCHAPET
BLIGNY-SUR-OUCHE	Arnay-le-Duc	BLIGNY-SUR-OUCHE	BEAUNE
BONCOURT-LE-BOIS	Nuits-Saint-Georges	NUITS-ST-GEORGES	BROCHON
BONNENCONTRE	Brazey-en-Plaine	SEURRE	BEAUNE
BOUDREVILLE	Châtillon-sur-Seine	CHATILLON-SUR-SEINE	CHATILLON-SUR-SEINE
BOUHEY	Arnay-le-Duc	POUILLY-EN-AUXOIS	BEAUNE

Vous habitez la commune de	Votre canton	Votre collège de référence est	Votre lycée de référence est
BOUIX	Châtillon-sur-Seine	LAIGNES	CHATILLON-SUR-SEINE
BOURBERAIN	Saint-Apollinaire	FONTAINE-FRANCAISE	DIJON - MONTCHAPET
BOUSSELANGE	Brazey-en-Plaine	SEURRE	BEAUNE
BOUSSENOIS	Is-sur-Tille	SELONGEY	DIJON - MONTCHAPET
BOUSSEY	Semur-en-Auxois	VITTEAUX	SEMUR-EN-AUXOIS
BOUX-SOUS-SALMAISE	Montbard	VENAREY-LES LAUMES	SEMUR-EN-AUXOIS
BRAIN	Semur-en-Auxois	VITTEAUX	SEMUR-EN-AUXOIS
BRAUX	Semur-en-Auxois	VITTEAUX	SEMUR-EN-AUXOIS
BRAZEY-EN-MORVAN	Arnay-le-Duc	LIERNAIS	SEMUR-EN-AUXOIS
BRAZEY-EN-PLAINE	Brazey-en-Plaine	BRAZEY-EN-PLAINE	AUXONNE
BREMUR-ET-VAUROIS	Châtillon-sur-Seine	CHATILLON-SUR-SEINE	CHATILLON-SUR-SEINE
BRESSEY-SUR-TILLE	Chevigny-Saint-Sauveur	QUETIGNY	CHEVIGNY-ST-SAUVEUR
BRETIGNY	Fontaine-lès-Dijon	DIJON - CLOS DE POUILLY	DIJON - CHARLES DE GAULLE
BRIANNY	Semur-en-Auxois	SEMUR-EN-AUXOIS	SEMUR-EN-AUXOIS
BRION-SUR-OURCE	Châtillon-sur-Seine	CHATILLON-SUR-SEINE	CHATILLON-SUR-SEINE
BROCHON	Longvic	GEVREY-CHAMBERTIN	BROCHON
BROGNON	Fontaine-lès-Dijon	DIJON - CLOS DE POUILLY	DIJON - CHARLES DE GAULLE
BROIN	Brazey-en-Plaine	SEURRE	BEAUNE
BROINDON	Nuits-Saint-Georges	GEVREY-CHAMBERTIN	BROCHON
BUFFON	Montbard	MONTBARD	SEMUR-EN-AUXOIS
BUNCEY	Châtillon-sur-Seine	CHATILLON-SUR-SEINE	CHATILLON-SUR-SEINE
BURE-LES-TEMPLIERS	Châtillon-sur-Seine	RECEY-SUR-OURCE	CHATILLON-SUR-SEINE
BUSSEAUT	Châtillon-sur-Seine	CHATILLON-SUR-SEINE	CHATILLON-SUR-SEINE
BUSSEROTTE-ET-MONTENAILLE	Is-sur-Tille	SELONGEY	DIJON - MONTCHAPET
BUSSIERES	Is-sur-Tille	SELONGEY	DIJON - MONTCHAPET
BUSSY-LA-PESLE	Talant	SOMBERNON	DIJON - MONTCHAPET
BUSSY-LE-GRAND	Montbard	VENAREY-LES LAUMES	SEMUR-EN-AUXOIS
BUXEROLLES	Châtillon-sur-Seine	RECEY-SUR-OURCE	CHATILLON-SUR-SEINE
CENSEREY	Arnay-le-Duc	LIERNAIS	SEMUR-EN-AUXOIS
CERILLY	Châtillon-sur-Seine	LAIGNES	CHATILLON-SUR-SEINE
CESSEY-SUR-TILLE	Genlis	GENLIS	AUXONNE
CHAIGNAY	Is-sur-Tille	IS-SUR-TILLE	DIJON - H. FONTAINE
CHAILLY-SUR-ARMANCON	Arnay-le-Duc	POUILLY-EN-AUXOIS	BEAUNE
CHAMBAIN	Châtillon-sur-Seine	RECEY-SUR-OURCE	CHATILLON-SUR-SEINE
CHAMBEIRE	Genlis	GENLIS	AUXONNE
CHAMBLANC	Brazey-en-Plaine	SEURRE	BEAUNE
CHAMBOEUF	Longvic	GEVREY-CHAMBERTIN	BROCHON
CHAMBOLLE-MUSIGNY	Longvic	GEVREY-CHAMBERTIN	BROCHON
CHAMESSON	Châtillon-sur-Seine	CHATILLON-SUR-SEINE	CHATILLON-SUR-SEINE
CHAMPAGNE-SUR-VINGEANNE	Saint-Apollinaire	MIREBEAU-SUR-BEZE	DIJON - MONTCHAPET
CHAMPAGNY	Fontaine-lès-Dijon	SOMBERNON	DIJON - MONTCHAPET
CHAMP-D'OISEAU	Montbard	MONTBARD	SEMUR-EN-AUXOIS
CHAMPDOTRE	Auxonne	AUXONNE	AUXONNE

Vous habitez la commune de	Votre canton	Votre collège de référence est	Votre lycée de référence est
CHAMPEAU-EN-MORVAN	Semur-en-Auxois	SAULIEU	SEMUR-EN-AUXOIS
CHAMPIGNOLLES	Arnay-le-Duc	ARNAY-LE-DUC	BEAUNE
CHAMPRENAULT	Semur-en-Auxois	VITTEAUX	SEMUR-EN-AUXOIS
CHANCEAUX	Is-sur-Tille	IS-SUR-TILLE	DIJON - H. FONTAINE
CHANNAY	Châtillon-sur-Seine	LAIGNES	CHATILLON-SUR-SEINE
CHARENCEY	Montbard	VENAREY-LES LAUMES	SEMUR-EN-AUXOIS
CHARIGNY	Semur-en-Auxois	SEMUR-EN-AUXOIS	SEMUR-EN-AUXOIS
CHARMES	Saint-Apollinaire	MIREBEAU-SUR-BEZE	DIJON - MONTCHAPET
CHARNY	Semur-en-Auxois	VITTEAUX	SEMUR-EN-AUXOIS
CHARREY-SUR-SAÔNE	Brazey-en-Plaine	ECHENON	AUXONNE
CHARREY-SUR-SEINE	Châtillon-sur-Seine	CHATILLON-SUR-SEINE	CHATILLON-SUR-SEINE
CHASSEY	Semur-en-Auxois	SEMUR-EN-AUXOIS	SEMUR-EN-AUXOIS
CHATEAUNEUF	Arnay-le-Duc	POUILLY-EN-AUXOIS	BEAUNE
CHATELLENOT	Arnay-le-Duc	POUILLY-EN-AUXOIS	BEAUNE
CHATILLON-SUR-SEINE	Châtillon-sur-Seine	CHATILLON-SUR-SEINE	CHATILLON-SUR-SEINE
CHAUDENAY-LA-VILLE	Arnay-le-Duc	BLIGNY-SUR-OUCHE	BEAUNE
CHAUDENAY-LE-CHATEAU	Arnay-le-Duc	BLIGNY-SUR-OUCHE	BEAUNE
CHAUGEY	Châtillon-sur-Seine	RECEY-SUR-OURCE	CHATILLON-SUR-SEINE
CHAUME-ET-COURCHAMP	Saint-Apollinaire	FONTAINE-FRANCAISE	DIJON - MONTCHAPET
CHAUME-LES-BAIGNEUX	Châtillon-sur-Seine	VENAREY-LES LAUMES	SEMUR-EN-AUXOIS
CHAUMONT-LE-BOIS	Châtillon-sur-Seine	CHATILLON-SUR-SEINE	CHATILLON-SUR-SEINE
CHAUX	Nuits-Saint-Georges	NUITS-ST-GEORGES	BEAUNE
CHAZEUIL	Is-sur-Tille	FONTAINE-FRANCAISE	DIJON - MONTCHAPET
CHAZILLY	Arnay-le-Duc	POUILLY-EN-AUXOIS	BEAUNE
CHEMIN-D'AISEY	Châtillon-sur-Seine	CHATILLON-SUR-SEINE	CHATILLON-SUR-SEINE
CHEUGE	Saint-Apollinaire	MIREBEAU-SUR-BEZE	DIJON - MONTCHAPET
CHEVANNAY	Semur-en-Auxois	VITTEAUX	SEMUR-EN-AUXOIS
CHEVANNES	Longvic	NUITS-ST-GEORGES	BEAUNE
CHIVRES	Brazey-en-Plaine	SEURRE	BEAUNE
CIREY-LES-PONTAILLER	Auxonne	PONTAILLER-SUR-SAONE	AUXONNE
CIVRY-EN-MONTAGNE	Arnay-le-Duc	POUILLY-EN-AUXOIS	BEAUNE
CLAMEREY	Semur-en-Auxois	VITTEAUX	SEMUR-EN-AUXOIS
CLEMENCEY	Longvic	GEVREY-CHAMBERTIN	BROCHON
CLENAY	Fontaine-lès-Dijon	DIJON - CLOS DE POUILLY	DIJON - CHARLES DE GAULLE
CLERY	Auxonne	PONTAILLER-SUR-SAONE	AUXONNE
CLOMOT	Arnay-le-Duc	ARNAY-LE-DUC	BEAUNE
COLLONGES-LES-BEVY	Longvic	NUITS-ST-GEORGES	BEAUNE
COLLONGES-LES-PREMIERES	Genlis	GENLIS	AUXONNE
COLOMBIER	Arnay-le-Duc	BLIGNY-SUR-OUCHE	BEAUNE
COMBLANCHIEN	Nuits-Saint-Georges	NUITS-ST-GEORGES	BEAUNE
COMMARIN	Arnay-le-Duc	POUILLY-EN-AUXOIS	BEAUNE
CORCELLES-LES-CITEAUX	Nuits-Saint-Georges	GEVREY-CHAMBERTIN	BROCHON
CORGOLOIN	Nuits-Saint-Georges	NUITS-ST-GEORGES	BEAUNE
CORPOYER-LA-CHAPELLE	Montbard	VENAREY-LES LAUMES	SEMUR-EN-AUXOIS

Vous habitez la commune de	Votre canton	Votre collège de référence est	Votre lycée de référence est
CORROMBLES	Semur-en-Auxois	SEMUR-EN-AUXOIS	SEMUR-EN-AUXOIS
CORSAINT	Semur-en-Auxois	SEMUR-EN-AUXOIS	SEMUR-EN-AUXOIS
COUCHEY	Longvic	GEVREY-CHAMBERTIN	BROCHON
COULMIER-LE-SEC	Châtillon-sur-Seine	CHATILLON-SUR-SEINE	CHATILLON-SUR-SEINE
COURBAN	Châtillon-sur-Seine	CHATILLON-SUR-SEINE	CHATILLON-SUR-SEINE
COURCELLES-FREMOY	Semur-en-Auxois	SEMUR-EN-AUXOIS	SEMUR-EN-AUXOIS
COURCELLES-LES-MONTBARD	Montbard	MONTBARD	SEMUR-EN-AUXOIS
COURCELLES-LES-SEMUR	Semur-en-Auxois	SEMUR-EN-AUXOIS	SEMUR-EN-AUXOIS
COURLON	Is-sur-Tille	SELONGEY	DIJON - MONTCHAPET
COURTIVRON	Is-sur-Tille	IS-SUR-TILLE	DIJON - H. FONTAINE
COUTERNON	Saint-Apollinaire	QUETIGNY	CHEVIGNY-ST-SAUVEUR
CREANCEY	Arnay-le-Duc	POUILLY-EN-AUXOIS	BEAUNE
CRECEY-SUR-TILLE	Is-sur-Tille	SELONGEY	DIJON - MONTCHAPET
CREPAND	Montbard	MONTBARD	SEMUR-EN-AUXOIS
CRIMOLOIS	Chevigny-Saint-Sauveur	QUETIGNY	CHEVIGNY-ST-SAUVEUR
CRUGEY	Arnay-le-Duc	BLIGNY-SUR-OUCHE	BEAUNE
CUISEREY	Saint-Apollinaire	MIREBEAU-SUR-BEZE	DIJON - MONTCHAPET
CULETRE	Arnay-le-Duc	ARNAY-LE-DUC	BEAUNE
CURLEY	Longvic	NUITS-ST-GEORGES	BEAUNE
CURTIL-SAINT-SEINE	Fontaine-lès-Dijon	DIJON - MALRAUX	DIJON - CHARLES DE GAULLE
CURTIL-VERGY	Longvic	NUITS-ST-GEORGES	BEAUNE
CUSSEY-LES-FORGES	Is-sur-Tille	SELONGEY	DIJON - MONTCHAPET
CUSSY-LA-COLONNE	Arnay-le-Duc	BLIGNY-SUR-OUCHE	BEAUNE
CUSSY-LE-CHATEL	Arnay-le-Duc	ARNAY-LE-DUC	BEAUNE
DAMPIERRE-EN-MONTAGNE	Semur-en-Auxois	VITTEAUX	SEMUR-EN-AUXOIS
DAMPIERRE-ET-FLEE	Saint-Apollinaire	FONTAINE-FRANCAISE	DIJON - MONTCHAPET
DARCEY	Montbard	VENAREY-LES LAUMES	SEMUR-EN-AUXOIS
DAROIS	Fontaine-lès-Dijon	TALANT	DIJON - MONTCHAPET
DETAIN-ET-BRUANT	Longvic	NUITS-ST-GEORGES	BEAUNE
DIANCEY	Arnay-le-Duc	LIERNAIS	SEMUR-EN-AUXOIS
DIENAY	Is-sur-Tille	IS-SUR-TILLE	DIJON - H. FONTAINE
DOMPIERRE-EN-MORVAN	Semur-en-Auxois	SAULIEU	SEMUR-EN-AUXOIS
DRAMBON	Auxonne	PONTAILLER-SUR-SAONE	AUXONNE
DREE	Talant	SOMBERNON	DIJON - MONTCHAPET
DUESME	Châtillon-sur-Seine	RECEY-SUR-OURCE	CHATILLON-SUR-SEINE
ECHALOT	Châtillon-sur-Seine	RECEY-SUR-OURCE	CHATILLON-SUR-SEINE
ECHANNAY	Talant	SOMBERNON	DIJON - MONTCHAPET
ECHENON	Brazey-en-Plaine	ECHENON	AUXONNE
ECHEVANNES	Is-sur-Tille	IS-SUR-TILLE	DIJON - H. FONTAINE
ECHIGEY	Genlis	BRAZEY-EN-PLAINE	AUXONNE
ECUTIGNY	Arnay-le-Duc	BLIGNY-SUR-OUCHE	BEAUNE
EGUILLY	Arnay-le-Duc	POUILLY-EN-AUXOIS	BEAUNE
EPAGNY	Is-sur-Tille	IS-SUR-TILLE	DIJON - H. FONTAINE

Vous habitez la commune de	Votre canton	Votre collège de référence est	Votre lycée de référence est
EPERNAY-SOUS-GEVREY	Nuits-Saint-Georges	GEVREY-CHAMBERTIN	BROCHON
EPOISSES	Semur-en-Auxois	SEMUR-EN-AUXOIS	SEMUR-EN-AUXOIS
ERINGES	Montbard	MONTBARD	SEMUR-EN-AUXOIS
ESBARRES	Brazey-en-Plaine	ECHENON	AUXONNE
ESSAROIS	Châtillon-sur-Seine	RECEY-SUR-OURCE	CHATILLON-SUR-SEINE
ESSEY	Arnay-le-Duc	POUILLY-EN-AUXOIS	BEAUNE
ETAIS	Montbard	LAIGNES	CHATILLON-SUR-SEINE
ETALANTE	Châtillon-sur-Seine	RECEY-SUR-OURCE	CHATILLON-SUR-SEINE
ETAULES	Fontaine-lès-Dijon	TALANT	DIJON - MONTCHAPET
ETEVAUX	Auxonne	PONTAILLER-SUR-SAONE	AUXONNE
ETORMAY	Châtillon-sur-Seine	VENAREY-LES LAUMES	SEMUR-EN-AUXOIS
ETROCHEY	Châtillon-sur-Seine	CHATILLON-SUR-SEINE	CHATILLON-SUR-SEINE
FAIN-LES-MONTBARD	Montbard	MONTBARD	SEMUR-EN-AUXOIS
FAIN-LES-MOUTIERS	Montbard	VENAREY-LES LAUMES	SEMUR-EN-AUXOIS
FAUVERNEY	Genlis	LONGVIC	DIJON - H. FONTAINE
FAVEROLLES-LES-LUCEY	Châtillon-sur-Seine	RECEY-SUR-OURCE	CHATILLON-SUR-SEINE
FENAY	Longvic	GEVREY-CHAMBERTIN	BROCHON
FIXIN	Longvic	GEVREY-CHAMBERTIN	BROCHON
FLACEY	Fontaine-lès-Dijon	DIJON - CLOS DE POUILLY	DIJON - CHARLES DE GAULLE
FLAGEY-ECHEZEAUX	Nuits-Saint-Georges	NUITS-ST-GEORGES	BROCHON
FLAGEY-LES-AUXONNE	Auxonne	AUXONNE	AUXONNE
FLAMMERANS	Auxonne	AUXONNE	AUXONNE
FLAVIGNY-SUR-OZERAIN	Montbard	VENAREY-LES LAUMES	SEMUR-EN-AUXOIS
FLEE	Semur-en-Auxois	SEMUR-EN-AUXOIS	SEMUR-EN-AUXOIS
FLEUREY-SUR-OUCHE	Talant	SOMBERNON	DIJON - MONTCHAPET
FOISSY	Arnay-le-Duc	ARNAY-LE-DUC	BEAUNE
FONCEGRIVE	Is-sur-Tille	SELONGEY	DIJON - MONTCHAPET
FONTAINE-FRANCAISE	Saint-Apollinaire	FONTAINE-FRANCAISE	DIJON - MONTCHAPET
FONTAINES-EN-DUESMOIS	Châtillon-sur-Seine	VENAREY-LES LAUMES	SEMUR-EN-AUXOIS
FONTAINES-LES-SECHES	Montbard	LAIGNES	CHATILLON-SUR-SEINE
FONTANGY	Semur-en-Auxois	SEMUR-EN-AUXOIS	SEMUR-EN-AUXOIS
FONTENELLE	Saint-Apollinaire	FONTAINE-FRANCAISE	DIJON - MONTCHAPET
FORLEANS	Semur-en-Auxois	SEMUR-EN-AUXOIS	SEMUR-EN-AUXOIS
FRAIGNOT-ET-VESVROTTE	Is-sur-Tille	SELONGEY	DIJON - MONTCHAPET
FRANCHEVILLE	Is-sur-Tille	DIJON - PARDE	DIJON - MONTCHAPET
FRANXAULT	Brazey-en-Plaine	ECHENON	AUXONNE
FRENOIS	Is-sur-Tille	IS-SUR-TILLE	DIJON - H. FONTAINE
FRESNES	Montbard	MONTBARD	SEMUR-EN-AUXOIS
FROLOIS	Montbard	VENAREY-LES LAUMES	SEMUR-EN-AUXOIS
FUSSEY	Nuits-Saint-Georges	NUITS-ST-GEORGES	BEAUNE
GEMEAUX	Is-sur-Tille	IS-SUR-TILLE	DIJON - H. FONTAINE
GENAY	Semur-en-Auxois	SEMUR-EN-AUXOIS	SEMUR-EN-AUXOIS
GENLIS	Genlis	GENLIS	AUXONNE

Vous habitez la commune de	Votre canton	Votre collège de référence est	Votre lycée de référence est
GERGUEIL	Talant	SOMBERNON	DIJON - MONTCHAPET
GERLAND	Nuits-Saint-Georges	NUITS-ST-GEORGES	BEAUNE
GEVREY-CHAMBERTIN	Longvic	GEVREY-CHAMBERTIN	BROCHON
GEVROLLES	Châtillon-sur-Seine	CHATILLON-SUR-SEINE	CHATILLON-SUR-SEINE
GILLY-LES-CITEAUX	Nuits-Saint-Georges	NUITS-ST-GEORGES	BROCHON
GISSEY-LE-VIEL	Semur-en-Auxois	VITTEAUX	SEMUR-EN-AUXOIS
GISSEY-SOUS-FLAVIGNY	Montbard	VENAREY-LES LAUMES	SEMUR-EN-AUXOIS
GISSEY-SUR-OUCHE	Talant	SOMBERNON	DIJON - MONTCHAPET
GLANON	Brazey-en-Plaine	SEURRE	BEAUNE
GOMMEVILLE	Châtillon-sur-Seine	CHATILLON-SUR-SEINE	CHATILLON-SUR-SEINE
GRANCEY-LE-CHÂTEAU-NEUVELLE	Is-sur-Tille	SELONGEY	DIJON - MONTCHAPET
GRANCEY-SUR-OURCE	Châtillon-sur-Seine	CHATILLON-SUR-SEINE	CHATILLON-SUR-SEINE
GRENANT-LES-SOMBERNON	Talant	SOMBERNON	DIJON - MONTCHAPET
GRESIGNY-SAINTE-REINE	Montbard	VENAREY-LES LAUMES	SEMUR-EN-AUXOIS
GRIGNON	Montbard	VENAREY-LES LAUMES	SEMUR-EN-AUXOIS
GRISELLES	Châtillon-sur-Seine	LAIGNES	CHATILLON-SUR-SEINE
GROSBOIS-EN-MONTAGNE	Talant	SOMBERNON	DIJON - MONTCHAPET
GROSBOIS-LES-TICHEY	Brazey-en-Plaine	SEURRE	BEAUNE
GURGY-LA-VILLE	Châtillon-sur-Seine	RECEY-SUR-OURCE	CHATILLON-SUR-SEINE
GURGY-LE-CHATEAU	Châtillon-sur-Seine	RECEY-SUR-OURCE	CHATILLON-SUR-SEINE
HAUTEROCHE	Montbard	VENAREY-LES LAUMES	SEMUR-EN-AUXOIS
HAUTEVILLE-LES-DIJON	Fontaine-lès-Dijon	TALANT	DIJON - MONTCHAPET
HEUILLEY-SUR-SAONE	Auxonne	PONTAILLER-SUR-SAONE	AUXONNE
IS-SUR-TILLE	Is-sur-Tille	IS-SUR-TILLE	DIJON - H. FONTAINE
IZEURE	Genlis	BRAZEY-EN-PLAINE	AUXONNE
IZIER	Genlis	CHEVIGNY-ST-SAUVEUR	CHEVIGNY-ST-SAUVEUR
JAILLY-LES-MOULINS	Montbard	VENAREY-LES LAUMES	SEMUR-EN-AUXOIS
JALLANGES	Brazey-en-Plaine	SEURRE	BEAUNE
JANCIGNY	Saint-Apollinaire	MIREBEAU-SUR-BEZE	DIJON - MONTCHAPET
JEUX-LES-BARD	Semur-en-Auxois	SEMUR-EN-AUXOIS	SEMUR-EN-AUXOIS
JOUEY	Arnay-le-Duc	ARNAY-LE-DUC	BEAUNE
JOURS-LES-BAIGNEUX	Châtillon-sur-Seine	VENAREY-LES LAUMES	SEMUR-EN-AUXOIS
JUILLENAY	Semur-en-Auxois	SAULIEU	SEMUR-EN-AUXOIS
JUILLY	Semur-en-Auxois	SEMUR-EN-AUXOIS	SEMUR-EN-AUXOIS
LA CHAUME	Châtillon-sur-Seine	CHATILLON-SUR-SEINE	CHATILLON-SUR-SEINE
LA MOTTE-TERNANT	Semur-en-Auxois	SAULIEU	SEMUR-EN-AUXOIS
LA ROCHE-EN-BRENIL	Semur-en-Auxois	SAULIEU	SEMUR-EN-AUXOIS
LA ROCHE-VANNEAU	Montbard	VENAREY-LES LAUMES	SEMUR-EN-AUXOIS
LA VILLENEUVE-LES-CONVERS	Montbard	VENAREY-LES LAUMES	SEMUR-EN-AUXOIS
LABERGEMENT-FOIGNEY	Genlis	GENLIS	AUXONNE
LABERGEMENT-LES-AUXONNE	Auxonne	AUXONNE	AUXONNE
LABERGEMENT-LES-SEURRE	Brazey-en-Plaine	SEURRE	BEAUNE
LABRUYERE	Brazey-en-Plaine	SEURRE	BEAUNE

Vous habitez la commune de	Votre canton	Votre collège de référence est	Votre lycée de référence est
LA BUSSIERE-SUR-OUCHE	Arnay-le-Duc	BLIGNY-SUR-OUCHE	BEAUNE
LACANCHE	Arnay-le-Duc	ARNAY-LE-DUC	BEAUNE
LACOUR-D'ARCENAY	Semur-en-Auxois	SAULIEU	SEMUR-EN-AUXOIS
LAIGNES	Châtillon-sur-Seine	LAIGNES	CHATILLON-SUR-SEINE
LAMARCHE-SUR-SAONE	Auxonne	PONTAILLER-SUR-SAONE	AUXONNE
LAMARGELLE	Is-sur-Tille	IS-SUR-TILLE	DIJON - H. FONTAINE
LANTENAY	Talant	DIJON - JP. RAMEAU	DIJON - LE CASTEL
LANTHES	Brazey-en-Plaine	SEURRE	BEAUNE
LANTILLY	Semur-en-Auxois	SEMUR-EN-AUXOIS	SEMUR-EN-AUXOIS
LAPERRIERE-SUR-SAONE	Brazey-en-Plaine	ECHENON	AUXONNE
LARREY	Châtillon-sur-Seine	LAIGNES	CHATILLON-SUR-SEINE
LE FETE	Arnay-le-Duc	ARNAY-LE-DUC	BEAUNE
LE MEIX	Is-sur-Tille	SELONGEY	DIJON - MONTCHAPET
LECHATELET	Brazey-en-Plaine	SEURRE	BEAUNE
LERY	Is-sur-Tille	IS-SUR-TILLE	DIJON - H. FONTAINE
LES GOULLES	Châtillon-sur-Seine	CHATILLON-SUR-SEINE	CHATILLON-SUR-SEINE
LES MAILLYS	Auxonne	AUXONNE	AUXONNE
L'ETANG-VERGY	Longvic	NUITS-ST-GEORGES	BEAUNE
LEUGLAY	Châtillon-sur-Seine	RECEY-SUR-OURCE	CHATILLON-SUR-SEINE
LICEY-SUR-VINGEANNE	Saint-Apollinaire	FONTAINE-FRANCAISE	DIJON - MONTCHAPET
LIERNAIS	Arnay-le-Duc	LIERNAIS	SEMUR-EN-AUXOIS
LIGNEROLLES	Châtillon-sur-Seine	CHATILLON-SUR-SEINE	CHATILLON-SUR-SEINE
LONGCHAMP	Genlis	GENLIS	AUXONNE
LONGEAULT	Genlis	GENLIS	AUXONNE
LONGECOURT-EN-PLAINE	Genlis	LONGVIC	DIJON - H. FONTAINE
LONGECOURT-LES-CULETRE	Arnay-le-Duc	ARNAY-LE-DUC	BEAUNE
LOSNE	Brazey-en-Plaine	ECHENON	AUXONNE
LOUESME	Châtillon-sur-Seine	CHATILLON-SUR-SEINE	CHATILLON-SUR-SEINE
LUCENAY-LE-DUC	Montbard	MONTBARD	SEMUR-EN-AUXOIS
LUCEY	Châtillon-sur-Seine	RECEY-SUR-OURCE	CHATILLON-SUR-SEINE
LUSIGNY-SUR-OUCHE	Arnay-le-Duc	BLIGNY-SUR-OUCHE	BEAUNE
LUX	Is-sur-Tille	SELONGEY	DIJON - MONTCHAPET
MACONGE	Arnay-le-Duc	POUILLY-EN-AUXOIS	BEAUNE
MAGNIEN	Arnay-le-Duc	ARNAY-LE-DUC	BEAUNE
MAGNY-LAMBERT	Châtillon-sur-Seine	CHATILLON-SUR-SEINE	CHATILLON-SUR-SEINE
MAGNY-LA-VILLE	Semur-en-Auxois	SEMUR-EN-AUXOIS	SEMUR-EN-AUXOIS
MAGNY-LES-AUBIGNY	Brazey-en-Plaine	ECHENON	AUXONNE
MAGNY-LES-VILLERS	Nuits-Saint-Georges	NUITS-ST-GEORGES	BEAUNE
MAGNY-MONTARLOT	Auxonne	AUXONNE	AUXONNE
MAGNY-SAINT-MEDARD	Saint-Apollinaire	MIREBEAU-SUR-BEZE	DIJON - MONTCHAPET
MAISEY-LE-DUC	Châtillon-sur-Seine	CHATILLON-SUR-SEINE	CHATILLON-SUR-SEINE
MALAIN	Talant	SOMBERNON	DIJON - MONTCHAPET
MALIGNY	Arnay-le-Duc	ARNAY-LE-DUC	BEAUNE
MANLAY	Arnay-le-Duc	LIERNAIS	SEMUR-EN-AUXOIS

Vous habitez la commune de	Votre canton	Votre collège de référence est	Votre lycée de référence est
MARANDEUIL	Auxonne	PONTAILLER-SUR-SAONE	AUXONNE
MARCELLOIS	Semur-en-Auxois	VITTEAUX	SEMUR-EN-AUXOIS
MARCENAY	Châtillon-sur-Seine	LAIGNES	CHATILLON-SUR-SEINE
MARCHESEUIL	Arnay-le-Duc	LIERNAIS	SEMUR-EN-AUXOIS
MARCIGNY-SOUS-THIL	Semur-en-Auxois	SEMUR-EN-AUXOIS	SEMUR-EN-AUXOIS
MARCILLY-ET-DRACY	Semur-en-Auxois	VITTEAUX	SEMUR-EN-AUXOIS
MARCILLY-OGNY	Arnay-le-Duc	POUILLY-EN-AUXOIS	BEAUNE
MARCILLY-SUR-TILLE	Is-sur-Tille	IS-SUR-TILLE	DIJON - H. FONTAINE
MAREY-LES-FUSSEY	Nuits-Saint-Georges	NUITS-ST-GEORGES	BEAUNE
MAREY-SUR-TILLE	Is-sur-Tille	SELONGEY	DIJON - MONTCHAPET
MARIGNY-LE-CAHOUET	Montbard		
MARLIENS	Genlis	GENLIS	AUXONNE
MARMAGNE	Montbard	MONTBARD	SEMUR-EN-AUXOIS
MARSANNAY-LE-BOIS	Is-sur-Tille	IS-SUR-TILLE	DIJON - H. FONTAINE
MARTROIS	Arnay-le-Duc	POUILLY-EN-AUXOIS	BEAUNE
MASSINGY	Châtillon-sur-Seine	CHATILLON-SUR-SEINE	CHATILLON-SUR-SEINE
MASSINGY-LES-SEMUR	Semur-en-Auxois	SEMUR-EN-AUXOIS	SEMUR-EN-AUXOIS
MASSINGY-LES-VITTEAUX	Semur-en-Auxois	VITTEAUX	SEMUR-EN-AUXOIS
MAUVILLY	Châtillon-sur-Seine	RECEY-SUR-OURCE	CHATILLON-SUR-SEINE
MAXILLY-SUR-SAONE	Auxonne	PONTAILLER-SUR-SAONE	AUXONNE
MEILLY-SUR-ROUVRES	Arnay-le-Duc	POUILLY-EN-AUXOIS	BEAUNE
MENESBLE	Châtillon-sur-Seine	RECEY-SUR-OURCE	CHATILLON-SUR-SEINE
MENESSAIRE	Arnay-le-Duc	LIERNAIS	SEMUR-EN-AUXOIS
MENETREUX-LE-PITOIS	Montbard	VENAREY-LES LAUMES	SEMUR-EN-AUXOIS
MESMONT	Talant	SOMBERNON	DIJON - MONTCHAPET
MESSANGES	Longvic	NUITS-ST-GEORGES	BEAUNE
MESSIGNY-ET-VANTOUX	Fontaine-lès-Dijon	DIJON - MALRAUX	DIJON - CHARLES DE GAULLE
MEUILLEY	Nuits-Saint-Georges	NUITS-ST-GEORGES	BEAUNE
MEULSON	Châtillon-sur-Seine	RECEY-SUR-OURCE	CHATILLON-SUR-SEINE
MILLERY	Semur-en-Auxois	SEMUR-EN-AUXOIS	SEMUR-EN-AUXOIS
MIMEURE	Arnay-le-Duc	ARNAY-LE-DUC	BEAUNE
MINOT	Châtillon-sur-Seine	RECEY-SUR-OURCE	CHATILLON-SUR-SEINE
MIREBEAU-SUR-BEZE	Saint-Apollinaire	MIREBEAU-SUR-BEZE	DIJON - MONTCHAPET
MISSERY	Semur-en-Auxois	SEMUR-EN-AUXOIS	SEMUR-EN-AUXOIS
MOITRON	Châtillon-sur-Seine	RECEY-SUR-OURCE	CHATILLON-SUR-SEINE
MOLESME	Châtillon-sur-Seine	LAIGNES	CHATILLON-SUR-SEINE
MOLOY	Is-sur-Tille	IS-SUR-TILLE	DIJON - H. FONTAINE
MOLPHEY	Semur-en-Auxois	SAULIEU	SEMUR-EN-AUXOIS
MONTAGNY-LES-SEURRE	Brazey-en-Plaine	ECHENON	AUXONNE
MONTBARD	Montbard	MONTBARD	SEMUR-EN-AUXOIS
MONTBERTHAULT	Semur-en-Auxois	SEMUR-EN-AUXOIS	SEMUR-EN-AUXOIS
MONTCEAU-ET-ECHARNANT	Arnay-le-Duc	BLIGNY-SUR-OUCHE	BEAUNE
MONTIGNY-MONFORT	Montbard	MONTBARD	SEMUR-EN-AUXOIS

Vous habitez la commune de	Votre canton	Votre collège de référence est	Votre lycée de référence est
MONTIGNY-MORNAY-VILLENEUVE-SUR-VINGEANNE	Saint-Apollinaire	FONTAINE-FRANCAISE	DIJON - MONTCHAPET
MONTIGNY-SAINT-BARTHELEMY	Semur-en-Auxois	SEMUR-EN-AUXOIS	SEMUR-EN-AUXOIS
MONTIGNY-SUR-ARMANCON	Semur-en-Auxois	SEMUR-EN-AUXOIS	SEMUR-EN-AUXOIS
MONTIGNY-SUR-AUBE	Châtillon-sur-Seine	CHATILLON-SUR-SEINE	CHATILLON-SUR-SEINE
MONTLAY-EN-AUXOIS	Semur-en-Auxois	SAULIEU	SEMUR-EN-AUXOIS
MONTLIOT-ET-COURCELLES	Châtillon-sur-Seine	CHATILLON-SUR-SEINE	CHATILLON-SUR-SEINE
MONTMAIN	Brazey-en-Plaine	SEURRE	BEAUNE
MONTMANCON	Auxonne	PONTAILLER-SUR-SAONE	AUXONNE
MONTMOYEN	Châtillon-sur-Seine	RECEY-SUR-OURCE	CHATILLON-SUR-SEINE
MONTOILLOT	Talant	SOMBERNON	DIJON - MONTCHAPET
MONTOT	Brazey-en-Plaine	BRAZEY-EN-PLAINE	AUXONNE
MONT-SAINT-JEAN	Arnay-le-Duc	POUILLY-EN-AUXOIS	BEAUNE
MOREY-SAINT-DENIS	Longvic	GEVREY-CHAMBERTIN	BROCHON
MOSSON	Châtillon-sur-Seine	CHATILLON-SUR-SEINE	CHATILLON-SUR-SEINE
MOUTIERS-SAINT-JEAN	Montbard	VENAREY-LES LAUMES	SEMUR-EN-AUXOIS
MUSIGNY	Arnay-le-Duc	ARNAY-LE-DUC	BEAUNE
MUSSY-LA-FOSSE	Montbard	VENAREY-LES LAUMES	SEMUR-EN-AUXOIS
NAN-SOUS-THIL	Semur-en-Auxois	SEMUR-EN-AUXOIS	SEMUR-EN-AUXOIS
NESLE-ET-MASSOULT	Montbard	LAIGNES	CHATILLON-SUR-SEINE
NICEY	Châtillon-sur-Seine	LAIGNES	CHATILLON-SUR-SEINE
NOD-SUR-SEINE	Châtillon-sur-Seine	CHATILLON-SUR-SEINE	CHATILLON-SUR-SEINE
NOGENT-LES-MONTBARD	Montbard	MONTBARD	SEMUR-EN-AUXOIS
NOIDAN	Semur-en-Auxois	SEMUR-EN-AUXOIS	SEMUR-EN-AUXOIS
NOIRON-SOUS-GEVREY	Nuits-Saint-Georges	GEVREY-CHAMBERTIN	BROCHON
NOIRON-SUR-BEZE	Saint-Apollinaire	MIREBEAU-SUR-BEZE	DIJON - MONTCHAPET
NOIRON-SUR-SEINE	Châtillon-sur-Seine	CHATILLON-SUR-SEINE	CHATILLON-SUR-SEINE
NORGES-LA-VILLE	Fontaine-lès-Dijon	DIJON - CLOS DE POUILLY	DIJON - CHARLES DE GAULLE
NORMIER	Semur-en-Auxois	VITTEAUX	SEMUR-EN-AUXOIS
NUITS-SAINT-GEORGES	Nuits-Saint-Georges	NUITS-ST-GEORGES	BEAUNE
OBTREE	Châtillon-sur-Seine	CHATILLON-SUR-SEINE	CHATILLON-SUR-SEINE
OIGNY	Châtillon-sur-Seine	VENAREY-LES LAUMES	SEMUR-EN-AUXOIS
OISILLY	Saint-Apollinaire	MIREBEAU-SUR-BEZE	DIJON - MONTCHAPET
ORAIN	Saint-Apollinaire	FONTAINE-FRANCAISE	DIJON - MONTCHAPET
ORGEUX	Fontaine-lès-Dijon	DIJON - CHAMPOLLION	DIJON - CARNOT
ORIGNY	Châtillon-sur-Seine	CHATILLON-SUR-SEINE	CHATILLON-SUR-SEINE
ORRET	Châtillon-sur-Seine	RECEY-SUR-OURCE	CHATILLON-SUR-SEINE
ORVILLE	Is-sur-Tille	SELONGEY	DIJON - MONTCHAPET
PAGNY-LA-VILLE	Brazey-en-Plaine	SEURRE	BEAUNE
PAGNY-LE-CHATEAU	Brazey-en-Plaine	SEURRE	BEAUNE
PAINBLANC	Arnay-le-Duc	BLIGNY-SUR-OUCHE	BEAUNE
PANGES	Fontaine-lès-Dijon	SOMBERNON	DIJON - MONTCHAPET
PASQUES	Talant	DIJON - JP. RAMEAU	DIJON - LE CASTEL

Vous habitez la commune de	Votre canton	Votre collège de référence est	Votre lycée de référence est
PELLEREY	Is-sur-Tille	IS-SUR-TILLE	DIJON - H. FONTAINE
PERRIGNY-SUR-L'OGNON	Chenove	MARSANNAY-LA-COTE	BROCHON
PERRIGNY-SUR-L'OGNON	Auxonne	PONTAILLER-SUR-SAONE	AUXONNE
PICHANGES	Is-sur-Tille	IS-SUR-TILLE	DIJON - H. FONTAINE
PLANAY	Montbard	LAIGNES	CHATILLON-SUR-SEINE
PLUVAULT	Genlis	GENLIS	AUXONNE
PLUVET	Genlis	GENLIS	AUXONNE
POINCON-LES-LARREY	Châtillon-sur-Seine	LAIGNES	CHATILLON-SUR-SEINE
POISEUL-LA-GRANGE	Is-sur-Tille	IS-SUR-TILLE	DIJON - H. FONTAINE
POISEUL-LA-VILLE-ET-LAPERIERRE	Châtillon-sur-Seine	VENAREY-LES LAUMES	SEMUR-EN-AUXOIS
POISEUL-LES-SAULX	Is-sur-Tille	IS-SUR-TILLE	DIJON - H. FONTAINE
PONCEY-LES-ATHEE	Auxonne	AUXONNE	AUXONNE
PONCEY-SUR-L'IGNON	Is-sur-Tille	IS-SUR-TILLE	DIJON - H. FONTAINE
PONT	Auxonne	AUXONNE	AUXONNE
PONTAILLER/SAONE	Auxonne	PONTAILLER-SUR-SAONE	AUXONNE
PONT-ET-MASSENE	Semur-en-Auxois	SEMUR-EN-AUXOIS	SEMUR-EN-AUXOIS
POSANGES	Semur-en-Auxois	VITTEAUX	SEMUR-EN-AUXOIS
POTHIERES	Châtillon-sur-Seine	CHATILLON-SUR-SEINE	CHATILLON-SUR-SEINE
POUILLENAY	Montbard	VENAREY-LES LAUMES	SEMUR-EN-AUXOIS
POUILLY-EN-AUXOIS	Arnay-le-Duc	POUILLY-EN-AUXOIS	BEAUNE
POUILLY-SUR-SAONE	Brazey-en-Plaine	SEURRE	BEAUNE
POUILLY-SUR-VINGEANNE	Saint-Apollinaire	FONTAINE-FRANCAISE	DIJON - MONTCHAPET
PRALON	Talant	SOMBERNON	DIJON - MONTCHAPET
PRECY-SOUS-THIL	Semur-en-Auxois	SEMUR-EN-AUXOIS	SEMUR-EN-AUXOIS
PREMEAUX-PRISSEY	Nuits-Saint-Georges	NUITS-ST-GEORGES	BEAUNE
PREMIERES	Genlis	GENLIS	AUXONNE
PRENOIS	Fontaine-lès-Dijon	TALANT	DIJON - MONTCHAPET
PRUSLY-SUR-OURCE	Châtillon-sur-Seine	CHATILLON-SUR-SEINE	CHATILLON-SUR-SEINE
PUITS	Châtillon-sur-Seine	LAIGNES	CHATILLON-SUR-SEINE
QUEMIGNY-POISOT	Longvic	GEVREY-CHAMBERTIN	BROCHON
QUEMIGNY-SUR-SEINE	Châtillon-sur-Seine	RECEY-SUR-OURCE	CHATILLON-SUR-SEINE
QUINCEROT	Montbard	MONTBARD	SEMUR-EN-AUXOIS
QUINCEY	Nuits-Saint-Georges	NUITS-ST-GEORGES	BEAUNE
QUINCY-LE-VICOMTE	Montbard	MONTBARD	SEMUR-EN-AUXOIS
RECEY-SUR-OURCE	Châtillon-sur-Seine	RECEY-SUR-OURCE	CHATILLON-SUR-SEINE
REMILLY-EN-MONTAGNE	Talant	SOMBERNON	DIJON - MONTCHAPET
REMILLY-SUR-TILLE	Saint-Apollinaire	QUETIGNY	CHEVIGNY-ST-SAUVEUR
RENEVE	Saint-Apollinaire	MIREBEAU-SUR-BEZE	DIJON - MONTCHAPET
REULLE-VERGY	Longvic	NUITS-ST-GEORGES	BEAUNE
RIEL-LES-EAUX	Châtillon-sur-Seine	CHATILLON-SUR-SEINE	CHATILLON-SUR-SEINE
ROCHEFORT-SUR-BREVON	Châtillon-sur-Seine	RECEY-SUR-OURCE	CH
ROILLY	Semur-en-Auxois	SEMUR-EN-AUXOIS	SEMUR-EN-AUXOIS
ROUGEMONT	Montbard	MONTBARD	SEMUR-EN-AUXOIS
ROUVRAY	Semur-en-Auxois	SAULIEU	SEMUR-EN-AUXOIS

Vous habitez la commune de	Votre canton	Votre collège de référence est	Votre lycée de référence est
ROUVRES-EN-PLAINE	Genlis	LONGVIC	DIJON - H. FONTAINE
ROUVRES-SOUS-MEILLY	Arnay-le-Duc	POUILLY-EN-AUXOIS	BEAUNE
RUFFEY-LES-ECHIREY	Fontaine-lès-Dijon	DIJON - CLOS DE POUILLY	DIJON - CHARLES DE GAULLE
SACQUENAY	Is-sur-Tille	FONTAINE-FRANCAISE	DIJON - MONTCHAPET
SAFFRES	Semur-en-Auxois	VITTEAUX	SEMUR-EN-AUXOIS
SAINT-ANDEUX	Semur-en-Auxois	SAULIEU	SEMUR-EN-AUXOIS
SAINT-ANTHOT	Talant	SOMBERNON	DIJON - MONTCHAPET
SAINT-BERNARD	Nuits-Saint-Georges	NUITS-ST-GEORGES	BROCHON
SAINT-BROING-LES-MOINES	Châtillon-sur-Seine	RECEY-SUR-OURCE	CHATILLON-SUR-SEINE
SAINT-DIDIER	Semur-en-Auxois	SAULIEU	SEMUR-EN-AUXOIS
SAINTE-COLOMBE-EN-AUXOIS	Semur-en-Auxois	VITTEAUX	SEMUR-EN-AUXOIS
SAINTE-COLOMBE-SUR-SEINE	Châtillon-sur-Seine	CHATILLON-SUR-SEINE	CHATILLON-SUR-SEINE
SAINTE-MARIE-SUR-OUCHE	Talant	SOMBERNON	DIJON - MONTCHAPET
SAINTE-SABINE	Arnay-le-Duc	POUILLY-EN-AUXOIS	BEAUNE
SAINT-EUPHRÔNE	Semur-en-Auxois	SEMUR-EN-AUXOIS	SEMUR-EN-AUXOIS
SAINT-GERMAIN-DE-MODEON	Semur-en-Auxois	SAULIEU	SEMUR-EN-AUXOIS
SAINT-GERMAIN-LE-ROCHEUX	Châtillon-sur-Seine	CHATILLON-SUR-SEINE	CHATILLON-SUR-SEINE
SAINT-GERMAIN-LES-SENAILLY	Montbard	MONTBARD	SEMUR-EN-AUXOIS
SAINT-HELIER	Semur-en-Auxois	VITTEAUX	SEMUR-EN-AUXOIS
SAINT-JEAN-DE-BOEUF	Talant	SOMBERNON	DIJON - MONTCHAPET
SAINT-JEAN-DE-LOSNE	Brazey-en-Plaine	ECHENON	AUXONNE
SAINT-JULIEN	Fontaine-lès-Dijon	DIJON - CLOS DE POUILLY	DIJON - CHARLES DE GAULLE
SAINT-LEGER-TRIEY	Auxonne	PONTAILLER-SUR-SAONE	AUXONNE
SAINT-MARC-SUR-SEINE	Châtillon-sur-Seine	CHATILLON-SUR-SEINE	CHATILLON-SUR-SEINE
SAINT-MARTIN-DE-LA-MER	Arnay-le-Duc	LIERNAIS	SEMUR-EN-AUXOIS
SAINT-MARTIN-DU-MONT	Fontaine-lès-Dijon	SOMBERNON	DIJON - MONTCHAPET
SAINT-MAURICE-SUR-VINGEANNE	Saint-Apollinaire	FONTAINE-FRANCAISE	DIJON - MONTCHAPET
SAINT-MESMIN	Semur-en-Auxois	VITTEAUX	SEMUR-EN-AUXOIS
SAINT-NICOLAS-LES-CITEAUX	Nuits-Saint-Georges	NUITS-ST-GEORGES	BEAUNE
SAINT-PHILIBERT	Nuits-Saint-Georges	GEVREY-CHAMBERTIN	BROCHON
SAINT-PIERRE-EN-VAUX	Arnay-le-Duc	ARNAY-LE-DUC	BEAUNE
SAINT-PRIX-LES-ARNAY	Arnay-le-Duc	ARNAY-LE-DUC	BEAUNE
SAINT-REMY	Montbard	MONTBARD	SEMUR-EN-AUXOIS
SAINT-SAUVEUR	Auxonne	PONTAILLER-SUR-SAONE	AUXONNE
SAINT-SEINE-EN-BACHE	Brazey-en-Plaine	ECHENON	AUXONNE
SAINT-SEINE-L'ABBAYE	Fontaine-lès-Dijon	SOMBERNON	DIJON - MONTCHAPET
SAINT-SEINE-SUR-VINGEANNE	Saint-Apollinaire	FONTAINE-FRANCAISE	DIJON - MONTCHAPET
SAINT-SYMPHORIEN-SUR-SAÔNE	Brazey-en-Plaine	ECHENON	AUXONNE
SAINT-THIBAULT	Semur-en-Auxois	VITTEAUX	SEMUR-EN-AUXOIS
SAINT-USAGE	Brazey-en-Plaine	ECHENON	AUXONNE

Vous habitez la commune de	Votre canton	Votre collège de référence est	Votre lycée de référence est
SAINT-VICTOR-SUR-OUCHE	Talant	SOMBERNON	DIJON - MONTCHAPET
SALIVES	Is-sur-Tille	SELONGEY	DIJON - MONTCHAPET
SALMAISE	Montbard	VENAREY-LES LAUMES	SEMUR-EN-AUXOIS
SAMEREY	Brazey-en-Plaine	ECHENON	AUXONNE
SAULIEU	Semur-en-Auxois	SAULIEU	SEMUR-EN-AUXOIS
SAULON-LA-CHAPELLE	Nuits-Saint-Georges	GEVREY-CHAMBERTIN	BROCHON
SAULON-LA-RUE	Nuits-Saint-Georges	GEVREY-CHAMBERTIN	BROCHON
SAULX-LE-DUC	Is-sur-Tille	IS-SUR-TILLE	DIJON - H. FONTAINE
SAUSSEY	Arnay-le-Duc	BLIGNY-SUR-OUCHE	BEAUNE
SAUSSY	Fontaine-lès-Dijon	DIJON - MALRAUX	DIJON - CHARLES DE GAULLE
SAVIGNY-LE-SEC	Fontaine-lès-Dijon	DIJON - CLOS DE POUILLY	DIJON - CHARLES DE GAULLE
SAVIGNY-SOUS-MÂLAIN	Talant	SOMBERNON	DIJON - MONTCHAPET
SAVILLY	Arnay-le-Duc	LIERNAIS	SEMUR-EN-AUXOIS
SAVOISY	Châtillon-sur-Seine	LAIGNES	CHATILLON-SUR-SEINE
SAVOLLES	Saint-Apollinaire	MIREBEAU-SUR-BEZE	DIJON - MONTCHAPET
SAVOUGES	Nuits-Saint-Georges	GEVREY-CHAMBERTIN	BROCHON
SEGROIS	Longvic	NUITS-ST-GEORGES	BEAUNE
SEIGNY	Montbard	MONTBARD	SEMUR-EN-AUXOIS
SELONGEY	Is-sur-Tille	SELONGEY	DIJON - MONTCHAPET
SEMAREY	Arnay-le-Duc	POUILLY-EN-AUXOIS	BEAUNE
SEMEZANGES	Longvic	GEVREY-CHAMBERTIN	BROCHON
SEMOND	Châtillon-sur-Seine	CHATILLON-SUR-SEINE	CHATILLON-SUR-SEINE
SEMUR-EN-AUXOIS	Semur-en-Auxois	SEMUR-EN-AUXOIS	SEMUR-EN-AUXOIS
SENAILLY	Montbard	MONTBARD	SEMUR-EN-AUXOIS
SEURRE	Brazey-en-Plaine	SEURRE	BEAUNE
SINCEY-LES-ROUVRAY	Semur-en-Auxois	SAULIEU	SEMUR-EN-AUXOIS
SOIRANS	Auxonne	GENLIS	AUXONNE
SOISSONS-SUR-NACEY	Auxonne	PONTAILLER-SUR-SAONE	AUXONNE
SOMBERNON	Talant	SOMBERNON	DIJON - MONTCHAPET
SOUHEY	Semur-en-Auxois	SEMUR-EN-AUXOIS	SEMUR-EN-AUXOIS
SOURCE SEINE	Montbard	VENAREY-LES LAUMES	SEMUR-EN-AUXOIS
SOUSSEY-SUR-BRIONNE	Semur-en-Auxois	VITTEAUX	SEMUR-EN-AUXOIS
SPOY	Is-sur-Tille	IS-SUR-TILLE	DIJON - H. FONTAINE
SUSSEY	Arnay-le-Duc	LIERNAIS	SEMUR-EN-AUXOIS
TALMAY	Auxonne	PONTAILLER-SUR-SAONE	AUXONNE
TANAY	Saint-Apollinaire	MIREBEAU-SUR-BEZE	DIJON - MONTCHAPET
TARSUL	Is-sur-Tille	IS-SUR-TILLE	DIJON - H. FONTAINE
TART-L'ABBAYE	Genlis	BRAZEY-EN-PLAINE	AUXONNE
TART-LE-BAS	Genlis	BRAZEY-EN-PLAINE	AUXONNE
TART-LE-HAUT	Genlis	BRAZEY-EN-PLAINE	AUXONNE
TELLECEY	Auxonne	PONTAILLER-SUR-SAONE	AUXONNE
TERNANT	Longvic	GEVREY-CHAMBERTIN	BROCHON
TERREFONDREE	Châtillon-sur-Seine	RECEY-SUR-OURCE	CHATILLON-SUR-SEINE

Vous habitez la commune de	Votre canton	Votre collège de référence est	Votre lycée de référence est
THENISSEY	Montbard	VENAREY-LES LAUMES	SEMUR-EN-AUXOIS
THOIRES	Châtillon-sur-Seine	CHATILLON-SUR-SEINE	CHATILLON-SUR-SEINE
THOISY-LA-BERCHERE	Semur-en-Auxois	SAULIEU	SEMUR-EN-AUXOIS
THOISY-LE-DESERT	Arnay-le-Duc	POUILLY-EN-AUXOIS	BEAUNE
THOMIREY	Arnay-le-Duc	BLIGNY-SUR-OUCHE	BEAUNE
THOREY-EN-PLAINE	Genlis	LONGVIC	DIJON - H. FONTAINE
THOREY-SOUS-CHARNY	Semur-en-Auxois	VITTEAUX	SEMUR-EN-AUXOIS
THOREY-SUR-OUCHE	Arnay-le-Duc	BLIGNY-SUR-OUCHE	BEAUNE
THOSTE	Semur-en-Auxois	SEMUR-EN-AUXOIS	SEMUR-EN-AUXOIS
TICHEY	Brazey-en-Plaine	SEURRE	BEAUNE
TIL CHATEL	Is-sur-Tille	IS-SUR-TILLE	DIJON - H. FONTAINE
TILLENAY	Auxonne	AUXONNE	AUXONNE
TORCY-ET-POULIGNY	Semur-en-Auxois	SEMUR-EN-AUXOIS	SEMUR-EN-AUXOIS
TOUILLON	Montbard	MONTBARD	SEMUR-EN-AUXOIS
TOUTRY	Semur-en-Auxois	SEMUR-EN-AUXOIS	SEMUR-EN-AUXOIS
TRECLUN	Auxonne	GENLIS	AUXONNE
TROCHERES	Saint-Apollinaire	MIREBEAU-SUR-BEZE	DIJON - MONTCHAPET
TROUHANS	Brazey-en-Plaine	ECHENON	AUXONNE
TROUHAUT	Fontaine-lès-Dijon	SOMBERNON	DIJON - MONTCHAPET
TRUGNY	Brazey-en-Plaine	SEURRE	BEAUNE
TURCEY	Fontaine-lès-Dijon	SOMBERNON	DIJON - MONTCHAPET
UNCEY-LE-FRANC	Semur-en-Auxois	VITTEAUX	SEMUR-EN-AUXOIS
URCY	Longvic	GEVREY-CHAMBERTIN	BROCHON
VAL-SUZON	Fontaine-lès-Dijon	TALANT	DIJON - MONTCHAPET
VANDENESSE-EN-AUXOIS	Arnay-le-Duc	POUILLY-EN-AUXOIS	BEAUNE
VANNAIRE	Châtillon-sur-Seine	CHATILLON-SUR-SEINE	CHATILLON-SUR-SEINE
VANVEY	Châtillon-sur-Seine	CHATILLON-SUR-SEINE	CHATILLON-SUR-SEINE
VARANGES	Genlis	GENLIS	AUXONNE
VAROIS-ET-CHAIGNOT	Saint-Apollinaire	DIJON - CHAMPOLLION	DIJON - CARNOT
VAUX-SAULES	Is-sur-Tille	SOMBERNON	DIJON - MONTCHAPET
VEILLY	Arnay-le-Duc	BLIGNY-SUR-OUCHE	BEAUNE
VELARS-SUR-OUCHE	Talant	DIJON - JP. RAMEAU	DIJON - LE CASTEL
VELOGNY	Semur-en-Auxois	VITTEAUX	SEMUR-EN-AUXOIS
VENAREY-LES-LAUMES	Montbard	VENAREY-LES LAUMES	SEMUR-EN-AUXOIS
VERDONNET	Montbard	LAIGNES	CHATILLON-SUR-SEINE
VERNOIS-LES-VESVRES	Is-sur-Tille	SELONGEY	DIJON - MONTCHAPET
VERNOT	Is-sur-Tille	SELONGEY	DIJON - MONTCHAPET
VERONNES	Is-sur-Tille	SELONGEY	DIJON - MONTCHAPET
VERREY-SOUS-DREE	Talant	SOMBERNON	DIJON - MONTCHAPET
VERREY-SOUS-SALMAISE	Montbard	VENAREY-LES LAUMES	SEMUR-EN-AUXOIS
VERTAULT	Châtillon-sur-Seine	LAIGNES	CHATILLON-SUR-SEINE
VESVRES	Semur-en-Auxois	VITTEAUX	SEMUR-EN-AUXOIS
VEUVEY-SUR-OUCHE	Arnay-le-Duc	BLIGNY-SUR-OUCHE	BEAUNE
VEUXHAULLES-SUR-AUBE	Châtillon-sur-Seine	CHATILLON-SUR-SEINE	CHATILLON-SUR-SEINE

Vous habitez la commune de	Votre canton	Votre collège de référence est	Votre lycée de référence est
VIANGES	Arnay-le-Duc	LIERNAIS	SEMUR-EN-AUXOIS
VIC-DE-CHASSENAY	Semur-en-Auxois	SEMUR-EN-AUXOIS	SEMUR-EN-AUXOIS
VIC-DES-PRES	Arnay-le-Duc	BLIGNY-SUR-OUCHE	BEAUNE
VIC-SOUS-THIL	Semur-en-Auxois	SEMUR-EN-AUXOIS	SEMUR-EN-AUXOIS
VIEILMOULIN	Talant	SOMBERNON	DIJON - MONTCHAPET
VIELVERGE	Auxonne	PONTAILLER-SUR-SAONE	AUXONNE
VIEUX-CHATEAU	Semur-en-Auxois	SEMUR-EN-AUXOIS	SEMUR-EN-AUXOIS
VIEVIGNE	Saint-Apollinaire	MIREBEAU-SUR-BEZE	DIJON - MONTCHAPET
VIEVY	Arnay-le-Duc	ARNAY-LE-DUC	BEAUNE
VILLAINES-EN-DUESMOIS	Châtillon-sur-Seine	CHATILLON-SUR-SEINE	CHATILLON-SUR-SEINE
VILLAINES-LES-PREVOTES	Montbard	VENAREY-LES LAUMES	SEMUR-EN-AUXOIS
VILLARGOIX	Semur-en-Auxois	SAULIEU	SEMUR-EN-AUXOIS
VILLARS-FONTAINE	Nuits-Saint-Georges	NUITS-ST-GEORGES	BEAUNE
VILLARS-VILLENOTTE	Semur-en-Auxois	SEMUR-EN-AUXOIS	SEMUR-EN-AUXOIS
VILLEBERNY	Semur-en-Auxois	VITTEAUX	SEMUR-EN-AUXOIS
VILLEBICHOT	Nuits-Saint-Georges	NUITS-ST-GEORGES	BEAUNE
VILLECOMTE	Is-sur-Tille	IS-SUR-TILLE	DIJON - H. FONTAINE
VILLEDIEU	Châtillon-sur-Seine	LAIGNES	CHATILLON-SUR-SEINE
VILLEFERRY	Semur-en-Auxois	VITTEAUX	SEMUR-EN-AUXOIS
VILLENEUVE-SOUS-CHARIGNY	Semur-en-Auxois	SEMUR-EN-AUXOIS	SEMUR-EN-AUXOIS
VILLERS-LA-FAYE	Nuits-Saint-Georges	NUITS-ST-GEORGES	BEAUNE
VILLERS-LES-POTS	Auxonne	AUXONNE	AUXONNE
VILLERS-PATRAS	Châtillon-sur-Seine	CHATILLON-SUR-SEINE	CHATILLON-SUR-SEINE
VILLERS-ROTIN	Auxonne	AUXONNE	AUXONNE
VILLEY-SUR-TILLE	Is-sur-Tille	IS-SUR-TILLE	DIJON - H. FONTAINE
VILLIERS-EN-MORVAN	Arnay-le-Duc	LIERNAIS	SEMUR-EN-AUXOIS
VILLIERS-LE-DUC	Châtillon-sur-Seine	CHATILLON-SUR-SEINE	CHATILLON-SUR-SEINE
VILLOTTE-SAINT-SEINE	Fontaine-lès-Dijon	SOMBERNON	DIJON - MONTCHAPET
VILLOTTE-SUR-OURCE	Châtillon-sur-Seine	CHATILLON-SUR-SEINE	CHATILLON-SUR-SEINE
VILLY-EN-AUXOIS	Semur-en-Auxois	VITTEAUX	SEMUR-EN-AUXOIS
VILLY-LE-MOUTIER	Nuits-Saint-Georges	NUITS-ST-GEORGES	BEAUNE
VISERNY	Montbard	VENAREY-LES LAUMES	SEMUR-EN-AUXOIS
VITTEAUX	Semur-en-Auxois	VITTEAUX	SEMUR-EN-AUXOIS
VIX	Châtillon-sur-Seine	CHATILLON-SUR-SEINE	CHATILLON-SUR-SEINE
VONGES	Auxonne	PONTAILLER-SUR-SAONE	AUXONNE
VOSNE-ROMANEE	Nuits-Saint-Georges	NUITS-ST-GEORGES	BROCHON
VOUDENAY	Arnay-le-Duc	ARNAY-LE-DUC	BEAUNE
VOUGEOT	Nuits-Saint-Georges	NUITS-ST-GEORGES	BROCHON
VOULAINES-LES-TEMPLIERS	Châtillon-sur-Seine	RECEY-SUR-OURCE	CHATILLON-SUR-SEINE

Les communes relevant de Dijon Métropole et de la Communauté d'Agglomération Beaune-Côte et Sud ne figurent pas dans ce tableau car elles ne relèvent pas de la compétence du Conseil Régional.

RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE
COMTÉ

REGLEMENT INTERIEUR

DU RESEAU INTERURBAIN

TRANSCO

SOMMAIRE

TITRE I : RÈGLES D'ACCES ET DE CONDUITE DES VOYAGEURS
Article 1 : **Conditions d'accès aux véhicules**
Article 2 : **Achat des titres de transport**
Article 3 : **Principales dispositions relatives au fonctionnement des lignes**
Article 4 : **Obligations**
Article 5 : **Interdictions**

TITRE II : CONTRÔLE ET INFRACTIONS
Article 6 : **Contrôle des titres de transport**
Article 7 : **Infractions et amendes**
Article 8 : **Régularisation**

TITRE III : DIVERS
Article 9 : **Titres non utilisés**
Article 10 : **Droits d'accès aux informations**
Article 11 : **Objets trouvés**
Article 12 : **Accidents**
Article 13 : **Réclamations**
Article 14 : **Application**
Article 15 : **Mise en œuvre**

Préambule

Le présent règlement s'applique au réseau de transport interurbain régional TRANSCO et à toute personne utilisant ce service.

Il a été élaboré pour garantir aux voyageurs de bonnes conditions de confort et de sécurité en fixant les droits et devoirs de chacun.

Pour les usagers scolaires, le règlement des transports scolaires s'applique également.

TITRE I : RÈGLES D'ACCES ET DE CONDUITE DES VOYAGEURS

Article 1er : Conditions d'accès aux véhicules

Toute personne utilisant les lignes régulières de transport collectif organisées par le conseil Régional, désignées sous la marque « TRANSCO », doit être munie d'un titre de transport gratuit ou payant. Ce titre peut être un abonnement ou un billet Unité.

1.1. Validation du titre de transport à chaque montée :

Sur l'ensemble des lignes régulières du Réseau TRANSCO, tous les titres de transport sans exception doivent être validés en utilisant les valideurs à disposition, en montant dans l'autocar, y compris pour tous les trajets en correspondance.

En l'absence de valideurs, les voyageurs présenteront leur titre au conducteur.

1.2. Conditions d'accès aux autocars :

Dans les autocars affectés aux lignes régulières du réseau TRANSCO, à chaque montée dans un véhicule, les voyageurs valident immédiatement leur titre de transport, qui doit être en cours de validité, dans le valideur installé à l'avant du car, à cet effet, ou présentent leur titre au conducteur en l'absence d'un tel équipement.

Les enfants de moins de 4 ans voyagent gratuitement. Les enfants de moins de 6 ans ne peuvent pas accéder seuls aux lignes régulières du réseau TRANSCO ; ils doivent obligatoirement être accompagnés d'un adulte ou d'une personne de plus de 16 ans si cette dernière a un lien de parenté avec lui.

Les enfants en bas âge ne doivent en aucun cas voyager assis dans leur poussette. Celle-ci doit être pliée et entreposée, soit à l'emplacement réservé aux personnes à mobilité réduite en cas de non utilisation, soit en soute si elle est accessible. Ces enfants, dont la morphologie ne permet pas de voyager assis sur un siège de l'autocar, doivent être installés dans un dispositif sécurisé (à l'aide des ceintures ventrales des sièges de l'autocar. Ce dispositif est fourni et installé par l'adulte ou la personne de plus de 16 ans accompagnant l'enfant.

L'accès à un autocar se fait sous réserve des places disponibles à bord dudit véhicule (un nombre de places assises et de places debout est fixé dans les documents techniques du véhicule) ; le conducteur pourra refuser l'accès à bord d'un véhicule en l'absence de place disponible.

Le conducteur est autorisé à refuser objectivement l'accès à l'autocar à un client au comportement induisant manifestement un risque de troubles à l'ordre public (ivresse, agressivité excessive, violences diverses,...) ou risquant d'importuner les autres usagers. Lorsqu'un voyageur, à l'exception des usagers mineurs, manifeste l'un de ces comportements en cours de trajet, le conducteur peut lui imposer de descendre au prochain arrêt prévu sur le parcours. Le voyageur ne pourra pas dans ce cas exiger le remboursement du voyage.

1.3. Durée de validité du titre de transport :

Le titre de transport utilisé doit être valable à la date du voyage et pour le parcours effectué et doit être validé à chaque montée, conformément aux tarifs en vigueur.

Le titre est valable pour un déplacement dans un sens, pour les voyages exclusivement sur le réseau TRANSCO ou pour les voyages combinant le réseau TRANSCO avec un réseau de transports urbains (par exemple TRANSCO et DIVIA).

Pour le retour, un nouveau titre ou une nouvelle validation de l'abonnement est obligatoire.

Le trajet retour comporte les mêmes obligations de validation qu'à l'aller.

Article 2 : Achat des titres de transport

Les dispositions relatives à la gamme tarifaire applicable sur les lignes du réseau TRANSCO et aux modalités de vente des titres de transports sont reprises dans le document d'information « Tarifs » imprimé par le Conseil Régional et diffusé auprès de la clientèle ainsi que dans le document « conditions générales de vente.

La gamme tarifaire applicable, adoptée par le Conseil Régional, est commercialisée à bord des autocars du réseau TRANSCO par le conducteur (billet Unité et carte 10 voyages), par le guichet EVI en gare routière de Dijon, par l'ensemble des points de vente du réseau TRANSCO pour l'ensemble de la gamme tarifaire et par internet (http://billettique.cotedor.fr/).

Lors de l'achat d'un titre de transport à bord d'un véhicule du réseau TRANSCO, il est recommandé de faire l'appoint pour le paiement conformément à l'article L.112-5 du Code Monétaire et Financier. Pour tout achat de titres de transport d'une valeur inférieure à 20 €, le conducteur n'acceptera pas de billet d'une valeur supérieure à cette somme. Dans tous les cas, un titre de transport ne peut être réglé avec un billet d'une valeur faciale supérieure à 50 €.

A bord des autocars du réseau TRANSCO, seuls les moyens de paiement en numéraire et par chèque (libellés à l'ordre du transporteur et sur présentation d'une pièce d'identité) sont acceptés.

Article 3 : Principales dispositions relatives au fonctionnement des lignes

Conformément aux précisions apportées dans les différents documents d'information destinés aux voyageurs et plus particulièrement les fiches horaires, il est rappelé que :

- seuls les arrêts officiellement définis par le Conseil Régional (avec poteau d'arrêt réseau TRANSCO) peuvent être desservis ; en cas d'empêchement physique de desserte, les services du Département mettent en œuvre un arrêt provisoire ;

- les services de Transport A la Demande (TAD) constituent des services réguliers de transport, qui ne sont déclenchés que sur réservation préalable de voyageurs. La réservation doit être faite téléphoniquement auprès de la centrale de réservation et d'information de l'exploitant de la ligne régulière concernée selon les conditions portées sur les fiches horaires. Si des voyageurs sans réservation sont présents à l'arrêt, ils pourront accéder à bord du véhicule du réseau TRANSCO dans la limite des places restant disponibles ;

- il est recommandé aux voyageurs du réseau TRANSCO d'être présents à l'arrêt au moins 5 minutes avant le passage du véhicule ;

- la centrale Régionale « Mobigo » est accessible par le numéro d'appel 03 80 11 29 29 et a pour mission d'informer la clientèle sur les horaires et tarifs et de recueillir les réclamations verbales, du lundi au samedi de 7 h à 20 h 00 ;

- les horaires et tout autre document d'information des voyageurs sont téléchargeables sur le site internet Mobigo et disponibles sur simple demande à bord des autocars du réseau TRANSCO auprès du conducteur, au guichet EVI en gare routière de DIJON et dans l'ensemble des points de vente du réseau TRANSCO.

Article 4 : Obligations

4.1. Les voyageurs sont tenus :

- de se signaler au conducteur pour la montée et la descente ; seuls les arrêts officiellement définis par le Conseil Régional (avec poteau d'arrêt réseau TRANSCO) peuvent être desservis. Il est impératif d'attendre l'arrêt total du car pour monter ou descendre ;

- de monter dans les cars par la porte avant et d'en descendre en priorité par la porte du milieu. Seuls les voyageurs en fauteuil roulant ou accompagnés de poussettes ou de landaus sont autorisés à monter par la porte du milieu après en avoir demandé l'ouverture au conducteur,

- d'accéder aux autocars du réseau TRANSCO dans une tenue et une hygiène respectueuse des autres voyageurs ;

- de rester assis à leur place durant tout le trajet avec leur ceinture attachée et ne quitter leur place qu'au moment de la descente ;

- de prendre appui aux barres et poignées mises à leur disposition ;

- de présenter leur titre de transport au conducteur, aux agents de contrôle et au personnel habilité par l'exploitant du service de transport, lorsque les modalités d'exploitation le prévoient ou lorsque ceux-ci le leur demandent ;

- d'obtempérer aux consignes qui leur sont données par les personnels des entreprises chargées d'exploiter les lignes régulières du réseau TRANSCO, pour assurer la bonne marche du service, la circulation dans les véhicules, la sécurité de l'ensemble des voyageurs et l'intégrité des matériels ;

- de conserver devers eux l'objet transporté dont ils ont la responsabilité. De même, ni le transporteur, ni le Conseil Régional ne peuvent être tenus responsables en cas de vol ou de dégradation des effets personnels des voyageurs.

Enfin, il est rappelé que les dispositions, prévues au règlement des transports scolaires de la Côte-d'Or par le Conseil Régional, sont également applicables sur les lignes du Réseau TRANSCO, pour l'ensemble des élèves bénéficiaires d'un abonnement de transport scolaire subventionné par le Conseil Régional.

4.2. Les transporteurs qui exploitent les lignes du Réseau TRANSCO sont tenus :

- d'assurer, à partir de leurs moyens et dans le cadre de leurs obligations légales et contractuelles conclues avec le Conseil Régional, le transport des voyageurs jusqu'à leur destination, charge aux voyageurs de respecter les obligations du présent règlement ;

- d'accueillir les voyageurs dans des conditions confortables en termes d'aménagement du véhicule et de conduite,

- de s'assurer que le personnel de conduite, le personnel chargé des opérations de contrôle et le personnel d'accueil en général exercent leurs missions dans le respect du service public et de la clientèle : présentation vestimentaire correcte (tenue civile ou d'entreprise, tête découverte), ne pas fumer ou « vapoter » à bord des cars Réseau TRANSCO même en coupure de service (hors espaces prévus à cet effet), ne pas téléphoner devant la clientèle pour des motifs qui ne seraient pas en rapport avec l'exploitation de la ligne régulière du réseau TRANSCO,

- de réserver dans leurs véhicules une ou plusieurs places assises aux catégories ayant priorité pour les occuper, conformément aux dispositions légales, en les signalant comme telles.

4.3. Les bagages :

Sont admis dans les véhicules du réseau TRANSCO :

- les paquets peu volumineux, dont la plus grande dimension est susceptible d'être placée sous les sièges sans gêne pour les autres voyageurs ;

- les valises ;

- les paquets et bagages de dimensions plus importantes peuvent éventuellement être transportés dans les soutes du véhicule affecté à l'exploitation de la ligne régulière du réseau TRANSCO, s'il en est pourvu, et sous réserve de capacité disponible. Le transport en soute se fait aux risques et périls du dépositaire du paquet ou de la valise.

Les conducteurs et les contrôleurs habilités des lignes régulières du réseau TRANSCO sont en droit de refuser l'admission de certains objets, si ceux-ci sont susceptibles de constituer un risque d'accident ou une gêne pour les autres voyageurs.

Toutes les catégories de deux-roues sont interdites à bord, y compris dans les soutes des véhicules du réseau TRANSCO. Seul est admis à titre exceptionnel et de manière non régulière le transport de deux-roues non motorisés, y compris pliables, dans les soutes des autocars du réseau TRANSCO, lorsque le véhicule affecté à une ligne régulière en est pourvu, dans la limite des capacités disponibles et aux risques et périls du dépositaire de la bicyclette.

Certaines lignes régulières du réseau TRANSCO à vocation touristique peuvent être amenées à proposer le transport gratuit de bicyclettes, dans la limite des places disponibles prévues à cet effet et conformément aux modalités d'exploitation qui sont précisées sur la fiche horaires destinée à la clientèle.

Les sacs, serviettes, cartables, paquets de livres ou ordinateurs portables doivent être placés dans les porte-bagages situés au-dessus des places assises ou à défaut sous les sièges, de telle sorte qu'à tout moment, le couloir de circulation ainsi que l'accès aux portes et issues de secours restent libres de ces objets et que ceux-ci ne risquent pas de tomber des
porte-bagages. Le propriétaire de tout objet ou bagage est responsable des dégâts occasionnés par l'embarquement, le transport et le débarquement du dit objet. De même, ni le transporteur du réseau TRANSCO, ni le Conseil Régional ne peuvent être tenus responsables en cas de vol ou de dégradation des effets personnels des voyageurs.

4.4. Les produits dangereux :

Il est interdit d'embarquer des matières ou produits dangereux (armes, explosifs, bouteille ou cartouche de gaz, jerricane d'essence, produits toxique ou chimique, produit ou objet inflammable, etc.).

4.5. Les animaux :

Les animaux ne sont pas admis dans les véhicules affectés aux lignes régulières du réseau TRANSCO. Toutefois, il est fait exception à cette règle :

- pour les animaux courants de petite taille, tels que chiens, chats, oiseaux, etc. à condition d'être transportés sur les genoux dans des paniers convenablement fermés ou dans des cages suffisamment enveloppées, et de ne pas salir ou incommoder les autres voyageurs.

La plus grande dimension de ces paniers ou cages ne doit pas dépasser 45 cm. Le porteur de l'animal doit tenir le panier ou la cage sur ses genoux pour toute la durée du voyage, et demeure entièrement responsable de son animal.

- pour les chiens, guides d'aveugle ou de personne ayant un autre handicap et ayant fait l'objet d'un dressage spécial, qui accompagnent le titulaire d'une carte spécifique ou d'invalidité.

La présentation de cette carte peut être requise par le conducteur ou le contrôleur habilité.

Toutes les autres catégories d'animaux sont strictement interdites à bord des cars et dans les locaux du réseau TRANSCO.

Ni le Conseil Régional, ni les transporteurs du réseau TRANSCO, ne peuvent être tenus responsables des conséquences d'un accident causé par un animal. Le propriétaire de celui-ci demeure responsable des dégâts occasionnés.

Article 5 : Interdictions

Conformément au code pénal, au code de procédure pénal et au code des transports, il est notamment interdit aux voyageurs à bord des véhicules du réseau TRANSCO :

- de céder à titre gracieux ou payant un titre de transport validé ;

- d'introduire ou d'apposer délibérément dans les appareils, valideurs, distributeurs de titres ou monnayeurs, un objet afin de les bloquer ;

- de fumer et vapoter à l'intérieur des véhicules ;

- de cracher à l'intérieur des véhicules ;

- d'accéder à bord des cars dans des tenues susceptibles de salir ou dégrader les sièges ;

- de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, à bord des véhicules du réseau des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit ;

- de poser les pieds sur les sièges dans les véhicules ;

- de monter dans les véhicules en état d'ivresse, de consommer des boissons alcoolisées ou des produits stupéfiants à l'intérieur des véhicules ;

- de perturber ou de nuire au confort des voyageurs présents dans les véhicules du réseau TRANSCO ;

- de transporter dans les véhicules des colis ou objets encombrants, nauséabonds ou susceptibles de salir les vêtements des voyageurs ou les véhicules ;

- de faire usage d'appareils ou d'instruments sonores dans les véhicules du réseau TRANSCO dont le niveau sonore pourrait incommoder les autres voyageurs (seuls sont autorisés ceux que les exploitants du réseau TRANSCO ont prévu pour l'information et l'agrément des voyageurs) ;

- de toucher aux appareils de commande de freinage, de signalisation ou autres ;

- de se servir sans motif valable des signaux de demande d'arrêts, des poignées d'alarme, des issues de secours ;

- de souiller ou détériorer le matériel fixe ou roulant (Autocars, Abribus, Poteaux d'arrêt,…) ;

- d'empêcher l'ouverture ou la fermeture automatique des portes ;

- d'occuper un emplacement non destiné aux voyageurs, ou toute position susceptible de gêner la conduite ou le service ;

- d'entraver l'accès ou la circulation dans les véhicules ; l'usage de rollers, de patins ou de planches à roulettes est interdit à bord des véhicules ;

- de laisser dépasser un objet ou une partie du corps à l'extérieur du véhicule ;

- de monter ou de descendre autrement que par les issues réservées à chacun de ces mouvements ;

- de quêter ou de mendier dans les véhicules et dans les locaux du réseau TRANSCO ouverts au public ;

- de vendre ou de distribuer des objets quelconques dans les véhicules, sans autorisation spéciale du représentant du Conseil Régional ;

- les engins à moteur sont strictement interdits dans tous les véhicules.

Conformément à la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010, entrée en vigueur le 11 avril 2011, «nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage ». L'espace public est constitué notamment des lieux ouverts au public ou affectés à un service public, dont les autocars et locaux du réseau TRANSCO.

TITRE II : CONTRÔLE ET INFRACTIONS

Article 6 : Contrôle des titres de transport

Les infractions au présent règlement intérieur des lignes régulières interurbaines du réseau TRANSCO qui sera affiché, dans ses principales dispositions, dans les véhicules et locaux du réseau TRANSCO ouverts au public, seront constatées et sanctionnées par les agents assermentés des entreprises de transports chargées de l'exploitation du réseau TRANSCO et du prestataire chargé de la mission de contrôle.

A cet effet, ces agents désignés peuvent, à tout moment du trajet, vérifier les titres de transport sur l'ensemble des lignes exploitées.

Ces agents assermentés sont habilités à dresser un procès-verbal.

À la demande des agents assermentés, les voyageurs doivent présenter leur titre de transport dûment validé.

La validation systématique de tous les titres de transport à chaque trajet, c'est-à-dire y compris en correspondance, est obligatoire. Par correspondance, il faut entendre sortie d'un véhicule de transport public, quel qu'il soit et montée dans un autre il faut, dans ce cas, valider de nouveau.

Tout usager qui ne pourra présenter un titre de transport valable aux agents assermentés sera considéré en infraction.

En cas de contrôle, la validation ou l'achat d'un titre au conducteur-receveur, afin de régulariser sa situation, n'est pas possible.

Dans tous les cas, une validation réalisée au vu du contrôleur constitue une situation irrégulière passible d'une amende.

Le montant des amendes est prévu à l'article 2 du titre II du présent règlement.

En cas de constatation d'une infraction par le personnel habilité et à défaut du paiement immédiat de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 529-3 du code de procédure pénale, l'agent est habilité à recueillir le nom et l'adresse du contrevenant ; en cas de besoin, il peut requérir l'assistance d'un agent ou d'un officier de police judiciaire, conformément à l'article 529-4 du code de procédures pénales.

Les élèves titulaires d'un abonnement de transport scolaire subventionné par le Conseil Régional sont soumis en premier lieu aux dispositions du Règlement Régional des transports scolaires.

Article 7 : Infractions et amendes

Les contrevenants aux dispositions du règlement intérieur des lignes régulières interurbaines du Réseau TRANSCO sont passibles des peines d'amendes prévues pour les contraventions des 3ème et 4ème classes prévues par les dispositions de l'article R610-5 du code pénal ainsi que celles de l'article R3512-1 du code de la santé publique auxquelles pourront s'ajouter, le cas échéant, les frais de l'affichage intégral des jugements de condamnation et de réparations civiles, dans les véhicules ou les locaux du Réseau TRANSCO ouverts au public.

Toute attaque, résistance avec violence ou voie de fait à l'encontre du contrôleur ou du conducteur-receveur de l'autocar exposerait le contrevenant à l'application des articles 433.3 et suivants du code pénal.

L'article L.2242-7, du code des transports, dispose « est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende, l'outrage adressé à un agent d'un exploitant de réseau de transport public de personnes. Lorsqu'il est commis en réunion, l'outrage est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. »

Article 8 : Régularisation

En cas de constatation d'une infraction par un agent du réseau assermenté, un procès-verbal d'infraction est rédigé sur présentation d'un justificatif d'identité.

L'agent verbalisateur est habilité à recueillir le nom et l'adresse du contrevenant. Le refus ou l'incapacité de produire une pièce d'identité officielle permet aux agents assermentés le recours éventuel aux forces de police ou de gendarmerie.

Le contrevenant pourra s'acquitter du montant de l'indemnité forfaitaire correspondant à la classe de la contravention, augmentée du montant du titre de transport :

- soit au moment de la constatation de l'infraction, entre les mains de l'agent verbalisateur.

Dans ce cas, le paiement pourra se faire en espèces ou par chèque.

- soit dans un délai de deux (2) mois maximum à compter de la constatation de l'infraction, auprès des services de l'exploitant. Le paiement pourra se faire, en espèces, par chèque ou mandat postal.

En plus du montant des amendes, des frais de dossier seront facturés au contrevenant s'il ne s'acquitte pas du montant de son amende dans les cinq (5) jours ouvrés auprès du transporteur. Le cachet de la poste faisant foi.

- à partir du 6ème jour et jusqu'à un mois, une première lettre de relance indiquant à l'usager les frais supplémentaires (frais de dossier) dont il doit s'acquitter, est envoyée par le transporteur,

- au bout d'un mois et jusqu'à la fin du deuxième, une seconde lettre de relance indiquant à l'usager les frais supplémentaires dont il doit s'acquitter, est envoyée par le transporteur.

À défaut de paiement dans le délai de deux (2) mois précité, le procès-verbal d'infraction est adressé par l'exploitant au Ministère Public conformément à l'article 529-5 du code de procédure pénale et le contrevenant devient redevable de plein droit d'une amende forfaitaire majorée, recouvrée par le Trésor Public en vertu d'un titre rendu exécutoire par le Ministère Public.

Le procès-verbal peut faire l'objet d'une contestation écrite dans un délai de deux (2) mois à compter de la constatation de l'infraction.

TITRE III : DIVERS

Article 9 : Titres non utilisés

Les titres de transport non utilisés par les voyageurs ne sont ni remboursables ni échangeables sauf pour les titres nominatifs chargés sur un support sans contact sur la base de justificatif de paiement et de non consommation. Ces procédures sont consultables sur le guide des conditions générales de vente.

Article 10 : Droits d'accès aux informations

Les informations recueillies par les agents assermentés font l'objet d'un traitement informatique. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978 modifiée, les clients bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent.

Pour exercer ce droit et obtenir communication des informations personnelles, les personnes concernées doivent s'adresser au transporteur.

Article 11 : Objets trouvés

Les objets trouvés dans les véhicules du réseau TRANSCO seront remis au conducteur-receveur, puis centralisés aux sièges des entreprises de transport chargées d'exploiter les lignes du réseau TRANSCO pour une durée de 1 an et 1 jour.

Article 12 : Accidents

Tout accident corporel survenu à l'usager à l'occasion de son transport dans les véhicules, à sa montée ou descente des véhicules, devra être signalé immédiatement au conducteur receveur, qui en informera sa hiérarchie, qui consignera les faits dans un registre. Aucune demande ultérieure ne sera admise.

Article 13 : Réclamations

Les réclamations peuvent être déposées téléphoniquement auprès de la centrale régionale Mobigo qui est accessible par un numéro d'appel unique 03 80 11 29 29 ou adressées par écrit au Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté – Direction des mobilités du quotidien – Service transports routiers régionaux – Unité territoriale de la Côte-d'Or – 17 boulevard de la Trémouille – CS 23502 – 21035 DIJON, ou par courriel à transports21@bourgognefranchecomte.fr.

Article 14 : Application

Le présent règlement intérieur des lignes régulières interurbaines du réseau TRANSCO est intégralement applicable à la date de sa publication au bulletin régional d'information, après adoption par l'assemblée plénière du Conseil Régional réunie les 29 et 30 juin 2017 et restera valable jusqu'à sa prochaine modification.

Article 15 : Mise en œuvre

Le Directeur Général des Services du Conseil Régional, les responsables des entreprises de transport public chargées de l'exploitation des lignes du réseau TRANSCO et leurs agents assermentés, sont chargés de l'application du présent règlement.

RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE
COMTÉ

RÈGLEMENT RÉGIONAL DES TRANSPORTS SCOLAIRES DE LA NIEVRE

FICHE N° 1

L'ORGANISATION ET LE FINANCEMENT DU TRANSPORT SCOLAIRE

■ Organisation du transport scolaire

Le Conseil Régional Bourgogne-Franche-Comté est autorité organisatrice du transport collectif dans la Nièvre, hors ressorts territoriaux des autorités organisatrices de la mobilité (RTAOM).

Il peut, par convention, déléguer une partie de sa compétence d'organisation des transports scolaires à une commune, un groupement de communes, un établissement d'enseignement, une association de parents d'élèves ou une association familiale.

Il finance, sous certaines conditions, les transports scolaires au profit des élèves scolarisés en classes maternelle et primaire, collèges et lycées (jusqu'au baccalauréat).

Le délégataire, qualifié d'Autorité Organisatrice de second rang (AO2), contribue à la préparation du plan départemental de transport, à la gestion des services mis en place et à leur contrôle.

Le choix de l'exploitant relève de la compétence de la Région Bourgogne-Franche-Comté, dans le cadre des procédures réglementaires applicables aux marchés publics.

■ Les Points d'arrêt

Le choix des points d'arrêt, strictement limités au nombre nécessaire et éventuellement aménagés, doit permettre d'assurer la prise en charge des élèves dans les meilleures conditions de sécurité.

La distance minimale entre deux points d'arrêt ne pourra pas être inférieure à 2 km, sauf en cas d'obligation liée à la sécurité.

Pour les circuits scolaires, l'ensemble des nouvelles demandes des points d'arrêt des services scolaires sera examiné au regard de la sécurité, après avis de l'AO2 et du transporteur.

Afin de matérialiser avec précision ces points d'arrêt, le gestionnaire de la voie concernée installera, à sa charge une signalétique spécifique telle qu'un poteau comportant la signalétique relative aux arrêts d'autocars, (panneau C6, carré fond bleu, silhouette blanche, 500 mm x 500 mm) avec l'indication « transports scolaires » ou tout autre support (balise) après accord du Conseil Régional Bourgogne-Franche-Comté.

Les modifications des circuits, pour de nouvelles prises en charge (extérieur, création points d'arrêt, notations supplémentaires), ne seront mises en place qu'aux rentrées des vacances scolaires de Toussaint, Noël et vacances de février, les élèves pouvant être pris en charge entre ces périodes uniquement sur des points d'arrêt existants.

Le caractère collectif du service public de transport scolaire peut imposer que les enfants effectuent un parcours d'approche, accompagnés par leurs parents, évitant ainsi un allongement de la durée du circuit préjudiciable à tous les usagers. Lorsque ce parcours d'approche excède 3 kilomètres, une Allocation Individuelle de Transport (AIT) telle que définie par l'article 19 du présent règlement, calculée sur la base du trajet à parcourir, diminuée de la distance réglementaire évoquée supra, pourra être attribuée aux parents des élèves scolarisés en primaire ou collèges.

A tout moment, la Région Bourgogne-Franche-Comté peut, dans l'intérêt du service collectif de transport scolaire, modifier les circuits existants, notamment en créant ou supprimant des points d'arrêt.

Pour la création d'un point d'arrêt pour des élèves scolarisés en classe de maternelle, la commune de résidence de l'enfant sera sollicitée pour une prise en charge des kilomètres supplémentaires générés par le détour. Sans participation communale, le point d'arrêt ne sera pas activé.

■ Responsabilité des parents

En ce qui concerne particulièrement les élèves de maternelle, les familles doivent, en outre, être présentes lors de la montée et de la descente de l'élève. Il est conseillé d'arriver au point d'arrêt 5 minutes avant.

■ Accès des élèves ne bénéficiant pas de la prise en charge par le Conseil Régional Bourgogne-Franche-Comté et des usagers non scolaires

Les élèves ne bénéficiant pas de la prise en charge du Conseil Régional Bourgogne-Franche-Comté et les usagers non scolaires peuvent, après autorisation, emprunter un service assurant à titre principal la desserte d'un établissement d'enseignement.

L'autorisation est donnée par l'organisateur secondaire qui dresse la liste des usagers concernés, le calendrier d'utilisation et les transmet sans délai à la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Cet accès est subordonné au paiement de la participation financière décidée par le Conseil Régional Bourgogne-Franche-Comté. Cette participation est détaillée dans l'annexe I au présent règlement.

■ Transport des élèves ne bénéficiant pas de la prise en charge du Conseil Régional Bourgogne-Franche-Comté

Les autorités organisatrices secondaires peuvent, dans le cadre de la délégation consentie par la Région Bourgogne-Franche-Comté, mettre en place, à leurs frais et sans participation financière de la Région Bourgogne-Franche-Comté, des circuits destinés à transporter des élèves ne bénéficiant pas de la prise en charge du Conseil Régional Bourgogne-Franche-Comté.

Ces services doivent faire l'objet d'une convention liant l'autorité organisatrice secondaire et l'exploitant.

La rémunération de ce dernier est assurée par l'autorité organisatrice secondaire. Elle est à la charge des usagers qui peuvent éventuellement être pris en charge, partiellement ou totalement, par l'autorité organisatrice secondaire, une collectivité locale ou tout autre tiers.

■ Contrôles

Afin de s'assurer de la bonne exécution des services, la Région Bourgogne-Franche-Comté et les autorités organisatrices secondaires effectuent des contrôles.

Ces contrôles peuvent être effectués, soit par les personnels de la Région Bourgogne-Franche-Comté ou des autorités organisatrices secondaires, soit par les personnels de sociétés de contrôle, mandatés par une autorité organisatrice.

Les résultats des contrôles sont portés à la connaissance de la Région Bourgogne-Franche-Comté, de l'autorité organisatrice secondaire concernée et de l'exploitant du service. Le cas échéant, ils constitueront l'une des bases des modifications et réajustements des services.

■ Financement

La Région Bourgogne-Franche-Comté est responsable du financement de l'exploitation des services organisés au profit des élèves qu'elle prend en charge. Elle décide du montant des participations que versent les familles des élèves pris en charge par le Conseil Régional Bourgogne-Franche-Comté ainsi que du montant des participations des autres usagers.

Elle décide également, dans le cadre des appels à concurrence réglementaires, de la rémunération versée à l'exploitant.

■ Paiement des exploitants

Le Conseil Régional Bourgogne-Franche-Comté perçoit les participations définies en annexe 1 et règle les factures des transporteurs (sauf pour les services exécutés en régie).

Pour les contrats en régie, la Région Bourgogne-Franche-Comté procède au mandatement des crédits à l'AO2 concernée sur présentation des pièces justificatives.

Pour l'ensemble des autres contrats, des acomptes mensuels et un solde principal sont versés directement aux transporteurs.

■ Documents contractuels aux services

Après consultation des entreprises, et avant le 15 octobre de l'année scolaire en cours, l'organisateur retourne à la Région Bourgogne-Franche-Comté les documents contractuels définissant les circuits, l'itinéraire, l'horaire, le kilométrage, les caractéristiques des véhicules ainsi que le nombre d'élèves par circuit appelés « feuilles de gestion ». En l'absence de ces documents dans le délai imparti, le paiement ne pourra être effectué.

FICHE N° 2

INSCRIPTION ET DELIVRANCE DE LA CARTE DE TRANSPORT

■ Inscription

La Région Bourgogne-Franche-Comté adresse aux établissements scolaires (écoles maternelles, primaires et lycées) des fiches d'inscription pré-remplies pour chaque élève bénéficiant de la prise en charge du Conseil Régional Bourgogne-Franche-Comté.

Les familles doivent compléter ces fiches le plus rapidement possible et les remettre à l'établissement scolaire qui les transmettra à la Région Bourgogne-Franche-Comté mi-juin.

Un double de ces fiches est adressé à l'AO2 par la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Les AO2 effectuent par Internet, via le logiciel PEGASE WEB, la saisie des fiches d'inscription les concernant.

Des fiches vierges sont également adressées aux établissements scolaires et aux AO2 afin de permettre l'inscription des nouveaux élèves et des élèves ne bénéficiant pas de la prise en charge du Conseil Régional Bourgogne-Franche-Comté.

L'inscription par interne est obligatoire pour les collégiens et les lycéens qui ne reçoivent plus de formulaire papier.

Pour les nouveaux élèves ou pour les élèves n'ayant pas reçu de fiche d'inscription, la demande d'inscription peut être effectuée auprès de l'AO2 du service de transport.

Si cet AO2 est un syndicat intercommunal dont la commune de résidence est membre, la demande de carte de transport peut, dans certains cas, être faite à la mairie.

En l'absence d'autorité organisatrice, l'élève désirant emprunter une ligne régulière de voyageurs s'inscrit auprès du transporteur.

Les demandes d'Abonnement Scolaire Réglementé SNCF (ASR) sont à retirer au Conseil Régional Bourgogne-Franche-Comté et à retourner, une fois remplies, au secrétariat de l'établissement scolaire fréquenté.

■ Vérification des inscriptions

Après la rentrée scolaire, l'AO2 vérifie les listes des élèves transportés qui lui ont été préalablement adressées par la Région Bourgogne-Franche-Comté. Il les transmet à cette dernière, accompagnées de ses observations et des cartes non délivrées aux familles.

■ Vérification des droits à prise en charge

Après saisie des fiches d'inscription, la Région Bourgogne-Franche-Comté vérifie le droit à prise en charge et crée, éventuellement, de nouveaux points d'arrêt sur les circuits scolaires existants.

Durant cette phase, les AO2 apportent leur collaboration à la Région Bourgogne-Franche-Comté en signalant les modifications d'itinéraires ou de capacité de véhicules nécessaires à la prise en charge des élèves, ainsi que les améliorations possibles à apporter aux circuits en lien avec les transporteurs.

■ Délivrance des cartes de transport

La Région Bourgogne-Franche-Comté édite les cartes de transport scolaire des élèves et les adresse aux AO2.

Aucune carte de transport ne peut être délivrée sans photo d'identité.

Les élèves transportés par la SNCF s'acquittent de leur participation directement auprès de la SNCF.

Toute inscription aux transports scolaires, non annulée à partir d'une date fixée par la Région Bourgogne-Franche-Comté, fera l'objet d'une facturation.

■ Paiement des cartes

Le paiement de la carte est obligatoire.

La Région Bourgogne-Franche-Comté encaisse les participations financières par le biais de la paierie régionale qui adresse aux familles un Avis des Sommes A Payer (ASAP). La participation est annuelle et forfaitaire, sauf pour les élèves non subventionnés qui paient au trimestre.

■ Présentation de la carte de transport

Les élèves doivent être munis d'une carte de transport portant leur photo pour emprunter les services scolaires. Ils doivent la présenter spontanément au conducteur ou au contrôleur en montant dans le véhicule.

En cas de non-présentation de la carte, l'élève est pris en charge mais doit présenter sa carte le lendemain.

Si le cas se reproduit, l'élève est signalé, par le transporteur, à l'AO2 et à la Région Bourgogne-Franche-Comté qui prennent les sanctions graduées suivantes, notifiées par lettre recommandée avec accusé de réception:

- avertissement écrit adressé à la famille,
- exclusion temporaire du transport scolaire,
- exclusion définitive du transport scolaire.

La famille dispose de 15 jours pour régulariser la situation.

■ Perte ou détérioration de la carte de transport

En cas de perte ou de détérioration de la carte de transport, le titulaire ou sa famille doit prendre contact sans délai avec l'AO2, la mairie ou le transporteur qui a délivré la carte. La Région Bourgogne-Franche-Comté établira un duplicata qui sera facturé au tarif fixé par le titre V de l'annexe 1 du présent règlement.

■ Accueil des « correspondants »

La Région Bourgogne-Franche-Comté autorise l'accès au transport scolaire, à titre gracieux, des « correspondants » après demande d'autorisation auprès du Conseil Régional Bourgogne-Franche-Comté et sous réserve de places disponibles et de non modification de circuit.

FICHE N° 3

Droit à prise en charge et participation des familles

■ Conditions de prise en charge des élèves

La Région Bourgogne-Franche-Comté finance le transport scolaire pour acheminer les élèves dans leurs établissements scolaires. Le bénéfice de la prise en charge est accordé sous réserve du respect de quatre critères cumulatifs :

- **Le cycle d'étude :** l'établissement fréquenté relève des ministères de l'Education nationale ou de l'Agriculture et accueille des élèves de la préscolarisation jusqu'à la fin du second cycle (CAP, BEP, formation complémentaire ne nécessitant pas la détention du baccalauréat, baccalauréat d'enseignement général, technique ou agricole, école de la 2nde chance),

- **La distance :** l'élève est domicilié au minimum à **3 kilomètres** de son établissement scolaire de rattachement. Pour les regroupements pédagogiques, l'élève est domicilié au minimum à **1 kilomètre** de l'école de sa commune de résidence**.** En outre, et au sens du présent règlement, les élèves domiciliés à plus **40 kilomètres** (**60 kilomètres** si acheminement par le train) de leur établissement scolaire ou qui, bien qu'habitant à moins de **40 kilomètres** (**60 kilomètres** si acheminement par le train), effectuent un trajet aller ou retour d'une durée supérieure à **1 h 30 en zone de montagne**, sont considérés comme des internes. Pour l'ensemble du présent règlement, les différentes distances retenues seront celles calculées par l'atlas informatique Michelin sur la base du trajet le plus court,

- **La fréquence des trajets :** l'élève doit effectuer un aller et retour journalier du point de montée à l'établissement,

- **Le secteur scolaire :** la règle est le respect de la fréquentation de l'établissement de rattachement public (ou privé sous contrat lorsqu'il est situé dans la même localité) et défini comme suit :

  - ☐ école maternelle et primaire de la commune de résidence ou école de rattachement,
  - ☐ collège de rattachement de la commune, déterminé par la carte scolaire ou établissement le plus proche du domicile,
  - ☐ lycée le plus proche dispensant les options choisies.

Les élèves des départements extérieurs, scolarisés dans la Nièvre, ne sont pris en charge que si leur département de résidence a donné son accord et participe financièrement à leurs frais de transport.

L'exclusion de l'établissement scolaire de rattachement entraîne la suppression du droit à prise en charge de l'élève.

Pour les élèves domiciliés dans la Nièvre et scolarisés dans les départements extérieurs, la Région Bourgogne-Franche-Comté ne donnera d'accord de prise en charge que lorsque l'enseignement suivi n'est pas dispensé dans la Nièvre ou lorsque l'élève entre dans l'un des cas de dérogations prévus au présent règlement.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, et compte tenu de la situation géographique particulière de ces communes, un accord de prise en charge sera donné pour les lycéens demi-pensionnaires domiciliés dans les communes de Saint-André-en-Morvan, Saint-Martin-du-Puy, Chalaux et Marigny-l'Eglise et scolarisés à Avallon (89). Toute autre dérogation, justifiée par des considérations géographiques, ne pourra être accordée que par le Conseil Régional Bourgogne-Franche-Comté.

L'interruption des études, après l'âge de scolarité obligatoire (16 ans), supprime définitivement le droit à prise en charge, sauf si l'interruption relève d'un motif médical dûment attesté.

■ Dérogation aux règles générales de prise en charge

Sous réserve de l'existence préalable d'un service de transport et de places disponibles, la dérogation au secteur scolaire accordée par le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, pour un des motifs suivants, pourra, sur décision du Conseil Régional Bourgogne-Franche-Comté et après vérification par les services compétents, ouvrir droit à une prise en charge ou à une indemnité individuelle de transport :

- raisons médicales ou sociales importantes, dûment expliquées et attestées,
- choix d'une structure particulière à recrutement départemental n'existant pas dans le collège de secteur (section sportive, SEGPA, CLIS, technologique, 6ème bilangue ou classe européenne),
- problème d'intégration important nécessitant un changement d'établissement,
- déménagement impliquant un changement de secteur (prise en charge maintenue jusqu'à la fin de l'année scolaire),
- scolarité engagée avec une langue non dispensée dans l'établissement de secteur, suite à déménagement (prise en charge maintenue jusqu'à la fin du cycle),
- garde alternée ordonnée par jugement sous réserve que l'enfant soit scolarisé dans un établissement situé dans le secteur scolaire de la résidence de l'un des deux parents.

Les dérogations au secteur scolaire accordées au titre de l'assouplissement de la carte scolaire ouvriront droit à prise en charge du transport scolaire sous conditions :

- **de places disponibles dans le car.** Les autorisations seront données après la vérification qui sera effectuée après la rentrée scolaire, dans le courant du mois de septembre. Les élèves concernés devront se rendre sur les lieux de scolarisation par leurs propres moyens durant cette période. Il n'y aura pas de création de nouveau service. Dans le cas où il n'y aurait pas assez de places sur un service pour tous les élèves en situation dérogatoire, aucun élève ne sera pris en charge.

- **de non modification des itinéraires.** Les circuits scolaires sont établis uniquement dans le périmètre du secteur scolaire de chaque établissement. Les élèves hors secteur scolaire devront effectuer un parcours d'approche, non indemnisé, pour se rendre à un point d'arrêt situé dans le périmètre du secteur scolaire de l'établissement choisi.

■ Transport des élèves ne bénéficiant pas de la prise en charge du Conseil Régional Bourgogne-Franche-Comté

Les élèves scolarisés dans la Nièvre, ne bénéficiant pas de la prise en charge du Conseil Régional Bourgogne-Franche-Comté, pourront emprunter les services scolaires existants dans la limite des places disponibles, dans les conditions financières mentionnées au IV de l'annexe I du présent règlement, à l'exclusion des services assurés sur lignes régulières de voyageurs ou par la SNCF.

■ Participation financière supportée par les familles des élèves bénéficiant de la prise en charge du Conseil Régional Bourgogne-Franche-Comté.

La participation des familles des élèves bénéficiant de la prise en charge du Conseil Régional Bourgogne-Franche-Comté, qui représente environ 5 % du coût réel des transports scolaires, est fixée dans les conditions mentionnées au I de l'annexe I du présent règlement. Elle est actualisée chaque année.

■ Allocation Individuelle de Transport au profit des élèves pris en charge par la Région Bourgogne-Franche-Comté

En l'absence de service de transport collectif, les familles d'élèves de primaires et collégiens bénéficiant de la prise en charge par le Conseil Régional Bourgogne-Franche-Comté, peuvent obtenir une Allocation Individuelle de Transport (AIT). Les demandes sont à formuler auprès de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Son montant est déterminé conformément au II de l'annexe I du présent règlement.

Le cumul de plusieurs AIT sera impossible lorsque plusieurs enfants d'une même famille seront scolarisés dans une même commune.

■ Fermeture d'écoles et création de regroupements pédagogiques

Les élèves relevant d'une école fermée ou d'un regroupement pédagogique devront s'acquitter de la participation fixée par la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Les transports du midi vers la cantine et/ou le retour à domicile et/ou les transports de plats et/ou les transports nécessaires aux activités périscolaires ne sont pas pris en charge par le Conseil Régional Bourgogne-Franche-Comté.

FICHE N° 4

Les élèves internes

Conditions d'attribution de l'indemnité de transport

Le Conseil Régional Bourgogne-Franche-Comté attribue, dans les conditions suivantes, une indemnité de transport aux élèves internes domiciliés dans la Nièvre :

- l'élève est scolarisé dans un établissement de second cycle situé dans la Nièvre, public ou privé sous contrat, relevant des ministères de l'Education nationale ou de l'Agriculture ➔ attribution sans condition de distance,
- l'élève est scolarisé dans un établissement de second cycle, public ou privé sous contrat, situé hors du département si les établissements publics ou privés de la Nièvre ne dispensent pas l'enseignement demandé ou ne disposent d'aucune place pour accueillir l'élève (la distance maximale subventionnée est fixée à 100 kilomètres),
- L'élève est scolarisé dans un établissement régional d'enseignement adapté situé hors de la Nièvre ➔ sans condition de distance,
- Les élèves internes domiciliés sur le trajet d'une ligne régulière départementale de structure ne seront pas, compte tenu de la tarification zonale, attributaires de cette indemnité y compris ceux assurant par leurs propres moyens les trajets domicile – établissement scolaire. Pour les élèves domiciliés à moins de 5 kilomètres d'un point d'arrêt d'une ligne régulière de structure, seul le trajet domicile – point d'arrêt sera indemnisé quel que soit le moyen de transport utilisé.

Les élèves internes scolarisés dans un collège situé hors de leur secteur scolaire de rattachement ne peuvent prétendre à se voir attribuer l'indemnité de transport.

Le cumul de plusieurs indemnités de transport ne sera pas possible lorsque plusieurs enfants internes d'une même famille seront scolarisés dans une même commune et que le transport sera assuré par les moyens propres de la famille.

Demande d'indemnité

Les internes scolarisés dans un établissement de la Nièvre retirent l'imprimé dans leur établissement en octobre de l'année scolaire en cours.

Les internes scolarisés dans un établissement, situé hors du département de la Nièvre, adressent directement leur demande, à la même période, sur papier libre, au Conseil Régional Bourgogne-Franche-Comté– Direction des mobilités du quotidien – Service transports routiers régionaux – Unité territoriale de la Nièvre, 14 bis rue Jeanne d'Arc – 58000 NEVERS.

Calcul de l'indemnité

L'indemnité de transport des élèves internes est calculée sur la base d'un aller et retour par semaine en fonction de la distance effective entre la mairie du domicile et l'établissement par application de la formule suivante :

Indemnité kilométrique x nombre de km aller-retour x nombre de semaines de scolarité

L'indemnité kilométrique est fixée par le III de l'annexe I du présent règlement.

Elle fait l'objet d'un acompte en début d'année civile puis d'un solde en fin d'année scolaire.

Organisation de circuits de transport d'élèves internes

Des circuits peuvent être organisés à l'intention d'élèves internes avec le concours du Conseil Régional Bourgogne-Franche-Comté.

Le choix de l'exploitant et la rédaction du contrat de transport sont assurés par l'organisateur secondaire dans le cadre de la délégation de compétence.

Le coût de ces circuits est réparti entre les usagers et il est recommandé aux organisateurs secondaires et aux établissements d'enseignement de diffuser l'information auprès des familles susceptibles d'être intéressées par ces services.

L'indemnité de transport allouée aux élèves inscrits sur un circuit d'internes est versée directement à l'organisateur secondaire qui la déduit des sommes dues par les familles.

Emprunt des circuits scolaires par les élèves internes

En outre, les élèves internes peuvent emprunter les circuits scolaires mis en place par la Région Bourgogne-Franche-Comté, à raison d'un aller-retour par semaine (lundi matin et vendredi soir) sous les réserves et dans les conditions financières fixées au titre IV de l'annexe I du présent règlement.

FICHE N° 5

Prises en charge spécifiques sur les transports scolaires

Conditions d'admission dans les véhicules

Les services assurant à titre principal la desserte des établissements d'enseignement peuvent être empruntés par des usagers scolaires ne réunissant pas les critères fixés par le Conseil Régional Bourgogne-Franche-Comté ou par des usagers ordinaires, aux conditions suivantes :

- aucune ligne régulière routière de voyageurs ou ferroviaire n'existe,
- l'autorisation de la Région Bourgogne-Franche-Comté, après avis de l'organisateur du service, est nécessaire,
- des places sont disponibles dans le véhicule (dans la limite de la capacité prévue par le Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté),
- aucune modification de l'itinéraire ou de l'horaire ne sera admise.

Ces usagers sont soumis à l'une des participations forfaitaires fixées par les dispositions du présent titre.

Participation forfaitaire des familles ou des usagers

Le Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté a déterminé un tarif forfaitaire pour le transport d'élèves non pris en charge et d'usagers ordinaires**,** actualisé à chaque rentrée scolaire.

Le montant des participations forfaitaires des familles ou des usagers est détaillé au titre IV de l'annexe I du présent règlement.

Circuits organisés exclusivement à l'attention des élèves non pris en charge

La Région Bourgogne-Franche-Comté ne participe pas au financement des circuits organisés à l'attention des élèves non pris en charge.

ANNEXE I

I - Participation des familles des élèves bénéficiant de la prise en charge du Conseil Régional Bourgogne-Franche-Comté :

Pour l'année scolaire 2017/2018, la participation des familles des élèves bénéficiant de la prise en charge du Conseil Régional Bourgogne-Franche-Comté s'établit comme suit :

- **Pour un foyer non imposable** :
  - **72,00 €** par an et par enfant

- **Pour un foyer imposable** :
  - pour un seul enfant : **97,00 €** par an
  - pour deux enfants et plus : **97,00 €** par an pour le premier enfant, **72,00 €** par an pour les suivants.

Ces participations peuvent être actualisées chaque année scolaire par application d'une majoration annuelle, équivalent au pourcentage d'augmentation de l'enveloppe budgétaire annuelle allouée aux transports scolaires, arrondie à l'euro le plus proche.

II - Allocation Individuelle de Transport :

Le montant de cette aide s'élève, pour l'année scolaire 2017/2018, à **0,25 €** par kilomètre entre le domicile et l'établissement scolaire ou le point de prise en charge le plus proche au-delà du 3ème kilomètre. Elle est calculée sur la base de deux allers-retours par jour d'école. Elle est versée à la fin de chaque trimestre scolaire et est actualisée en fonction de l'évolution des indemnités kilométriques versées aux fonctionnaires (base véhicule de 5 CV pour un maximum de 2 000 km/an).

III - Allocation élève interne :

L'indemnité kilométrique est fixée à **0,08 €** pour l'année scolaire 2017/2018. Elle est actualisée chaque année scolaire par application de la formule paramétrique applicable aux marchés de transports scolaires de l'année N-1.

IV - Participation des familles des élèves et des usagers ne bénéficiant pas de la prise en charge du Conseil Régional Bourgogne-Franche-Comté :

Pour l'année scolaire 2017/2018, cette participation s'élève à :

- **132,00 €** par an si la prise en charge n'a pas été accordée pour une condition de distance inférieure au minimum prévu,
- **97,00€** par an pour les élèves internes utilisant les circuits scolaires. Ce tarif préférentiel exclut l'attribution de l'indemnité spécifique sur le trajet du circuit,
- **132,00 €** par trimestre pour les élèves hors secteur scolaire et les jeunes poursuivant des études supérieures dans la Nièvre,
- **97,00 €** par an pour les élèves hors secteur scolaire relevant des collèges (dérogation accordée si l'élève est scolarisé dans un établissement plus proche de son domicile que l'établissement de rattachement),
- **1,80 €** par voyage pour les apprentis et pour les usagers ordinaires.

Ces participations peuvent être actualisées chaque année scolaire par application d'une majoration annuelle, équivalent au pourcentage d'augmentation de l'enveloppe budgétaire annuelle allouée aux transports scolaires, arrondie à l'euro le plus proche.

V.Duplicata de carte de transport :

Tout duplicata sera facturé **4,00 €.** Ce prix sera révisé annuellement par application de la formule paramétrique applicable aux marchés de transports scolaires de l'année N-1.

ANNEXE II

REGLEMENT RELATIF A LA SECURITE
ET A LA DISCIPLINE DANS LES TRANSPORTS SCOLAIRES

Article 1er : Objet du présent règlement

Les usagers scolaires qui empruntent de façon régulière ou occasionnelle les transports (services spéciaux ou lignes régulières) organisés par le Conseil Régional Bourgogne-Franche-Comté sont tenus de respecter les règles et principes édictés dans le présent règlement qui a pour but d'assurer la sécurité et la tranquillité des usagers et des tiers.

Il a également pour objet de rappeler les responsabilités et les devoirs des différents acteurs qui composent la chaîne de déplacement.

Article 2 : Comportement des élèves

A la montée ou à la descente :

- Arriver 5 minutes avant le car à la montée,
- toujours attendre l'arrêt complet du véhicule avant de se mettre en mouvement,
- rester calme, ne pas chahuter, se pousser ou se bousculer,
- monter un par un et présenter spontanément son titre de transport au conducteur,
- descendre en bon ordre,
- **attendre le départ de l'autocar pour s'engager sur la chaussée et ne le faire que lorsque la vue est bien dégagée**,
- ne pas se précipiter à l'arrêt du car et laisser monter en premier les enfants les plus jeunes,
- ne jamais passer devant l'autocar,
- ne pas se tenir devant ou derrière un autocar à l'arrêt.

Dans le véhicule :

- attacher impérativement sa ceinture de sécurité,
- rester assis à sa place pendant tout le trajet et ne pas se pencher à l'extérieur,
- laisser le couloir et les issues constamment dégagées : les sacs seront placés sous les sièges ou dans les porte-bagages,
- ne pas fumer, ni utiliser allumettes ou briquets,
- ne pas cracher, crier, se bousculer, chahuter, projeter quoi que ce soit ou se battre,
- ne pas toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ou des issues de secours,
- ne pas parler au conducteur sans motif valable,
- ne pas porter sur soi ou manipuler des objets dangereux tels que couteaux, cutters, ciseaux, bouteilles, bombes aérosol et plus généralement tout dispositif, matériel ou matériau susceptible de porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité des biens et des personnes,
- ne pas dégrader ou détériorer le véhicule et ses accessoires, respecter le personnel de conduite, de contrôle et d'accompagnement.,
- ne pas poser les pieds sur les sièges ou utiliser plusieurs places,
- ne pas transporter d'animaux,

Article 3 : Constatation des infractions

Les manquements aux règles établies par l'article 2 du présent règlement gênent le conducteur et les autres passagers et mettent en cause la sécurité de tous. C'est pourquoi, les élèves fautifs pourront faire l'objet de sanctions.

Les infractions au présent règlement peuvent être constatées par :

- le conducteur,
- le personnel de l'autorité organisatrice de premier ou de second rang,
- les contrôleurs des entreprises mandatées à cet effet,
- l'exploitant ou son personnel.

Le personnel d'exploitation est tenu de signaler à sa hiérarchie, sans délai et par écrit, les infractions qu'il a constatées durant son service.

Article 4 : Sanctions applicables

Le Conseil Régional Bourgogne-Franche-Comté peut prononcer les sanctions suivantes :

- avertissements,
- exclusions de courte durée (1 jour à 1 semaine),
- exclusions de longue durée (1 semaine à 1 mois),
- exclusions définitives.

Le tableau annexé au présent règlement récapitule les différentes catégories de fautes ainsi que les sanctions applicables.

L'exclusion, temporaire ou définitive, des transports scolaires ne dispense ni l'élève ni ses parents de respecter l'obligation de scolarité à laquelle l'enfant est tenu.

Article 5 : Mise en œuvre des sanctions :

Les avertissements sont notifiés aux parents par lettre simple. Les exclusions seront notifiées aux parents ou à l'élève majeur par lettre recommandée avec accusé de réception. Le non retrait ou le refus de la lettre de notification ne fait pas obstacle à leur application.

L'exclusion temporaire de courte durée ne pourra être prononcée qu'après avoir recueilli l'avis simple du chef d'établissement et de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

L'exclusion temporaire de longue durée ne pourra être prononcée qu'après avoir recueilli l'avis simple de Monsieur le Directeur des Services Académiques de la Nièvre et l'avis conforme de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

L'exclusion définitive ne pourra être prononcée qu'après avoir convoqué et entendu l'élève majeur ou la famille de l'élève mineur et recueilli l'avis conforme de Monsieur le Directeur des Services Académiques de la Nièvre et de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Les sanctions prises seront communiquées à l'établissement scolaire et à l'AO2 concernés.

Article 6 : Détérioration

Conformément aux articles 1382 et suivants du Code Civil, toutes détériorations commises par les élèves engagent la responsabilité civile de leurs auteurs ou de leurs parents, sans préjudice des éventuelles poursuites pénales dont ils pourraient faire l'objet pour les mêmes faits. Il est rappelé que l'article 122-8 du Code Pénal dispose que les mineurs âgés de treize ans et plus sont pénalement responsables de leurs actes.

Article 7 : Responsabilité des parents

Les parents sont responsables de leurs enfants sur les trajets du matin et du soir, entre le domicile et le point d'arrêt, jusqu'au départ du véhicule le matin et depuis l'arrivée du véhicule le soir.

Il leur est notamment recommandé :

- de se présenter 5 minutes à l'avance au point d'arrêt,
- d'accompagner leurs enfants d'âge préélémentaire jusqu'au point de prise en charge et d'attendre avec eux à proximité du lieu d'arrêt de l'autocar,
- le soir, d'être présents à la descente des mêmes enfants,
- de ne pas se garer sur le lieu de stationnement de l'autocar.

D'une manière générale, et pour tous les élèves, la responsabilité des parents est engagée sur le parcours d'approche. Il leur appartient donc de prendre les mesures qui s'imposent à eux pour que ce parcours soit effectué en toute sécurité.

Article 8 : Responsabilité du transporteur

Le transporteur assure la continuité du service, dans les conditions prévues par la convention le liant à la Région Bourgogne-Franche-Comté et à l'AO2.

En cas de retard imprévu, d'incident ou accident ayant pu mettre en cause la sécurité, l'exploitant informe sans délai l'organisateur et les établissements scolaires desservis. Cette consigne peut être mise en œuvre directement par le conducteur.

Ce dernier est responsable de la sécurité durant toute la durée du transport et s'oblige à respecter l'ensemble des prescriptions édictées en la matière.

Au retour, et en l'absence d'une personne accueillant un enfant d'âge préélémentaire à la descente du car, **le chauffeur conduira l'enfant à la mairie ou à** la brigade de gendarmerie (ou commissariat) territorialement compétente.

L'exploitant avisera immédiatement les parents et l'autorité organisatrice de cette action.

L'exploitant apporte son concours gracieux aux exercices d'évacuation et aux campagnes qui sont régulièrement organisées pour informer les élèves sur les prescriptions du présent règlement et les sensibiliser à la sécurité dans et aux abords des transports scolaires.

Le personnel de l'entreprise, et notamment le personnel de conduite, doit constamment veiller à l'application des consignes de sécurité. Il doit faire preuve de correction et de courtoisie envers les élèves transportés, leurs parents et les autres usagers de la route. Il lui est interdit de téléphoner ou de fumer en conduisant.

Article 9 : Accompagnateurs

L'autorité organisatrice secondaire apprécie, en fonction du contexte local et de l'âge des enfants, la nécessité de prévoir et de financer un accompagnateur afin de renforcer la sécurité.

Des parents d'élèves peuvent proposer à l'autorité organisatrice secondaire d'assurer des fonctions d'accompagnateurs bénévoles. En cas d'acceptation, l'organisateur les inclut dans son contrat d'assurance de responsabilité civile et conclut avec les intéressés une convention définissant clairement les prérogatives de chacun.

ANNEXE III

SANCTIONS	CATEGORIES DES FAUTES COMMISES		
	1	**2**	**3**
AVERTISSEMENT	- Chahut - Non présentation d'un titre de transport valide - Non respect d'autrui - Insolence - Dégradation minime ou involontaire - Non port de la ceinture de sécurité - Non respect des dispositions de l'article 2 du présent règlement		
EXCLUSION TEMPORAIRE DE COURTE DUREE (de 1 jour à 1 semaine)		- Violence - Menace - Insolence grave - Non respect des consignes de sécurité - Refus réitéré du port de la ceinture de sécurité - Récidive faute de la catégorie 1 durant la même année scolaire	
EXCLUSION TEMPORAIRE DE LONGUE DUREE (supérieure à 1 semaine)			- Dégradation volontaire - Vol d'élément du véhicule - Introduction ou manipulation, dans le car, d'objet ou matériel dangereux - Agression physique - Manipulation des organes fonctionnels du véhicule - Récidive faute catégorie 2 durant la même année scolaire
EXCLUSION DEFINITIVE	En cas de récidive après une exclusion temporaire de longue durée, ou en cas de faute grave.		

RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE
COMTÉ

REGLEMENT INTERIEUR

DES TRANSPORTS INTERURBAINS

DE LA NIEVRE

1. Conditions d'accès au réseau régional de la Nièvre 3
1.1 ***Prise en charge et dépose des usagers*** 3
1.2 ***Titres de transports -Tarification*** 3
1.3 ***Bagages et vélos*** 4
1.4 ***Voyages de groupe*** 5
1.5 ***Animaux*** 5
2. Comportement des voyageurs 5
3. Objets trouvés - Réclamations - Informations diverses 7
3.1. ***Objets trouvés*** 7
3.2. ***Demandes d'informations- Réclamations*** 7
3.3. ***Accidents*** 7
3.4. ***Interruption des transports*** 7
3.5. ***Infractions et validité du présent règlement*** 7

Le présent règlement s'applique au réseau régional des transports interurbains de la Nièvre et à toute personne utilisant ce service.

Il a été élaboré pour garantir aux voyageurs les meilleures conditions de confort et de sécurité en fixant les droits et obligations de chacun.

Toute personne souhaitant bénéficier de ce service s'engage ainsi à accepter les clauses du présent règlement.

1. Conditions d'accès au réseau régional de la Nièvre

1.1 Prise en charge et dépose des usagers

La montée et la descente du véhicule doivent avoir lieu à l'arrêt complet du véhicule et s'effectuer dans le calme et avec ordre. Les usagers doivent attendre pour ce faire l'arrêt complet du véhicule.

Les voyageurs ne peuvent monter dans les véhicules qu'en présence du conducteur.

Le conducteur peut refuser l'accès aux voyageurs en cas de surnombre dans l'autocar.

Les voyageurs doivent se présenter et descendre uniquement aux points d'arrêts répertoriés sur la fiche horaire. Les arrêts étant facultatifs, les usagers doivent faire signe au conducteur de s'arrêter. Ils sont également invités à se présenter 5 minutes à l'avance au point d'arrêt.
En aucun cas, les voyageurs ne peuvent demander au conducteur une modification du circuit mentionné sur la fiche horaire de la ligne.
Les enfants sont placés sous la responsabilité des parents, du domicile à la montée dans le véhicule, de la descente de l'autocar au lieu de destination finale.
Les enfants jusqu'à 9 kilos doivent être correctement installés, selon la réglementation en vigueur. Le dispositif d'installation est fourni par l'accompagnateur de l'enfant.
Après la descente, les usagers ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car et après s'être assurés qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le car se soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée du côté où le car s'éloigne.
En cas d'incident imprévu en cours d'itinéraire ne permettant plus l'exécution du service (route impraticable …), le conducteur dépose les usagers à l'arrêt du réseau régional accessible le plus proche. Les voyageurs mineurs sont déposés à l'établissement public le plus proche (mairie, gendarmerie …) ou gardés à bord du véhicule lorsque les conditions le permettent. Le conducteur s'assure que les familles de ces usagers puissent être averties.

1.2 Titres de transports -Tarification

Les usagers doivent être en possession d'un titre de transport valide et des justificatifs requis pour son utilisation. En montant dans le véhicule, ils sont tenus de les présenter systématiquement au conducteur ou de s'acquitter auprès de celui-ci du montant du trajet.
Dans le cadre du paiement du titre de transport, il est demandé aux voyageurs de se munir de la monnaie nécessaire et de faire l'appoint (rendu monnaie sur 20€ maximum). En effet, le conducteur se verrait contraint de refuser la délivrance d'un ticket de transport et l'accès au service en cas d'insuffisance de fond de caisse pour rendre la monnaie nécessaire.
Tout usager ayant perdu ou oublié son titre de transport doit s'acquitter d'un nouveau titre pour voyager sur le réseau.
Le titre de transport doit être conservé pendant toute la durée du trajet.

Les tarifs sont fixés par la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le ticket à l'unité peut être acheté à bord du véhicule.
L'achat des cartes 10 voyages et des cartes d'abonnement peut s'effectuer soit :

- auprès du transporteur exécutant le service
- en gare routière de Nevers

Les titres de transport ne sont ni remboursables, ni échangeables.

La gratuité est offerte pour les enfants jusqu'à l'âge de 5 ans.

Les usagers transportés dans le cadre du transport scolaire doivent être en possession d'une carte de transport scolaire ou d'un justificatif d'accès délivrés par la région Bourgogne-Franche-Comté ou l'organisateur secondaire délégué.

Les titres de transport Taneo sont acceptés sur les lignes 1, 45 et 64 dans le périmètre de l'agglomération de Nevers. Un titre de transport doit obligatoirement être présenté au conducteur.

Contrôle des titres de transports

Les voyageurs en situation d'infraction tarifaire (absence de titre, titre non valide ou détérioré ...) feront l'objet de sanctions et pourront se voir appliquer le paiement d'une amende.
Tout usager qui ne pourra présenter son titre de transport valide aux contrôleurs sera considéré en infraction. En cas de contrôle, la validation ou l'achat d'un titre au conducteur, afin de régulariser sa situation, n'est pas possible.
Dans tous les cas, une validation réalisée au vu du contrôleur constitue une situation irrégulière passible d'une amende.

Cas de gratuité

Les correspondants étrangers des élèves subventionnés par la région Bourgogne-Franche-Comté empruntant les lignes régulières bénéficient de la gratuité, pour un usage inférieur ou égal à un mois sur l'année scolaire. Pour un usage des transports supérieur à un mois sur l'année scolaire, la gamme tarifaire de la ligne s'applique.
Le chef d'établissement accueillant le correspondant doit présenter une demande officielle (courrier, fax ou mail) auprès des services de la région Bourgogne-Franche-Comté ou de l'autorité organisatrice secondaire en indiquant les noms et prénoms de l'élève inscrit au transport, de son correspondant, le trajet demandé et la durée du séjour.

1.3 *Bagages et vélos*

Les sacs ou autres objets doivent être placés sous les sièges ou, lorsqu'ils existent, dans les porte-bagages afin de ne pas prendre inutilement une place assise ou obstruer le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours.
Dans le cas contraire, ils doivent être signalés au conducteur.
Celui-ci procède alors à l'ouverture des soutes afin de permettre au voyageur d'y déposer ses bagages. Les usagers, lors de la descente, doivent rappeler au conducteur qu'ils ont des bagages à récupérer dans les soutes.
L'ouverture et la fermeture des soutes demeurent de la responsabilité du conducteur.
Le transport de vélos est autorisé sur réservation préalable, dès lors que le véhicule est équipé de rack à vélos, de compartiments intérieurs ou de soutes.
Les vélos devront être installés dans ces espaces dédiés. L'installation du vélo devra être effectuée par l'usager.
Les services de transports à la demande ne sont pas en mesure de prendre en charge les vélos.

Le voyageur est seul responsable de ses bagages et de son vélo, qu'ils soient à bord du véhicule ou rangés dans les soutes. Ni le transporteur, ni la région Bourgogne-Franche-Comté ne peuvent être tenus responsables en cas de vol, perte, détérioration ou pour les dommages qu'ils pourraient occasionner.
L'entrée dans les véhicules est interdite à tout usager en possession d'objets nauséabonds, inflammables, toxiques ou dangereux.

Les conducteurs et les contrôleurs issus du personnel d'exploitation et/ou de la région Bourgogne-Franche-Comté sont en droit de refuser l'admission de certains objets si ceux-ci sont susceptibles de constituer un risque d'accident ou une gêne pour les autres voyageurs.

1.4 Voyages de groupe

Les groupes de plus de 10 personnes souhaitant voyager sur une ligne du réseau sont invités à en informer le transporteur en charge de l'exploitation de la ligne ou des services compétents de la région Bourgogne-Franche-Comté.

1.5 Animaux

Les animaux ne sont pas, en règle générale, admis dans les véhicules à l'exception :

- des animaux de petite taille, tels que les chiens, chats, oiseaux et autres. Ils doivent être installés dans des paniers convenablement fermés, ou dans des cages suffisamment enveloppées afin de ne pas salir ou incommoder les autres voyageurs. La plus grande dimension de ces paniers ou cages ne doit pas dépasser 0,45 m. Le porteur de l'animal doit tenir le panier ou la cage sur les genoux, et demeure entièrement responsable de son animal.
- des chiens-guides ayant fait l'objet d'un dressage spécial qui accompagnent les personnes non voyantes ou handicapées. La carte spécifique ou d'invalidité sera présentée au conducteur à la montée dans le car.

Les chiens de deuxième catégorie peuvent accéder aux transports en commun à condition d'être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

Pour les gros chiens (à partir de 30kg), le propriétaire de l'animal devra s'acquitter d'un titre de transport, demi-tarif, délivré à bord du car, à l'exception des chiens-guides des personnes non ou mal voyantes. Par contre, les chiens de catégorie 1 (pit-bulls, rottweilers …) sont interdits ainsi que les NAC (Nouveaux Animaux de Compagnie).

Si un quelconque problème survenait durant le trajet, le nettoyage devra être réalisé par le maître de l'animal.

Ni la région Bourgogne-Franche-Comté, ni le transporteur ne peuvent être tenus responsables des conséquences d'un accident causé par un animal. Le propriétaire de celui-ci demeure seul responsable des dégâts occasionnés.

2. Comportement des voyageurs

Toutes les personnes transportées doivent rester assises durant toute la durée du trajet et attacher leur ceinture de sécurité. En cas de contrôle, les contrevenants à cette obligation se verront infliger une amende personnelle n'engageant pas la responsabilité du conducteur.
Chaque voyageur doit avoir un comportement civique de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni remettre en cause sa propre sécurité ou celle des autres passagers.

A ce titre, il est notamment interdit :

- d'entrer dans un véhicule ou d'en sortir au mépris des règles habituelles de sécurité,
- de gêner les voyageurs ou le personnel d'exploitation, notamment dans les passages et accès,
- de toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes,
- de détériorer le matériel du véhicule,
- de toucher les dispositifs des portes et des issues de secours en dehors des cas d'urgence,
- d'embarquer des matières ou produits dangereux (armes, explosifs, bouteilles de gaz, produits chimiques ou toxiques, objets inflammables, etc.),
- de manipuler des objets dangereux tels que couteaux, cutters, ciseaux, bouteilles …,
- de monter à bord en état d'ivresse ou sous l'emprise d'un produit stupéfiant ainsi que dans une tenue ou un état d'hygiène susceptible d'incommoder les autres voyageurs,
- de manger et boire, de consommer de l'alcool ou des stupéfiants,
- de fumer ou d'utiliser allumettes ou briquets,
- d'utiliser une cigarette électronique,
- de crier, cracher, bousculer ou agresser un autre voyageur ou le conducteur,
- de projeter quoi que ce soit par la vitre ou à l'intérieur du véhicule,
- de ne pas tenir compte des annonces, avertissements ou injonctions du conducteur ou du personnel accrédité sur le réseau,
- de ne pas observer les règles d'hygiène élémentaires,
- de quêter, distribuer ou vendre quoi que ce soit dans le véhicule,
- de faire usage d'instruments de musique ou d'appareils sonores dès lors que le son en est audible par les autres voyageurs,
- de souiller, de détériorer, de tracer des graffitis ou d'apposer des affiches sur le matériel ou sur les panneaux d'information à destination du public quelle que soit leur localisation (véhicules, poteaux de signalisation des arrêts, abri-voyageurs).
- d'obstruer les portes et l'allée centrale du véhicule.
- de revendre des titres de transport.

Cette liste d'incivilités n'est pas exhaustive.

En cas de problème à bord du véhicule, le voyageur doit s'adresser au conducteur qui appliquera les consignes de sécurité.

Le conducteur se réserve le droit de refuser l'accès au car à tout voyageur si celui-ci présente un comportement induisant un risque de trouble à l'ordre public (ivresse, port d'une arme sauf pour les agents de la force publique, agressivité excessive …) ou risquant d'occasionner une gêne ou une menace envers les autres voyageurs ou le conducteur et ce, même s'il est détenteur d'un titre de transport valable.
Lorsqu'un voyageur manifeste l'un de ces comportements en cours de trajet, le conducteur peut lui imposer de descendre au prochain arrêt prévu sur le parcours (à l'exception des usagers mineurs).
En cas de force majeure, le conducteur peut faire intervenir les agents de la force publique dans les services de transports de la région Bourgogne-Franche-Comté.
Par ailleurs, en cas d'indiscipline dans le véhicule ou de détérioration du véhicule commise par un usager, ledit usager s'expose à des poursuites.
Pour ce qui concerne la réparation matérielle des dégradations du véhicule, le transporteur utilisera les voies légales de recours à l'encontre des représentants légaux des mineurs auteurs des faits ou des auteurs eux-mêmes s'ils sont majeurs.

3. Objets trouvés - Réclamations - Informations diverses

3.1. Objets trouvés

Les objets trouvés dans les véhicules sont remis au conducteur. Ces objets sont ensuite conservés au siège du transporteur durant 1 an et 1 jour. Ils peuvent être retirés par leurs propriétaires sur justification de leur identité aux heures d'ouvertures des locaux du transporteur.

3.2. Demandes d'informations- Réclamations

Toute demande d'information ou réclamation doit être adressée :

➢ par voie postale à : Conseil Régional Bourgogne-Franche-Comté– Direction des mobilités du quotidien – Service transports routiers régionaux – Unité territoriale de la Nièvre, 14 bis rue Jeanne d'Arc – 58000 NEVERS

➢ par courriel à l'adresse suivante : transports58@bourgognefranchecomte.fr

➢ par téléphone au : 03.86.61.87.46

Les réclamations doivent nécessairement faire état du nom et des coordonnées du plaignant et doivent mentionner, autant que faire se peut, les références du service concerné par la réclamation (n° de ligne, jour et heure de l'incident …).

3.3. Accidents

Tout accident corporel survenu à l'usager à l'occasion de son transport dans les véhicules, à sa montée ou descente dans les véhicules, devra être signalé immédiatement au conducteur. Aucune demande ultérieure ne sera admise.

3.4. Interruption des transports

En cas d'intempéries nécessitant une interruption partielle ou totale des services de lignes ou services de transports à la demande, il est procédé, à l'initiative de la Préfecture ou de la région Bourgogne-Franche-Comté, à une information par l'intermédiaire du site internet (http://nievre.fr) et des médias locaux (presse, radios…).

3.5. Infractions et validité du présent règlement

La région Bourgogne-Franche-Comté pourra décider d'une exclusion temporaire ou définitive à l'encontre de tout usager ayant enfreint le présent règlement.

Le présent règlement, approuvé par l'Assemblée délibérante de la région Bourgogne-Franche-Comté, est applicable à compter du 1er septembre 2017 et valable jusqu'à sa prochaine modification.

RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE
COMTÉ

RÈGLEMENT RÉGIONAL DES TRANSPORTS SCOLAIRES DE SAÔNE ET LOIRE

1. CONDITIONS GENERALES D'ACCES AUX TRANSPORTS SCOLAIRES
1.1. Réseaux de transport scolaire
1.2. Bénéficiaires des transports scolaires
1.2.1. Elèves du second degré
1.2.2. Elèves du premier degré
1.3. Conditions d'accès à la gratuité des transports scolaires
1.3.1. Elèves internes
1.3.2. Elèves externes et demi-pensionnaires
1.3.3. Conditions générales
1.3.4. Cas particuliers
1.4. Usagers non subventionnables
1.4.1. Elèves non subventionnables
1.4.2. Usagers non scolaires
1.4.3. Age légal d'utilisation des transports scolaires

2. PROCEDURE D'OBTENTION D'UN TITRE DE TRANSPORT
2.1. Nouvelle demande de titre de transport
2.1.1. Réseaux régionaux « Le Bahut » et « Buscéphale »
2.1.2. Réseaux SNCF TER 2ème classe ferré ou routier
2.2. Renouvellement de titre de transport
2.3. Changement de situation en cours d'année scolaire
2.3.1. Inscription dans un nouvel établissement
2.3.2. Déménagement en cours de scolarité
2.3.3. Elèves exclus d'un établissement scolaire
2.4. Perte, vol ou détérioration d'un titre de transport
2.5. Paiement du titre de transport non subventionné

3. ORGANISATION DES SERVICES DE TRANSPORT SCOLAIRE
3.1. Création d'une ligne sur le réseau « Le Bahut »
3.2. Création d'un point d'arrêt sur le réseau « Le Bahut »
3.2.1. Création d'un point d'arrêt sur itinéraire
3.2.2. Création d'un point d'arrêt hors itinéraire
3.2.3. Utilisation des services du réseau de transport « Le Bahut »
3.3. Désactivation et réactivation d'un point d'arrêt
3.3.1. Désactivation d'un point d'arrêt du réseau de transport « Le Bahut »
3.3.2. Réactivation d'un point d'arrêt du réseau de transport « Le Bahut »
3.4. Création d'un circuit de transport adapté

4. AIDES AU TRANSPORT SCOLAIRE
4.1.1. Elèves internes
4.1.2. Elèves externes et demi-pensionnaires

5. FICHES DE SYNTHESE

6. ANNEXES
Annexe 1 : *Liste des communes situées dans le ressort territorial d'une autorité organisatrice de la mobilité (AOM)*
Annexe 2 : Annexe tarifaire
Annexe 3 : Règlement relatif à la sécurité et à la discipline dans les véhicules affectés au transport scolaire
Annexe 4 : Lexique et textes de référence

1. CONDITIONS GENERALES D'ACCES AUX TRANSPORTS SCOLAIRES

La Région Bourgogne-Franche-Comté organise et finance, sous certaines conditions, le transport des élèves externes et demi-pensionnaires sur la base d'un aller-retour quotidien, et des élèves internes sur la base d'un aller-retour hebdomadaire, entre le domicile de l'élève et l'établissement scolaire sur les réseaux de transports existants.

1.1. Réseaux de transport scolaire

Les réseaux de transport mis à disposition des usagers scolaires en Saône-et-Loire sont les suivants :

- ✓ Services spéciaux scolaires régionaux « Le Bahut » (en priorité) ;
- ✓ Lignes régulières régionales interurbaines « Buscéphale » (en l'absence de service ou d'horaires adaptés du réseau Le Bahut) ;
- ✓ Réseau SNCF TER 2ème classe, ferré ou routier (en l'absence des deux réseaux régionaux Le Bahut ou Buscéphale) pour les élèves demi-pensionnaires uniquement, hors frais d'assurance, de réservation et autres surcoûts éventuels et dans la limite de 1h30 de trajet par jour.
- ✓ Réseaux AO2 : la Région a délégué aux communes ou groupements de communes, dits organisateurs de second rang, l'organisation du transport scolaire des élèves du 1er degré.

1.2. Bénéficiaires des transports scolaires

1.2.1. Elèves du second degré

Les élèves du **second degré** internes, externes, demi-pensionnaires scolarisés en Saône et Loire ou dans un autre département jusqu'en classe de terminale, dans les établissements publics ou privés sous contrat simple ou d'association avec la Direction des services départementaux de l'éducation nationale, ou un établissement du Ministère de l'agriculture ;

1.2.2. Elèves du 1er degré

La Région Bourgogne-Franche-Comté a délégué aux communes ou groupements de communes, dits organisateurs de second rang, l'organisation du transport scolaire des élèves du 1er degré. La Région Bourgogne-Franche-Comté participe ainsi au financement desdits services en subventionnant une part du coût de la prestation, qu'elle soit en régie ou confiée à une entreprise privée et en aidant la collectivité dans le cadre des procédures d'appel d'offres et de conventionnement.

L'enfant doit avoir atteint l'âge de 5 ans avant la fin de l'année scolaire en cours. Toutefois, les élèves peuvent être acheminés, dès l'âge d'admission à l'école, à condition qu'un personnel de surveillance soit présent pendant le transport dans les véhicules de plus de 9 places (pour les véhicules de moins de 9 places, le chauffeur est considéré comme accompagnateur).
L'accompagnateur est sous la responsabilité et à la charge de l'organisateur de second rang. Son identité doit être communiquée à la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Par ailleurs, des élèves du premier degré peuvent être pris en charge sur le réseau Le Bahut sous condition d'une participation financière. La contribution des communes par élève transporté est égale au montant de la participation familiale d'un demi-pensionnaire selon l'usage (annexe 2) à laquelle s'ajoutent des frais de gestion par élève et par an (voir annexe tarification). Si le transport de ces élèves n'est pas pris en charge par l'AO2 ou la commune dont ils relèvent, les familles qui souhaitent bénéficier des services de transports régionaux devront s'acquitter des tarifs prévus à l'annexe 2 (tarifs modulés en fonction de l'usage).

1.3. Conditions à remplir pour l'accès à la gratuité des transports scolaires

1.3.1. *Elèves internes*

- Les élèves doivent être hébergés pendant toute l'année scolaire dans l'internat de l'établissement scolaire ou dans un foyer (foyer jeunes travailleurs, foyers étudiants, CREPS, internat d'un autre établissement …)

- Le représentant légal de l'élève doit être domicilié :
  - en Saône-et-Loire : la notion de ressort territorial d'une AOM ne s'applique pas aux élèves internes, sauf si la commune d'origine et de destination appartiennent au même ressort territorial d'une AOM.
  - à plus de 3 km de l'établissement scolaire (la distance de 3 km entre le domicile et l'établissement fréquenté est calculée sur la base du trajet le plus direct à pied, sans tenir compte du plan de circulation).

1.3.2. *Elèves externes et demi-pensionnaires*

- L'élève doit avoir la qualité de demi-pensionnaire ou d'externe,

- L'élève doit être domicilié :
  - en Saône-et-Loire,
  - à plus de 3 km de l'établissement scolaire (la distance de 3 km entre le domicile et l'établissement fréquenté est calculée sur la base du trajet le plus direct à pied, sans tenir compte du plan de circulation),
  - en dehors des ressorts territoriaux de la Communauté Urbaine Creusot Montceau (CUCM), de la Communauté d'agglomération du Grand Chalon (Le Grand Chalon), de la Communauté d'agglomération Beaune Côte et Sud (CABCS), de la Communauté Mâconnais Beaujolais Agglomération (MBA) et de la ville de Paray-le-Monial (PLM) (voir communes en annexe 1).

1.3.3. Conditions générales :

La prise en charge se fera à partir d'un seul domicile légal, celui des parents ou du tuteur légal de l'enfant. En cas de placement par les services sociaux départementaux ou par une décision de justice, le domicile pris en compte est celui du lieu de placement.

Les parents divorcés qui ont obtenu la garde conjointe de leur(s) enfant(s) pourront prétendre à la prise en charge du transport sur les réseaux précités à partir des deux domiciles situés en Saône-et-Loire et sur présentation d'un extrait du jugement notifiant la garde alternée ou d'une attestation sur l'honneur de chacun des parents dans le cadre d'une séparation.

L'élève majeur scolarisé dans un établissement de Saône-et-Loire ayant un domicile différent de celui du représentant légal, doit fournir une attestation de domicile (facture EDF, GDF, eau) et une quittance de loyer ou une copie du bail, le tout établi à son nom ou à défaut à celui de son représentant légal.

L'élève peut déclarer le domicile permanent chez un parent (grands-parents, frères ou sœurs, …) pour raison de nécessité. Dans ce cas, le domicile déclaré remplace celui du représentant légal à condition que ce dernier soit bien domicilié en Saône-et-Loire.

- **L'élève doit fréquenter l'établissement de son secteur de transport scolaire de rattachement,**

  ▪ ou l'établissement public du second degré pour lequel il a été accordé une dérogation de secteur scolaire par l'Education nationale dans la mesure où cette

fréquentation n'entraîne aucun frais supplémentaire pour la Région Bourgogne-Franche-Comté.

▪ ou un établissement du second degré privé sous contrat simple ou d'association dont l'éloignement n'excède pas celui de l'établissement public de rattachement dans la mesure où cette fréquentation n'entraîne aucun frais supplémentaire pour la Région.

▪ ou sur présentation de l'avis favorable de la CDAPH justifiant l'inscription de l'enfant dans un établissement autre que celui de rattachement en raison de problèmes liés à son handicap.

- **Le temps de déplacement ne doit pas dépasser 1 heure 30 par jour** pour les élèves demi-pensionnaires scolarisés dans leur secteur de rattachement, à l'exception possible des élèves fréquentant l'établissement le plus proche de leur domicile qui dispense l'enseignement choisi (y compris enseignements spécialisés type SEGPA, EREA ou agricole) dont les cas seront étudiés individuellement.

<u>La condition de distance minimale des 3 km n'est pas applicable :</u>

- aux élèves relevant d'un enseignement spécialisé (C.L.I.S),
- aux élèves originaires d'une commune dont l'école est fermée,
- aux élèves scolarisés dans le cadre d'un R.P.I. (Regroupement pédagogique intercommunal),

- **Changement de régime en cours de scolarité :** un élève interne bénéficiant de la gratuité la conserve en cas de retour au régime demi-pensionnaire et vice et versa (sous réserve d'un service de transport du réseau Le Bahut existant) pour la durée du cycle en cours.

- **Déménagement en cours de scolarité :** les élèves qui fréquentent un établissement autre que celui de rattachement par suite d'un déménagement de la famille, continueront de bénéficier de la gratuité du transport pour la durée du cycle en cours.

- **Elèves exclus d'un établissement scolaire relevant de leur zone de recrutement :** prise en charge seulement si un service de transport existe et moyennant une participation familiale en fonction du tarif en vigueur. Les dérogations concernant ce motif ne sont pas prises en compte.

- **Elèves utilisant des transports interégionaux :**

  - Les élèves demi-pensionnaires domiciliés en Saône-et-Loire qui empruntent un service de transport scolaire organisé par une autre région sont pris en charge selon les conditions suivantes :

    - Si accord de prise en charge de la Région Bourgogne-Franche-Comté, la Région limitrophe émet un titre de transport au bénéfice de l'élève et facture à la Région Bourgogne-Franche-Comté ; si la Région Bourgogne-Franche-Comté refuse la prise en charge, l'élève se charge de prendre son titre de transport directement auprès de la région limitrophe selon sa tarification en vigueur.

  - Les élèves demi-pensionnaires domiciliés dans une région limitrophe qui empruntent un service du réseau Le Bahut sont pris en charge selon les conditions suivantes :

Si accord de prise en charge de la région limitrophe, une carte gratuite est délivrée par la Région Bourgogne-Franche-Comté qui facture ensuite à la région limitrophe ;
Si la région limitrophe refuse, l'élève se voit proposer une carte payante par la Région Bourgogne-Franche-Comté.

- Les élèves internes, domiciliés en Saône-et-Loire, peuvent demander l'aide forfaitaire.

➢ **Elèves du second degré effectuant un stage dans le cadre de leur scolarité :**

Pour les élèves du second degré qui effectuent des stages en entreprise de périodes variables (mais supérieures à 2 jours), et pour lesquels la Région Bourgogne-Franche-Comté n'émet pas de carte de transport scolaire, une autorisation provisoire de transport scolaire peut être établie gratuitement par Région Bourgogne-Franche-Comté dans la limite des places disponibles sur le réseau Le Bahut uniquement. Cette disposition ne s'applique pas aux élèves internes, sauf moyennant une participation financière et sous réserve de place disponible.

Les demandes doivent être transmises par l'établissement scolaire à Région Bourgogne-Franche-Comté dans un délai préalable de 15 jours avant le début du stage.

➢ **Elèves du second degré ayant cours le mercredi après-midi :**

Les élèves du second degré ayant cours le mercredi après-midi ne peuvent pas toujours rejoindre leur domicile du fait de l'absence d'un service spécial scolaire Le Bahut. Dans ce cas, une autorisation de transport permettant d'emprunter une ligne régulière du réseau Buscéphale à titre gratuit lorsqu'elle existe peut être établie par la Région Bourgogne-Franche-Comté. En l'absence de ligne régulière, une aide individuelle, calculée sur la distance comprise entre le domicile et l'établissement scolaire sur la base du tarif en vigueur adopté par l'Assemblée régionale, peut être attribuée.

➢ **Elèves de CPA et de AAR :**

Les élèves de CPA (Classe de préapprentissage) et de AAR (Action d'accueil et de remobilisation) peuvent emprunter gratuitement les transports existants organisés par la Région pour se rendre à l'établissement scolaire et chez l'employeur.

➢ **Elèves effectuant une journée de découverte en établissement :**

Pour les élèves qui effectuent une journée de découverte en établissement, une autorisation doit être demandée à Région Bourgogne-Franche-Comté et pourra être validée selon les places disponibles dans les services spéciaux. Cette prestation rentre dans le champ de la gratuité.

Les demandes doivent être transmises par l'établissement scolaire à la Région Bourgogne-Franche-Comté dans un délai préalable de 15 jours avant le début du stage.

➢ **Correspondant étranger d'un élève utilisateur du réseau ayant droit à la gratuité :**

Les correspondants étrangers accueillis en France sont acceptés gratuitement sur le réseau Le Bahut s'il s'agit d'un échange effectué dans le cadre de la scolarité et si l'élève français, qui accueille le correspondant étranger, est titulaire d'une carte de transport scolaire régional à titre gratuit et sous condition de places disponibles.

Les demandes doivent être transmises à la Région Bourgogne-Franche-Comté par l'intermédiaire des services de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale au moins 15 jours avant le séjour des correspondants.

Une autorisation de transport gratuite libellée au nom de l'élève est alors établie par la Région Bourgogne-Franche-Comté pour le correspondant.

- **Transport d'animaux :**

Seuls les chiens d'assistance d'élèves ou étudiants en situation de handicap sont acceptés à bord des véhicules des réseaux régionaux.

1.4. Usagers non subventionnables

1.4.1. Elèves non subventionnables :

Les élèves qui ne remplissent pas les conditions générales précitées du règlement régional des transports, ne bénéficient pas des transports scolaires gratuits :

- ✓ résidant à moins de 3 kilomètres de l'établissement (hors élèves et étudiants en situation de handicap) ;
- ✓ choix d'un établissement pour convenance personnelle ;
- ✓ choix d'un établissement privé qui ne propose pas d'option spécifique au regard de l'établissement public de secteur ;
- ✓ élèves internes en Saône-et-Loire domiciliés dans un autre département ;
- ✓ étudiants post bac (hors étudiants en situation de handicap) ;
- ✓ apprentis,
- ✓ élèves en contrat d'alternance.

Ils peuvent néanmoins fréquenter les services de transport spéciaux scolaires du réseau Le Bahut mis en place par la Région Bourgogne-Franche-Comté à titre payant dans la limite des places disponibles. Le montant annuel de leur participation est fixé par délibération de l'Assemblée régionale (voir annexe tarifaire).

En cas d'emprunt d'une ligne régulière du réseau Buscéphale ou du train, les familles payent leur abonnement directement auprès du transporteur.

1.4.2. Usagers non scolaires :

Les usagers non scolaires ont la possibilité d'emprunter les services spéciaux dans la limite des places disponibles, moyennant une participation financière fixée par l'Assemblée régionale (voir annexe tarifaire).

Les usagers non subventionnables ne peuvent emprunter le réseau Le Bahut sans titre et sans autorisation sous peine de sanction.

1.4.3. Age légal d'utilisation des transports scolaires :

Pour des raisons de sécurité, les enfants n'ayant pas l'âge de la scolarisation ne sont pas admis dans les transports scolaires y compris avec accompagnateur. Par ailleurs, l'âge limite concerne les étudiants en situation de handicap lorsqu'ils atteignent l'âge d'affiliation au régime étudiant de la sécurité sociale, soit 28 ans.

2. PROCEDURE D'OBTENTION D'UN TITRE DE TRANSPORT

Lors de son inscription scolaire, l'élève reçoit de la part du personnel administratif de l'établissement les principales indications sur les réseaux de transport qui le desservent. Ainsi, l'élève sait s'il doit demander un titre de transport pour les réseaux régionaux Le Bahut ou Buscéphale, un abonnement SNCF (pour demi pensionnaire uniquement), ou tout autre abonnement ne concernant pas la Région Bourgogne-Franche-Comté.

2.1. Nouvelle demande de titre de transport :

2.1.1. Réseaux régionaux « Le Bahut » et « Buscéphale » :

Les élèves souhaitant obtenir un titre de transport pour le réseau Le Bahut, ou à défaut le réseau Buscéphale, en cas d'inscription dans un nouvel établissement, de passage d'une classe nécessitant un changement d'établissement, ou encore en cas de déménagement doivent s'inscrire :

- de préférence sur Internet sur le site www.lebahut71.fr, module inscription transports scolaires* à compter du 15 mai précédent chaque année scolaire,
- ou pour les cas particuliers ou si la famille ne dispose pas d'accès à Internet, auprès de l'établissement d'accueil à l'aide d'un formulaire papier,
- les élèves internes affectés sur le réseau Buscéphale sont crédités d'un nombre de voyages correspondant à un aller et un retour hebdomadaire en période scolaire au prorata de la période couverte qui définit un plafond d'utilisation. Tout dépassement du plafond sera à la charge de l'élève. Les voyages non consommés seront soldés à la fin de l'année scolaire et non reportés.

Après instruction par le service des transports scolaires et validation de la scolarité par l'établissement, l'élève est affecté sur un itinéraire et le titre est délivré. Que le titre soit payant ou gratuit, Il est toujours envoyé chez le bénéficiaire. L'élève conservera sa carte sans contact de transport scolaire toute sa scolarité.

** attention, la photo est obligatoire sur le titre de transport.*

2.1.2. Réseau SNCF TER 2ème classe, ferré ou routier

ATTENTION, la prise en charge des abonnements SNCF par la Région Bourgogne-Franche-Comté **est assurée uniquement pour les élèves demi-pensionnaires. Les élèves internes doivent faire l'achat de leurs abonnements et billets directement auprès de la SNCF et demander le cas échéant l'aide réservée à cet effet à** Région Bourgogne-Franche-Comté **grâce au dossier de demande d'aide disponible dans les établissements scolaires.**

S'il n'existe aucun autre moyen que la SNCF permettant d'acheminer l'élève de son domicile à son établissement scolaire, l'élève doit s'inscrire :

- Pour celui scolarisé en Saône-et-Loire, www.lebahut71.fr, module inscription transports scolaires à compter du 15 mai précédent chaque année scolaire, puis retirer une liasse Abonnement Scolaire Réglementé (ASR) SNCF auprès de l'établissement scolaire,
- Pour celui scolarisé hors de Saône-et-Loire, au moyen d'un formulaire fourni par l'établissement scolaire qui valide en premier lieu sa scolarité et au moyen de la liasse ASR SNCF fournie par l'établissement.

Le service des transports scolaires se charge alors de commander l'abonnement correspondant auprès des services de la SNCF qui l'édite et l'envoie à l'établissement scolaire fréquenté.

Pour tout dossier déposé avant la fermeture de l'établissement scolaire mi-juillet, l'abonnement SNCF sera disponible à la rentrée dans l'établissement scolaire.
Pour les inscriptions demandées après la fermeture de l'établissement scolaire mi-juillet, l'abonnement ne pouvant être réalisé pour la rentrée, l'élève devra souscrire directement en gare SNCF un abonnement scolaire EEA (élève étudiant apprenti) valable 1 mois. Il pourra être remboursé après accord de prise en charge par la Région et réception de l'abonnement définitif à l'établissement scolaire. Aucun autre billet ne sera remboursé.

2.2. Renouvellement de titre de transport :

Les droits au transport d'un élève dont la situation reste identique d'une année scolaire sur l'autre (même domicile, même établissement scolaire fréquenté) sont renouvelés automatiquement pour un même cycle d'étude par le service des transports scolaires.

L'élève conserve sa carte sans contact de transport toute sa scolarité

Les élèves demi-pensionnaires affectés sur le réseau SNCF ne bénéficient d'aucun renouvellement et doivent chaque année procéder à une nouvelle inscription.

2.3. Changement de situation en cours d'année scolaire :

2.3.1. *l'inscription dans un nouvel établissement : se référer au chapitre 2.1* « nouvelle demande de titre de transport ».

2.3.2. *le déménagement en cours de scolarité :*
Si l'élève fréquente un établissement autre que celui de rattachement, l'élève continuera à bénéficier de la gratuité du transport pour le cycle en cours.

2.3.3 les élèves exclus d'un établissement scolaire relevant de leur zone de recrutement continueront à être pris en charge seulement si un service de transport existe et moyennant une participation familiale en fonction du tarif en vigueur.

2.4. Perte, vol ou détérioration d'un titre de transport :

L'élève doit faire une demande de duplicata auprès de son établissement et ce moyennant une participation dont le montant est fixé par l'Assemblée régionale (voir annexe tarifaire). Les chèques sont à libeller à l'ordre du Trésor Public. Aucun règlement en numéraire n'est accepté à la Direction des transports et de l'intermodalité.

Toutefois, dans le cas de vol, si l'élève justifie d'un dépôt de plainte, le duplicata du titre de transport scolaire sera délivré gratuitement.

Pour les élèves qui auraient fourni une photo non conforme (élève non reconnaissable) lors de l'inscription par internet, la carte sera saisie et renouvelée au prix d'un duplicata avec une photo conforme.

2.5. Paiement du titre de transport :

Les familles des élèves non éligibles à la gratuité ou les usagers non scolaires transportés reçoivent avant la rentrée scolaire une ou plusieurs lettres d'appel de fonds en fonction du nombre d'usagers concernés et de la date de la demande.

Le paiement s'effectue soit :
- ✓ en retournant un chèque à la Paierie régionale,
- ✓ en adressant un mandat à la Paierie régionale,
- ✓ en réglant en espèces dans les trésoreries locales

3. ORGANISATION DES SERVICES DE TRANSPORT SCOLAIRE

3.1. Création d'une ligne sur le réseau « Le Bahut » :

La création d'un service de transport scolaire nécessite qu'un minimum de 8 élèves subventionnables empruntent ce service. Cette condition n'est cependant pas appliquée en cas de fermeture d'école ou de mise en place d'un service de rabattement sur un service principal.

Par ailleurs, ce nombre est porté à 20 élèves subventionnables pour les créations de nouveaux services en direction des lycées.

Lorsqu'un service créé à l'origine pour un minimum de 8 élèves ne répond plus à la condition du nombre d'élèves, son maintien est examiné chaque année pour avis, par la Région Bourgogne-Franche-Comté.

3.2. Création d'un point d'arrêt sur le réseau « Le Bahut » :

La création d'un point d'arrêt n'est possible qu'au bénéfice des élèves qui remplissent les conditions générales du règlement régional des transports scolaires. Il n'est donc pas créé de nouveau point d'arrêt au bénéfice des élèves non éligibles à la gratuité des transports scolaires régionaux.

Dans tous les cas, toute demande de point d'arrêt doit être accompagnée de l'avis du maire de la commune d'implantation, celui-ci étant en charge de la sécurité sur le territoire de sa commune. Une fiche de procédure de création de point d'arrêt est à la disposition des communes qui font la demande.

Certaines caractéristiques doivent être respectées, en particulier :

- ✓ la visibilité doit être suffisante à la fois pour le piéton qui traverse et pour les usagers de la route (à l'arrêt, le car ne doit pas masquer la visibilité aux automobilistes et cyclistes) ;
- ✓ un arrêt en ligne sur une voie supportant un trafic de plus de 3 000 véhicules/jour n'est pas autorisé ;
- ✓ il ne sera pas créé d'arrêt dans une courbe ou un virage manquant de visibilité ;
- ✓ les marches arrière sont à proscrire,
- ✓ les points d'arrêt sur domaine privé ne sont pas autorisés,
- ✓ aucun point d'arrêt ne peut être créé à moins de trois kilomètres de l'établissement.

3.2.1. Création d'un point d'arrêt sur itinéraire

Il ne sera pas créé de nouveau point d'arrêt à moins d'un kilomètre d'un autre existant.

3.2.2. Création d'un point d'arrêt hors itinéraire

Pour toute création d'un point d'arrêt nécessitant la modification de l'itinéraire de la ligne, un minimum de quatre élèves concernés est requis. Cependant, le temps de trajet total d'un service ne doit pas dépasser 1h30 par jour, aller et retour cumulés.

3.2.3. Utilisation des services du réseau de transport Le Bahut :

L'usager doit se rendre au point d'arrêt 5 minutes avant l'heure indiquée. Il doit être en possession de son titre de transport ou de son autorisation provisoire afin de la présenter à chaque montée.

L'usager doit se conformer au règlement sur la discipline et la sécurité (annexe 3) pour l'utilisation et la conduite à tenir pendant le transport.

Les lycéens peuvent utiliser des retours spécifiques aux collégiens (17h00) sous réserve de places disponibles dans le véhicule.

3.3. Désactivation et réactivation d'un point d'arrêt

Un point d'arrêt existe dès lors qu'il est prévu dans un contrat.

3.3.1. Désactivation d'un point d'arrêt du réseau de transport Le Bahut :

A chaque rentrée scolaire, les effectifs aux points d'arrêts sont modifiés selon les inscriptions des élèves. Si aucun élève n'est présent à un point d'arrêt, alors ce dernier peut être désactivé pour l'année scolaire en cours et le circuit adapté à la nouvelle situation.

3.3.2. Réactivation d'un point d'arrêt du réseau de transport Le Bahut :

A l'inverse, un point d'arrêt peut être réactivé si au moins un élève le fréquente et si les conditions de distance et de sécurité entre arrêts sont respectées. Cependant, si l'arrêt souhaité est hors itinéraire, un minimum de 2 élèves est requis.

4. AIDES AU TRANSPORT SCOLAIRE

4.1.1. Elèves internes :

L'aide forfaitaire aux élèves internes (INT) est allouée aux élèves internes n'ayant pas la possibilité d'emprunter les réseaux de transport régionaux Le Bahut et Buscéphale, ou, ayant choisi de se rendre dans l'établissement fréquenté par un moyen personnel (voiture, moto…...) plutôt que de bénéficier d'un abonnement SNCF TER.

Le montant varie en fonction de la distance kilométrique existant entre la commune où se situe l'établissement scolaire et la commune du domicile de l'élève ou du représentant légal (distance appréciée de bourg à bourg).

Les conditions financières définies en annexe 2 sont appréciées par tranche kilométrique :

- de 15 à 59 km,
- de 60 à 89 km,
- 90 km et au-delà.

Cette aide est versée en fin d'année scolaire au représentant légal (courant juin) car l'élève doit être interne toute l'année scolaire pour en bénéficier.

Dossier à constituer :

En début d'année scolaire, la famille doit opter pour l'aide forfaitaire ou la prise en charge par le train et s'y conformer.

Le formulaire de l'aide forfaitaire est à retirer à la rentrée scolaire auprès de l'établissement scolaire et à compléter avant le 15 novembre suivant.

L'aide aux élèves internes SNCF (INT SNCF). La Région Bourgogne-Franche-Comté ne prend pas en charge les abonnements SNCF pour élèves internes domiciliés en Saône-et-Loire (AIS et AEEA). Cependant, elle prévoit en compensation une aide financière, allouée aux élèves internes empruntant les réseaux de la SNCF permettant de se rendre dans leurs établissements scolaires. Son calcul est précisé à l'annexe tarifaire.

Dossier à constituer :
Le dossier de demande d'aide est à retirer en début d'année scolaire dans l'établissement fréquenté qui valide la présence dans l'établissement et la qualité d'élève d'interne.

4.1.2. Elèves externes et demi pensionnaires

L'aide individuelle au transport (AIT) est allouée aux familles ayant un élève du second degré sur la base d'un aller et retour journalier du domicile à l'établissement scolaire lorsqu'il n'existe pas de service de transport, ou du domicile au point d'arrêt le plus proche (indemnité kilométrique).

La distance minimale requise est de 3 km, la distance maximale retenue est de 10 km. Cette distance maximale ne s'applique pas aux élèves scolarisés en classes de SEGPA et aux élèves et étudiants handicapés, parce que les établissements qui dispensent ces formations sont peu nombreux et souvent éloignés du domicile familial.

Le temps cumulé, parcours d'approche et durée du trajet en car ne doit pas être supérieur à 1h30 par jour.

Cette aide est versée à un seul enfant par famille, quel que soit le nombre d'enfants qui fréquentent le même établissement.

Les trajets à l'intérieur du ressort territorial d'une AOM ne sont pas pris en charge.

Dossier à constituer :
La demande de dossier se fait auprès de l'établissement scolaire fréquenté, le paiement s'effectue chaque fin de trimestre scolaire selon le nombre de jours de fonctionnement de l'établissement.

Le tarif kilométrique appliqué est fixé chaque année par la Région Bourgogne-Franche-Comté (cf. annexe 2 tarifaire).

5. FICHES DE SYNTHESE

TRANSPORT DES ELEVES EXTERNES ET DEMI-PENSIONNAIRES

Sur la base d'un aller-retour quotidien entre le domicile et l'établissement scolaire sur les réseaux de transport existants :

Réseaux de transport :
- ✓ Services spéciaux scolaires régionaux « Le Bahut » (en priorité) ;
- ✓ Lignes régulières régionales interurbaines « Buscéphale » (en l'absence de service ou d'horaires adaptés du réseau Le Bahut) ;
- ✓ Réseau SNCF TER 2ème classe, ferré ou routier (en l'absence des réseaux régionaux) dans la limite de 125 km par trajet, hors frais d'assurance, de réservation et autres surcoûts éventuels.

Bénéficiaires :
Elèves du **second degré** scolarisés dans les établissements publics ou privés sous contrat simple ou d'association avec la Direction des services départementaux de l'éducation nationale, ou un établissement du Ministère de l'agriculture ;

Conditions à remplir :

- L'élève doit avoir la qualité de demi-pensionnaire ou d'externe,

- L'élève doit être domicilié :
  - en Saône-et-Loire,
  - à plus de 3 km de l'établissement scolaire (la distance de 3 km entre le domicile et l'établissement fréquenté est calculée sur la base du trajet le plus direct à pied, sans tenir compte du plan de circulation),

  - en dehors des périmètres de transports urbains de la Communauté urbaine Creusot Montceau (CUCM), de la Communauté d'agglomération du Grand Chalon (Le Grand Chalon), de la Communauté d'agglomération Beaune Côte et Sud (CABCS), de la Communauté Mâconnais Beaujolais Agglomération (CMBA) et de la ville de Paray-le-Monial (PLM) (voir communes en annexe 1)

- **L'élève doit fréquenter l'établissement de son secteur de transport scolaire de rattachement,**

  ou l'établissement public du second degré pour lequel il a été accordé une dérogation de secteur scolaire par l'Education nationale dans la mesure où cette fréquentation n'entraîne aucun frais supplémentaire pour la Région.

  ou un établissement du second degré privé sous contrat simple ou d'association dont l'éloignement n'excède pas celui de l'établissement public de rattachement dans la mesure où cette fréquentation n'entraîne aucun frais supplémentaire pour la Région.

  ou sur présentation d'un certificat médical justifiant l'inscription de l'enfant dans un établissement autre que celui de rattachement en raison de problèmes de santé.

- **Le temps de déplacement ne doit pas dépasser 1 heure 30 par jour** pour les élèves scolarisés dans leur secteur de rattachement, à l'exception possible des élèves fréquentant l'établissement le plus proche de leur domicile qui dispense l'enseignement choisi (y compris enseignements spécialisés type SEGPA, EREA ou agricole) dont les cas seront étudiés individuellement.

TRANSPORT DES ELEVES INTERNES

Sur la base d'un aller-retour hebdomadaire entre le domicile et l'établissement scolaire sur les réseaux de transport existants :

Réseaux de transport :

- ✓ Services spéciaux scolaires régionaux « Le Bahut » (en priorité) ;
- ✓ Lignes régulières régionales interurbaines « Buscéphale » (en l'absence de service Le Bahut) ;

Bénéficiaires :

- ✓ Elèves du second degré scolarisés à l'intérieur ou à l'extérieur du département jusqu'en classe de terminale,

Conditions à remplir :

- ✓ L'élève doit avoir la qualité d'interne,
- ✓ Il doit être hébergé pendant toute l'année scolaire dans l'internat de l'établissement scolaire ou dans un foyer (foyer jeunes travailleurs, foyers étudiants, CREPS, …)
- ✓ Le représentant légal de l'élève doit être domicilié :

- en Saône-et-Loire, la notion de périmètre de transport urbain ne s'applique pas aux élèves internes, sauf si la commune d'origine et de destination appartiennent au PTU.
- à plus de 3 km de l'établissement scolaire (la distance de 3 km entre le domicile et l'établissement fréquenté est calculée sur la base du trajet le plus direct à pied, sans tenir compte du plan de circulation),

ANNEXE 1

LISTE DES COMMUNES SITUEES A L'INTERIEUR DES 5 PERIMETRES DE TRANSPORTS URBAINS DE SAONE-ET-LOIRE

Communauté urbaine Le Creusot – Montceau-les-Mines (C.U.C.M.) – 34 communes :
composée de : Blanzy, Charmoy, Ciry-le-Noble, Ecuisses, Essertenne, Génelard, Gourdon, Le Breuil, Le Creusot, Les Bizots, Marigny, Marmagne, Mary, Mont-Saint-Vincent, Montceau-les-Mines, Montcenis, Montchanin, Morey, Perrecy-les-Forges, Perreuil, Pouilloux, Saint-Bérain-sous-Sanvignes, Saint-Eusèbe, Saint-Firmin, Saint-Julien-sur-Dheune, Saint-Laurent-d'Andenay, Saint-Micaud, Saint-Pierre-de-Varennes, Saint-Romain-sous-Gourdon, Saint-Sernin-du-Bois, Saint-Symphorien-de-Marmagne, Saint-Vallier, Sanvignes-les-Mines, Torcy.

Communauté d'agglomération du Grand Chalon (Le Grand Chalon) – 51communes :
composée de : Allerey-sur-Saône, Alluze, Barizey, Bouzeron, Chalon-sur-Saône, Chamilly, Champforgeuil, Charrecey, Chassey-le-Camp, Chatenoy-en-Bresse, Chatenoy-le-Royal, Cheilly-les-Maranges, Crissey, Demigny, Dennevy, Dracy-le-Fort, Epervans, Farges-les-Chalon, Fontaines, Fragnes-La-Loyère, Gergy, Givry, Jambles, La Charmée, Lans, Lessard-le-National, Lux, Marnay, Mellecey, Mercurey, Oslon, Remigny, Rully, Saint-Bérain-sur-Dheune Saint-Denis-de-Vaux, Saint-Désert, Saint-Gilles, Saint-Jean-de-Vaux, Saint-Léger-sur-Dheune, Saint-Loup-de-Varennes, Saint-Loup-Géanges, Saint-Marcel, Saint-Mard-de-Vaux, Saint-Martin-sous-Montaigu, Saint-Rémy, Saint-Sernin-du-Plain, Sampigny-les-Maranges, Sassenay, Sevrey, Varennes-le-Grand, Virey-le-Grand.

Communauté d'agglomération Beaune Côte et Sud (CABCS) – 55 communes dont 4 en Saône-et-Loire :
Chagny, Change, Chaudenay, Dezize-les-Maranges, Paris-l'hôpital.

Communauté Mâconnais Beaujolais agglomération :
composé de : Azé, Berzé-la-ville, Bussières, Chaintré, Chânes, Charbonnières, Charnay-les-Mâcon, Chasselas, Chevagny-les-Chevrières, Crèches-sur-Saône, Davayé, Fuissé, Hurigny, Igé, Laizé, Mâcon et communes associées (Loché, Saint-Jean-le-Priche, Sennecé-les-Mâcon), Milly-Lamartine, Péronne, Prissé, La-Chapelle-de-Guinchay, La Roche-Vineuse, La Salle, Leynes, Pruzilly, Romanèche-Thorins, Saint-Amour-Bellevue, Saint-Laurent-sur-Saône, Saint-Maurice-de-Satonnay, Saint-Martin-Belle-Roche, Saint-Symphorien-d'Ancelles, Saint-Vérand, Sancé, Senozan, Sologny, Solutré-Pouilly, Varennes-les-Mâcon Vergisson, Verzé, Vinzelles.

Ville de Paray-le-Monial (PLM).

ANNEXE 2

ANNEXE FINANCIERE ANNEE SCOLAIRE 2017/2018

Application au 1er septembre 2017 (1 trajet correspond à un aller ou un retour)

1°) Tarification réseau régional de transport scolaire LE BAHUT en Saône-et-Loire

Demi-pensionnaires (hors carte scolaire, BTS, usager non scolaire, apprentis)	**Forfait**	**Montant**
2 trajets quotidiens	Annuel Trimestriel	342,00 € 114,00 €
1 trajet quotidien ou 2 trajets quotidiens une semaine sur deux	Annuel Trimestriel	171,00 € 57,00 €
Demi-pensionnaires Elève à moins de trois kilomètres de l'établissement	**Forfait**	**Montant**
2 trajets quotidiens	Annuel Trimestriel	240,00 € 80,00 €
1 trajet quotidien	Annuel Trimestriel	120,00 € 40,00 €
Elèves internes (BTS, hors carte scolaire…)	**Forfait**	**Montant**
4 trajets hebdomadaires	Annuel Trimestriel	264,00 € 88,00 €
2 trajets hebdomadaires	Annuel Trimestriel	132,00 € 44,00 €
1 trajet hebdomadaire	Annuel Trimestriel	66,00 € 22,00 €

Dégressivité : elle s'applique aux demandes qui suivent la première inscription quel que soit le régime de l'élève

50% pour le deuxième enfant et gratuit pour le 3ème et suivants.

Conditions en cas de garde alternée par représentant légal : 50% de réduction sur les tarifs ci-dessus.

Tout public	**Montant**
Autorisation payante 10 trajets (sous réserve de place disponible)	11,00 €

Duplicatas	**Montant**
Duplicata de carte Le Bahut ou Buscéphale plastique (billettique sans contact)	15,00 €

Elève primaire transporté sur le réseau Le Bahut pris en charge par la commune ou les groupements (pas de dégressivité familiale)	**Forfait**	**Montant**
Forfait par élève demi-pensionnaire	Annuel Trimestriel	342,00 € 114,00 €
Forfait par élève interne ou uniquement le mercredi	Annuel	70,00 €
Frais de gestion pris par la commune ou son groupement par élève et par an	Annuel	30,00 €

2°) Barème des aides individuelles :

Aides aux élèves internes (INT) Elève interne, élève interne EREA		**Forfait annuel**
Distance appréciée de bourg à bourg, par tranche kilométrique, versée en une seule fois au mois de juin de l'année scolaire considérée :		
- de 15 à 59 km - de 60 à 89 km - 90km et au-delà		147,00 € 189,00 € 210,00 €

Aides aux élèves internes SNCF (INT SNCF) Elève interne, élève interne EREA		Montant
Distance appréciée de gare à gare Forfait de base 31 € + 35 billets aller/retour maximum dans la limite de 125 km par trajet ou dans la limite de 10 mois de prise en charge (cas des AEEA) et sur présentation des justificatifs Exemple : • Chagny / Chalon-sur-Saône : 31 € + 133 € (35 x 3,80 €) = 164 € • Mâcon / Dijon : 31 € + (35 x 22 €) = 801 € • Chalon-sur-Saône / Nevers : 179 km : 31 € + 1 435 € (35 x 41 €) = 1 466 € * * Pour les trajets supérieurs à 125 km, plafonnement du remboursement à 1 292 € par année scolaire		
Aide individuelle au transport (AIT) Elève Demi pensionnaire, SEGPA,		**Prix au km**
Distance comprise entre 3 et 10 km (sauf SEGPA, pas de distance maxi), versée chaque fin de trimestre		
- prix au kilomètre entre le domicile et l'établissement		0,20 €

ANNEXE 3

REGLEMENT RELATIF A LA SECURITE ET A LA DISCIPLINE
DANS LES VEHICULES AFFECTES AU TRANSPORT SCOLAIRE EN SAONE-ET-LOIRE

La circulaire du 2 septembre 1984 relative aux mesures de sécurité dans les transports routiers de personnes et aux dispositions particulières aux transports d'enfants incite les organisateurs de transport à mettre en œuvre une politique appropriée en matière de sécurité des enfants.

Le Conseil régional est organisateur des transports scolaires en Saône-et-Loire, et à ce titre, il veille au respect des obligations de toutes les parties prenantes : transporteurs, élèves, parents d'élèves.

A cet égard, il œuvre dans le sens de l'intérêt général.

Il est rappelé que l'utilisation des transports scolaires n'est pas obligatoire. Celui qui demande à bénéficier de ce service public, conçu pour répondre aux besoins du plus grand nombre, s'engage à accepter les clauses du présent règlement dont l'objectif est de fixer les conditions favorisant la sécurité, la discipline et la bonne tenue des élèves à l'intérieur des véhicules de transport scolaire comme aux points d'arrêt.

ARTICLE 1er : Le présent règlement a pour but :

- d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules affectés aux réseaux de transport régionaux Le Bahut et Buscéphale, titulaires d'un titre de transport délivré par l'Unité territoriale des mobilités du quotidien de Saône-et-Loire d'autre part,

- de prévenir les accidents,

- de rappeler aux parents leurs responsabilités à l'égard du comportement de leurs enfants,

- de rappeler les obligations contractuelles du prestataire relatives au comportement du personnel.

ARTICLE 2 : La montée par la porte avant et la descente par les portes avant ou arrière des élèves doivent s'effectuer avec ordre. Les élèves doivent attendre pour ce faire l'arrêt complet du véhicule.

Tout élève doit présenter systématiquement son titre de transport au conducteur chaque fois qu'il emprunte le car à la montée à bord du véhicule et lors des contrôles effectués. Dans le cas d'un système de billettique sans contact, l'élève doit présenter et badger sa carte à chaque montée que ce soit à l'aller comme au retour.

En cas de perte, de vol ou de détérioration de son titre de transport établi par l'organisateur, l'élève fera une demande de duplicata auprès de son établissement d'enseignement, accompagné du paiement d'une somme forfaitaire fixée par les autorités régionales. Toutefois, dans le cas de vol, si l'élève justifie d'un dépôt de plainte, le duplicata de carte de transport scolaire sera délivré gratuitement.

Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car et après s'être assurés qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le car soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée du côté où le car s'éloigne.

ARTICLE 3 : Les horaires mentionnés sur les fiches circuits sont indicatifs et peuvent subir de légères variations en fonction des conditions de circulation. Toutefois, il est demandé aux élèves d'arriver 5 minutes à l'avance afin d'éviter toute précipitation pour l'accès à l'autocar, et préparer son titre de transport à présenter à la montée.

A l'aller comme au retour, les déplacements entre le domicile et le point de montée d'une part, et les déplacements entre le point de dépose et l'établissement d'autre part, sont effectués par l'élève sous la responsabilité de ses parents ou de son représentant légal. Pour plus de sécurité, le port du gilet rétro réfléchissant, ou tout autre moyen renforçant la visibilité de l'élève sur la chaussée est fortement recommandé.

ARTICLE 4 : Les élèves doivent voyager assis et rester en place pendant tout le trajet, attacher leur ceinture lorsque le véhicule en est équipé.

Chaque élève doit avoir un comportement civique de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité.

Il est interdit notamment :

- de toucher les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours,
- de voler ou détériorer du matériel de sécurité du véhicule (ex. : marteau, extincteur, ceinture de sécurité, ...),
- de porter sur soi et manipuler des objets dangereux tels que couteaux, cutters, ciseaux, bouteilles…,
- de fumer, de vapoter, ou d'utiliser allumettes ou briquets,
- de crier, cracher, se bousculer ou se battre,
- de projeter quoi que ce soit, à l'intérieur comme à l'extérieur du véhicule,
- de poser les pieds sur les sièges ou d'effectuer tout autre acte de dégradation,
- de se pencher au dehors,
- d'utiliser plusieurs places,
- de transporter des animaux,
- de parler au conducteur sans motif valable.

ARTICLE 5 : Les sacs, serviettes, paquets de livres, cartables doivent être placés sous les sièges, de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours restent libres de ces objets et que ceux-ci ne risquent pas de tomber des porte-bagages placés au-dessus des sièges.

ARTICLE 6 ***:*** Depuis le 2 septembre 2003, le port de la ceinture de sécurité est obligatoire dans les autocars équipés de système de retenue (décret n° 2003-637 du 9 juillet 2003). Le passager qui n'attache pas sa ceinture de sécurité est passible d'une amende de police de 4ème classe. Le conducteur n'est pas responsable du fait qu'un élève ne soit pas attaché. L'acte de conduite prime et ne doit pas être troublé.

ARTICLE 7 : Le personnel de conduite de l'entreprise doit veiller au respect des consignes de sécurité, faire preuve de correction et de courtoisie vis à vis des élèves transportés. Conformément à la réglementation, il est rappelé que le conducteur ne doit pas téléphoner en conduisant et ne doit pas fumer à l'intérieur du véhicule.

ARTICLE 8 : En cas d'indiscipline d'un enfant, à défaut d'accompagnateur, le conducteur signale le jour même les faits à son responsable qui par les moyens les plus rapides, en informe très précisément l'organisateur.

ARTICLE 9 : Les sanctions prononcées et appliquées par la Présidente du Conseil régional sont les suivantes :

En dehors d'information ***préalable avant avertissement*** adressée oralement, par courrier électronique ou voie postale, les sanctions sont :

10.1. ***Avertissement*** adressé par voie postale,

10.2. **Exclusion temporaire** des transports scolaires adressé par voie postale en recommandé avec accusé réception, suite à récidive après avertissement ou suite à une faute grave. Le nombre de jours est déterminé en fonction de la gravité des faits, en accord avec l'établissement scolaire sur la durée et la période et avec information préalable de la famille.

10.3. ***Exclusion définitive*** des transports de l'année scolaire en cours après consultation des parties concernées. En fonction du contexte ou des circonstances particulières, La Région se donne toute latitude pour adapter la sanction à la gravité de la faute.

Les exclusions des transports scolaires ne dispensent pas l'élève de l'obligation scolaire. Un tableau des sanctions appliquées en fonction des fautes commises est annexé au présent règlement.

ARTICLE 10 : Toute détérioration d'un véhicule commise par les élèves dans le cadre de leur transport scolaire engage la responsabilité des parents si les élèves sont mineurs, ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs, les parents étant toutefois garants de leur solvabilité. A ce titre, le transporteur est en droit de facturer les dégâts constatés aux élèves concernés.
Les parents sont également responsables de leurs enfants sur les trajets du matin et du soir, entre le domicile et le point d'arrêt, jusqu'au départ du véhicule le matin et depuis l'arrivée du véhicule le soir.

ARTICLE 11 VERBALISATION :

Par ailleurs, La Région Bourgogne-Franche-Comté a confié par marché public la possibilité d'exécuter les contrôles à une société dont les agents sont assermentés et agréés par les services de l'Etat. Les agents assermentés salariés des entreprises de transport prestataires du Département peuvent également intervenir sur les réseaux régionaux.
Ainsi, en sus des sanctions prévues ci-après, des constats d'infraction (sans incidence financière) et des procès verbaux d'infraction (engageant une sanction pécuniaire) peuvent être adressés aux usagers scolaires ou non scolaires contrôlés en situation tarifaire irrégulière.

Barème d'infraction à la date du document :

- Infraction de 3ème classe, usager scolaire ou non scolaire démuni d'un titre de transport valable :
  - absence de titre de transport : 8 € si l'élève fait parvenir une copie de sa carte de transport ou une demande de duplicata accompagnée du chèque de 15 € dans les 72 h. Passé ce délai, l'infraction est de 72 €
  - titre de transport non valable : 72 €
  - frais de dossier : 50 € à partir de la première relance

- Infraction de 4ème classe, constat d'incivisme :
  - outrage, refus d'obtempérer, dégradation, décompression de porte… : 150 €
  - frais de dossier : 50 € à partir de la première relance

Le montant des indemnités forfaitaires est révisé selon l'article 80-4 du décret du 22 mars 1942 qui fixe le montant des indemnités forfaitaires selon les infractions commises, en fonction soit du module tarifaire de la RATP, soit du billet SNCF correspondant à un trajet de 100 kilomètres en seconde classe sur son réseau.. Le montant des indemnités forfaitaires est donc revalorisé à chaque évolution de ces modules tarifaires et peuvent être différents de ceux mentionnés dans le présent règlement.

Faute de catégorie 1	
AVERTISSEMENT **Envoi postal**	Récidive après information préalable
	Absence de titre de transport
	Refus de validation du titre de transport
	Présentation d'un titre de transport non valide (absence de photo, carte détériorée….)
	Non respect des consignes de sécurité (non port de la ceinture de sécurité, déplacement dans le véhicule…)
	Non-respect d'autrui (chahut, insolence, écoute de musique sans casque, conversation téléphonique, jets d'objets…)
	Non respect du personnel de conduite (insolence, non respect des consignes données…)
	Non respect du matériel (dégradations minimes ou involontaires, salissures…)
Faute de catégorie 2	
EXCLUSION TEMPORAIRE **Lettre recommandée avec AR** **Nombre de jours et période en accord avec l'établissement scolaire**	Récidive faute catégorie 1
	Refus de présentation du titre de transport
	Usurpation d'identité
	Dégradations volontaires (tags, casse, déchirements…)
	Violence, menace, comportement inapproprié
	Insolence grave, exhibition
	Gêne à la conduite
	Dégradation ou manipulation sans autorisation des organes de sécurité ou des organes fonctionnels du véhicule
	Vol d'éléments du véhicule
	Introduction ou manipulation, dans le car, d'objet ou de matériel dangereux (briquet, allumettes, cutter, couteaux, laser lumineux…)
	Harcèlement, Agression physique
	Introduction ou consommation de produits interdits ou illicites dans le véhicule (vapotage, alcool, cigarettes, drogues…)
Faute de catégorie 3	
EXCLUSION DEFINITIVE des transports de l'année scolaire en cours **Lettre recommandée avec AR**	Tous motifs en récidive multiple
	Harcèlement grave constaté, Violences graves constatées

ANNEXE 4

LEXIQUE ET TEXTES DE REFERENCE

AOTU : Autorité organisatrice de transport urbain
AOMD : Autorité organisatrice de mobilité durable
PTU : Périmètre de transport urbain
RT : Ressort territorial
CLIS : Classe pour l'inclusion scolaire (primaire)
ULIS : Unité localisée pour l'inclusion scolaire (collège)
Ces classes accueillent des élèves présentant un handicap physique, sensoriel ou mental, mais qui peuvent tirer profit, en milieu scolaire ordinaire, d'une scolarité adaptée à leur âge, à leurs capacités, à la nature et à l'importance de leur handicap.
SEGPA : Sections d'enseignement général et professionnel adapté
EREA **:** Établissement régional d'enseignement adapté
MDPH : Maison départementale des personnes handicapées
CDAPH : Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées
SEVA : Section d'Entraînement à la Vie Autonome
IME : Institut Médico Educatif
ITEP : Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique
CMPP : Centre médico-psycho-pédagogique
SESSAD : Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile
CROP : Centre de rééducation de l'ouïe et de la parole
UFR : Usager en Fauteuil Roulant
PMR : Personne à Mobilité Réduite
PMA : Personne Malvoyante ou Aveugle

Age de scolarisation : l'âge de scolarisation est celui atteint au 1er janvier inclus dans l'année scolaire considérée.

Enseignement du premier degré : l'enseignement du premier degré regroupe l'enseignement préélémentaire et élémentaire, y compris l'enseignement spécialisé sous tutelle du Ministère de l'Éducation nationale.

Enseignement du second degré : l'enseignement du second degré regroupe l'enseignement dispensé dans les collèges, les lycées d'enseignement général et technologique, les lycées professionnels du ministère de l'Éducation nationale ou d'autres ministères (principalement le ministère de l'Agriculture).

Enseignement supérieur : L'enseignement supérieur regroupe l'enseignement dispensé dans les universités, les instituts universitaires de technologie (IUT), les instituts universitaires de formation des maîtres (IUFM), les sections de techniciens supérieurs (STS), les classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE), les écoles d'ingénieurs, les écoles de commerce, gestion, vente et comptabilité, les écoles paramédicales et sociales, etc.

Apprenti : jeune âgé de 16 à 25 ans qui prépare un diplôme de l'enseignement professionnel ou technologique dans le cadre d'un contrat de travail de type particulier associant une formation en entreprise - sous la responsabilité d'un maître de stage - et des enseignements dispensés dans un centre de formation d'apprentis (CFA).

Apprentissage : l'apprentissage a pour but de donner à des jeunes de 16 à 25 ans, ayant satisfait à la scolarité obligatoire, une formation générale théorique et pratique en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle. Celle-ci est sanctionnée par un diplôme de l'enseignement professionnel ou technologique du second degré ou du supérieur, un titre d'ingénieur ou un titre homologué.

Contrat en alternance : les contrats en alternance sont des contrats de travail incluant une formation diplômante ou qualifiante et s'adressent en grande majorité aux jeunes de moins de 26 ans en cours d'insertion dans la vie professionnelle. Depuis la loi du 4 mai 2004, le contrat de professionnalisation a succédé aux contrats de qualification, d'adaptation et d'orientation.
Par extension, le terme peut englober les contrats d'apprentissage qui reposent aussi sur le mécanisme d'alternance entre cours théoriques et emploi.

Textes de référence :

- Code de l'éducation,
- Code des transports,
- Code de procédure pénale,
- Code général des collectivités territoriales,
- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- Décret relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires du 24 janvier 2013 (réforme des rythmes scolaires).

RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE
COMTÉ

REGLEMENT INTERIEUR

DES TRANSPORTS INTERURBAINS

BUSCEPHALE

Le présent règlement s'applique au réseau de transport interurbain Buscéphale et à toute personne utilisant ce service.

Il a été élaboré pour garantir aux voyageurs les meilleures conditions de confort et de sécurité en fixant les droits et devoirs de chacun.

Toute personne souhaitant bénéficier de ce service s'engage ainsi à accepter les clauses du présent règlement.

1. Conditions d'accès aux véhicules du réseau Buscéphale

1.1 Prise en charge et dépose des usagers

La montée et la descente du véhicule doivent s'effectuer dans le calme et avec ordre. Les usagers doivent attendre pour ce faire l'arrêt complet du véhicule.

Les voyageurs ne peuvent monter dans les véhicules qu'en présence du conducteur.

Les voyageurs doivent obligatoirement monter par la porte avant de l'autocar et ne doivent pas tenter d'y accéder lors de la fermeture des portes.

Les voyageurs doivent se présenter et descendre uniquement aux points d'arrêts officiels du réseau. Les arrêts étant facultatifs, les usagers doivent faire signe au conducteur de s'arrêter. Ils sont également invités à se présenter 5 minutes à l'avance au point d'arrêt.

En aucun cas, les voyageurs ne peuvent demander au conducteur une modification du circuit mentionné sur la fiche horaire de la ligne.

Les enfants sont placés sous la responsabilité des parents, du domicile à la montée du véhicule, de la descente de l'autocar au lieu de destination finale.

L'accès au réseau est interdit aux enfants de moins de 11 ans en l'absence d'un accompagnateur présent dans le véhicule.

Les enfants jusqu'à 9 kilos doivent être correctement installés selon la règlementation en vigueur. Le dispositif d'installation est fourni par l'usager.

Après la descente, les usagers ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car et après s'être assuré qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le car soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée du côté où le car s'éloigne.

En cas d'incident imprévu en cours d'itinéraire, ne permettant plus l'exécution du service (route impraticable …), le conducteur dépose les usagers à l'arrêt du réseau Buscéphale accessible le plus proche.

Les voyageurs mineurs sont déposés à l'établissement public le plus proche (mairie, gendarmerie …) ou gardés à bord du véhicule lorsque les conditions le permettent. Le conducteur s'assure que les familles de ces usagers puissent être averties.

L'accès à certaines lignes et à certains services du réseau s'effectue uniquement sur réservation. Cette réservation doit se faire auprès de la centrale d'appels Mobigo au 03 80

11 29 29, la veille avant 17 heures, et le vendredi avant 17 heures pour les dimanches et les lundis. Les réservations peuvent se faire jusqu'à 7 jours avant.

Pour avoir accès au service, les usagers devront transmettre leurs coordonnées téléphoniques et postales afin qu'ils puissent être contactés par la région Bourgogne-Franche-Comté ou le transporteur en cas de nécessité.

Lorsque l'usager ne peut effectuer le déplacement qu'il a réservé, il est tenu d'en informer la centrale d'appels. Sans annulation préalable, et si le service est mis en place, la région Bourgogne-Franche-Comté adressera un avertissement à l'usager par voie postale. Après un premier avertissement et si la situation venait à se reproduire, la région Bourgogne-Franche-Comté se réserve le droit de ne plus prendre en compte la réservation.

Le réseau Buscéphale est accessible aux personnes à mobilité réduite sur réservation préalable auprès de la centrale d'appels Mobigo.

1.2 Titres de transport

Les usagers doivent être en possession d'un titre de transport valide et des justificatifs requis pour son utilisation. En montant dans le véhicule, ils sont tenus de les présenter systématiquement au conducteur ou de s'acquitter auprès de celui-ci du montant du trajet.

Pour tous les tarifs en vigueur, les voyageurs doivent se référer à la grille tarifaire du réseau Buscéphale affichée dans le véhicule.

Dans le cadre du paiement du titre de transport, il est demandé aux voyageurs de se munir, dans la mesure du possible, de la monnaie nécessaire et de faire l'appoint. Le conducteur peut refuser la délivrance d'un ticket unitaire lorsque l'usager se présente avec un billet d'une valeur supérieure à 20 €.

Tout usager ayant perdu, oublié son titre de transport ou les justificatifs requis, doit s'acquitter d'un nouveau titre pour voyager sur le réseau.

Le titre de transport doit être conservé pendant toute la durée du trajet.

1.3 Contrôle des titres de transport

Tout voyageur doit être en mesure de présenter à bord du véhicule son titre de transport valide et non détérioré lors des contrôles effectués par le transporteur, le personnel de la Direction des Mobilités du Quotidien de la région Bourgogne-Franche-Comté ou tout organisme que la région Bourgogne-Franche-Comté aura agréé.

Les voyageurs en situation d'infraction tarifaire (absence de titre, titre non valide ou détérioré, défaut de justificatif ...) feront l'objet de sanctions et pourront se voir appliquer le paiement d'une amende.

La Région Bourgogne Franche Comté peut confier par marché public la possibilité d'exécuter les contrôles à une société dont les agents sont assermentés et agréés par les services de l'Etat. Les agents assermentés salariés des délégataires peuvent également intervenir.

Ainsi, en sus des sanctions prévues ci-après, des constats d'infraction (sans incidence financière) et des procès verbaux d'infraction (engageant une sanction pécuniaire) peuvent être adressés aux usagers contrôlés en situation tarifaire irrégulière.

Barème d'infraction à la date du document :

- absence de titre de transport ou titre non valable : 34,50 €

- absence de titre de transport pour un usager scolaire : 8 € si l'élève fait parvenir la copie de sa carte de transport ou une demande de duplicata accompagnée du chèque de 15 € dans les 72h. Passé ce délai, l'infraction est de 51,50 €

- outrage, refus d'obtempérer, dégradation, décompression de porte : 178 €

- frais de dossier : 38 € à partir de la première relance

Le montant des indemnités forfaitaires est révisé selon l'article 80-4 du décret du 22 mars 1942 qui fixe le montant des indemnités forfaitaires selon les infractions commises, en fonction soit du module tarifaire de la RATP, soit du billet SNCF correspondant à un trajet de 100 kilomètres en seconde classe sur son réseau. Le montant des indemnités forfaitaires est donc revalorisé à chaque évolution de ces modules tarifaires et peuvent être différents de ceux mentionnés dans le présent règlement.

1.4 Bagages, Vélos et Poussettes

Les sacs ou autres objets doivent être placés sous les sièges ou, lorsqu'ils existent, dans les porte-bagages afin de ne pas prendre inutilement une place assise ou obstruer le couloir de circulation ainsi que l'accès aux portes de secours.

Dans le cas contraire, ils doivent être signalés au conducteur. Celui-ci procède alors à l'ouverture des soutes afin de permettre au voyageur d'y déposer ses bagages. Les usagers, lors de la descente, doivent rappeler au conducteur qu'ils ont des bagages à récupérer dans les soutes.

L'ouverture et la fermeture des soutes demeurent de la responsabilité du conducteur.

En l'absence de rack à vélos, le transport de vélo est autorisé dans les soutes, sous réserve de place disponible.

En présence de rack à vélos, les vélos devront être installés en priorité dans ces espaces dédiés. L'installation du vélo devra être effectuée par l'usager.

Les poussettes sont soumises aux mêmes conditions de transport que les objets.

Le voyageur est seul responsable de ses bagages, de sa poussette et de son vélo, qu'ils soient à bord du véhicule ou rangés dans les soutes notamment en cas de vol, perte, détérioration ou pour les dommages qu'ils pourraient occasionner.

L'entrée dans les véhicules est interdite à tout usager en possession d'objets nauséabonds, inflammables, toxiques ou dangereux.

1.5 Animaux

A l'exception des animaux de compagnie de petite taille placés dans une cage, un panier ou sur les genoux et des chiens d'aide aux personnes handicapées tenus en laisse, aucun animal n'est autorisé à monter dans les véhicules. Cette interdiction vaut notamment pour les NAC (nouveaux animaux de compagnie) et les chiens de catégorie 1 (pit-bulls, rottweillers notamment).

Les animaux ne peuvent voyager sur une place destinée aux usagers et doivent donc se tenir aux pieds de leur maître sans obstruer le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours.

Si un quelconque problème survenait durant le trajet, le nettoyage devra être réalisé par le maître de l'animal.

2. Comportement des voyageurs

Toutes les personnes transportées doivent rester assises durant toute la durée du trajet et attacher leur ceinture de sécurité si le véhicule en est équipé.

Le conducteur refusera l'accès au véhicule en cas de dépassement du nombre de places assises.

Chaque voyageur doit avoir un comportement civique de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, et ainsi remettre en cause sa propre sécurité ou celle des autres passagers.

A ce titre, il est notamment interdit :

- de manœuvrer les issues de secours sauf en cas d'urgence,
- de détériorer le matériel du véhicule,
- de manipuler des objets dangereux tels que couteaux, cutters, ciseaux, bouteilles …,
- de manger et boire, de consommer de l'alcool ou des stupéfiants,
- de fumer (cigarettes, narguilés, cigares) ou d'utiliser allumettes ou briquets,
- de fumer avec des cigarettes électroniques,
- de crier, cracher, bousculer ou agresser un autre voyageur ou le conducteur,
- de projeter quoi que ce soit par la vitre ou à l'intérieur du véhicule,
- de ne pas tenir compte des annonces, avertissements ou injonctions du conducteur ou du personnel accrédité sur le réseau,
- de ne pas observer les règles d'hygiène élémentaires,
- de quêter, distribuer ou vendre quoi que ce soit dans le véhicule,
- de faire usage d'instruments de musique ou d'appareils sonores dès lors que le son en est audible par les autres voyageurs,
- d'obstruer les portes et l'allée centrale du véhicule.

Aucun déchet ne devra être abandonné dans le véhicule.

En cas de problème à bord du véhicule, le voyageur doit s'adresser au conducteur qui appliquera les consignes de sécurité.

Le conducteur se réserve le droit de refuser l'accès au car à tout voyageur si celui-ci présente un comportement induisant un risque de troubles à l'ordre public (ivresse, port d'une arme sauf pour les agents de la force publique, agressivité excessive …) ou risquant d'occasionner une gêne ou une menace envers les autres voyageurs ou le conducteur et ce, même s'il est détenteur d'un titre de transport valable.

Lorsqu'un voyageur manifeste l'un de ces comportements en cours de trajet, le conducteur peut lui imposer de descendre au prochain arrêt prévu sur le parcours (à l'exception des usagers mineurs).

En cas de force majeur, le conducteur peut faire intervenir les agents de la force publique sur les services Buscéphale.

Par ailleurs, en cas d'indiscipline dans le véhicule ou de détérioration du véhicule commises par un usager, ledit usager s'expose à des poursuites.

Pour ce qui concerne la réparation matérielle des dégradations du véhicule, le transporteur utilisera les voies légales de recours à l'encontre des représentants légaux des mineurs auteurs des faits ou des auteurs eux-mêmes s'ils sont majeurs.

3. Objets trouvés – Réclamations – Informations diverses

3.1 Objets trouvés

Les objets trouvés dans les véhicules sont remis au conducteur.

Ces objets sont ensuite conservés au siège du transporteur durant 1 an et 1 jour.

Ils peuvent être retirés par leur propriétaire sur justification de leur identité aux heures d'ouvertures des locaux du transporteur.

3.2 Réclamations

Toute réclamation doit être adressée :

- par voie postale à :

Région Bourgogne-Franche-Comté
Direction des Mobilités du quotidien
Unité territoriale de Saône-et-Loire
Espace Duhesme 18 rue de Flacé 71000 Mâcon

- par courriel à l'adresse suivante : transports71@bourgognefranchecomte.fr

- par téléphone au 03 80 11 29 29

Les réclamations doivent nécessairement faire état du nom et des coordonnées du plaignant et doivent mentionner autant que faire se peut les références du service concerné par la réclamation (n° de ligne, jour et heure de l'incident …).

3.3 Informations diverses

La centrale de réservation et d'information Mobigo permet d'obtenir tous les renseignements sur les horaires et tarifs du réseau Buscéphale : 03 80 11 29 29 (prix d'un appel local) du lundi au samedi de 7h00 à 20h00 (fermé le dimanche et jours fériés).

La Région Bourgogne-Franche-Comté pourra décider d'une exclusion temporaire ou définitive à l'encontre de tout usager ayant enfreint le présent règlement.

RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE
COMTÉ

RÈGLEMENT RÉGIONAL DES TRANSPORTS SCOLAIRES DE L'YONNE

SOMMAIRE

PREAMBULE

1 REGLES COMMUNES AUX ELEVES TRANSPORTES PAR LE CONSEIL REGIONAL

1.1 Champ d'application

1.1.1 Réseaux de transports concernés

1.1.2 Autorité organisatrice de second rang (AO2)

1.1.3 Assurances

1.1.4 Création d'un point d'arrêt et modification des services

1.1.5 Création d'un ou plusieurs point(s) d'arrêt dérogatoire(s)

1.1.6 Responsabilités

1.1.7 Définition de l'aire géographique et du calendrier de fonctionnement

1.1.8 Organisation du transport scolaire dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires pour les écoles maternelles et élémentaires

1.1.9 Organisation des services

1.1.10 Situation perturbée

1.2 Usagers concernés

1.2.1 Primaire

1.2.2 Secondaire

1.2.3 Supérieur et Apprentissage

1.3 Accompagnement des élèves des classes maternelles

1.3.1 Principe de subventionnement

1.3.2 Modalités de participation financière

1.4 Élèves internes transportés par le Conseil Régional

1.4.1 Sur lignes régulières

1.4.2 Sur circuits spéciaux scolaires

1.5 Aide individuelle au transport (AIT)

1.5.1 AIT pour les élèves internes

1.5.2 AIT pour les élèves demi-pensionnaires

1.6 Transport par la SNCF

1.7 Transport interurbain avec un département voisin

1.7.1 Élèves d'un département voisin scolarisés dans l'Yonne

1.7.2 Élèves de l'Yonne scolarisés dans un département voisin

1.8 Autres

2 REGLES APPLICABLES A TOUS TYPES DE PRISE EN CHARGE

2.1 Transport commercial TransYonne

2.2 Inscription

2.3 Renouvellement automatique de l'inscription

2.4 Désinscription

2.5 Délais d'inscription

2.6 Droit d'inscription

2.7 Modes d'inscription

2.8 Code de bonne conduite

2.9 Sanctions

2.10 Règle de calcul de la distance

2.11 Élèves à double domiciliation et garde alternée

2.12 Perte vol ou détérioration du titre de transport

2.13 Changement de qualité en cours d'année

2.14 Changement de domicile en cours d'année

2.15 Stage non rémunéré d'un élève

2.16 Correspondant étranger d'un élève ayant-droit

2.17 Élève non ayant-droit et autre usager

2.18 Élève en soutien scolaire

2.19 Élève exclu définitivement d'un établissement scolaire

2.20 Élève en difficulté

2.21 Élève en école de la deuxième chance

2.22 Élève relevant d'un dispositif pédagogique spécifique pris en charge gratuitement

2.23 Trajets intra-communaux

ANNEXES

Annexe 1 : Code de bonne conduite dans les transports par car

Annexe 2 : Convention avec le département de la Nièvre

Annexe 3 : Convention avec le département de l'Aube

Annexe 4 : Convention avec le département du Loiret

Annexe 5 : Convention avec le département de la Côte-d'Or

Annexe 6 : Convention de délégation de compétence à un organisateur secondaire de l'Yonne pour la gestion d'un service de transports scolaires

Annexe 7 : Convention pour la prise en charge financière du transport scolaire dans le cadre des rythmes scolaires

PREAMBULE

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) confie l'organisation du transport routier non urbain régulier et à la demande aux Régions dès le 1er janvier 2017.

À compter du 1er septembre 2017, la Région est également responsable de l'organisation des transports scolaires.

La Région Bourgogne Franche-Comté est donc autorité organisatrice des transports de premier rang.

1 REGLES COMMUNES AUX ELEVES TRANSPORTES PAR LE CONSEIL REGIONAL

1.1 Champ d'application

1.1.1 Réseaux de transports concernés

Les moyens utilisés pour les transports pris en charge par le Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté sont constitués :

- du réseau régional : circuits spéciaux scolaires de l'Yonne, lignes régulières TransYonne et autres lignes routières régionales
- du réseau TER,
- des réseaux de transport des agglomérations auxerroise et sénonaise.

1.1.2 Autorité organisatrice de second rang (AO2)

Selon la LOTI (Loi d'Orientation sur les Transports Intérieurs) du 30 décembre 1982 modifiée et la loi NOTRe du 7 août 2015, la Région peut confier par convention une partie de l'organisation des transports scolaires à des communes, établissements publics de coopération intercommunale, syndicats mixtes ou établissements d'enseignement. Dans le cadre de leurs missions ces institutions ont la fonction d'Autorité Organisatrice de second rang (AO2).

La convention établie par le Conseil Régional définit l'étendue et la nature des compétences déléguées à l'AO2, notamment en ce qui concerne l'organisation des transports scolaires. La convention précise notamment les procédures d'inscription des élèves.

L'AO2 s'engage à respecter les dispositions figurant dans le présent règlement.

L’AO2 est le relais local pour les élèves ou la famille. C’est l’interlocutrice privilégiée des élèves et familles, elle assure les missions principales suivantes :

- communication auprès des familles des documents d’information élaborés par la Région,
- inscription des élèves et le cas échéant, **délivrance des titres de transport**, selon les modalités définies par la Région,
- contrôle des dossiers d’inscription transport,
- propositions de création, modification ou suppression de circuits, de services ou de points d'arrêt, les changements n’intervenant qu’après accord écrit de la Région
- surveillance et contrôle des lignes et circuits scolaires et accompagnement des pré-élémentaires,
- application des sanctions, conformément au Règlement régional de l'unité territoriale en vigueur,
- information de l'unité territoriale de la Région en cas d’événement nécessitant la modification ou suspension de services scolaires,

La Région doit être informée par écrit de toute demande de modification ou création de service. La mise en œuvre n'intervient qu’après accord écrit de la Région.

1.1.3 Assurances

Pour les Autorités Organisatrices de second rang, la Région prend intégralement en charge les frais annuels d'assurance responsabilité civile afférents aux transports scolaires.

1.1.4 Création d'un point d'arrêt et modification des services

Une commune est desservie ou un point d'arrêt est créé si :

- le nombre d'élèves en âge de scolarisation obligatoire à transporter est au moins de 3 élèves ayants-droit,
- la distance à parcourir entre le domicile et l'établissement, ou entre deux points d'arrêt est au moins de 3 kilomètres par le trajet routier carrossable le plus court.

Un seul point d'arrêt est créé par commune et la distance minimale entre deux points d'arrêt est fixée à 3 kilomètres, sauf obligation liée à la sécurité. Cette règle ne s'applique pas aux hameaux, et certains cas particuliers peuvent faire l'objet d'une étude complémentaire soumise à l'avis des élus régionaux. Dans ces cas exceptionnels, plusieurs points d'arrêt peuvent être mis en place au sein d'une même commune.

Cependant, en zone d'habitat diffus, il apparaît souvent difficile, voire impossible, de réunir en toute objectivité, les deux conditions (3 élèves, 3 km) pour créer un arrêt. Par conséquent, le présent règlement autorise la création à titre exceptionnel de point d'arrêt qui ne respecte pas les deux conditions précédentes (3 élèves et 3 km) uniquement si le point d'arrêt se situe sur le parcours du circuit, ne génère pas de kilométrage supplémentaire, n'entraîne pas de surcoût pour la Région, ne pose pas de problème de sécurité et ne rallonge pas de manière excessive la durée du trajet.

Chaque demande de création de point d'arrêt fait l'objet d'une demande écrite au Conseil Régional et est examinée au regard de la sécurité et des règles du présent règlement par les services de la Région, l'entreprise de transport, le maire de la commune et éventuellement l'autorité organisatrice de second rang compétente, s'il s'agit d'un circuit spécial scolaire.

Les points d'arrêt demandés, examinés et validés sont intégrés au plan de transport de l'année suivante et ceux existants ne peuvent être modifiés en cours d'année.

Par ailleurs, en tant qu'Autorité Organisatrice de Transport de premier rang veillant à l'optimisation de son réseau, la Région se réserve le droit de fusionner un ou plusieurs services de transport, même s'il y a plus de 3 élèves inscrits aux transports scolaires sur ce ou ces services, sans pour autant supprimer la prise en charge de ces mêmes élèves, qui restera assurée par ailleurs.

1.1.5 Création d'un ou plusieurs point(s) d'arrêt dérogatoire(s)

L'obtention par un tiers de la part du Conseil Régional d'un ou plusieurs point(s) d'arrêt supplémentaire(s) est uniquement envisageable sur le réseau des circuits spéciaux scolaires et est soumise à plusieurs conditions :

- étude de recevabilité de la demande par le Conseil Régional après réception d'une demande écrite et motivée,
- l'établissement d'une convention par le Conseil Régional qui le lie au demandeur pour la durée du contrat dans lequel s'inscrit le ou les point(s) d'arrêt supplémentaire(s) souhaité(s),
- le paiement à chaque fin d'année scolaire du surcoût réellement constaté de mise en place du ou des point(s) d'arrêt supplémentaire(s).

Si plusieurs points d'arrêt sont demandés et accordés, leur coût total est la somme de l'ensemble des demandes émanant du même tiers.

Le tiers demandeur sera facturé au service fait, c'est-à-dire, à chaque fin d'année scolaire pendant la durée de la convention citée ci-dessus.

1.1.6 Responsabilités

La responsabilité du Conseil Régional en matière de transport scolaire sur le réseau s'exerce entre le point d'arrêt le plus proche du domicile et le point d'arrêt le plus proche de l'établissement scolaire dans lequel l'élève est scolarisé.

Sur circuits spéciaux scolaires, la garde des enfants incombe à l'organisateur délégué, ce qui ne saurait conduire à exonérer le transporteur ou les parents des élèves transportés de leurs responsabilités respectives.

Les parents ou le représentant de l'élève demeurent responsables jusqu'à la montée de l'enfant dans le car et dès sa descente.

La sécurité sur la voie publique, notamment le cheminement entre le point d'arrêt du réseau de transport régional et l'entrée des établissements scolaires, relève du pouvoir de police du maire (article L 2212-2 du CGCT) qui doit « prendre les mesures de sécurité pour assurer l'entrée et la sortie des élèves, leur attente devant les établissements et leur montée dans les transports dans de bonnes conditions ».

Enfin, il est de la responsabilité du transporteur de veiller à ne pas circuler en surnombre. Le Conseil Régional ne tolère pas que des usagers puissent se trouver ailleurs que sur un siège prévu à cet effet ou qu'il y ait deux usagers par siège.

1.1.7 Définition de l'aire géographique et du calendrier de fonctionnement

La prise en charge des transports scolaires par le Conseil Régional s'applique aux élèves domiciliés dans le territoire départemental de l'Yonne, à l'exception de ceux domiciliés sur le territoire des communes couvertes par un ressort territorial (RT), en l’occurrence la Communauté de l'Auxerrois et la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais, dès lors que leur domicile et l'établissement de secteur sont situés dans le RT.

La prise en charge n'intervient que pendant la période scolaire définie par le calendrier de l’Éducation Nationale (Inspection Académique).

1.1.8 Organisation du transport scolaire dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires pour les écoles maternelles et élémentaires

Les décrets n°2013-77 du 24 janvier 2013 et 2014-457 du 7 mai 2014 relatifs à l'organisation du temps scolaires ont pour conséquence la mise en place de la semaine de 5 jours pour les enfants scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires à compter de la rentrée scolaire 2014-2015.

Dans le cas où une commune définirait des horaires incompatibles avec l'organisation des circuits scolaires tels qu'ils ont été proposés par l'Autorité Organisatrice de Transports (AOT), le surcoût engendré pour le (les) circuit(s) desservant son (ses) établissement(s) scolaire(s) serait à la charge de la commune.

Dans ce cas, le Conseil Régional établira une convention avec la commune concernée pour définir les conditions de prise en charge financière de ce surcoût. Cette convention sera établie pour la durée du marché dans lequel s'inscrit le ou les circuit(s) concernés.

Le paiement du surcoût sera effectué par la commune auprès du Conseil Régional à chaque fin d'année scolaire.

1.1.9 Organisation des services

L'arrivée du car de transport scolaire dans les établissements doit avoir lieu :

- entre 10 et 5 minutes avant le début des cours pour les primaires sauf dans le cas d'un regroupement pédagogique intercommunal,
- au maximum 15 minutes avant le début des cours pour les collèges et lycées,
- au maximum 20 minutes avant le début des cours en cas de desserte de plusieurs établissements par le même service.

Le départ des établissements doit avoir lieu :

- au maximum 5 minutes après la fin des cours pour les primaires,
- au maximum 15 minutes après la fin des cours pour les collèges et lycées, et au minimum 10 minutes après la fin des cours,
- au maximum 20 minutes après la fin des cours en cas de desserte de plusieurs établissements par le même service

A l'aller, les élèves doivent être présents à l'arrêt au moins 5 minutes avant l'horaire mentionné sur la fiche horaire établie par l'exploitant et transmise au Conseil Régional et à l'Autorité Organisatrice de second rang concernée.

Chaque élève devra emprunter le service sur lequel il a été affecté et se présenter au point d'arrêt indiqué sur sa carte de transport scolaire.

Tout élève empruntant un service de transport du Conseil Régional doit être muni d'un titre de transport en cours de validité : carte de transport scolaire de l'année en cours avec la photo de l'élève, ticket TransYonne ou bon TransYonne.

Si un élève détenteur de la carte de transport scolaire du Conseil Régional n'est pas en mesure de la présenter, le transporteur peut laisser 8 jours de fonctionnement à cet élève pour régulariser sa situation auprès de l'Autorité Organisatrice de second rang qui gère le circuit qu'il emprunte ou auprès du Conseil Régional. Au-delà de ce délai, l'élève ne pourra plus être pris en charge à bord des véhicules affrétés par le Conseil Régional jusqu'à obtention de la carte de transport scolaire.

Enfin, la responsabilité du Conseil Régional ou du transporteur ne saurait être engagée en cas de défaillance de présentation du titre de transport supérieure à 8 jours de fonctionnement.

1.1.10 Situation perturbée

En cas de situation perturbée (intempéries, mouvement social...), le Préfet peut interdire tous les déplacements ou seulement les transports scolaires et la Présidente du Conseil Régional peut également prendre des mesures de suspension partielle ou totale du réseau de transport interurbain et/ou scolaire de la Région.

Un dispositif de suspension sectorisée des transports scolaires en cas d'intempéries peut être mis en place. Dans ce cadre, le territoire du département de l'Yonne est sectorisé en 5 zones (A, B, C, D, E). Cette sectorisation doit permettre au Conseil Régional de suspendre les services de transports scolaires sur la/les zones géographique(s) où les conditions météorologiques ne permettent pas d'assurer le transport des élèves en toute sécurité.

Ainsi, chaque élève inscrit au transport scolaire du Conseil Régional dispose sur son titre de transport de l'indication de la zone à laquelle il est rattaché. Cette zone correspond uniquement à la localisation de la commune de l'établissement de scolarisation vers lequel l'élève est transporté.

Dans le cas d'une interruption partielle ou totale des transports scolaires, les représentants des élèves transportés par le Conseil Régional, qui ont transmis des coordonnées téléphoniques valides lors de l'inscription, peuvent être prévenus jusqu'au matin même de la réalisation du service en question, par message vocalisé sur leur téléphone résidentiel ou de préférence par SMS sur leur téléphone mobile. À noter que l'information ne sera diffusée qu'à un seul numéro de téléphone et prioritairement à un numéro de téléphone mobile. Enfin, il est précisé que la transmission de ces informations est soumise à des aléas techniques que ne maîtrisent ni le Conseil Régional ni le prestataire.

En conséquence, d'autres canaux d'information sont utilisés en complément tel que le site de la plate-forme mobilité de la Région www.mobigo-bourgogne.com, et la radio.

Toutefois, il est possible qu'une situation perturbée ne débouche pas sur une interruption partielle ou totale des transports scolaires. Le Conseil Régional peut donc appeler chacun à une vigilance accrue. Dans ce cas, la décision d'effectuer ou non le service est laissée localement à l'appréciation des exploitants.

1.2 Usagers concernés

1.2.1 Primaire

Le transport des élèves de l'enseignement primaire (maternelle et élémentaire) est pris en charge par le Conseil Régional à destination de l'école ou du Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI) de secteur, à raison d'un seul aller et retour par jour, dans la mesure où ces derniers respectent la carte scolaire définie par l'autorité compétente. Ainsi, les seuls trajets pris en charge par le Conseil Régional sont les trajets scolaires entre le domicile de l'élève et son établissement scolaire. Le transport périscolaire n'est pas pris en charge par le Conseil Régional dans l'Yonne.

Néanmoins, dans le cadre de la mise en place de la réforme des rythmes scolaires et des nouvelles activités pédagogiques, le Conseil Régional pourra exceptionnellement dans l'intérêt public, et sur demande d'une commune, EPCI ou Syndicat, assurer à l'occasion des trajets retour des circuits scolaires habituels la desserte d'un équipement (gymnase, piscine, centre aéré,...) où se déroulent les nouvelles activités pédagogiques, uniquement si :

- le transport est techniquement possible et qu'il peut être assuré en toute sécurité pour les élèves transportés,
- l'équipement en question se trouve sur l'itinéraire du trajet retour du circuit scolaire habituel concerné et dont la desserte n'engendre aucun kilométrage supplémentaire par rapport au circuit initial et donc aucun surcoût.

Dans ce cadre précis, si parmi les effectifs à transporter figurent des élèves non-inscrits aux transports scolaires, ces derniers devront s'acquitter d'une somme forfaitaire de 10 € / an. Ils recevront en contrepartie une carte de transport valable pour une année scolaire. Dans le cas où la capacité du car affecté au circuit ne permettrait pas de transporter tous les élèves concernés, la Région n'assurera pas la desserte de l'équipement.

Si une demande de ce type, adressée au Conseil Régional, oblige à effectuer un détour dans le circuit du trajet retour, cette modification d'itinéraire sera conditionnée à l'avis du Conseil Régional et à la prise en charge financière du surcoût par le tiers demandant. Dans ce cas, une convention de prise en charge financière sera établie entre le tiers demandant et le Conseil Régional. Dans ce dernier cas, si parmi les effectifs à transporter figurent des élèves non-inscrits aux transports scolaires, l'Autorité Organisatrice de second rang concernée devra émettre ses propres titres de transport faisant clairement figurer le nom et le prénom de l'élève, le circuit emprunté, le point de montée et de descente ainsi que l'année scolaire concernée, ceci afin que leur transport soit couvert par le tiers demandant.

Il n'est pas créé de circuit spécifique pour les élèves de maternelle puisque leur scolarité n'est pas obligatoire. Ils sont transportés dans la limite des moyens existants.

Les élèves de primaire doivent choisir leur point de montée unique : domicile des parents ou domicile de la nourrice ou encore adresse de la garderie. Il est attribué une seule carte par élève. Pour des raisons d'assurance et de responsabilité, le point d'arrêt de prise en charge à l'aller est le même que le point d'arrêt de dépose au retour. Toutefois, pour tout élève régulièrement inscrit dans une garderie et disposant des justificatifs nécessaires, le point d'arrêt de dépose au retour peut être l'adresse de la garderie, même si le point de montée à l'aller est différent, et inversement, à la condition de satisfaire aux quatre critères suivants :

- La garderie doit être située sur l'itinéraire du circuit emprunté par l'élève,
- La réalisation de cet arrêt ne doit pas générer un surcoût pour le Conseil Régional ,
- L'élève n'est déposé qu'en présence et sous la responsabilité d'une personne adulte (parents, représentant de l'élève ou toute autre personne dûment mandatée à cet effet),
- Ces dispositions doivent rester les mêmes tous les jours.

Dans ce cas, si le point d'arrêt de prise en charge à l'aller et le point de dépose au retour sont situés sur des circuits différents, un surcoût de 10 € est appliqué pour l'acquittement du droit d'inscription.

Le non-respect de l'un de ces quatre critères entraînera l'application stricte de la règle de base relative aux points d'arrêt.

Si l'élève réside dans la même commune que l'établissement scolaire qu'il fréquente et que le point d'arrêt demandé pour une nourrice, une garderie, des grands-parents ou un autre tiers est à l'extérieur de cette commune, le transport est assuré dans la limite des places disponibles et des moyens existants.

Les enfants pris en charge par une garderie, inscrits ou non aux transports scolaires de le Conseil Régional au moment de la demande, qui se trouve géographiquement sur l'itinéraire d'un circuit de transport scolaire et dans la même commune que l'école de scolarisation de ces mêmes enfants, peuvent être pris en charge gratuitement entre la garderie et l'école dans la limite des moyens existants, des places disponibles et sans modification des horaires du ou des circuits concernés excédant 5 minutes. Afin que tous les usagers empruntant les transports scolaires soient couverts , il convient que tous les élèves aient fait parvenir au Conseil Régional une fiche de demande d'inscription aux transports scolaires.

1.2.2 Secondaire

Le transport des élèves de l'enseignement secondaire (collège et lycée) est pris en charge sur circuit spécial ou ligne régulière, à raison d'un aller et retour par jour, pour se rendre dans le collège ou le lycée de rattachement, c'est-à-dire, dans la mesure où ces derniers respectent la carte scolaire. Pour des raisons d'assurance et de responsabilité, le point d'arrêt de prise en charge à l'aller est le même que le point d'arrêt de dépose au retour.

Pour les cas de dérogation pédagogique, c'est-à-dire, lorsque la série ou l'option choisie n'est pas dispensée dans l'établissement de secteur, les élèves sont considérés comme ayants-droit pour le transport à destination d'un autre collège ou lycée. Pour obtenir ce statut, le représentant de l'élève devra obligatoirement fournir une copie de la notification d'affectation émise par la Direction Académique des Services de l'Éducation Nationale (DASEN). En outre, le Conseil Régional se réserve le droit de vérifier le statut dérogatoire de l'élève auprès de la DASEN. Dans tous les cas, seuls les enseignements reconnus par la DASEN seront considérés comme dérogatoires.

Si certains élèves dérogent à leur carte scolaire pour un motif de convenance personnelle, rapprochement de fratrie ou s'ils sont internes, ils sont pris en charge dans la limite des places disponibles sur circuits spéciaux scolaires, et doivent payer leur transport sur les lignes régulières, à raison de 2 € par trajet.

Les élèves de l'enseignement secondaire professionnel ou agricole ainsi que ceux en pré-apprentissage sont systématiquement dérogés pour motif pédagogique et sont donc considérés comme ayants-droit aux transports scolaires.

Si l'élève réside dans la même commune que l'établissement scolaire qu'il fréquente et que le point d'arrêt demandé pour une nourrice, une garderie, des grands-parents ou un autre tiers est à l'extérieur de cette commune, le transport est assuré dans la limite des places disponibles et des moyens existants.

1.2.3 Supérieur et Apprentissage

Les étudiants (université, école de commerce et d'ingénieur, Classe Préparatoire aux Grandes Écoles, Brevet de Technicien Supérieur) et les apprentis sont pris en charge par le Conseil Régional sur les lignes régulières et dans la limite des places disponibles sur les circuits spéciaux scolaires. Pour des raisons d'assurance et de responsabilité, le point d'arrêt de prise en charge à l'aller est le même que le point d'arrêt de dépose au retour.

Toute scolarité de l'enseignement supérieur non répertoriée ci-dessus fait l'objet d'une instruction particulière et d'une validation par le Conseil Régional.

Le transport des étudiants et des apprentis n'étant pas obligatoire, ils sont transportés dans la limite des moyens existants.

1.3 Accompagnement des élèves des classes maternelles

1.3.1 Principe de subventionnement

La surveillance au point d'arrêt relève entièrement de la commune dans le cadre des pouvoirs de police de circulation et de sécurité du Maire.

Bien que n'étant pas obligatoire, le Conseil Régional souhaite qu'il puisse y avoir un accompagnement dans et en attendant les cars pour des raisons de sécurité.

Ainsi dans une dynamique incitative, pour aider les collectivités à assurer cette mission, le Conseil Régional finance à hauteur de 1/3 les frais d'accompagnement dans et en attendant les cars.

Toujours dans cette logique volontaire, à compter de l'année scolaire 2015-2016, toutes les collectivités, ou tout autre structure reconnue compétente par le Conseil Régional, étant au moins territorialement compétente sur tout ou partie d'un ou plusieurs circuits spéciaux de transports scolaires peuvent mettre en place de la surveillance dans et/ou en attendant les cars et être éligibles aux dispositifs de subventionnement du Conseil Régional prévus à cet effet.

Le financement est de 1/3 des frais correspondants au temps passé par les agents chargés de la surveillance dans et en attendant les cars.

Les agents sont employés par les collectivités et autres structures reconnues compétentes par la Région mettant en place de la surveillance dans et/ou en attendant les cars.

1.3.2 Modalités de participation financière

Les collectivités et autres structures reconnues compétentes par le Conseil Régional établissent une demande de subvention par année scolaire détaillant les le nombre d'heures réalisées.

La rémunération des surveillants est plafonnée à 1,1 fois le SMIC horaire (charges comprises).

Sur cette base, la participation du Conseil Régional à hauteur de 1/3 est versée à la fin de l'année civile suivant la fin de l'année scolaire concernée.

1.4 Élèves internes transportés par le Conseil Régional

La compétence de la région est la prise en charge et l'organisation du transport des élèves demi-pensionnaires et externes entre leur domicile et leur établissement scolaire. Dans ces conditions, la prise en charge du transport des élèves internes est soumise à certaines conditions.

Un aller-retour pour les élèves internes s'entend le lundi et le vendredi ou jour de rentrée scolaire et jour de sortie scolaire.

1.4.1 Sur lignes régulières

Sur les lignes régulières, la prise en charge des élèves internes est possible.

Certains services spécifiquement destinés aux élèves internes ont été mis en place sur le réseau des lignes régulières à destination des établissements scolaires d'Auxerre et du lycée de Tonnerre , à savoir et à titre indicatif :

- Ligne régulière n°1 interne : Sens – Auxerre
- Ligne régulière n°6 interne : Avallon – Auxerre
- Ligne régulière n°5 interne : Avallon – Tonnerre

Enfin, un droit d'inscription est réclamé aux familles sur ces services particuliers. Le montant est déterminé en fonction du nombre de trajets moyens effectués par un élève interne sur une année scolaire, à savoir 76, et sur la base de la tarification unique valable sur le département de l'Yonne à 2 € à laquelle un abattement de 44% est appliqué. Ainsi, le montant du droit d'inscription demandé aux familles d'élèves internes s'élève à 85 € par année scolaire.

1.4.2 Sur circuits spéciaux scolaires

Les élèves internes sont pris en charge sur les circuits spéciaux scolaires dans la limite des places disponibles après comptage et dans la limite des moyens existants.

Deux circuits spéciaux scolaires (n°901 et n°904) sont exclusivement destinés au transport des élèves internes entre Bléneau et Joigny et entre Etais-la-Sauvin et Auxerre.

A titre indicatif, sur ces circuits spéciaux scolaires, un droit d'inscription est réclamé aux familles. Le montant est déterminé en fonction du nombre de trajets moyens effectués par un élève interne sur une année scolaire, à savoir 76, et sur la base de la tarification unique valable sur le département de l'Yonne à 2 € à laquelle un abattement de 44% est appliqué. Ainsi, le montant du droit d'inscription demandé aux familles d'élèves internes s'élève à 85 € par année scolaire.

1.5 Aide individuelle au transport (AIT)

1.5.1 AIT pour les élèves internes

Pour les élèves scolarisés hors du département, elle est attribuée aux élèves domiciliés dans l'Yonne, ayant la qualité d'interne, scolarisés dans un établissement d'enseignement général, technologique ou agricole de France métropolitaine et dont la formation n'existe pas dans l'Yonne.

Pour les élèves scolarisés dans le département, elle est attribuée aux élèves domiciliés dans l'Yonne, ayant la qualité d'interne et étant scolarisés dans un établissement d'enseignement général, technologique ou agricole (hors toute dérogation pour convenance personnelle), dont la distance entre le domicile et l'établissement scolaire est supérieure à 25 kilomètres par le trajet routier carrossable le plus court.

Conditions d'attribution :

- avoir la qualité d'élève interne,
- être domicilié dans l'Yonne,
- les élèves internes hors département doivent être scolarisés dans un établissement d'enseignement général, technologique ou agricole de France métropolitaine dont la formation n'existe pas dans l'Yonne,
- les élèves internes scolarisés dans le département doivent être scolarisé dans un établissement secondaire icaunais d'enseignement général, technologique ou agricole,
- parcourir plus de 25 kilomètres par le trajet routier carrossable le plus court pour se rendre à son établissement scolaire,
- cette aide n'est pas accordée aux élèves scolarisés en études supérieures, aux apprentis et aux formations professionnelles,
- les demandes faisant l'objet d'une dérogation de secteur pour convenance personnelle sont refusées.
- cette aide n'est pas attribuée aux élèves pouvant emprunter une ligne régulière ou un circuit scolaire mis en place pour les élèves internes ou encore à ceux qui bénéficient d'une carte de transport sur un circuit spécial scolaire dans la limite des places disponibles et dont le point d'arrêt le plus proche est situé à moins de 25 kilomètres du domicile.

Procédure et calcul :

Les familles doivent compléter un dossier de demande d'aide individuelle au transport chaque année scolaire. Ce dossier est remis par le Conseil Régional à partir de la période d'inscription scolaire ou est disponible auprès d'un établissement scolaire icaunais à partir du mois de janvier.

Les dossiers retournés au Conseil Régional après les délais impartis, à savoir, après le 15 février, sont refusés.

L'aide est versée en fin d'année scolaire, au représentant du ou des élèves à raison d'une AIT par élève, selon le décompte défini dans le tableau ci-dessous :

Classe kilométrique	Bornes kilométriques	Montants d'aides forfaitaires / année scolaire
1	25 à 50 km	100 €
2	51 à 100 km	200 €
3	101 à 150 km	300 €
4	151 à 200 km	400 €
5	201 à 250 km	500 €
6	> 250 km	600 €

La distance en kilomètres est calculée via le trajet routier carrossable le plus court à partir du centre de la commune ou du hameau de résidence de l'élève jusqu'à son établissement scolaire sur la base des données de www.viamichelin.fr.

Seule la distance aller entre le domicile de l'élève et son établissement scolaire est prise en compte pour déterminer la classe kilométrique de l'élève.

1.5.2 AIT pour les élèves demi-pensionnaires

A – AIT ordinaire

Elle est attribuée aux élèves ayant la qualité de demi-pensionnaire ou d'externe, en l'absence de service de transport, sous réserve que la distance entre le domicile et l'établissement scolaire ou entre le domicile et le point d'arrêt le plus proche soit supérieure à 3 kilomètres par le trajet routier carrossable le plus court.

Conditions d'attribution :

- avoir la qualité d'élève demi-pensionnaire ou externe,
- être domicilié dans l'Yonne,
- l'aide individuelle au transport est allouée en cas d'absence de service de transport,
- la distance séparant le domicile de l'établissement scolaire ou du point d'arrêt le plus proche doit être au moins égale à 3 kilomètres par le trajet routier carrossable le plus court,
- cette aide n'est pas accordée aux élèves scolarisés en études supérieures, aux apprentis et aux formations professionnelles,
- toute demande faisant l'objet d'une dérogation de secteur pour convenance personnelle est refusée.

Procédure et calcul :

En premier lieu, la famille doit transmettre une demande écrite auprès du Conseil Régional pour étude du dossier. Après contrôle du respect des critères précités, un dossier sera transmis au demandeur.

Les dossiers retournés au Conseil Régional après les délais impartis, à savoir, après le 15 février, sont refusés.

L'aide est versée en fin d'année scolaire à raison d'une AIT par élève selon les modalités suivantes :

Classe kilométrique	Bornes kilométriques	Montants d'aides forfaitaires / année scolaire
1	3 à 3,9 km	50 €
2	4 à 4,9 km	70 €
3	5 à 6,9 km	80 €
4	7 à 9,9 km	90 €
5	> = 10 km	100 €

La distance en kilomètres est calculée via le trajet routier carrossable le plus court à partir du domicile de l'élève jusqu'à son établissement scolaire ou le point d'arrêt du réseau régional le plus proche le reliant à son établissement scolaire sur la base des données de distance constatées par le contrôleur du Conseil Régional.

Seule la distance aller entre le domicile de l'élève et son établissement scolaire est prise en compte pour déterminer la classe kilométrique de l'élève.

B – AIT Puisaye

Les élèves demi-pensionnaire et externe du collège de Puisaye ayants-droit qui sont obligés de fréquenter un autre site que celui de rattachement en raison d'un choix d'option particulier sont éligibles à une aide individuelle au transport d'un montant forfaitaire de 500 € par année scolaire contribuant à couvrir les frais de déplacements engagés par la famille ou le représentant de l'élève.

Les familles ou le représentant de l'élève se trouvant dans le cas décrit ci-dessus doivent adresser un courrier de demande d'AIT Puisaye au Conseil Régional avant le 1er mars de l'année scolaire en cours accompagné d'une attestation de scolarité mentionnant clairement l'option suivie qui les conduit dans un établissement différent de leur site de rattachement.

Après instruction et validation du dossier de demande, l'AIT Puisaye sera versée en fin d'année scolaire.

L'AIT Puisaye n'est pas cumulable avec une prise en charge en transports scolaires.

1.6 Transport par la SNCF

Le Conseil Régional finance sous certaines conditions et en fonction de la situation de l'élève, les abonnements scolaires réglementés SNCF.

Conditions d'attribution :

- avoir la qualité d'élève demi-pensionnaire ou externe,
- être domicilié dans l'Yonne,
- ne pas avoir la possibilité d'emprunter un circuit scolaire ou une ligne régulière,
- cette aide n'est pas accordée aux élèves scolarisés en études supérieures, aux apprentis et aux formations professionnelles,
- toute demande faisant l'objet d'une dérogation de secteur pour convenance personnelle est refusée.

Procédure :

La famille doit compléter une demande d'abonnement scolaire réglementé avec subvention pour élève externe ou demi-pensionnaire. Les imprimés sont à retirer à la gare ou à l'Unité Territoriale.

Les cartes sont remises aux familles par la SNCF à la gare la plus proche du domicile en capacité de délivrer des titres de transport.

Les inscriptions s'effectuent au plus tard le 1er juillet pour que les élèves puissent bénéficier de la prise en charge de leurs frais de transport dès la rentrée scolaire suivante.

Pour toute demande après le 1er juillet, il est nécessaire de fournir un justificatif de changement de situation. Toute demande est prise en considération à compter de la date de réception de la demande.

Les élèves concernés sont soumis également aux frais de droits d'inscription.

1.7 Transport interurbain avec un département voisin

Que ce soit pour les élèves d'un département voisin scolarisés dans l'Yonne ou pour les élèves de l'Yonne scolarisés dans un département voisin, et afin de prendre en compte les éventuels différents montants de participation familiale ou droit d'inscription demandés aux représentants des élèves de tous les départements voisins de l'Yonne, les principes suivants s'appliquent :

- Prise en considération du réseau transportant l'élève indépendamment du lieu de résidence de l'élève ou de son établissement scolaire,
- Transport assuré dans la limite des places disponibles,
- Application de la tarification du réseau assurant le transport de l''élève en question,
- Demande de l'accord du Conseil Régional de résidence.

1.7.1 Élèves d'un département voisin scolarisés dans l'Yonne

La prise en charge des élèves demi-pensionnaires et externes des départements voisins suivants : Aube, Côte-d'Or, Loiret, Nièvre, et Seine-et-Marne est assurée sur le réseau de transport de l'Yonne uniquement sur les circuits spéciaux scolaires dans la limite des places disponibles et dans la limite des moyens existants sauf dispositions particulières figurant dans les conventions ci-annexées.

Le statut d'ayant-droit est déterminé en fonction du règlement des transports en vigueur sur le territoire de l'Unité Territoriale d'origine de l'élève.

1.7.2 Élèves de l'Yonne scolarisés dans un département voisin

La prise en charge des élèves demi-pensionnaires et externes domiciliés dans l'Yonne et scolarisés dans un des départements voisins suivants : Aube, Côte-d'Or, Loiret et Nièvre, est assurée sur le réseau de transport de la Région concernée uniquement sur circuit spécial scolaire et après avis favorable du Conseil Régional.

1.8 Autres

Prise en charge des élèves placés par des organismes de placement

Les élèves demi-pensionnaires ou externes placés par des organismes de placement peuvent bénéficier d'une carte de transport scolaire selon les modalités décrites au présent règlement uniquement pour se rendre du domicile de la famille d'accueil à l'établissement scolaire. La fiche d'inscription doit être accompagnée de la prise en charge de l'organisme de placement, en dehors des élèves relevant du Département de l'Yonne, ou des DASES de Sens et Auxerre.

Si une deuxième carte est demandée, pour se rendre occasionnellement au domicile d'un parent par exemple, le surcoût ne relève pas de la prise en charge du Conseil Régional mais de celle des services sociaux.

Demande de prise en charge de transport pour le corps enseignant

Une attestation de transport provisoire peut être délivrée par l'autorité organisatrice de second rang concernée après accord du Conseil Régional pour une période de 15 jours maximum dans la limite des places disponibles.

2 REGLES APPLICABLES A TOUS TYPES DE PRISE EN CHARGE

2.1 Transport commercial TransYonne

Dans l'Yonne, le Conseil Régional dispose de 15 lignes régulières de transport de voyageurs ouvertes à tous les usagers pour un coût unique de 2 € par trajet quelle que soit la distance.

Les informations relatives au réseau des lignes régulières TransYonne sont disponibles auprès du Conseil Régional, sur le site internet www.mobigo-bourgogne.com ou encore dans les mairies de l'Yonne et les partenaires de la politique transport du Conseil Régional.

Les élèves ayants-droit bénéficiant d'une carte de transport scolaire du Conseil Régional peuvent être affectés sur ces lignes régulières.

Toutefois, le régime des lignes régulières est différent de celui des circuits spéciaux scolaires. En effet, contrairement aux circuits spéciaux scolaires, les élèves non ayants-droit ne peuvent pas être pris dans la limite des places disponibles puisque ces services ont une vocation commerciale. Ces derniers sont donc considérés comme des usagers commerciaux et doivent s'acquitter de leurs frais de transport.

2.2 Inscription

Tous les élèves utilisant les transports scolaires doivent être inscrits dans la base de données régionale des transports scolaires du Conseil Régional .

Cette inscription est réalisée suivant les modalités définies au présent règlement.

2.3 Renouvellement automatique de l'inscription

Pour la rentrée scolaire suivante, l'inscription aux transports scolaires est renouvelée automatiquement pour tous les élèves poursuivant leur scolarité (sans changement de cursus et/ou de situation).

La reconduction automatique n'est valable que pour les élèves demi-pensionnaires et externes domiciliés dans l'Yonne.

L'inscription d'un élève ayant au minimum fait l'objet d'une exclusion temporaire prononcée par l'Autorité organisatrice du premier rang ou l'une de ses Autorités organisatrices de second rang lors de l'année scolaire précédente n'est pas reconduite automatiquement.

2.4 Désinscription

Si l'élève demi-pensionnaire ou externe est transporté l'année scolaire précédente mais n'utilisera plus les transports scolaires l'année scolaire à venir, il est nécessaire qu'il se désinscrive au moyen de la fiche d'inscription/désinscription ou par internet sur le site dédié.

Si la désinscription n'est pas effectuée avant début juillet, la ou les carte(s) de transport scolaire sera(ont) éditées et envoyées avec la facture correspondante.

2.5 Délais d'inscription

Tous les élèves domiciliés dans l'Yonne qui empruntent un circuit spécial scolaire ou une ligne régulière de transport collectif de la Région pour se rendre à leur établissement scolaire doivent effectuer leur inscription avant le 14 juillet pour bénéficier du transport scolaire mis en place par le Conseil Régional dès la rentrée scolaire suivante. Les imprimés d'inscription sont disponibles dans les lycées, les collèges, les mairies avec école et les autorités organisatrices de second rang et sur le site internet prévu à cet effet.

Toute demande est prise en considération à compter de sa date de réception.

2.6 Droit d'inscription

Le calcul des montants annuels par élève s'établit sous la forme d'un pourcentage des coûts de transports constatés au budget primitif (BP) :

- Année scolaire : 2017-2018
- Budget transports de l'année de rentrée scolaire hors dépenses élèves et étudiants en situation de handicap : 21 568 735 € *(SATPS : montants sur 6 mois remis sur 10 et SRO : montants sur 8 mois remis sur 12)*
- Nombre d'élèves année n-1 (dernier effectif stabilisé connu): 19 417
- Coût moyen annuel par élève : 1 111 €

Estimation des recettes	Pourcentage de participation familiale	Plafond
Primaires	10%	100 €
Collégiens	12%	110 €
Autres (lycéens, apprentis, étudiants…)	14%	130 €
Élèves handicapés	0%	0 €
Internes	-	85 €

Pour les familles nombreuses, un abattement tarifaire de 50% est prévu à partir du 3e enfant ayant droit aux transports et, le cas échéant, pour les élèves suivants de la fratrie :

- l'abattement concerne le ou les enfants d'une même fratrie ayant le même représentant de l'élève (ou la même famille d'accueil dans le cas des enfants placés), à partir du 3e enfant scolarisé et inscrit au transport scolaire du Conseil Régional. Les enfants internes inscrits au transport scolaire sont également pris en compte. L'abattement est valable pour l'année au titre de laquelle l'enfant est inscrit,
- l'abattement de 50% s'applique au tarif concernant le 3ème enfant et suivants les moins âgés,
- le bénéfice de l'abattement de 50% se perd dès lors que le 3ème enfant de la même fratrie n'est plus inscrit au transport.
- L'abattement de 50 % s'applique également aux familles recomposées à partir du 3e enfant ayant droit aux transports. Pour cela, il est indispensable que soit renseigné lors de l'inscription au transport scolaire, le même représentant d'élève pour tous les enfants du foyer concerné.

Pour les élèves internes transportés par les services du Conseil Régional, le droit d'inscription est de 85€ par année scolaire et par élève (cf. article 2.3).

Le droit d'inscription est fixé forfaitairement pour l'année scolaire complète et n'ouvre droit à aucun remboursement dès l'année scolaire entamée. Toutefois, pour les élèves dont l'inscription et le paiement ont été effectués et qui n'ont finalement pas besoin du transport scolaire du Conseil Régional, il sera possible d'annuler leur inscription et de procéder au remboursement des frais avancés à la condition de remplir le formulaire prévu à cet effet (fiche retour carte) disponible sur internet et de le renvoyer avant le 1er octobre de l'année scolaire en cours au Conseil Régional.

La facturation du droit d'inscription au transport scolaire est adressée au représentant de l'élève dont le nom et les coordonnées ont été renseignés lors de l'inscription. En cas de garde alternée, la facturation est également adressée à l'un des représentants de l'élève et ne pourra pas être partagée entre les deux parents de l'élève concerné.

Tout changement intervenant en cours d'année scolaire et pouvant entraîner une modification de catégorie tarifaire devra être signalé au Conseil Régional :

- en cas de changement de situation n'impliquant pas une modification de catégorie tarifaire, l'actualisation de l'inscription sur un service de transport scolaire est effectuée directement par le Conseil Régional,
- en cas de changement impliquant une modification de catégorie tarifaire, le Conseil Régional établit le montant actualisé et procède à la régularisation du droit d'inscription.

Le recouvrement des sommes dues par les familles sera effectué par les services du Trésor Public. En ce sens, seuls les services du Trésor Public pourront définir des modalités de recouvrement partiel ou étalé (facilités de paiement) pour les familles qui en feraient la demande.

2.7 Modes d'inscription

On distingue deux canaux d'inscription différents :

- les fiches d'inscription aux transports scolaires (pour demi-pensionnaires et externes ou pour internes) qui sont à retirer dans les établissements scolaires, auprès des autorités organisatrices de second rang, dans les mairies avec école, directement au Conseil Régional ou à télécharger sur le site internet. Ces fiches dûment remplies sont à retourner aux établissements scolaires (avant la fin de l'année scolaire précédente), aux autorités organisatrices de second rang ou directement au Conseil Régional,
- la télé-inscription accessible via le site internet.

2.8 Code de bonne conduite

Le code de bonne conduite dans les transports par autocar figure en annexe de ce document. Il est disponible sur le site internet du Conseil Régional . Ses principales prérogatives sont rappelées au dos du courrier d'accompagnement de la carte de transport scolaire. Il est demandé à chaque élève et parent d'élève de prendre connaissance du code de bonne conduite et d'en respecter et d'en appliquer les consignes s'y trouvant. En outre, dans le cas d'une télé-inscription par internet, la finalisation de l'inscription ne peut être validée qu'après que les dispositions du code de bonne conduite en vigueur aient fait l'objet d'une déclaration de prise de connaissance et d'acceptation.

Il doit être strictement respecté par toutes les parties, les élèves inscrits aux transports scolaires, les parents d'élèves, les transporteurs et le Conseil Régional lui-même.

La responsabilité des parents est engagée en cas de dégradations ou déprédations dûment constatées, commises par les enfants mineurs à l'encontre des véhicules de transport.

2.9 Sanctions

Les sanctions sont les suivantes en fonction de la gravité des faits dûment constatés :

CATEGORIE 1 – Avertissement par lettre

- En cas de refus de présenter sa carte scolaire ou chahut gênant la mission du conducteur sans toutefois remettre en cause la sécurité générale du service ou en cas de non-respect répété de certaines consignes de sécurité ou en cas d'insulte au chauffeur : un avertissement est adressé par lettre aux parents si l'élève est mineur, à l'élève s'il est majeur (voir articles 7 et 8 du code de bonne conduite).

- En cas de détérioration minime ou involontaire : lettre d'avertissement et remboursement des frais par la famille exigé,
- En cas de non port de la ceinture de sécurité,
- En cas d'insolences,
- En cas de projection d'objet ou autre dans le car,
- En cas de non-respect d'autrui et notamment entre élèves,
- En cas d'agissements portant atteinte à la propreté du car.

CATEGORIE 2 – Exclusion temporaire

- En cas de détérioration volontaire par un élève dûment identifié, manipulation d'objet tranchant : exclusion temporaire de 1 à 8 jours, plainte, demande de dommages et intérêts possibles
- En cas de vol des marteaux situés à proximité des issues de secours, atteinte au dispositif d'ouverture des portes : exclusion temporaire de 1 à 8 jours, plainte, demande de dommages et intérêts possibles
- En cas d'agression physique contre un élève ou contre le chauffeur ou contre tout autre personne : exclusion d'une à deux semaines, plainte, demande de dommages et intérêts.
- En cas de menaces répétées contre le chauffeur : exclusion d'une à deux semaines, plainte, demande de dommages et intérêts.
- En cas de menaces envers un élève ou tout autre usager,
- En cas d'insolences graves,
- En cas de récidive d'une faute ayant entraîné une sanction de catégorie 1,
- En cas d'introduction et/ou manipulation à bord du car d'objet ou de matériel dangereux,
- En cas de détention de produits illicites,
- En cas de vol d'éléments du véhicule,
- En cas de manipulation des organes fonctionnels du véhicule.

CATEGORIE 3 – Exclusion définitive

- Acte de violence grave, récidives des fautes répertoriées en catégorie 2 : exclusion définitive, plainte, demande de dommages et intérêts.

Conformément à l'arrêté du ministère des transports en date du 11 août 1976 relatif à la sécurité et à la discipline dans les véhicules, les exclusions temporaires ou définitives sont prononcées par l'organisateur secondaire ou par la Présidente du Conseil Régional après enquête des services et selon la procédure prévue à l'article 9 du code de bonne conduite.

2.10 Règle de calcul de la distance

La distance entre le domicile de l'élève et son établissement scolaire de secteur ou le point d'arrêt le plus proche est toujours calculée sur la base du trajet routier carrossable le plus court.

2.11 Élèves à double domiciliation et garde alternée

Pour les élèves à double domiciliation, le domicile pris en compte est celui :

- des parents ou du représentant de l'élève pour un élève mineur,
- de l'élève pour un élève majeur.

Dans le cas d'une double domiciliation liée à une garde alternée nécessitant une prise en charge de deux acheminements sur le réseau régional, l'élève (demi-pensionnaire ou interne) est pris en charge dès lors qu'un des deux domiciles répond aux critères de prise en charge définis dans le présent règlement. Un élève en garde alternée n'est jamais en « limite places disponibles » à partir du moment où au moins l'un des deux parents habite sur le secteur de rattachement.

2.12 Perte vol ou détérioration du titre de transport

En cas de perte, vol ou détérioration du titre de transport, une demande écrite doit être adressée à l'autorité organisatrice de second rang compétente ou au Conseil Régional pour obtenir un duplicata.

Le coût d'un duplicata est fixé à 10 € par le Conseil Régional.

Sur circuit spécial scolaire, une attestation provisoire peut être délivrée pour une durée maximale de 15 jours par l'autorité organisatrice de second rang.

Sur ligne régulière, aucune attestation provisoire n'est valable et l'élève doit s'acquitter du coût d'un ticket TransYonne, soit 2 € par trajet.

2.13 Changement de qualité en cours d'année

Le changement de qualité en cours d'année (par exemple passage de demi-pensionnaire à interne) est possible. Il doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'inscription aux transports scolaires mentionnant la nouvelle qualité qui est adressée à l'autorité organisatrice de second rang compétente ou au Conseil Régional accompagnée obligatoirement de l'ancienne carte de transport.

Cette opération est soumise à un délai d'application inhérent à la vérification de la demande et à son traitement. Pendant ce délai, une attestation provisoire peut être délivrée par l'autorité organisatrice de second rang compétente sur circuit spécial scolaire. En revanche, sur ligne régulière, aucune attestation provisoire n'est valable et l'élève doit s'acquitter du coût d'un ticket TransYonne, soit 2 € par trajet.

2.14 Changement de domicile en cours d'année

L'élève transporté par le Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté et qui déménage en cours d'année peut bénéficier d'une prise en charge, même si l'établissement de secteur n'est pas respecté.

Cette prise en charge n'est accordée que pour lui permettre de terminer l'année scolaire en cours. Cette situation ne crée pas de droit pour l'année suivante pour laquelle la situation de l'élève est à nouveau examinée conformément aux dispositions du présent règlement.

2.15 Stage non rémunéré d'un élève

L'élève effectuant un stage non rémunéré d'une durée maximale d'un mois, peut bénéficier d'une carte de transport scolaire sur les circuits spéciaux scolaires dans la limite des places disponibles et sur les lignes régulières.

Un courrier de demande et une fiche d'inscription aux transports scolaires dûment remplie et tamponnée par l'établissement scolaire d'accueil ainsi que la copie de la convention de stage signée des deux parties doivent parvenir au Conseil Régional au moins quinze jours avant le début du stage.

Pour les élèves déjà inscrits aux transports scolaires du Conseil Régional et détenteur d'une carte de transport scolaire en cours de validité, aucun surcoût n'est appliqué, qu'ils empruntent une ligne régulière ou un circuit spécial scolaire dans la limite des places disponibles.

Pour les élèves non-inscrits aux transports scolaires du Conseil Régional et qui ne sont pas détenteurs d'une carte de transport scolaire en cours de validité, un montant de 10 € sera réclamé au représentant de l'élève pour obtenir un titre de transport provisoire valable sur ligne régulière et circuit spécial scolaire dans la limite des places disponibles.

2.16 Correspondant étranger d'un élève ayant-droit

Un titre de transport provisoire d'une durée maximale d'un mois peut être délivré par le Conseil Régional selon les places disponibles sur les circuits spéciaux scolaires selon les modalités suivantes :

- l'établissement scolaire transmet au Conseil Régional les demandes écrites (par courrier ou mail) avec nom, prénom de l'élève et nom, prénom du correspondant quinze jours avant son arrivée, en précisant les dates du séjour.
- Le Conseil Régional contrôle les places disponibles pour une autorisation temporaire sur circuits spéciaux scolaires uniquement.

Pour les correspondants des élèves déjà inscrits aux transports scolaires du Conseil Régional et détenteur d'une carte de transport scolaire en cours de validité, aucun surcoût n'est appliqué, qu'ils empruntent une ligne régulière ou un circuit spécial scolaire dans la limite des places disponibles.

Pour les correspondants des élèves non-inscrits aux transports scolaires du Conseil Régional et qui ne sont pas détenteurs d'une carte de transport scolaire en cours de validité, un montant de 10 € sera réclamé au représentant de l'élève pour obtenir un titre de transport provisoire valable sur ligne régulière et circuit spécial scolaire dans la limite des places disponibles.

Ce titre de transport provisoire n'est pas valable pendant les périodes de congés scolaires.

2.17 Élève non ayant-droit et autre usager

Les circuits scolaires sont organisés en priorité pour les élèves ayants-droit, les cartes de transport qui sont délivrées aux élèves non ayants-droit relèvent du régime dérogatoire.

L'octroi de carte de transport scolaire dans la limite des places disponibles répond aux critères de priorité suivants :

- Élèves internes
- Étudiants
- Élèves en convenance personnelle
- Apprentis ou formation professionnelle

2.18 Élève en soutien scolaire

Les élèves en soutien scolaire après les heures de cours obligatoires ne peuvent être transportés dès lors que les horaires ne coïncident pas avec les horaires de fin de cours. Il ne peut pas être effectué de trajet supplémentaire pour ces élèves.

2.19 Élève exclu définitivement d'un établissement scolaire

Une nouvelle carte de transport scolaire peut être délivrée sans frais supplémentaires dans le cas où l'élève est exclu de son établissement scolaire de référence uniquement si l'élève est déjà ayant-droit au transport.

Pour en bénéficier, l'élève doit communiquer au Conseil Régional une copie de la dérogation émanant de la DASEN.

Ce changement de situation crée un droit pour les années de scolarité suivantes même si l'élève ne respecte pas son établissement scolaire de référence.

2.20 Élève en difficulté

Une nouvelle carte de transport peut être délivrée sans frais supplémentaires dans le cas où un élève est contraint à un changement d'établissement en cours d'année scolaire pour des raisons médicales ou d'atteinte à la personne.

Dans ce cas un justificatif ou tout au moins un courrier du représentant de l'élève viendra motiver la demande.

2.21 Élève en école de la deuxième chance

Les élèves inscrits à l'école de la deuxième chance de Joigny sont pris en charge sur les circuits spéciaux scolaires et les lignes régulières sous réserves de places disponibles et dans la limite des moyens existants. Ils doivent s'acquitter d'un montant de 10€/mois.

2.22 Élève relevant d'un dispositif pédagogique spécifique pris en charge gratuitement

Les élèves suivants sont pris en charge gratuitement sur les circuits spéciaux scolaires et les lignes régulières du Conseil Régional dans la limite des places disponibles et des moyens existants :

- élève relevant de la Mission de Lutte contre de Décrochage Scolaire,

- élève allophone,

- élève en classe relais.

La demande de prise en charge devra émaner de l'Éducation Nationale et comprendre une liste précise des élèves avec leur nom, prénom, lieux de prise en charge, établissement scolaire fréquenté et durée de transport souhaitée à raison d'un aller-retour par jour scolaire pour les élèves demi-pensionnaires et externes.

2.23 Trajets intra-communaux

Les trajets à l'intérieur d'une seule et même commune sont de compétence communale. Les élèves domiciliés et scolarisés dans la même commune ne peuvent pas être transportés sauf pour les élèves domiciliés dans un hameau ou une commune associée à l'exception des points d'arrêts traités à l'article 1.1.5.

Le motif de sécurité ne peut être mis en avant pour obtenir un point d'arrêt supplémentaire à l'intérieur d'une même commune (hors hameaux et communes associées) dérogeant à la règle énoncée au point 1.1.4 dans le cadre des services de transport mis en place par la Région.

ANNEXES

Toutes les annexes listées ci-dessous sont valables dans leur version la plus récemment mise à jour.

Annexe 1 : Code de bonne conduite dans les transports par car

Annexe 2 : Convention avec le département de la Nièvre

Annexe 3 : Convention avec le département de l'Aube

Annexe 4 : Convention avec le département du Loiret

Annexe 5 : Convention avec le département de la Côte-d'Or

Annexe 6 : Convention de délégation de compétence à un organisateur secondaire de l'Yonne pour la gestion d'un service de transports scolaires

Annexe 7 : Convention pour la prise en charge financière du transport scolaire dans le cadre des rythmes scolaires

l'Yonne CONSEIL DÉPARTEMENTAL
PRHDT - Service des Transports - 1 rue de l'Étang Saint-Vigile - 89089 Auxerre Cedex
www.lyonne.com - facebook.com/fildelyonne - transports-scolaires.cg89.fr
RÉGION BOURGOGNE FRANCHE COMTE

CODE DE BONNE CONDUITE DANS LES TRANSPORTS SCOLAIRES

NOM :

PRÉNOM :

N° ITINÉRAIRE :

PRÉAMBULE

Le Conseil Régional est le garant de l'organisation des transports scolaires dans le département. Il veille au respect des obligations de toutes les parties prenantes : élèves, parents d'élèves, transporteurs. Il œuvre dans le sens de l'intérêt général.

ARTICLE 1

Le code de bonne conduite a pour but :

a) d'assurer la sécurité, la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules affectés aux transports scolaires,
b) de prévenir les accidents,
c) de rappeler les obligations des élèves et de leurs parents, des conducteurs et des transporteurs.

ARTICLE 2

Montée et descente du car

> **L'élève doit être présent à l'arrêt au moins 5 mn avant l'horaire officiel.**
> La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer dans l'ordre. Les élèves doivent attendre pour ce faire l'arrêt complet du véhicule. Une bousculade, une glissade et c'est l'accident grave.
> Les élèves doivent monter ou descendre sans précipitation et avec calme, en aidant les plus petits.
> La descente effectuée, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car et après s'être assurés qu'ils peuvent le faire en toute sécurité ; ils doivent notamment attendre que la visibilité sur la chaussée soit totale.

ARTICLE 3

Présentation et contrôle du titre de transport

> **En montant dans le véhicule, les élèves doivent obligatoirement présenter au conducteur le titre de transport correspondant au service emprunté. C'est une règle simple et absolue.**
> L'utilisation des transports scolaires n'est pas une obligation. **Celui qui demande à bénéficier de ce service mis à disposition par le Conseil Régional s'engage à accepter les clauses de ce règlement.** Le code de bonne conduite est une charte de vie collective comme il en existe ailleurs dans d'autres lieux.
> À l'occasion de la présentation de la carte de transport, il est recommandé de saluer le chauffeur qui assure le transport parfois dans des conditions très difficiles.
> **L'élève doit toujours avoir sur lui sa carte de transport** pour la montrer au conducteur ou à un contrôleur. Pouvoir la présenter rapidement fera gagner du temps à tout le monde. L'élève doit prendre soin de sa carte et veiller à ce qu'elle soit toujours en bon état.
> Muni d'un titre de transport, un élève est assuré pendant son trajet. Sans titre de transport, il s'expose à ne pas être assuré en cas d'accident.

ARTICLE 4

Perte et vol du titre de transport

En cas de perte ou de vol du titre de transport les formalités suivantes doivent être respectées :

- transports scolaires : le titulaire (ou son représentant) doit signaler les faits à l'autorité ayant délivré le titre (mairie, syndicat de communes ou Conseil Régional),
- ligne régulière : la déclaration sera adressée au transporteur et au Conseil Régional.

Dans les deux cas, la déclaration devra être effective dans les 48 heures. En l'absence de déclaration sur ligne régulière, l'usager devra s'acquitter du montant d'un titre de transport et cela jusqu'à régularisation. Pour un transport sur circuit spécial, l'organisateur secondaire peut délivrer une autorisation de transport écrite et provisoire (limitée dans le temps) dans l'attente de la transmission de la carte de transport scolaire rééditée par le Conseil Régional.

ARTICLE 5

Fraude ou tentative de fraude

Le défaut de titre, l'utilisation d'un titre non valable, la falsification entraîne immédiatement :

1. l'application des dispositions relatives aux infractions à la police des transports énoncées par la loi du 30 décembre 1985 et par le décret du 22 mars 1942 modifié par le décret du 18 septembre 1986.
2. à ces sanctions, s'ajoutent les dispositions propres aux transports scolaires de l'Yonne, à savoir :
   a. L'utilisation de titre non valable, le refus de présentation de carte scolaire, le défaut de titre entraînent l'interdiction d'utiliser ce moyen de transport et peuvent entraîner un dépôt de plainte à la fois contre l'élève et contre les parents, s'il est mineur.
   b. La falsification de carte scolaire est un acte grave qui entrainera un dépôt de plainte contre les intéressés avec demande de dommages et intérêts couvrant au minimum le coût annuel du transport scolaire par enfant, les frais administratifs et judiciaires.
   c. Dans tous les cas de figure, les parents seront convoqués par le Conseil Régional par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6

Changement de domicile ou d'établissement scolaire

En cas de changement de domicile ou d'établissement scolaire en cours d'année, l'élève et les parents doivent en informer le Conseil Régional ou l'organisateur secondaire et rendre leurs titres de transport. Une nouvelle carte correspondant à leur nouvelle situation sera alors délivrée. En cas de démission de l'élève pendant l'année scolaire, la carte de transport scolaire devra être renvoyée au Conseil Régional.

ARTICLE 7

Les obligations de l'élève

> Les sacs, serviettes, cartables ou paquets doivent être placés, si possible, sous les sièges ou, lorsqu'ils existent, dans les porte-bagages : à tout moment le couloir de circulation et l'accès aux portes doivent être libres.

> Chaque élève doit rester à sa place pendant tout le trajet, ne la quitter qu'au moment de la descente et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur. Il ne doit pas le distraire et mettre ainsi en cause la sécurité.

Il est interdit notamment :

de parler au chauffeur sans motif valable, de fumer ou d'utiliser des allumettes ou briquet, de manipuler des objets tranchants (cutters, couteaux, ciseaux...), de hurler, de projeter quoi que ce soit, de toucher les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes et des issues de secours, de se déplacer dans le couloir central pendant le trajet, de se pencher au dehors, de provoquer ou distraire le conducteur par des cris, chahuts, bousculades, de voler du matériel de sécurité, de transporter de l'alcool, des substances illicites et des animaux.

> Tout élément perturbant qui détourne l'attention et la concentration du chauffeur de la conduite du véhicule et de la vigilance sur la circulation peut provoquer un accident et mettre en jeu la sécurité collective. **Appliquer les consignes, c'est respecter les conditions de travail du conducteur et garantir la sécurité de tous.**

> Toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur d'un car affecté aux transports scolaires engage la responsabilité des parents si les élèves sont mineurs ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs.

> Tout acte d'indiscipline mettant en péril la sécurité des passagers ou tout propos malveillant envers le conducteur peut entraîner des sanctions (avertissement ou exclusion temporaire ou définitive en cas de récidive).

ARTICLE 8

La sécurité pour tous est un droit

> **Appliquer les consignes de sécurité est un devoir.**

> Se taire lorsqu'on est témoin de comportements mettant en jeu la sécurité de tous est grave. Chacun est responsable de soi et des autres.

ARTICLE 9

Procédure en cas d'infraction au règlement intérieur

> En cas d'indiscipline d'un élève, le conducteur signale les faits au responsable de l'entreprise de transport qui saisit l'organisateur secondaire pour sanctions éventuelles et information de la famille et du chef d'établissement scolaire.

> En cas de manquement grave ou d'indiscipline répétée, le conducteur signale les faits aussitôt au responsable de l'entreprise de transports qui saisit l'organisateur secondaire et le Conseil Régional dans les 24 h et éventuellement la police ou la gendarmerie suivant la gravité des faits. Le chef d'établissement scolaire est également informé.

> Tout incident ou acte d'indiscipline fera l'objet d'un rapport de la part du chauffeur sur les faits ou circonstances de l'incident ou de l'infraction ainsi que le nom éventuel des témoins.

> Les avertissements ou sanctions prononcés par l'organisateur secondaire par délégation ou par le Conseil Régional sont pris et notifiés dans les meilleurs délais, motivés et en rapport avec la faute commise. Sauf cas particulier, les sanctions doivent être progressives. La famille et l'élève pourront être entendus avant décision dans certains cas.

> L'élève peut être autorisé à accéder au véhicule tant que l'organisateur secondaire ou le Conseil Régional n'a pas notifié la sanction à la famille.

> En cas d'exclusion temporaire ou définitive, un préavis de deux jours minimum doit être laissé à la famille pour prendre ses dispositions sauf cas exceptionnel nécessitant une application immédiate (sécurité des personnes en jeu).

> L'avis du chef d'établissement est sollicité avant une décision d'exclusion. Il sera ensuite informé de la décision et des dates d'application.

ARTICLE 10

Échelle des sanctions

Les sanctions sont les suivantes en fonction de la gravité des faits dûment constatés :

CATÉGORIE 1 – Avertissement par lettre

- En cas de refus de présenter sa carte scolaire ou chahut gênant la mission du conducteur sans toutefois remettre en cause la sécurité générale du service ou en cas de non-respect répété de certaines consignes de sécurité, en cas d'insulte au chauffeur ou en cas de menaces mineures. Un avertissement est adressé par lettre aux parents si l'élève est mineur, à l'élève s'il est majeur.
- En cas de détérioration minime ou involontaire : une lettre d'avertissement ainsi que le remboursement des frais par la famille.
- En cas de non bouclage de la ceinture de sécurité.
- En cas d'insolences.
- En cas de projection d'objet ou autre dans le car.
- En cas de non-respect d'autrui et notamment entre élèves.
- En cas d'agissements portant atteinte à la propreté du car.

CATÉGORIE 2 – Exclusion temporaire

- En cas de détérioration volontaire par un élève dûment identifié, manipulation d'objet tranchant : exclusion temporaire de 1 à 8 jours + plainte et demande de dommages et intérêts possibles.
- En cas de vol des marteaux situés à proximité des issues de secours, atteinte au dispositif d'ouverture des portes : exclusion temporaire de 1 à 8 jours + plainte et demande de dommages et intérêts possibles.
- En cas d'agression physique contre un élève ou contre le chauffeur ou contre tout autre personne : exclusion d'une à deux semaines + plaintes et demande de dommages et intérêts.
- En cas de menaces ou d'insultes répétées contre le chauffeur : exclusion de 1 à 2 semaines + plainte et demande de dommages et intérêts.
- En cas de récidives de faute(s) de catégorie 1.
- En cas de menaces envers un élève ou tout autre usager.
- En cas d'insolences graves.
- En cas d'introduction et/ou manipulation à bord du car d'objet ou de matériel dangereux.
- En cas de détention de produits illicites.
- En cas de vol d'éléments du véhicule.
- En cas de manipulation des organes fonctionnels du véhicule.

CATÉGORIE 3 – Exclusion définitive

- Actes de violence grave. Récidive des fautes répertoriées en catégorie 2 : exclusion définitive + plainte + dommages et intérêts.

ARTICLE 11

> Les avertissements adressés par lettre recommandée seront prononcés par l'organisateur secondaire par délégation du Conseil Régional ou à défaut par les services du Conseil Régional.

> Les exclusions temporaires ou définitives seront prononcées par l'organisateur secondaire ou par la Présidente du Conseil Régional après enquête des services et selon la procédure prévue à l'article 9 du présent règlement et conformément à l'arrêté du ministère des transports en date du 11 août 1976 relatif à la sécurité et à la discipline dans les véhicules.

ARTICLE 12

Les obligations de service du conducteur

Outre la réglementation générale et les obligations incluses dans le contrat liant le transporteur au Conseil Régional, l'attention des chauffeurs est appelée plus particulièrement sur :

leur rôle fondamental pour veiller au respect de la discipline dans les cars et à l'amélioration de la sécurité au quotidien.

Par ailleurs, quand il assure un service de transport scolaire, le conducteur, en plus de ses fonctions de conduite, doit :

contrôler à chaque montée que chaque élève dispose de sa carte de transport, respecter les itinéraires et les arrêts prévus, veiller à la présence des pictogrammes et à l'utilisation du signal de détresse à chaque point d'arrêt, éviter toute manœuvre ou marche arrière non prévues aux points de prise en charge des élèves, ne pas ouvrir les portes de son véhicule avant l'arrêt total de celui-ci, être attentif à la montée et à la descente des élèves aux différents points d'arrêts (notamment les plus petits), s'assurer, avant de remettre en marche son véhicule, que les portes sont bien fermées, qu'il peut démarrer sans danger pour les élèves descendus et notamment qu'aucun d'entre eux ne cherche à traverser devant son véhicule, veiller avant le départ de son véhicule resté en stationnement sur une aire d'embarquement qu'aucun enfant n'est menacé par les manœuvres qui lui seront nécessaires pour en partir, attendre l'installation des enfants avant de démarrer, signaler tout incident avec les élèves survenant ou survenu dans l'exécution du service, interdire de transporter des animaux dans les véhicules affectés aux transports scolaires, d'une façon générale le conducteur doit signaler les difficultés de tous ordres rencontrées tout au long du transport.

> Il devra, par son comportement être conforme à l'image de qualité que l'on souhaite voir se développer dans les transports routiers collectifs. Il devra s'abstenir de tout propos qui, par la forme ou par le fond, serait susceptible de choquer les voyageurs. Il devra notamment s'abstenir dans sa façon de conduire le car de tout comportement incorrect. Il est rappelé à tous les conducteurs, qu'étant en contact avec des adolescents, ils doivent adopter un comportement qui en tient compte et soit parfaitement conforme à la morale sociale et au respect des personnes.

> Le conducteur doit s'efforcer de faire respecter la discipline dans le car et prendre les mesures qui s'imposent de manière à ce que la sécurité soit garantie. En cas de problème lié au comportement d'un ou plusieurs élèves, le conducteur doit faire immédiatement un rapport à son entreprise qui informe l'organisateur secondaire ou le Conseil Régional, seuls habilités à prendre des sanctions à l'égard des élèves.

> Le conducteur n'a pas le droit de prendre lui-même de sanctions.

ARTICLE 13

Évacuation du car

> En cas d'accident ou de problèmes graves liés à la sécurité, c'est le conducteur qui donne l'ordre d'évacuation. Il doit avertir immédiatement le transporteur qui informera le Conseil Régional de l'incident.
> En cas de panne, les élèves restent dans le car et le conducteur en informe le transporteur.
> Dans le cas d'un incendie à bord et dans l'hypothèse où le conducteur n'est pas en mesure de donner des directives, l'évacuation du car s'impose.
> Sacs et cartables doivent être laissés sur place. Il faut évacuer vite, sans retard et sans gêner personne. Les personnes évacuent calmement en utilisant toutes les portes et en restant en file.
> On se regroupe à une cinquantaine de mètres hors de la route ou de la rue.
> On prévient les secours.

ARTICLE 14

Les obligations du transporteur

> Les services doivent être exécutés de façon strictement conforme au contrat qui a été signé avec le Conseil Régional.
En cas de manquement grave ou répété à l'une ou l'autre des différentes clauses du cahier des charges, le Conseil Régional se réserve le droit d'appliquer les pénalités au transporteur telles que prévues par le contrat.
> Les horaires sont contractuels. Le Conseil Régional doit être informé lorsqu'il est constaté que les conditions de circulation modifient de façon permanente un horaire.

Les arrêts de complaisance sont strictement interdits :

- la responsabilité du conducteur et du transporteur est engagée en cas d'infraction à cette disposition. En cas de perturbation sur l'itinéraire normal, le transporteur doit prendre les mesures immédiates pour assurer la continuité du service en privilégiant la sécurité, et en avertir le Conseil Régional,
- en plus de ses obligations légales, le transporteur a l'obligation et la responsabilité de mettre en œuvre tous les moyens pour assurer la sécurité au cours du transport en autocar ; il a un devoir d'initiative et d'information pour tout ce qui concerne l'environnement de ce transport. Il doit informer le Conseil Régional dans les plus brefs délais de toutes situations présentant un risque potentiel. Il prend les mesures d'urgences. Le Conseil Régional et le transporteur décident d'un commun accord des mesures définitives pour supprimer le risque.

Les véhicules devront respecter une qualité assurant :

- une sécurité maximale (agrément par le service des Mines, sièges ne présentant aucun danger...),
- un confort pour les voyageurs (température intérieure assurant le confort des premiers voyageurs, confort des sièges, absence d'odeur ou de fumée, propreté intérieure...),
- une image positive auprès de la population en général (propreté extérieure, carrosserie en bon état...).

Les cas particuliers :

- en cas d'intempéries venant perturber les services (inondations, neige, verglas...) le transporteur a pour premier devoir d'assurer la sécurité des voyageurs et en second d'en informer le Conseil Régional,
- il est rappelé que le Code de la Route fait obligation d'équiper tout véhicule circulant sur des routes verglacées ou enneigées de dispositifs antidérapants appropriés,
- en cas d'incidents non prévus (route impraticable,...) pendant l'exécution du service, le conducteur doit être capable de prendre les décisions pour assurer la sécurité des élèves. En cas de doute, le conducteur doit garder les élèves à bord du véhicule et les déposer dans l'établissement public ouvert le plus proche (mairie, gendarmerie) en s'assurant que, de cet endroit, les familles pourront être prévenues par téléphone.

ANNEXE 2 : Convention avec le département de la Nièvre

PREFECTURE DE L'YONNE
27 JAN. 2006
ARRIVEE

CONVENTION

entre le Département de la Nièvre et le Département de l'Yonne pour la prise en charge et le financement du transport des élèves sur les services scolaires ou réguliers publics interdépartementaux

***

Entre le Département de la Nièvre, représenté par M. Marcel CHARMANT, Président du Conseil Général, habilité par délibération du 19 septembre 2005 d'une part,

Et le Département de l'Yonne, représenté par M. Henri de RAINCOURT, Président du Conseil Général, habilité par délibération du 9 septembre 2005 d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article I – Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de prise en charge et le financement des transports scolaires des élèves de l'Yonne, scolarisés dans le département de la Nièvre et des élèves de la Nièvre scolarisés dans le département de l'Yonne telles qu'elles résultent du régime des transports scolaires institué par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et de ses décrets d'application et des réglementations respectives des deux autorités relatives à l'organisation des transports scolaires.

PREFECTURE DE L'YONNE
27 JAN. 2006
ARRIVEE

Article II – Conditions d'exécution des transports :

II-1 Circuits spéciaux scolaires

1/ Le Département de la Nièvre transporte, en tant que prestataire de service sur les circuits spéciaux scolaires qu'il organise, les élèves originaires de l'Yonne scolarisés dans le département de la Nièvre. Il délivre, à cet effet, les titres de transport aux élèves qui ont fait l'objet d'un accord préalable du département de l'Yonne ainsi que, le cas échéant, une liste à l'organisateur ou transporteur intéressé.

2/ Le département de l'Yonne transporte, en tant que prestataire de service sur les circuits spéciaux scolaires qu'il organise, les élèves originaires du département de la Nièvre scolarisés dans le département de l'Yonne. Il délivre, à cet effet, les titres de transport aux élèves qui ont fait l'objet d'un accord préalable du Département de la Nièvre ainsi que, le cas échéant, une liste à l'organisateur ou au transporteur intéressé.

3/ Dans le cas d'une modification du circuit concerné, ou du type de véhicule utilisé, l'accord du Département du domicile des élèves est sollicité.

L'incidence financière liée à la modification est alors répercutée dans le prix de la prestation de service dû par le Département d'origine des élèves.

II-2 Lignes régulières

Les élèves transportés sur lignes régulières, domiciliés dans l'Yonne et scolarisés dans la Nièvre, ne sont pas pris en charge par le Département de la Nièvre.

Leurs titres de transport sont réglés directement par les familles auprès du transporteur.

Les élèves transportés sur lignes régulières, domiciliés dans la Nièvre et scolarisés dans l'Yonne, ne sont pas pris en charge par le Département de l'Yonne.

Leurs titres de transport sont réglés directement par les familles auprès du transporteur.

II-3 Lignes SNCF

Les frais de transports des élèves empruntant les lignes de la S.N.C.F. sont pris en charge par le Département de leur domicile.

Article III – Modalités de règlement des frais de transport :

1/ Les services transports des deux départements établiront pour les circuits qu'ils organisent :

- Chaque début d'année scolaire :
  - la liste des élèves de l'Yonne dont la Nièvre assure le transport sur circuits spéciaux scolaires,
  - la liste des élèves de la Nièvre dont l'Yonne assure le transport sur circuits spéciaux scolaires.

- Chaque fin d'année scolaire : un état des sommes dues par le département d'origine.

2/ Les modalités de facturation sont définies en annexe.

3/ Cas des élèves non ou partiellement subventionnés.

Le département de la Nièvre se charge de confier à une Autorité Organisatrice secondaire de son territoire l'encaissement de la participation des familles concernées.

Article IV – Durée

La présente convention est conclue pour une durée de trois années scolaires à compter de la rentrée scolaire 2005/2006. Elle pourra être renouvelée par tacite reconduction sans que la durée totale n'excède 12 ans.

Article V – Modification

Toutes les modifications sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties devront intervenir par voie d'avenant ratifié par les instances de délibération de chacune des deux collectivités.

Article VI - Dénonciation

Chacune des parties est libre de dénoncer la présente convention à la condition de respecter un préavis d'au moins quatre mois précédant la prochaine rentrée scolaire.

Ce préavis devra être notifié par la partie diligente à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article VII - Litiges

Les deux parties conviennent de privilégier un règlement à l'amiable de tout litige, à défaut le dossier sera soumis au tribunal administratif de Dijon.

Fait à Nevers, le 12 JAN. 2006
En deux exemplaires originaux

Le Président du Conseil Général
de la Nièvre,

Marcel CHARMANT

Fait à Auxerre, le 24 JAN. 2006

Le Président du Conseil Général
de l'Yonne,

Henri de RAINCOURT

PREFECTURE DE L'YONNE
27 JAN. 2006
ARRIVÉE

ANNEXE

Facturation des élèves domiciliés dans l'Yonne dont le transport est assuré par la Nièvre :

Circuits

Montant annuel du circuit / nombre total d'élèves x nombre d'élèves de l'Yonne scolarisés dans la Nièvre.

Lignes régulières

Néant, règlement direct auprès du transporteur par les familles.

Facturation des élèves domiciliés dans la Nièvre dont le transport est assuré par l'Yonne :

Circuits

Montant annuel du circuit / nombre total d'élèves x nombre d'élèves de la Nièvre scolarisés dans l'Yonne.

Lignes régulières

Néant, règlement du titre auprès de l'autorité compétente ou du transporteur.

Lignes S.N.C.F.

Néant, règlement direct auprès de la S.N.C.F.

PREFECTURE DE L'YONNE
27 JAN. 2006
ARRÊTÉE

CP20140523_003

l'Yonne
CONSEIL GÉNÉRAL

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL GENERAL

Extrait de délibération
de la séance du 23 mai 2014

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

ET DU CADRE DE VIE

LES TRANSPORTS

8-7

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL GENERAL

Vu le rapport n°I

Sur la proposition de son Président,

Après en avoir délibéré,

Convention pour le transport interdépartemental des élèves sur les services scolaires et réguliers public

AUTORISE

le Président du Conseil Général à signer la convention pour le transport interdépartemental des élèves sur les services scolaires et réguliers publics avec le Département de l'Aube (**Annexe I-6**).

Pour extrait conforme
La Directrice Générale des Services,

Michèle URIBARRI

Transmis le :
Publié le :
DIFFUSION :

- Secrétariat de la Commission Permanente	(1 ex)
- Archives Départementales	(2 ex)
-Préfecture	(1 ex)
- Paierie Départementale	(1 ex)
- PDT / Service des Transports	(1 ex)

Acte certifié exécutoire
- Par publication ou notification le 02/06/2014
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 02/06/2014

CONVENTION POUR LE TRANSPORT INTERDEPARTEMENTAL

DES ELEVES SUR LES SERVICES SCOLAIRES ET REGULIERS PUBLICS

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- **Vu** le Code des transports, notamment, l'article L.3111-7 ;
- **Vu** la Charte départementale des transports scolaires du Département de l'Aube ;
- **Vu** le Règlement départemental des transports scolaires du Département de l'Yonne ;
- **Considérant** qu'en application des articles L.3111-1 et L.3111-7 du Code des transports, la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des services de transports publics collectifs non urbains et de transports scolaires relève de la compétence du Département, qu'en application des chartes précitées, la prise en charge s'applique aux élèves des départements limitrophes avec lesquels une convention a été conclue et dans les conditions qu'elles fixent ;

Le Département de l'Yonne
domicilié Hôtel du Département – 89089 AUXERRE Cedex,
représenté par son Président en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération de la Commission permanente du Conseil général en date du 23 mai 2014.

Ci-après désigné « le Département de l'Yonne »,

ET :

Le Département de l'Aube
domicilié Hôtel du Département – 2 Rue Pierre Labonde – 10026 TROYES Cedex,
représenté par le Président du Conseil général en exercice agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil général du 16 juin 2014 ayant reçu délégation,

Ci-après désigné « le Département de l'Aube »,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de prise en charge et de financement des transports scolaires des élèves de l'Aube scolarisés dans l'Yonne et des élèves de l'Yonne scolarisés dans l'Aube à compter du 1er septembre 2014.

Elle vient remplacer la convention en date du 8 juillet 2003 signée entre les deux Départements.

ARTICLE 2 – Obligations des Départements de l'Aube et de l'Yonne

2-1 - Circuits scolaires

Le Département de l'Aube transporte, sur les circuits scolaires qu'il organise dans le département de l'Aube, les élèves domiciliés dans le département de l'Yonne et scolarisés dans l'Aube. Il délivre à cet effet les titres de transport aux élèves pour lesquels une demande de prise en charge a été formulée par le Département de l'Yonne.

Le Département de l'Yonne transporte, sur les circuits scolaires qu'il organise dans le département de l'Yonne, les élèves domiciliés dans le département de l'Aube et scolarisés dans l'Yonne. Il délivre à cet effet les titres de transport aux élèves pour lesquels une demande de prise en charge a été formulée par le Département de l'Aube.

2-2 - Lignes régulières

Les élèves transportés sur lignes régulières, domiciliés dans l'Aube et scolarisés dans l'Yonne, ne sont pas pris en charge par le Département de l'Yonne. Ils achètent directement leur titre de transport auprès du réseau TRANSYONNE.

Les élèves transportés sur lignes régulières, domiciliés dans l'Yonne et scolarisés dans l'Aube, ne sont pas pris en charge par le Département de l'Aube. Ils s'acquittent directement de leur titre de transport auprès de l'autorité compétente.

2-3 - Lignes S.N.C.F.

Les frais de transports des élèves empruntant les lignes de la S.N.C.F. sont, le cas échéant, pris en charge par le Département de leur domicile selon les modalités appliquées dans ce Département.

ARTICLE 3 - Modalités de prise en charge sur les circuits scolaires

3.1 Justificatifs

Chaque fin d'année scolaire, les Services de transport des deux Départements établiront pour les circuits qu'ils organisent :

- la liste des élèves domiciliés dans l'Aube dont l'Yonne assure le transport sur circuits scolaires,
- la liste des élèves domiciliés dans l'Yonne dont l'Aube assure le transport sur circuits scolaires.

3.2 Modalités de facturation

- Elèves domiciliés dans l'Yonne et dont le transport est assuré par l'Aube (sur circuits scolaires)

Un coût forfaitaire TTC de 1 400 € est facturé par élève et par année scolaire (qu'elle soit totale ou partielle), auquel est défalqué la participation demandée à la famille au titre de la prise en

charge de l'enfant (à titre indicatif, la participation arrêtée pour l'année scolaire 2013/2014 est la suivante : 20 € pour un écolier ; 30 € pour un collégien ou un lycéen interne ; 50 € pour un collégien externe ou demi-pensionnaire et 100 € pour un lycéen externe ou demi-pensionnaire).

Le coût forfaitaire est révisé annuellement à compter de la rentrée scolaire 2015/2016 selon la formule de révision mentionnée en annexe.

- Elèves domiciliés dans l'Aube et dont le transport est assuré par l'Yonne (sur circuits scolaires)

Un coût forfaitaire TTC de 1 400 € est facturé par élève et par année scolaire (qu'elle soit totale ou partielle), auquel est défalqué la participation demandée à la famille au titre de la prise en charge de l'enfant (à titre indicatif, la participation arrêtée pour l'année scolaire 2013/2014 est la suivante : 90 € pour un écolier ; 100 € pour un collégien ; 120 € pour un lycéen et 76 € pour les élèves internes).

Le coût forfaitaire est révisé annuellement à compter de la rentrée scolaire 2015/2016 selon la formule de révision mentionnée en annexe.

- Délivrance d'un duplicata

En cas de perte de la carte de transport, la famille de l'élève s'en fait délivrer une nouvelle selon les modalités appliquées par le Département qui organise le transport, et notamment prévues dans leur charte ou règlement de transports scolaires respectifs.

- Rémunération de la surveillance des élèves

Le forfait mentionné ci-avant intègre la rémunération de la surveillance liée aux transports scolaires.

ARTICLE 4 – Responsabilité

Chaque Département assure la responsabilité des services de transports qu'il organise. Chaque Département assure un contrôle de l'exécution des services de transports scolaires et des élèves qu'il transporte

ARTICLE 5 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2014/2015. Elle est renouvelable par tacite reconduction chaque année dans la limite de 10 ans, à compter du 1er septembre 2014.

Ce renouvellement tacite interviendra sauf dénonciation par l'un ou l'autre des Départements, intervenue par lettre recommandée avec accusé de réception avant le 1er juin de l'année en cours.

ARTICLE 6 – Révision

Durant la période de validité de la convention et à la demande de l'une ou l'autre des parties, des aménagements nécessaires aux dispositions de la convention, seront examinés conjointement par les parties et pourront faire l'objet d'avenants à la présente convention.

ARTICLE 7 – Résiliation de la convention

Outre la résiliation amiable, chacune d'une partie dispose de la faculté de procéder à la résiliation unilatérale de la convention :

- soit pour motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception, à condition de respecter un préavis de trois mois ;

- soit en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties aux obligations qui lui incombent en vertu de la présente. Cette résiliation pour « faute » interviendra de plein droit si l'autre partie ne se conforme pas à ses obligations conventionnelles, dans le délai d'un mois suivant la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – Règlement des litiges

En cas de contentieux portant sur l'application ou l'interprétation de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée, 51000 Châlons-en-Champagne.

Fait à AUXERRE et à TROYES,
en 2 exemplaires originaux

le 14 OCT. 2014

Le Président du Conseil général
de l'Yonne,

André VILLIERS

Le Président du Conseil général
de l'Aube,

Philippe ADNOT

ANNEXE :

FORMULE DE REVISION

La révision s'appliquera pour la première fois pour l'année scolaire 2015/2016.

Il est convenu entre les parties que les indices à prendre en compte pour la révision d'une année scolaire sont les derniers indices définitifs connus au 1er septembre de cette année scolaire. A titre d'exemple, pour l'année scolaire 2015/2016, les indices de révision à prendre en compte seront ceux connus au 1er septembre 2015.

Les révisions se feront en application du coefficient **In** suivant :

In = 0,10 + 0,45 (Sn/So) + 0,21 (Mn/Mo) + 0,15 (En/Eo) + 0,09 (Servicesn/Serviceso)

Dans la formule décrite ci-dessus,

- In représente l'indice de révision nouvelle valeur
- S représente l'indice des salaires mensuels de base par activité - Transports et entreposage - NAF rév. 2 - Niveau A38 - Poste HZ - Base 100 4ème trim 2008 (réf : INSEE : 001567433) ;
- M représente l'indice de prix de l'offre intérieure des produits industriels - Autobus et autocars - Base 2010 (réf : INSEE 001653206) ;
- E représente l'indice mensuel des prix à la consommation du gazole TVA comprise (rubrique 39.3 de la série Combustibles - Energie ; réf : INSEE 641310) ;
- Services représente l'indice SERVICES (réf : INSEE 641339).

So, Mo, Eo et Serviceso représentent les indices du mois de septembre 2014.

Sn, Mn, En et Servicesn sont les derniers indices définitifs connus au 1er septembre de l'année scolaire pour laquelle la formule de révision est appliquée.

Le calcul du coefficient In est effectué avec trois chiffres après la virgule et est arrondi au 1000ème supérieur. Le prix obtenu à l'issue du calcul de la révision est arrondi par excès ou par défaut au 100ème selon les règles comptables d'usage.

En cas de disparition de ces références ou de suspension de leur publication, les parties conviennent que les nouveaux indices publiés en substitution par l'INSEE (avec éventuellement application d'une formule de raccordement) seront pris en compte sans passation d'avenant.

A défaut de publication d'indices de substitution par l'INSEE, un accord interviendra sur le choix d'autres références et sur une formule de raccordement si nécessaire, qui sera constaté par avenant à la convention.

Délibération n° CP20150619_003

DEPARTEMENT DE L'YONNE

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 19 juin 2015

Convoquée le 5 juin 2015 par son Président, la commission permanente s'est réunie le 19 juin 2015 à 13h 30 sous la Présidence de Monsieur André VILLIERS assisté de Madame Catherine MAUDET, Secrétaire.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DU CADRE DE VIE

TRANSPORTS

Convention pour le transport interdépartemental des élèves sur les services scolaires et réguliers public (Yonne / Loiret)

Agissant conformément à la délégation de compétence qui lui a été donnée par le Conseil Départemental, lors de la séance du 16 avril 2015, en application des dispositions de l'article L.3211-2 du Code général des Collectivités territoriales,

Vu le rapport du Président n° 3,

LA COMMISSION PERMANENTE
après en avoir délibéré conformément à la loi,

DÉCIDE

à l'unanimité

- d'autoriser le Président à signer la convention ci-annexée avec le Département du Loiret pour la prise en charge réciproque des élèves des deux collectivités.

Pour extrait conforme,
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
La Directrice Générale des Services

Michèle URIBARRI

Convention

relative à l'organisation et au financement des services interdépartementaux routiers pour le transport des élèves

entre

les départements du Loiret et de l'Yonne

Entre d'une part,

Le Département du Loiret représenté par Monsieur Hugues SAURY, Président du Conseil départemental du Loiret, dûment habilité par la délibération n° ..... du conseil départemental en date du 19 juin 2015 ;

Désigné ci-après « Le CD45 »

Et d'autre part,

Le Département de l'Yonne représenté par Monsieur André VILLIERS, Président du Conseil départemental de l'Yonne, dûment habilité par la délibération n°.....du conseil départemental en date du.....;

Désigné ci-après « Le CD89 »

- Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs (L.O.T.I.) :
- Vu l'article L213-11 du Code de l'Education relatif aux transports scolaires ;
- Vu l'article L.1614-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'indexation de la Dotation générale de décentralisation ;
- Vu la convention du 23 janvier 2008 passée entre les Départements du Loiret et de l'Yonne relative aux services routiers non urbains de personnes et notamment son article V prévoyant les conditions de résiliations ;
- Vu la convention de Délégation de service public du 17 juillet 2009 relative à l'organisation et au financement des services départementaux de transports de voyageurs signée entre le Département du Loiret et la société Odulys ;
- Considérant qu'il est nécessaire d'adapter, clarifier et simplifier les dispositions en vigueur relatives à l'organisation et au financement des services de transports susmentionnés :

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de prise en charge et de financement du transport des élèves domiciliés dans le département du Loiret qui empruntent des services organisés par le département de l'Yonne pour se rendre principalement dans des établissements scolaires de l'Yonne et des élèves de l'Yonne empruntant des services organisés par le Loiret pour se rendre principalement dans des établissements scolaires du Loiret, telles qu'elles résultent du régime des transports scolaires institué par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et de ses décrets d'application.

ARTICLE 2 : MODALITES DE MISE EN OEUVRE

2.1 Principes généraux :

- Toute demande de carte de transport doit être adressée au Département de résidence.
- Les Départements vérifient les demandes, arrêtent la liste des ayants droit et la transmettent au département gérant le réseau de transport utilisé par l'élève.
- L'emprunt d'un réseau de transport est conditionné à l'octroi d'une carte de transport dudit réseau.
- Les frais de dossier ou participation familiale sont acquittés par les bénéficiaires directement auprès du Département d'origine selon la tarification en vigueur dans celui-ci.

2.2 Transports des élèves de l'Yonne, se rendant dans le Loiret :

Les élèves domiciliés sur le territoire de l'Yonne et scolarisés dans le Loiret adressent leur demande de carte de transports auprès des services du CD89. Si par erreur des demandes étaient adressées directement au CD45, ce dernier les ferait parvenir au service transports du CD89.

Après vérification des conditions d'éligibilité, le CD89 valide la liste des ayants droit et la transmet au CD45. Le CD45 édite et adresse les cartes de transports de son réseau aux ayants droit.

Refus de prise en charge : En cas de refus de prise en charge décidé par le département de l'Yonne, l'élève sera assujetti au règlement de la tarification commerciale fixée par le département du Loiret (dans les limites des places disponibles sur les services spéciaux scolaires). Le refus est signifié à la famille par le Département de résidence.

2.3 Transports des élèves du Loiret, se rendant dans l'Yonne :

Les élèves domiciliés sur le territoire du Loiret et scolarisés dans l'Yonne adressent leur demande de carte de transports auprès des services du CD45. Si par erreur des demandes étaient adressées directement au CD89, ce dernier les ferait parvenir au service transports du CD45.

Après vérification des conditions d'éligibilité, le CD45 valide la liste des ayants droit et la transmet au CD89. Le CD89 édite et adresse les cartes de transports de son réseau aux ayants droit.

Refus de prise en charge : En cas de refus de prise en charge décidé par le département du Loiret, l'élève sera assujetti au règlement de la tarification commerciale fixée par le département de l'Yonne (dans les limites des places disponibles sur les services spéciaux scolaires). Le refus est signifié à la famille par le Département de résidence.

ARTICLE 3 : MODALITES DE FINANCEMENT

3.1 Relations Yonne vers Loiret :

Pour les élèves qui bénéficient d'un titre de transport scolaire annuel : Le paiement de la participation due par le département de l'Yonne s'effectue annuellement à la demande du département du Loiret qui

produit un décompte sur la base de 800 € (€ 2014) par élève transporté. En cas d'année incomplète, ce montant est calculé au prorata du nombre de mois d'utilisation des transports (1/10 par mois). Tout mois entamé est dû. Ce montant sera révisé selon la formule d'actualisation du contrat en cours avec le transporteur.

3.2 Relations Loiret vers Yonne :

Situation exceptionnelle et non formalisable. Les demandes seront examinées au cas par cas.

3.3 Pour les élèves utilisant la SNCF :

Les frais de transports des élèves empruntant les lignes de la SNCF sont, le cas échéant, pris en charge par le Département de leur domicile selon les modalités appliquées dans ce Département.

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS DES SERVICES :

Toute demande de modification des services par la desserte de nouvelles localités ou la création de nouveaux services, entraînant une dépense supplémentaire, doit faire l'objet d'un accord de prise en charge par chaque département.

A défaut, la desserte n'est pas autorisée.

ARTICLE 5 : DUREE

La date d'effet de la présente convention est fixée au 1er septembre 2014 pour une durée de 10 ans.

ARTICLE 6 : REVISION ET RESILIATION

Toute modification des termes de la présente convention se fera par voie d'avenant.

Chacune des parties contractantes est libre de résilier, sous réserve de prévenir l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant la date de la rentrée scolaire suivante.

ARTICLE 7 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties ont élu domicile respectivement à l'Hôtel du Département à ORLEANS pour le Conseil départemental du LOIRET et à l'Hôtel du Département de AUXERRE pour le Conseil départemental de l'YONNE.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout contentieux relatif à cette convention devra être transmis au tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Orléans, en deux exemplaires, le 02 OCT. 2015

Le Président du Conseil départemental du Loiret,

Hugues SAURY

Le Président du Conseil départemental de l'Yonne

A. Villiers

André VILLIERS

ANNEXE 5 : Convention avec le département de la Côte-d'Or

CONVENTION POUR LE TRANSPORT INTERDEPARTEMENTAL DES ELEVES SUR LES SERVICES SCOLAIRES ET REGULIERS PUBLICS
N° 2011-15

PRÉFECTURE DE L'YONNE
11 OCT. 2011
ARRIVÉE

- **Vu** le code général des collectivités territoriales
- **Vu** les articles L.3111-1 et L.3111-7 du code des transports
- **Vu** la délibération du Conseil Général de la Côte-d'Or du 24 juin 2011 autorisant le Président à signer la présente convention

ENTRE :

Le Département de la Côte-d'Or
domicilié Hôtel du Département – 53 bis, rue de la Préfecture – B.P. 1601 – 21035 DIJON Cedex, représenté par le Président du Conseil Général en exercice agissant en vertu de la délibération du Conseil Général de la Côte-d'Or précitée
Ci-après désigné « le Département »,

ET :
Le Département de l'Yonne
domicilié 1 Rue Etang Saint-Vigil – 89000 AUXERRE représenté par son Président en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 10 juin 2011,
Ci-après désigné « le Département de l'Yonne »

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

En application des articles L 3111-1 et L 3111-7 du code des transports la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des services de transports publics collectifs non urbains et de transports scolaires relève de la compétence du Département.

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de prise en charge et de financement des transports scolaires des élèves de l'Yonne scolarisés en Côte-d'Or et des élèves de la Côte-d'Or scolarisés dans l'Yonne.

ARTICLE 2 – Obligations du Département de l'Yonne

2-1 - Circuits scolaires

Le Département de l'Yonne transporte, sur les circuits scolaires qu'il organise, les élèves originaires du Département de la Côte-d'Or dans le Département de l'Yonne. Il délivre à cet effet les titres de transport aux élèves qui ont fait l'objet d'un accord du Département de la Côte-d'Or.

Dans le cas d'une modification du circuit concerné, ou du type de véhicule utilisé, l'accord du Département du domicile des élèves est sollicité.

L'incidence financière liée à la modification est alors répercutée dans le prix de la prestation de service dû par le Département d'origine des élèves.

2-2 - Lignes régulières

Les élèves transportés sur lignes régulières domiciliés dans l'Yonne et scolarisés en Côte-d'Or ne sont pas pris en charge par le Département de la Côte-d'Or.
Ils achètent directement leur titre de transport dans les points de ventes du réseau TRANSCO.

2-3 - Lignes S.N.C.F.

Les frais de transports des élèves empruntant les lignes de la S.N.C.F. sont pris en charge par le Département de leur domicile selon les modalités appliquées dans ce Département.

ARTICLE 3 – Obligations du Département de la Côte-d'Or

3-1 - Circuits scolaires

Le Département de la Côte-d'Or transporte sur les circuits scolaires qu'il organise les élèves originaires de l'Yonne scolarisés dans le Département de la Côte-d'Or. Il délivre à cet effet les titres de transport aux élèves qui ont fait l'objet d'un accord du Département de l'Yonne.

Dans le cas d'une modification du circuit concerné, ou du type de véhicule utilisé, l'accord du Département du domicile des élèves est sollicité.

L'incidence financière liée à la modification est alors répercutée dans le prix de la prestation de service dû par le Département d'origine des élèves.

3-2 - Lignes régulières

Les élèves transportés sur lignes régulières domiciliés en Côte-d'Or et scolarisés dans l'Yonne ne sont pas pris en charge par le Département de l'Yonne.
Ils s'acquittent directement de leur titre de transport auprès de l'autorité compétente.

3-3 - Lignes S.N.C.F.

Les frais de transports des élèves empruntant les lignes de la S.N.C.F. sont pris en charge par le Département de leur domicile selon les modalités appliquées dans ce Département.

ARTICLE 4 - Modalités de paiement

4.1 Justificatifs

Chaque fin d'année scolaire, les Services Transport des deux Départements établiront pour les circuits qu'ils organisent :

- la liste des élèves de l'Yonne dont la Côte-d'Or assure le transport sur circuits scolaires,
- la liste des élèves de la Côte-d'Or dont l'Yonne assure le transport sur circuits scolaires,
- un état du coût réel des transports,

4.2 Modalités de facturation

- Elèves domiciliés dans l'Yonne et dont le transport est assuré par la Côte-d'Or.

Circuits scolaires

montant annuel du circuit / nombre total d'élèves scolarisés en Côte d'Or x nombre d'élèves de l'Yonne

+ coût kilomètres supplémentaires spécifiques à l'Yonne, le cas échéant.

+ surcoût lié au changement de véhicule en cas de problème de capacité, le cas échéant.

Lignes Régulières

Les élèves s'acquittent directement de leur titre de transport dans les points de ventes du réseau TRANSCO.

- Elèves domiciliés en Côte-d'Or et dont le transport est assuré par l'Yonne

Circuits scolaires

montant annuel du circuit / nombre total d'élèves scolarisés dans l'Yonne x nombre d'élèves de Côte-d'Or.

+ coût kilomètres supplémentaires spécifiques à la Côte-d'Or, le cas échéant.

+ surcoût lié au changement de véhicule en cas de problème de capacité, le cas échéant.

Lignes Régulières

Ils s'acquittent directement de leur titre auprès de l'autorité compétente.

- Lignes S.N.C.F.

Les élèves s'acquittent directement de leur titre de transport auprès de la S.N.C.F.

- Duplicatas

A la charge des familles. Règlement direct auprès du Département qui organise le transport ou du transporteur.

- Elèves non ou partiellement subventionnés.

La quote-part éventuellement demandée aux familles par le Département qui assure le transport ne sera payée ni par la famille, ni par le Département de domicile étant donné que le transport est financé à 100 % par le Département de domicile.

ARTICLE 5 – Assurance-responsabilité

Chaque Département assure la responsabilité des services de transports qu'il organise.

ARTICLE 6 – Mécanismes de contrôle

Chaque fin d'année scolaire, les Services Transport des deux Départements établiront pour les circuits qu'ils organisent :

- la liste des élèves de l'Yonne dont la Côte-d'Or assure le transport sur circuits scolaires,
- la liste des élèves de la Côte-d'Or dont l'Yonne assure le transport sur circuits scolaires,
- un état du coût réel des transports,

Chaque Département assure un contrôle de l'exécution des services et des élèves qu'il transporte.

ARTICLE 7 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une année scolaire à compter du 1er septembre 2011. Elle est renouvelable par tacite reconduction chaque année. La durée maximale de la convention ne peut excéder 10 ans.

ARTICLE 8 – Révision

Durant la période de validité de la convention et à la demande de l'une ou l'autre des parties, des aménagements nécessaires aux dispositions de la convention, seront examinés conjointement par les parties et pourront faire l'objet d'avenants à la présente convention.

ARTICLE 9 – Résiliation de la convention

Toute résiliation ou modification par avenant de la présente convention devra faire l'objet d'une notification par lettre recommandée avec accusé de réception avant le 1er mai pour une prise d'effet à la date anniversaire du 1er septembre.

ARTICLE 10 – Règlement des litiges

En cas de contentieux portant sur l'application ou l'interprétation de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal compétent du lieu de situation géographique du Conseil Général de la Côte-d'Or.

Fait à DIJON et à AUXERRE,
en 2 exemplaires originaux

le 1 SEP. 2011

PRÉFECTURE DE L'YONNE
11 OCT. 2011
ARRIVÉE

Le Président du Conseil Général
de la Côte-d'Or

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Infrastructures et Aménagement
Durable du Territoire

Patrick LOTHE

P/ Le Président du Conseil Général
de l'Yonne
et par délégation

Le Directeur Général Adjoint
chargé du Pôle Développement du Territoire

Magloire SIOPATHIS

Annexe 6

CONVENTION DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE
A UN ORGANISATEUR SECONDAIRE DE L'YONNE
POUR LA GESTION D'UN SERVICE DE TRANSPORT SCOLAIRE

Circuit scolaire n°

relative à l'exécution de services réguliers scolaires en application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), de la Loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'Orientation des Transports Intérieurs (LOTI) modifiée, de la loi n° 83-563 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État et de leurs textes d'application.

CONCLUE ENTRE

La Région Bourgogne Franche-Comté, organisateur principal, représentée par sa Présidente en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération de l'assemblée régionale du Conseil régional, en date ……..,

ci-après dénommée « La Région » d'une part,

ET

La commune de représentée par son Maire, , dûment habilité par délibération du ……..,

ci-après dénommé «L'organisateur secondaire» d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit,

Article 1 – Objet

Conformément aux termes de l'article 213-12 du Code de l'Éducation « Les transports scolaires sont des services réguliers publics au sens de l'article n° 29 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe). Les régions ont la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement de ces transports… ».

Par ailleurs, l'article 30 de la LOTI précise que « s'il n'a pas décidé de les prendre en charge lui-même, la Région peut confier par convention tout ou partie de l'organisation des transports scolaires à des communes, groupements de communes ou syndicats mixtes… ».

La présente convention a donc pour objet de confier pour partie à la Commune de , l'organisation de services réguliers publics assurant à titre principal, à l'intention des élèves, la desserte des établissements scolaires.

Article 2 – Définition des attributions déléguées

L'organisateur secondaire exerce la responsabilité de gestion et de contrôle du circuit scolaire n° tel qu'il a été préalablement défini et contractualisé avec l'exploitant par la Région.

Pour ces services, l'organisateur secondaire devra produire à la Région les renseignements suivants :

- les arrêts à observer (mise à jour du plan de transport si nécessaire),
- les horaires (en concertation avec l'exploitant),
- les fiches d'inscription des élèves à transporter dans le respect des règles de prise en charge sur les services de transport scolaire fixées par la Région.

Ces données devront être transmises à la Région impérativement avant chaque rentrée scolaire et au plus tard au 15 juillet, afin que la Région puisse organiser le circuit en fonction des besoins, éditer les cartes de transport des élèves dont la distribution aux familles est de la compétence de l'organisateur secondaire.

L'organisateur secondaire fait siens les problèmes liés aux modifications du service, notamment pour ce qui concerne l'information des usagers.

Article 3 – Création ou modification de la consistance des services

Chacune des parties peut proposer, en cours de convention et plus particulièrement préalablement à chaque nouvelle année scolaire, des modifications dans la consistance des services et ce après avis conforme de l'autre partie.

L'organisateur secondaire doit rechercher l'organisation des circuits la plus économique et la plus rationnelle, et proposer les modifications correspondantes à la Région qui, s'il les agrée, en informe l'organisateur secondaire et l'exploitant.

L'organisateur secondaire doit informer la Région de toute modification des services qui serait dictée par un souci de sécurité, notamment à l'égard des surnombres éventuels.

La Région, pour sa part, peut également décider des modifications à la consistance et aux modalités d'exploitation du circuit.

Article 4 – Critères de prise en charge des élèves

Les élèves bénéficiaires d'une prise en charge de la Région sur les services sont ceux précisés par la réglementation régionale en matière de transports scolaires en vigueur dans l'Yonne et rappelés par les instructions et les modalités d'organisation adressées à l'organisateur à chaque nouvelle année scolaire.

Article 5 – Conditions d'exploitation

L'organisateur secondaire veillera au respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de transport de personnes, en particulier l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié.

Il veillera également à la qualité du service et du ou des véhicules destinés à son exécution.

Article 6 – Contrôle des services par la Région

L'organisateur secondaire accepte le contrôle et devra se soumettre à toute vérification de la part des agents mandatés par la Région sur les conditions de fonctionnement du service ou des élèves transportés, et s'engage à répondre à toute demande de renseignements.

Article 7 – Surveillance des élèves, sécurité

La responsabilité du transport et la garde des élèves pendant le transport ou lors de la montée et de la descente du véhicule, incombent à l'organisateur secondaire.

Il appartient à ce dernier de se conformer à toutes les dispositions réglementaires en vigueur, et il est recommandé notamment d'assurer la présence d'une personne accompagnatrice lorsque le service prend en charge de jeunes enfants au cours de l'année scolaire considérée, sauf dans le cas où celui-ci serait assuré par un véhicule de 9 places maximum (conducteur compris).

Article 8 – Assurances

L'organisateur secondaire a la responsabilité civile des élèves transportés sur le circuit n° **.**

Il lui appartient à cet effet, de souscrire toutes assurances complétant celles éventuellement déjà prises par les familles ou l'exploitant.

L'organisateur secondaire doit adresser chaque année copie de son contrat d'assurance à la Région. Celui-ci rembourse le montant de la cotisation annuelle à l'organisateur secondaire.

Article 9 – Sécurité

L'organisateur secondaire doit porter à la connaissance des élèves, les règles élémentaires de sécurité et de discipline.

En tout état de cause, l'organisateur secondaire est tenu de respecter et de faire respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur relative à la sécurité des élèves transportés.

Article 10 – Durée et dénonciation

La présente convention prend effet à compter de la rentrée scolaire et n'est pas limitée dans le temps.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de 105 jours réglementaires avant la date prévue pour la rentrée scolaire de chaque année.

Cette dénonciation devra se faire en accord avec la Région, organisateur principal.

Fait à , le

Le représentant de la commune,

La Présidente de la Bourgogne-Franche-Comté,

Annexe 7

CONVENTION DE PARTENARIAT

RELATIVE AU SERVICE DE TRANSPORT SCOLAIRE

DESSERVANT

Circuit scolaire n°

Entre les soussignés :

LE CONSEIL REGIONAL DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE, représenté par sa Présidente, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération de l'assemblée du Conseil Régional en date du……...

d'une part,

La commune de , représentée par ……..,
autorisé par délibération en date du……...,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Contexte

Le Règlement des Transports Scolaires en vigueur, adopté par le Conseil Régional, stipule qu'un point d'arrêt est créé si la distance à parcourir entre le domicile et l'établissement, ou entre deux points d'arrêt, est au moins de 3 kilomètres par le trajet routier carrossable le plus court.

La création de l'arrêt sur le circuit déroge à ce principe.

Cette création représente kilométre(s) supplémentaire par jour, soit un surcoût journalier de € HT (hors révisions tarifaires).

Article 1 – Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les conditions de prise en charge financière de cette création d'arrêt.

Le Règlement des Transports Scolaires en vigueur et ses annexes, approuvé par l'assemblée délibérante du Conseil Régional, définit l'ensemble des modalités générales applicables à ce transport.

Article 2 – Exécution du service effectué :

Le service est exécuté par ., conformément au Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et au Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) du marché n° définissant l'exploitation du circuit n° .

Article 3 – Durée de la convention :

Cette convention est établie pour la durée du marché.

Article 4 – Modalités financières :

Il est convenu entre les parties que le coût de référence qui sera utilisé pour la répartition des quotités des frais de transport supportés par chacun des parties est le prix du marché incluant les différentes modifications acceptées et réellement mises en œuvres.

Le marché n° prévoit l'application comptable des variations de kilomètres uniquement au-delà de 5 % d'augmentation, ce qui n'est pas le cas pour la création de cet arrêt.

L'application de cette convention ne sera effective que si la présence de cet arrêt lors de modifications ultérieures génère une augmentation au-delà de 5 %.

Article 4-1. Engagement financier de la Région.

En sa qualité de maître d'ouvrage et d'autorité organisatrice de premier rang, le Conseil Régional prendra en charge sur le budget de la Région le paiement en premier lieu d'exploitante du circuit n°, au titre du marché n° conclu entre cette dernière et le Conseil Régional.

Le Conseil Régional, à la fin de chaque année scolaire établira un décompte final indiquant les prestations réalisées.

Article 4-2. Engagement de la commune

Le demandeur s'engage à prendre en charge le financement des frais de transport des élèves relevant de sa responsabilité.

Article 4-3. Modalités de recouvrement.

Le Conseil Régional émettra à la fin de chaque année scolaire un titre de recettes à l'attention du demandeur, en vue du recouvrement de la somme due à la Région

Article 8 – Résiliation

Cette convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie par lettre recommandée adressée avant le 1er janvier de chaque année. Toutefois, cette dénonciation ne sera effective qu'à la fin de l'année scolaire entamée.

Cette convention reste en vigueur tant que les aspects financiers n'auront pas été soldés (versement des sommes dues au titre de l'année scolaire échue).

En cas de résiliation de la présente convention, la prestation assurée pour le transport des élèves sur le circuit n° pourra être remise en cause.

Article 9 – Litiges

En cas de litige, les parties contractantes rechercheront une solution amiable, au besoin avec le recours de tiers choisis d'un commun accord.

En cas de désaccord persistant, seul le tribunal administratif de DIJON sera compétent pour régler les différents que pourrait soulever l'interprétation ou l'exécution de la présente convention.

Fait à , le

Le représentant de la commune ,

La Présidente de la Région Bourgogne-Franche-Comté,

RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE
COMTE

REGLEMENT D'EXPLOITATION DE LA GARE ROUTIERE DE VOYAGEURS DE NEVERS

VU l'ordonnance n°45-2497 du 24 Octobre 1945 modifiée ;
VU le décret n°48-448 du 16 mars 1948 relatif à la police et à la sécurité de l'exploitation des gares routières de voyageurs ;
VU la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code de la route ;
VU le Code des transports ;
VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 2012 portant sur l'autorisation d'installation d'un système de vidéo surveillance ;

Article 1 : Objet
Le présent règlement a pour objet de définir les conditions générales d'accès et d'utilisation de la gare routière de voyageurs de Nevers. Il vise à assurer la sécurité et la tranquillité des usagers. Il vaut règlement intérieur de la gare routière.

Article 2 : Services assurés par la gare routière
La gare routière est ouverte au service des voyageurs et des bagages transportés par autobus et autocars, suivant notamment les dispositions de l'article 3 du cahier des clauses techniques particulières du marché susvisé.
Toutes les entreprises de transport routier public de voyageurs desservant ou partant de Nevers peuvent utiliser les installations et services de la gare routière que l'exploitant est tenu de mettre à leur disposition. Il est toutefois nécessaire d'aviser préalablement l'exploitant de son passage, ceci pour faciliter la gestion de la disponibilité des quais.

Article 3 : Horaires d'ouverture
Les services de la gare routière sont ouverts du lundi au samedi de 6h45 à 20h15 sauf les jours fériés. En dehors de ces horaires, l'accès aux installations (hors salle d'attente et salle de repos des conducteurs) est possible pour les usagers et les exploitants autorisés.

Article 4 : Assurances
Les autocars, bus et taxis desservant la gare routière devront être assurés dans les conditions réglementaires, et leurs polices devront en outre prévoir la couverture des risques inhérents à l'entrée, à la sortie, à la circulation et au stationnement dans la gare routière, tant du fait des manœuvres que de toutes les opérations à effectuer dans la gare.
L'ensemble des dommages causés par les entrepreneurs de transport ou leurs préposés aux installations, aux tiers ainsi qu'à l'exploitant et à ses préposés, tant à l'intérieur des bâtiments que dans le reste de l'enceinte de la gare routière, restera entièrement à leur charge.

Article 5 : Facturation
Tout passage en gare routière est soumis à des taxes de mise à quai et de stationnement fixées par la région Bourgogne-Franche-Comté. Les arrivées et départs des autocars et autobus enregistrés préalablement sont des passages théoriques. Toute suppression ou annulation d'un passage doit être signalée dans un délai de 48h à l'agent d'exploitation de la gare routière. En cas d'absence d'information, elle fera l'objet d'une facturation par la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 : Rentrée scolaire
Tous les transporteurs usagers de la gare routière doivent impérativement transmettre leurs passages prévus à la rentrée scolaire de l'année « n » avant fin juillet de l'année « n » afin d'établir l'état général des passages en gare routière et l'attribution des quais. L'information concernant l'affectation des quais leur sera transmise dès que la totalité des enregistrements sera effective. Il est important que les transporteurs et les agents de la gare routière soient réactifs pour le bien être des usagers.

Article 7 : Circulation des véhicules
Les règles du Code de la route sont applicables dans l'ensemble de l'enceinte.
La vitesse de tous les véhicules circulant dans l'enceinte de la gare est limitée à 20km/h.
Tout conducteur doit respecter la signalisation implantée dans l'enceinte de la gare routière.
Lorsqu'ils quittent les installations de la gare routière pour rejoindre la circulation en direction de la rue du chemin de fer, les véhicules, d'un poids total en charge supérieur à 3.5 tonnes, ne doivent pas sortir sur le giratoire assurant la jonction de la rue de Charleville et de la rue de la Passière mais doivent obligatoirement emprunter la voie de sortie de la gare routière débouchant directement sur la rue de Charleville, au droit de la rue Claude Tillier.

Article 8 : Contrôle d'accès
L'accès à la gare routière est interdit à toute personne en état d'ébriété ou dont le comportement serait contraire aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des usagers, des véhicules ou des installations.

Article 9 : Rôle de l'Exploitant
L'Exploitant, ou son représentant, est responsable du maintien de l'ordre et du respect du règlement intérieur. Il peut, en cas de nécessité, faire appel aux forces de Police afin d'expulser la ou les personnes qui ne se conformerait(ent) pas aux dispositions du présent règlement.
Il assure l'affichage des documents réglementaires (plans d'évacuation, consignes spécifiques, etc.) et notamment celui du décret 48-448 susvisé.
Les usagers de la gare routière et le personnel des entreprises de transport doivent se conformer strictement aux ordres, indications ou avis qui leur seront donnés par l'exploitant, soit par voie d'affichage, soit verbalement par l'intermédiaire du personnel de la gare.

Article 10 : Activités prohibées
Toute activité contraire aux lois et règlement en vigueur, ainsi qu'à la tranquillité et la salubrité publique et à l'article 3 du cahier des clauses techniques particulières du marché sont prohibées, à savoir notamment :
- la consommation d'alcool,
- les sollicitations de toutes natures, et notamment financières, envers les usagers,
- l'occupation abusive de la salle d'attente et des quais,

- l'usage du tabac dans les parties couvertes,
- les atteintes à l'état de propreté des locaux et installations,
- l'apposition non autorisée d'affiches, d'inscriptions, de dessins ou de signes,
- le stationnement en double file,
- les dégradations de toutes sortes,
- la consommation de produits illicites tels que les stupéfiants,
- les atteintes à l'état de propreté (urine, déjections, etc…),
- l'atteinte à la quiétude des usagers,
- le port d'armes de toute nature que ce soit,
- les querelles violentes avec échanges de coups,
- l'attentat à la pudeur.

Article 11 : Affichages, sondages ou enquêtes

L'apposition d'affiches, tracts, la diffusion ou la distribution de tout objet ou document est soumise à l'accord préalable de la région Bourgogne-Franche-Comté.
Tout sondage et enquête, auprès de la clientèle ou du public de la gare routière, autre que celui prescrit par la région Bourgogne-Franche-Comté est soumis à l'accord préalable de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 12 : Tranquillité des usagers

L'utilisation d'appareils ou d'instruments sonores est autorisée dans l'ensemble des installations ; toutefois, le volume sonore doit respecter la tranquillité de l'ensemble des voyageurs et ne pas gêner la diffusion des annonces.
Tout contrevenant à ces dispositions sera prié de quitter immédiatement l'enceinte de la gare routière.

Article 13 : Accueil des animaux

Les animaux ne sont pas admis dans la salle d'attente de la gare routière. Toutefois il est fait exception à cette règle :

- pour les chiens guides, d'aveugles ou de personnes handicapées, ayant fait l'objet d'un dressage spécifique,
- pour les animaux de petite taille (chiens, chats, oiseaux…). Ils sont admis dans la salle d'accueil à condition d'être transportés dans un panier ou une cage et ne pas salir ou incommoder les autres utilisateurs,
-pour les chiens, ils devront être tenus en laisse; ils ne devront pas salir les lieux ou incommoder les autres utilisateurs,
- pour les chiens de 2ème catégorie, à condition qu'ils soient muselés et tenus en laisse par une personne majeure. A tout moment, le récépissé de déclaration ainsi que l'attestation d'assurance et le certificat de vaccination antirabique valide doivent pouvoir être présentés aux forces de l'ordre. Il est rappelé que peuvent détenir ces animaux les personnes âgées de plus de 18 ans, qui ne sont pas sous tutelle, ni condamnées pour crime ou à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis pour des délits inscrits au bulletin n°2 du casier judiciaire, et ne s'étant pas fait retirer la propriété ou la garde de son animal.
Les chiens de 1ère catégorie ainsi que les NAC (Nouveaux Animaux de Compagnie) sont interdits.

Les propriétaires d'animaux sont entièrement responsables de toute dégradation ou de tout accident subi par leur animal ou causé par ce dernier.

Article 14 : Local conducteurs
L'accès au local conducteurs est exclusivement réservé aux conductrices et conducteurs en rupture de charge à la gare routière de Nevers et aux personnels de la gare routière. Les utilisateurs doivent respecter la propreté des lieux. Aucun conducteur n'est autorisé à déposer du matériel lui appartenant ou appartenant à l'entreprise de transport qui l'emploie sans une autorisation expresse et préalable de la part de l'Exploitant.

Article 15 : Opération sur les véhicules
Pendant leur durée de stationnement autorisée à quai, ainsi que dans l'ensemble des installations de la gare routière, il est interdit de laver les véhicules ou de les ravitailler en fluides (eau, carburant, huile, vidange des toilettes, etc.). Plus généralement, toute opération de maintenance sur les véhicules est interdite dans l'enceinte de la gare routière.
Tout véhicule en panne devra immédiatement être enlevé du quai où il stationne. Dans le cas où la panne ne permettrait pas au véhicule d'effectuer le mouvement par ses propres moyens, et si son propriétaire n'assure pas son déplacement dans les délais prescrits par l'Exploitant, le dégagement du véhicule vers le parking sera effectué d'office sur l'initiative de l'Exploitant, aux frais et risques du propriétaire sans que ce dernier ne puisse réclamer une quelconque indemnité du fait du déplacement.

Article 16 : Réclamations
Conformément à l'article 20 du décret 48-448 du 16 mars 1948, un registre de réclamations est tenu ouvert par l'Exploitant.
Il est destiné à recevoir les réclamations et les suggestions des voyageurs et des transporteurs concernant l'exploitation de la gare routière ou des services de transports qui la fréquentent.
Les modalités de tenue du registre et de contrôle sont définies par le décret susvisé.
Les plaintes sont transmises chaque mois à la région Bourgogne-Franche-Comté par l'Exploitant de la gare.
Toutefois, l'Exploitant transmet sans délai à la région Bourgogne-Franche-Comté les plaintes se rapportant à la sécurité des biens ou des personnes.

Article 17 : Vente de titres de transport
L'Exploitant de la gare assure la vente des titres de transport pour le compte des entreprises de transports qui le souhaitent. Cette activité est comprise dans la mission pour laquelle il est rémunéré par la région Bourgogne-Franche-Comté et il ne peut donc prétendre à percevoir une commission sur ces ventes. Les entreprises doivent faire parvenir une demande préalable à la région Bourgogne-Franche-Comté. Ce dernier lui notifiera ensuite sa décision et en informera l'Exploitant.

Article 18 : Horaires des quais et stationnement
Les horaires de toutes les lignes régulières desservant la gare seront portés à la connaissance du public au moyen d'affiches apposées par l'exploitant sur les poteaux de quais prévus à cet effet et par affichage en gare. L'Exploitant tiendra constamment à la disposition des usagers des fiches horaires à emporter. Ces dernières lui seront fournies par la région Bourgogne-Franche-Comté.
Dans le cas de modifications des horaires ou de créations de services nouveaux, l'exploitant apportera sous 48 heures toutes les corrections nécessaires sur les horaires affichés. Il attirera l'attention des usagers sur ces modifications par tous moyens à sa convenance (affiches, annonces vocales, etc.).

Article 19 : Affectation des quais et stationnement
L'affectation des quais de la gare aux différents services est réalisée par l'exploitant en fonction du trafic. A leur entrée dans les installations, les conducteurs doivent consulter le panneau d'affectation et rejoindre sans délai le quai qui leur est assigné.
Le public est informé de l'affectation des postes à quais par voie d'affichage.

En cas d'urgence ou de panne des voies d'affichage, les modifications ou informations qui viendraient à être apportées à cette affectation seront portées sans délai à la connaissance des chauffeurs et des usagers par l'Exploitant par tous moyens à sa convenance (affiches, annonces vocales, etc.).

Il est interdit d'arrêter ou de stationner les véhicules en dehors de l'emplacement qui leur a été assigné par l'Exploitant de la gare routière. Après une mise en demeure verbale restée sans effet, l'Exploitant pourra faire procéder à l'enlèvement du véhicule gênant aux frais et risques du propriétaire sans que ce dernier puisse réclamer une quelconque indemnité du fait dudit enlèvement.
Les véhicules ne doivent pas regagner le quai qui leur a été affecté avant l'heure qui aura été fixée par l'Exploitant de la gare en fonction de l'horaire de départ et des nécessités d'exploitation du site. Ils doivent quitter la gare à l'heure prévue par l'horaire, sans aucun retard, afin de ne pas pénaliser le plan d'exploitation établi par l'Exploitant.

Dans le cas contraire, et pour des raisons liées au respect des horaires de son itinéraire, le conducteur d'autobus/autocar devra prévenir le représentant de la gare routière qui en rendra compte à la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 20: En cas de perturbation et/ou retard
En cas de retard supérieur à 5 minutes ou de perturbation sur le réseau de transport, le transporteur devra impérativement avertir l'agent d'accueil de la gare routière au 03.86.57.16.39 afin que celui-ci mette en place un affichage destiné à la clientèle sur les panneaux dynamiques.

Article 21: Civilité
La civilité est de rigueur par les utilisateurs (conducteurs et clients) et les agents d'exploitation de la gare routière pour le bien de tous (professionnel et relationnel).

Article 22: Opposabilité
Le présent règlement doit être parfaitement connu des personnes chargées de son application.

Le non-respect de l'une de ces dispositions peut donner lieu, de la part de la région Bourgogne-Franche-Comté, à l'engagement de toute action judiciaire devant la ou les juridictions compétentes.

Les dispositions du présent règlement doivent être affichées dans l'enceinte de la gare routière de Nevers de manière à être clairement et facilement lisibles.

Le présent règlement a été adopté par la région Bourgogne-Franche-Comté, réuni en assemblée plénière, le 30 juin 2017 et prend effet de plein droit à compter du 3 août 2017.

ANNEXE 13

TAXES ET REDEVANCES APPLICABLES A LA GARE ROUTIERE DE NEVERS

à compter du 1er août 2017
(conformément à la délibération du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 30 juin 2017)

Taxes de mise à quai et de stationnement

Utilisation des quais selon les modes de transport (par mise à quai)	**Urbain et scolaire** (y compris IME)	**Interurbain** (y compris cars librement organisés)	**TER**	**Autocars de tourisme**
	0,38 €	**1,37 €**	**1,78 €**	**3,55 €**

Stationnement Ces taxes s'appliquent à tous les modes de transport	**1 heure** (1ère heure gratuite)	**½ journée** (9h-13h et 13h-17h) et Nuit (19h-6h)	**Forfait** **week-end** (du vendredi 19h au lundi 6h)	**Forfait nuit mensuel** et **Forfait week-end mensuel**
	3,32 €	**11,84 €**	**35,52 €**	**94,73 €**

Montants de redevance d'occupation du domaine public

Installations fixes (distributeur de boissons, photomaton, point phone, photocopieuse, appareils automatiques (par an et par appareil)	**414,48 €**
Installations mobiles par m²/mois	**35,52 €**